

B i b l i o t h è q u e
des
HISTOIRES

**La Révolution
des droits
de l'homme**

par

MARCEL GAUCHET

nrf

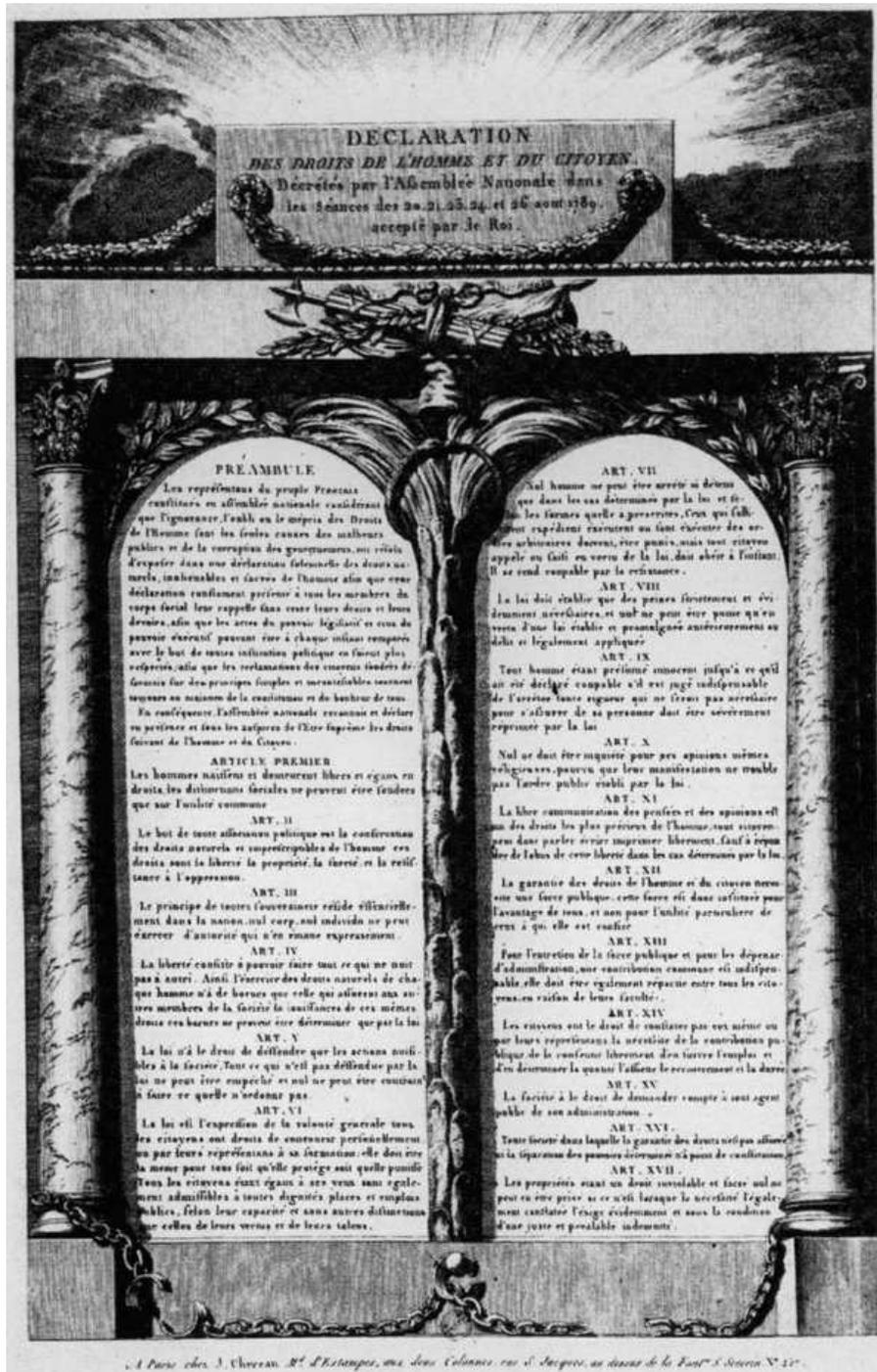
Éditions Gallimard

MARCEL GAUCHET

LA RÉVOLUTION
DES DROITS
DE L'HOMME

nrf

GALLIMARD



Bibliothèque nationale, Paris. Photo © Bibl. nat.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (1789-1791)

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du Pouvoir législatif et ceux du Pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. – En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1^{er}. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que

celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

5. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

6. La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

8. La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force

publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

14. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

15. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

INTRODUCTION

Le regain de fortune du thème des droits de l'homme dans la période récente a naturellement entraîné un renouveau d'intérêt pour la question de ses origines. Bicentenaire aidant, la genèse de la Déclaration princeps adoptée en 1789 s'est mise, en particulier, à focaliser l'attention. Cette mobilisation de la curiosité a fait apparaître par contraste la relative minceur de nos connaissances sur le sujet et la remarquable indifférence des historiens de la Révolution pour la longue discussion que l'Assemblée nationale constituante lui a consacrée. Quelques monographies seulement, vieilles et superficielles pour la plupart, assez étroitement philologiques dans tous les cas. Et du côté des interprètes classiques de l'événement, l'impasse à peu près complète : aucun d'entre eux n'a jugé utile d'entrer dans l'analyse du choc d'opinions et du laborieux croisement des langages dont sont sortis les dix-sept articles arrêtés le 26 août 1789, la pesée du seul résultat étant supposée suffire.

Or ce débat est d'une exceptionnelle portée révélatrice. Il est aussi éclairant vis-à-vis du processus révolutionnaire qu'il est instructif à l'endroit des tenants et des aboutissants de l'idée des droits de l'homme. Au travers de la restitution la plus précise possible de ces échanges où la foi démocratique s'est coulée en formules définitives, c'est cette double puissance de signification que la présente étude s'efforce de dégager. Elle essaie, au fond, de ressaisir par l'intérieur, au plus près du discours et de la démarche des acteurs, l'enjeu de fondation qui s'est attaché à l'adoption du texte, et dont les contemporains ont eu le sentiment si vif. Pour le déplorer, comme Necker, quand il dénonce en 1792 l'irréalisme qui a déterminé les Français, par une imitation mal entendue des Américains, à placer la Déclaration des droits « au commencement de leur nature politique »¹. Ou

pour l'exalter, comme Robespierre, lorsqu'il revendique testamentairement, le 8 thermidor, « la première révolution qui ait été fondée sur la théorie des droits de l'humanité »². Ce sentiment mérite d'être pris au sérieux. Il introduit à une dimension essentielle et méconnue de l'événement. À savoir la cristallisation, d'entrée de jeu, d'une logique politique destinée à peser sur le cours entier de la Révolution et dont l'installation de la liberté et de l'égalité des individus dans un rôle inaugural et séminal représente effectivement un moment décisif. Reconstituer les circonstances qui ont présidé à l'élaboration de cette proclamation première, élucider les intérêts engagés dans l'entreprise, clarifier les dilemmes qu'elle a dû affronter, c'est se porter au cœur d'un enchaînement générateur où, sur quelques semaines de l'été 1789, se fixe une façon de prendre le pouvoir, aux deux sens du terme, de le conquérir et de le concevoir, qui allait commander toute la suite. Par où se découvre une autre Révolution, tôt enferrée dans l'irréversible illusion d'un idéal d'autorité dont l'embarquée jacobine comme l'impossible stabilisation thermidorienne ne constitueront en fait, intellectuellement parlant, que des variantes. Mais la radicalité de cette expérience de fondation oblige en outre à regarder ces droits qui en forment le foyer sous un autre jour que celui, très affaibli, où nous sommes accoutumés à les considérer. Elle met à nu, au-delà des garanties qu'ils promettent aux personnes, l'exigence de recomposition de l'espace collectif qui constitue leur vérité profonde, jusqu'à faire se retourner, le cas échéant, leur expression sociale dans le pouvoir de tous contre leur jouissance individuelle. Elle fait apparaître enfin, à l'enseigne des devoirs ou des secours, les fractures et les tensions inhérentes à cette légitimité nouvelle qu'ils véhiculent et que les remises en chantier du printemps 1793 et de l'été 1795 achèveront de faire ressortir. Nous avons à y réapprendre, a-t-on tenté de montrer, le sens des conflits qui n'allaient plus cesser d'accompagner l'expansion de l'univers des individus. En quoi le retour à cette scène primitive où la nature révolutionnaire et problématique des

droits de l'homme s'est avérée comme jamais, au rebours du signe trompeur d'une politique minimale sous lequel ils nous reviennent aujourd'hui, fournit la meilleure introduction aux antinomies dont notre histoire reste faite.

Les motifs qui ont conduit à passer si allégrement par-dessus une discussion qui occupe quand même une telle place – une douzaine de jours dans le seul mois d'août 1789 – ne sont pas difficiles à identifier. Ils se ramènent à l'impression d'irréalité que donnent au premier abord ces interminables séances dédiées à la controverse philosophique en pleine bataille sociale et politique. Qu'on en célèbre ou qu'on en vilipende le fruit, l'image qui tend à prévaloir dans les deux cas est celle d'une dispute académique passablement onirique à sa date et à son lieu, et relevant davantage du besoin de sacrifier au génie ou au démon du siècle que de la logique des événements au milieu desquels elle vient s'intercaler. À quoi bon dès lors s'engager dans le maquis de ces projets et le dédale de ces discours, si le fil déterminant de l'histoire ne passe pas par eux, et s'ils ne doivent guère livrer qu'une resucée des querelles classiques autour du droit de nature, plus ou moins grevée de surcroît par l'amateurisme, la confusion et les interférences politiciennes d'une grande assemblée ?

C'est de ces apparences d'envol métaphysique qu'il faut se déprendre si l'on veut saisir tant la logique véritable des événements que les termes réels du débat. Là est le point crucial qui commande l'ensemble de l'analyse et c'est la raison pour laquelle on voudrait y insister en manière d'introduction aux pages qui suivent. Elles reposent toutes sur l'identification des fonctions dont la Déclaration des droits se trouve investie dans le moment où elle est rédigée. En en retenant l'idée et en se passionnant pour sa gestation, les constituants ne se détournent pas des affaires sérieuses pour céder à l'amour des abstractions ou à l'éloquence enivrante des principes. Il n'y a pas en réalité, à sa date et à son lieu, pragmatiquement parlant, d'affaire plus sérieuse. Ils obéissent à un faisceau de contraintes

impérieuses dont seule la mise au jour peut rendre intelligible à la fois l'histoire qui s'actualise au travers de leur texte et la portée dont il va se charger.

L'essentiel, en d'autres termes, est ici le produit du circonstanciel. Il n'y a pas à faire la part de l'un et la part de l'autre ; ils sont à comprendre rigoureusement l'un par l'autre. Pas de délibération, en fait, plus directement en prise sur le processus politique. À condition, simplement, de prendre en compte une dimension supplémentaire de celui-ci, la bataille symbolique pour la légitimité en laquelle sont engagés les constituants, négligée à tort au nom de la mesure réaliste du rapport des forces sociales. Il ne s'agit pas de faire comme si l'histoire passait exclusivement par les actes et paroles de l'Assemblée, en oubliant le mouvement populaire, le 14 juillet, la révolution des villes et la révolution des campagnes. Il s'agit de reconnaître, à côté et en sus, les réquisitions spécifiques d'une quête de droit, de la part de gens mal assurés de leur position et confrontés à un concurrent fort, lui, toujours, quel qu'ait pu être l'affaiblissement de la magie royale, d'un empire symbolique incomparable. Dans ce combat pour l'ultime principe de l'autorité auquel ils sont acculés, la Déclaration est leur arme majeure. On peut naturellement juger dérisoires de tels sabres de papier au tranchant purement imaginaire, et sans doute ne décident-ils rien sans l'appui du mouvement social qui leur prête un relais très matériel. Reste qu'ils ont leur efficacité particulière et que leur emploi peut s'avérer, comme ici, lourd de conséquences. Car c'est à la faveur de cette démarche d'appropriation toute « fictive » de la légitimité que se mettent en place les schèmes organisateurs dont la politique révolutionnaire n'allait plus sortir. L'adoption de la Déclaration constitue le maillon central de ce parcours, entre la ressaisie de la puissance nationale du 17 juin, la liquidation du régime féodal du 4 août et la circonscription de l'autorité monarchique du début septembre. S'y définit, en pratique et en pensée, une figure fondamentale du pouvoir, de ses bases, de ses fins et de ses moyens qui,

sous des expressions apparemment divergentes, restera l'intangible noyau de l'expérience ultérieure et qui gouvernera la secrète unité de la tentative révolutionnaire, au-delà de la contradiction de ses phases. Il est vrai, encore une fois, que ce corps de représentations eût pu demeurer parfaitement inopérant sans l'espèce de ratification que lui apportent les journées d'octobre. Mais il est non moins vrai qu'à partir du moment où la force l'a en quelque sorte imprimé dans les faits, il dicte impalpablement sa loi et pèse de façon déterminante sur l'orientation des événements.

Ce sont les nécessités de cette démarche de légitimation qui expliquent la radicalité matricielle et paradoxale dont l'été 1789 voit la spectaculaire éclosion et dont la remontée aux droits primordiaux forme l'épicentre. Radicalité paradoxale, parce qu'intimement dépendante de la modération qui place absolument hors d'atteinte le principe monarchique lui-même. Que faire en face de cette formidable figure tutélaire, enracinée dans les siècles et dans la foi, riche de l'héritage d'une œuvre immense, mais porteuse aussi bien de l'image grosse de suites du « régime parfait », le régime où « le chef suprême peut exécuter tout ce qu'il doit, tout ce qui est raisonnable et juste »³ ? Que faire surtout pour une Assemblée qui s'est proclamée, certes, l'organe de la Nation, qui s'est juré de lui donner une constitution, qui s'est libérée de l'entrave de ses mandats impératifs d'origine, mais qui demeure fort mal assise dans sa prétention à l'exercice du pouvoir constituant ? Que faire a fortiori quand il ne s'agit pas moins que d'instaurer un nouveau pouvoir à l'intérieur de l'ancien, et mieux encore, d'en établir la prééminence ? Ces trois défis, dont les données se renforcent circulairement, représentent les variables principales de l'équation politique devant laquelle se trouvent les constituants. L'appel aux droits de l'homme va leur fournir une part cruciale de la solution. Ils ont tout ensemble à remédier aux carences qui obèrent le bien-fondé de leur mission et à ancrer leur pouvoir, sans oublier, condition du reste, de dissoudre l'édifice hiérarchique des ordres, des corps et des privilèges. C'est à cette triple

urgence, moins manifeste que l'anarchie du pays ou le vide alarmant des caisses, mais politiquement plus pressante encore, que l'autorité des principes primordiaux est sollicitée simultanément de répondre. Pas d'autre issue pour se donner une marge de manœuvre, en regard de ce poids écrasant de tradition et de religion, qu'une régénération complète, faisant littéralement surgir, avec les éléments premiers d'une autre société, le libre champ d'une entreprise de remodelage appuyée sur un môle aussi solide, aussi sacré, aussi irrécusable de légitimité. Dans le même temps, la réquisition des droits à la source de tout droit apporte le moyen de remédier au déficit dont souffre la puissance constituante. Puisque les députés ne sont pas incontestables dans leur rôle, ce sont les principes mêmes qui dicteront la Constitution. Les représentants se borneront à servir d'interprètes à leur irrésistible évidence et à leur consécration logique. Le détour par le fondement permet enfin de combiner l'établissement du pouvoir national avec le maintien du pouvoir royal. Grâce à lui, il devient possible de faire naître d'en bas l'autorité de la représentation collective et de l'imposer aux côtés de l'autorité dynastique sans avoir à prendre celle-ci de front. La chose est formulée par un orateur patriote, le 1^{er} août, avec une telle netteté que la citation remplace avantageusement un long commentaire : « Il n'est personne, dit-il, qui ne voie que l'article du pouvoir législatif opère en quelque sorte à lui seul toute la révolution présente et néanmoins cet article n'est que juste, n'est qu'utile au roi et à son royaume. Or rien ne sert tant à le prouver comme les droits de l'homme et du citoyen [...] Dans tout cela nous découvrons le fondement et même les titres les plus clairs à la législation que nous avons si heureusement revendiquée pour la gloire et pour le bonheur de la France⁴. » On voit comment ces différentes exigences non seulement se complètent, mais se bouclent les unes avec les autres. Car les prérogatives de la Nation et la qualité représentative de l'Assemblée, par exemple, supposent pour devenir pleinement manifestes la déconstitution en règle de la pyramide des

attaches organiques qui en dissimulait les bases dans l'ancienne société. C'est la réduction du corps politique à ses termes originaires, les individus indépendants, qui les fait réellement apparaître dans leur nécessité. Sous cet aspect, il revient à la Déclaration de compléter et de systématiser ce que le 4 août a commencé et sans quoi le programme inscrit dans la dénomination adoptée le 17 juin resterait lettre morte. Il ne suffit pas de proclamer des vérités positives ; encore faut-il en dégager complètement le potentiel critique à l'égard de l'ordre établi. Le point est fortement souligné par Sieyès, l'homme qui donne à cette recherche d'enracinement son expression la plus rigoureuse. « Si nous avons à faire une déclaration pour un peuple neuf, explique-t-il aux tenants de la simplicité qui s'effraient de l'ampleur démonstrative de son projet, quatre mots suffiraient : égalité des droits civils, c'est-à-dire protection égale de chaque citoyen dans sa propriété et sa liberté ; et égalité des droits politiques, c'est-à-dire même influence dans la formation de la loi, etc. Mais lorsque des hommes à qui on veut présenter leurs droits ont été éprouvés par des siècles de malheur, il est permis d'entrer dans les détails et il peut n'être pas inutile de choisir, parmi les conséquences d'un principe, celui dont une connaissance plus explicite deviendra une précaution de plus contre les ennemis de la liberté⁵. » On ne saurait être trop net dans la mise en lumière des termes d'origine du pacte social quand ils sont restés si longtemps obscurcis. Rigueur chirurgicale dans la dissolution et besoins déductifs de la recomposition se rejoignent et s'embrassent exactement. Voilà le ressort profond qui a précipité des gens dont tout atteste l'initiale pondération sur la pente de la table rase et de reconstruction en raison : c'est l'interdit de toucher à la tête qui les a conduits à passer par la racine et lancés du même coup dans une entreprise de déracinement généralisé. Cette situation de rivalité entre le pouvoir en place et le pouvoir à établir est proprement la matrice du processus révolutionnaire. La volonté de compromis s'y retourne en une dynamique de la radicalité fondatrice dont la Déclaration des droits

de l'homme et du citoyen sera le premier vecteur.

Tout tient, s'agissant de son élaboration, dans ce cercle de nécessités déterminé par la logique de la situation. Son style, sa teneur, son statut en découlent. Comment comprendre ainsi le tour universel qui caractérise en effet l'ouvrage en dehors du besoin de s'appuyer sur une vérité première saisie dans son maximum d'autorité, c'est-à-dire dans sa plus grande généralité, là où elle vaut « pour tous les hommes et pour tous les pays » ? Ni le génie ni la folie des constituants ne sont en cause : l'universel seul répond à leur problème. Aussi bien la mesure de ces exigences est-elle la clé de toute démarche comparative. Autant il est acquis que nos députés sont obsédés par le modèle américain, autant il est clair que les conditions dans lesquelles ils font appel aux mêmes principes sont à ce point différentes que, voudraient-ils se conduire en imitateurs serviles, ce qui n'est pas le cas, qu'ils n'y parviendraient pas. Presque au même moment, le Congrès américain est en train de mettre au point les amendements à la Constitution de 1789 qui deviendront le Bill of rights de 1791, après leur ratification par les États. La Chambre des représentants, saisie par Madison le 8 juin 1789, discute du sujet en séance plénière le 21 août, pour transmettre dix-sept amendements au Sénat le 24. Celui-ci en retiendra douze le 9 septembre, qui seront envoyés aux États le 25. La matière sur laquelle on opère, de part et d'autre de l'Atlantique, est foncièrement la même au départ. Mais les modes d'emploi, eux, divergent. Madison l'a rappelé dans son discours du 8 juin, le but est de compléter le dispositif constitutionnel récemment adopté afin de calmer de légitimes inquiétudes, en « élevant des barrières contre le pouvoir dans toutes les formes et dans tous les compartiments du gouvernement »⁶. Ce sera le sens final de la garantie des droits dans le système américain. Pour les Français, c'est positivement d'abord de faire exister ce pouvoir et d'en assurer les prérogatives qu'il s'agit. Mais auparavant, ni la légitimation de la rupture avec la couronne d'Angleterre qu'accomplit la Déclaration d'indépendance,

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

pour inaugurale qu'elle soit, ni le rappel des droits primitifs du peuple en vue de la formation du gouvernement de plusieurs États, pour séminal qu'il ait été, n'avaient eu à répondre aux impératifs croisés qui tenaillent les Français. Car une chose est de servir de memento des exigences dont un ordre constitutionnel ne doit en aucun cas s'écarter, autre chose est d'avoir à engendrer comme automatiquement une organisation politique en tous points conforme aux raisons d'être primordiales de l'homme et de la société. Une chose est d'apporter à un acte de sécession et de reprise en main de sa propre destinée la caution des droits fondamentaux, autre chose est de prendre le pouvoir par l'installation des principes au pouvoir, et cela en présence d'un autre pouvoir, à la fois révééré, incontournable et adverse. Comme une chose, enfin, est de solennellement consigner les principes qui font accord parmi les membres d'une société, et autre chose est d'en établir le règne en défaisant de part en part les liens de l'ancienne société. Ce sont moins les textes qu'il faut comparer que les actes qu'ils représentent. Sans doute est-ce le propre de toute référence aux droits des individus que de se présenter toujours et nécessairement sous un double aspect : comme norme de définition du pouvoir collectif et comme règle de limitation de l'emprise de ce même pouvoir sur les individus. C'est de l'équilibre pratique des deux préoccupations qu'il y a sens à juger. Ce qui va singulariser l'œuvre des constituants français, en fonction du besoin d'autorité qui est le leur, c'est l'accent porté électivement sur l'expression des prérogatives individuelles en termes de puissance publique. De là l'extrême tension qui marquera leur texte entre le souci de protéger les personnes et l'impérieuse obligation d'affirmer la souveraineté de tous qui résulte de l'indépendance de chacun. De là d'ailleurs également la solution de continuité que l'on relève entre l'idée moyenne des droits que développent les cahiers de doléances et l'idée qui prévaudra finalement. C'est que dans le premier cas, justement, il s'agit surtout de dégager et d'aménager une sphère des libertés individuelles par rapport à l'État monarchique, alors que dans le feu de la bataille de

l'été 1789, le problème prioritaire est devenu de transmuier ces mêmes droits individuels en pouvoir de la Nation. Le rayonnement dont se chargera la Déclaration sera à la mesure du rôle-source qu'il lui fut demandé de jouer. Elle deviendra le symbole de la naissance d'un monde parce qu'il lui fut effectivement réclamé d'en susciter un. Mais le flamboiement de l'emblème sera aussi le motif de sa perte. Car la source de la Constitution restera son juge et un juge très encombrant. En mai 1792, Brissot propose dans son Patriote français une classification des partis en présence très révélatrice : elle repose sur les difficultés d'articuler la Déclaration avec la Constitution. D'un côté, les « enragés », qui « ne reconnaissent intérieurement que la Déclaration de droits [...] ils voudraient ramener cette Constitution dans toutes ses parties à la Déclaration des droits ». En face, les « modérés », qui mettent la Constitution intérieurement au-dessus de la Déclaration des droits qu'ils regardent comme « impraticable », et au milieu les « patriotes » qui s'efforcent à l'accord des deux⁷. Indépendamment de son degré de validité, le propos témoigne du problème aigu que restera la comparaison du principe générateur avec l'ordre politique supposé sortir de lui. Le souvenir des cortèges protestataires que l'on croisera en l'an III, s'avançant « sous l'égide des droits de l'homme », ne comptera pas pour rien dans l'abandon prolongé de ce drapeau difficile à assumer. Il y a quelque rapport entre le prestige dont il a été investi dans la tradition politique française et l'éclipse qu'il y a connu.

Mais le point qu'on voudrait plus particulièrement relever concerne, avec le contenu politique de la Déclaration, l'image et la logique du pouvoir qui se mettent en place à la faveur de la situation qu'on a décrite. Dès à un premier niveau, le faisceau d'exigences qui la définit permet de rendre compte de la rencontre de la Révolution avec Rousseau. Car c'est de rencontre qu'il convient de parler, et non de la poussée d'une « influence » préalablement formée qui s'exercerait au travers des événements. La

pensée rousseauiste n'eût-elle pas existé qu'il eût fallu l'inventer, tant elle est celle qui répond le plus adéquatement au problème de double pouvoir avec lequel les constituants sont aux prises. Elle est celle en effet qui assure le plus rigoureusement la plénitude et la prééminence de la puissance législative tout en laissant ouverte la possibilité d'un exécutif monarchique. Le modèle théorique s'ajuste exactement à la difficulté pratique. L'insigne vertu séductrice de la « volonté générale » est de ménager la place d'un roi, tout en offrant la version la plus radicale de l'engendrement d'une légitimité collective sur la base stricte du droit des individus. En quoi le rousseauisme révolutionnaire représente l'archétype du radicalisme de la modération inscrit dans la configuration historique avant de gagner les têtes. Le règne de la loi fournira la figure rassurante de la conciliation entre l'ancien et le nouveau, le primat de la Nation et l'héritage dynastique. C'est là que se fixe cette vision du pouvoir privilégiant absolument le législatif et minorant les nécessités de l'exécutif dont Necker sera l'analyste remarquablement perspicace, sans mesurer assez, cependant, ce qu'elle doit à la pression des faits. Mais une appréciation plus fine de ce rousseauisme demande qu'on déploie plus complètement les termes et les effets de la situation initiale. Deux autres de ses aspects sont en particulier à prendre en considération : ce qu'elle implique comme idée des rapports entre représentants et représentés, et ce qu'elle induit comme aliénation du nouveau pouvoir aux catégories de l'ancien. Les Américains, pour revenir un instant à la comparaison, partent, en fonction de leur différend fiscal avec le Parlement britannique, de l'exigence d'une bonne représentation assurant la prise en compte effective des intérêts des représentés et leur contrôle sur les représentants⁸. Nos constituants partent à l'opposé de l'assujettissement étroit aux vœux des représentés sous la forme archaïque du mandat impératif. Pour accomplir leur œuvre libératrice, il leur a fallu se défaire de ces attaches réelles au nom d'un pays idéal plus vrai que le premier et que recouvre la magie du mot Nation – cette Nation que la dissolution des liens

de l'ancienne société fait surgir. En face du pouvoir monarchique, il leur faut s'affirmer comme la Nation même, l'expression directe des individus qui la composent, tout en récusant le renvoi au pays réel dont ils étaient chargés au départ de porter le message. De là un double mouvement d'identification et de substitution qui se traduit d'un côté par les références répétées à la démocratie directe qui reviennent dans les projets de Déclaration et jusque dans la rédaction finale, et de l'autre côté par l'affirmation que la Nation n'a d'autre voix que celle de ses représentants. On touche ici au point aveugle par excellence de l'imaginaire politique révolutionnaire, à cette impossibilité de penser la représentation qui sera au principe de son échec en l'enfermant dans des versions successives de l'usurpation parlementaire. L'aveuglement se ramasse dans l'hérésie de ce rousseauisme à représentants sur lequel on a abondamment daubé. Il est plus intéressant de chercher à comprendre le mécanisme de l'illusion qui a pu dissimuler à de bons esprits une contradiction aussi hurlante ou leur permettre de s'en accommoder. La formulation la plus éclairante à cet égard se trouve sans doute dans le discours de Rabaut Saint-Étienne sur le veto royal, le 4 septembre. Son étrange propos est pour démontrer que, en dépit de l'existence d'une Assemblée, la « Nation ne se dessaisit pas du pouvoir législatif ». Certes, plaide-t-il, une société trop nombreuse impose le recours à des mandataires, mais il ne s'agit que d'un artifice technique qui ne change rien au résultat. Car « ces mandataires, chargés des volontés d'autrui, les réunissent en une seule : mais leurs volontés particulières ne sont que la Représentation des volontés particulières, et leur volonté générale n'est que la représentation de la volonté générale ; les mandataires représentent les volontés par leur dire, comme ils représentent les citoyens par leurs personnes. Ils représentent tout et ne se substituent en rien. Ce ne sont pas réellement les représentants qui font la loi, c'est le peuple dont les représentants ne sont que l'organe : donc c'est lui qui a le pouvoir législatif et l'Assemblée générale ne l'a pas »⁹. On voit comment l'identification des mandataires au

peuple, à laquelle pousse puissamment la confrontation avec un « représentant » rival, permet en toute bonne foi de marier le culte pour le Contrat social et la députation. La contradiction n'est pas ignorée, elle est conçue comme surmontée. Et remarquons dès à présent combien la formule est instable. Elle est susceptible de deux expressions très différentes, oligarchique ou populaire, selon que l'accent sera porté sur la capacité substitutive des représentants qui parlent et qui veulent pour la Nation, ou sur la manifestation de la solidarité du peuple avec ses mandants. Et de fait, la Révolution oscillera entre les deux pôles, du régime d'assemblée au débordement ultradémocratique, sans jamais trouver l'équilibre de la différence reconnue entre le peuple et le pouvoir qui permet son contrôle.

Le tableau, toutefois, ne serait pas complet sans l'intervention d'un dernier facteur pour conférer un supplément de substance et de crédibilité à cette singulière doctrine de la représentation. La surenchère dans les prérogatives qu'il entend s'attribuer pour balancer celles de son vis-à-vis engage le pouvoir révolutionnaire dans un rapport d'appropriation mimétique à l'égard du pouvoir royal. Elle le conduit à s'instituer l'héritier électif de l'accumulation de puissance publique poursuivie par l'État monarchique. La confrontation induit un transfert par lequel la rupture au plan des formes sociales va se combiner avec la continuité au plan de l'imaginaire politique. Loin d'engendrer une dynamique de la limitation du pouvoir, comme une physique élémentaire pourrait le faire croire, la dualité des légitimités pousse à en rajouter, du côté de la légitimité émergente, dans l'affirmation de la souveraineté nationale récupérée sur la légitimité déclinante. Car c'est par ces deux mots, Nation et souveraineté, que l'essentiel de la greffe passe. Il ne saurait être question de dégager en quelques lignes les implications de termes qui condensent en eux toute l'originalité du devenir politique occidental, de ses racines théologico-politiques médiévales à la révolution de l'absolutisme. On se bornera à quelques notations sur le rôle du legs qu'ils véhiculent dans le renforcement d'un idéal d'unité du pouvoir,

unité intrinsèque et unité avec la collectivité qui s'exprime en lui. C'est la Nation-peuple qu'on a rencontrée jusqu'ici, en quelque sorte, celle qui naît avec la réduction du corps politique à ses premiers termes. C'est son autre visage qui se découvre à présent, celui de la Nation-histoire, issue de l'œuvre des siècles, l'entité mystique assurant l'inaltérable identité à soi de l'être collectif au travers du temps et du renouvellement constant de ses membres, et la vraie détentrice de la souveraineté à ce titre. C'est cette nation-là qui achève de justifier les constituants dans leur prétention à parler au nom d'une collectivité de rang supérieur par rapport aux ordres et aux communautés qui les ont concrètement délégués. Mais c'est elle surtout qui achève de les convaincre que c'est la volonté une de cette personne transcendante qu'ils ont à dégager et à manifester, au-delà de toute espèce d'intérêts particuliers. Elle ajoute à leur propension usurpatrice, en les persuadant qu'il ne saurait y avoir de sens à une expression collective en dehors de la représentation, et qu'en s'exprimant à la place de tous, loin de se séparer de la société, ils ne font que permettre à l'union mystique qui englobe la généralité des citoyens de s'attester.

Le rôle de la souveraineté sera plus décisif encore s'agissant de l'accréditation de cette image d'un pouvoir qui vaut et qui agit pour l'ensemble de la société. Ici de même, il y a la notion abstraite de la souveraineté telle qu'on la tire des théoriciens, et puis il y a l'héritage diffus, inconscient, mais omniprésent, d'une histoire en acte de la souveraineté. Elle est en fait, essaie-t-on succinctement d'établir, l'histoire de la révolution dans le pouvoir qu'introduit la rupture avec l'au-delà, quand il lui revient d'avoir à exprimer, au lieu de la communication avec l'ordre céleste, la clôture de l'ordre terrestre sur lui-même. Son éminence absolue en fait alors le foyer de l'opération par laquelle la communauté des hommes s'assure de son propre principe de constitution. Par où elle donne naissance à la figure du sujet politique, de la société qui se possède elle-même au travers de son pouvoir. Ce qui signifie deux choses : l'extension à tout du pouvoir issu de

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

la volonté de tous, mais également l'union intime entre la collectivité qui veut et le pouvoir qui peut. L'idée s'exprime au mieux dans l'assimilation anthropomorphe de la société à un individu. « Tout homme, dit par exemple Robespierre dans son discours contre le veto royal, a, par sa nature, la faculté de se gouverner par sa volonté ; les hommes réunis en corps politique, c'est-à-dire une Nation a par conséquent le même droit. Cette faculté de vouloir commune, composée des facultés de vouloir particulières, ou la puissance législative, est inaliénable, souveraine et indépendante dans la société entière comme elle l'était dans chaque homme séparé de ses semblables¹⁰. » De là l'indispensable unité de l'organe de cette puissance, contre tout système de distribution et d'équilibre – lorsque les thermidoriens en viendront à se convertir à la division des pouvoirs, ce sera encore pour en tirer, par ajustement des fonctions, une unité de but plus efficace. De là une foi inébranlable dans la positivité de ses actes et dans l'étendue de ses prérogatives, et un refus profond de penser en termes de dissociation du peuple et du pouvoir, jusque dans la plus extrême méfiance à l'égard des détenteurs de celui-ci. Ainsi le même Robespierre peut-il écrire que « le principal objet des lois constitutionnelles doit être de défendre la liberté publique contre les usurpations de ceux qui gouvernent ». Ainsi formule-t-il une critique d'une parfaite pertinence à l'égard de la Constitution de 1791 et de son « bizarre système de gouvernement représentatif absolu, sans aucun système de contrepoids dans la souveraineté du peuple » – « un tel gouvernement, dit-il, est le plus insupportable de tous les despotismes »¹¹. Mais quel sera le remède ? La mise à l'écart des usurpateurs et des corrompus, afin que se rétablisse le règne authentique du peuple, car le peuple, lui, est bon et son pouvoir ne peut qu'être saint. La logique reste jusqu'au bout celle d'une correspondance immédiate à instaurer entre le souverain et son instrument politique, moyennant une proscription à l'infini et une double fuite en avant dans la dictature d'assemblée et la mobilisation populaire. L'exclusion permanente de la mauvaise part du peuple et de ses

représentants indignes remplace la réduction du peuple entier au silence au profit du bloc de ses représentants. Après quoi on retombera dans cette dernière sous une forme nouvelle. Rien de plus saisissant que l'incapacité des thermidoriens à s'arracher à l'attraction du modèle, en dépit de ce qu'ils ont appris quant au règne des sociétés populaires à la place du peuple, d'une convention à la place de la Nation, d'une fraction à la place de l'assemblée et de comités à la place de cette fraction même. Tout ce qu'ils parviendront à faire, croyant toucher au port et tirer la leçon des erreurs passées, consistera à produire une nouvelle version de la substitution des représentants du peuple. Et l'on ne saurait trop souligner, encore une fois, la parenté profonde qui unit pareille concentration oligarchique à la tyrannie ultradémocratique. Leur antagonisme d'inspiration ne les empêche pas de dépendre d'un même schème organisateur. Elles sont les deux traductions possibles d'une même identification du corps politique au pouvoir chargé d'en exprimer la souveraineté : ou bien elle emprunte le visage paisible, mais intenable, de l'incarnation dans un organe exclusif, ou bien elle prend la forme virulente d'une affirmation simultanée et contradictoire de la toute-puissance du peuple en même temps que de ses représentants. Deux régimes foncièrement dissemblables ; de l'un à l'autre, cependant, une logique politique inchangée. De sa version oligarchique, Sieyès donne, au lendemain de Brumaire, une expression étonnante : « Le peuple dans son activité politique n'est que dans la représentation nationale ; il ne fait corps que là¹². » Sans s'en rendre compte, probablement, c'est le langage d'une des maximes fondamentales de l'ancien droit public qu'il retrouve : « La Nation ne fait pas corps en France ; elle réside toute dans la personne du Roi. »

L'héritage n'était pas fatal, non plus que la conversion à un mode de pensée rousseauiste dont on peut bien admettre la faible diffusion avant 1789 ou que le passage par les voies radicales du retour au

fondement. C'est seulement à la faveur d'une situation très particulière qu'ils ont pu jouer ou s'enclencher. Une fois noués ensemble, en revanche, ils formeront un système extraordinairement lié et d'une invincible prégnance. Il ne sera plus question de sortir de la correspondance intangiblement établie entre une manière d'en appeler à l'indépendance primordiale de chacun et une façon de concevoir le pouvoir de tous, avec la nature de la représentation, le rôle de la loi et la place de l'exécutif – toutes idées dont le rayonnement s'étendra, très au-delà de leur phase d'incandescence, sur plus d'un siècle et demi de tradition républicaine et contre lesquelles il faudra durement réapprendre les règles de la praticabilité démocratique. S'il est un mystère de la Révolution, c'est assurément dans le creuset de cet été 1789 qu'il réside et dans l'entrelacs qui s'y forge entre l'installation des droits de l'homme au commencement et l'échec à les traduire au sein d'une forme politique viable.

Ce qui vient d'être dit des enjeux qui traversent le débat autour de la Déclaration livre la raison de l'ouverture problématique qui le caractérise et qui dément de tout point le cliché des rhéteurs impénitents épris de la poésie des principes jusqu'à l'indifférence pour leurs suites. Rarement au contraire aura-t-on vu le sentiment des difficultés et des périls attachés à leur entreprise accompagner avec cette acuité, chez les acteurs, leur emportement en avant. C'est que la discussion est le siège d'une tension tout à fait spécifique entre l'idée et la réalité. Ce dont les constituants ont besoin, en effet, c'est d'un ancrage qui soit à la fois le plus irrécusablement originaire et le plus large d'applications possible. Ce qui leur fait convoquer par un côté l'idée des droits de l'homme dans sa plus grande portée. Au-delà de la préservation de l'intégrité et de l'indépendance des personnes, c'est la capacité de la liberté et de l'égalité à engendrer un monde social et un ordre politique qu'il leur faut mettre en avant. C'est la puissance de redéfinition intégrale du lien entre les êtres inscrite dans la priorité reconnue

à l'individu qu'ils ont à mobiliser. Seulement, de l'autre côté, ce n'est pas à des philosophes qu'on a affaire, c'est à des législateurs qui, en même temps qu'ils font appel à une version extrême et systématique de l'idée, ont pour premier souci de la rendre effective. D'où le voisinage et l'écartèlement singuliers entre rigueur rationnelle et anxiété réaliste qui marquent la délibération : elles vont de pair, elles reconduisent l'une à l'autre en même temps qu'elles s'opposent.

Nulle part cette double préoccupation ne se montre mieux, sans doute, que dans l'hésitation entre nature et société qui, après avoir tenaillé les hommes de 1789 d'un bout à l'autre, renaîtra, identique et toujours aussi lancinante chez leurs successeurs de 1793 et de 1795. Certainement y va-t-il derrière d'une question philosophique de solide tradition. Mais ce n'est pas une passion débridée de la spéculation qui explique la récurrence de la querelle et les oscillations qu'elle provoque ; c'est la signification stratégique dont cette double référence se charge en fonction de la tâche à mener. Nature, parce que le caractère irréductible de l'acte de fondation, à distance de l'état de chose existant et de l'arbitraire fluctuant des conventions, ne saurait être trop solidement assuré. Mais société parce que c'est de faire pratiquement prévaloir les droits dans leur plus grande extension qu'il s'agit. C'est la solidité du point de départ qui tracasse les uns, et la crainte de se priver du possible recours à la nature contre la société si l'on devait en rester à l'élément de celle-ci. Tandis que c'est l'ampleur positive du résultat qui soucie les autres, avec la peur, en s'en tenant à une invocation abstraite de l'originel, de manquer le principal, c'est-à-dire l'expression actuelle des droits et le développement systématique de l'ordre social sur leur base. La bataille sur les mots ne doit pas dissimuler la solidarité des exigences qu'ils recouvrent. Elles forment les deux faces d'une même démarche que sa propre radicalité divise entre la recherche d'un inaltérable fondement en raison et l'ambition de s'emparer du réel. D'où la répétition inéluctable de l'affrontement et son caractère d'aporie, indépendamment des solutions

retenues pour des motifs d'opportunité plus ou moins contradictoires eux-mêmes. Aussi bien est-ce ce partage qui donne son sens plein à la solution proposée par Sieyès : faire entrer et jouer toute la nature à l'intérieur de la société, de manière à ce que celle-ci, en plus d'en recueillir le fruit intégral, en soit le déploiement nécessaire. Elle ne ralliera pas suffisamment de suffrages pour calmer la discorde, mais elle ne cessera plus d'en occuper le centre et mieux que toute autre elle en donne à déchiffrer les termes authentiques. Vainement chercherait-on une cohérence purement philosophique au singulier métissage de Locke, de Rousseau et de Smith auquel elle procède. Ce n'est pas son moindre intérêt que de contraindre à mesurer combien le travail de pensée s'inscrit ici dans une perspective pragmatique qui seule en livre la clé.

L'originalité de la problématique que la discussion fait surgir découle directement de la double nécessité qui la structure. Elle réside en particulier dans l'importance prise par deux thèmes point reçus, ou point centraux, en tout cas, dans la tradition jusnaturaliste : le droit à l'assistance et la balance des droits par les devoirs. La commodité est de s'en débarrasser en décrétant l'un l'héritage du passé et l'autre une anticipation du futur. N'est-ce pas le clergé, en effet, qui fournit le gros des partisans des devoirs dans les premiers jours d'août 1789 ? N'est-ce pas assez pour en attester le caractère de rémanence ou de reliquat d'un âge de religion ? Dans l'autre sens, n'est-ce pas le développement du socialisme au XIX^e siècle qui éclaire la revendication embryonnaire d'une catégorie nouvelle de droits, aux secours, à l'éducation, au travail, apparue sous la pression du mouvement populaire ? Ce que l'on comprend beaucoup moins bien, dans un tel cadre d'interprétation, c'est la place qu'occupe déjà l'idée chez les bourgeois de 1789 – comme d'ailleurs la consécration des devoirs par des thermidoriens peu suspects de sympathies cléricales. La vérité est qu'il faut partir, justement, de la permanence de ces réquisitions surgies d'entrée, au-delà de leurs variations d'intensité suivant les conjonctures et de leur

relative indépendance par rapport à leurs champions occasionnels, pour saisir leur appartenance à une problématique d'ensemble cohérente. Leurs raisons d'être ne sont pas à chercher en amont ou en aval : elles sont internes au système des droits. Ce sont les conditions particulières d'application du programme individualiste qui les font apparaître. C'est la rigueur dans la reconstruction de la société réelle sur les plans de la société idéale formée par le libre engagement d'êtres primitivement indépendants qui aboutit à les mettre en évidence. Elle fait ressortir deux lignes de fracture que la recombinaison abstraite à partir des éléments originaires n'avait pas laissé prévoir, la première au titre de l'obligation des particuliers envers le tout, la seconde au titre de la dette de la société envers ses membres. C'est qu'il ne s'agit plus simplement ici d'établir la forme du pouvoir légitime, il s'agit d'assurer son exercice effectif. C'est qu'il n'est plus seulement question de réclamer la protection des libertés individuelles ; le moment est en outre venu de se préoccuper des bienfaits que le fonctionnement global de l'association est susceptible de procurer aux citoyens. La prise en charge réaliste du point de vue collectif à la lumière radicale de la norme nouvelle a pour effet de dévoiler quelque chose comme l'envers du contrat social, pourrait-on dire. Elle conduit immédiatement à buter sur les limites de l'artificialisme reconstituteur. Car une société exclusivement tissée par les droits des individus n'en reste pas moins une société, c'est-à-dire un ensemble lié ayant comme tel des exigences spécifiques à faire valoir auprès de ses membres. En même temps, ces réquisitions contraignantes du tout envers les parties n'ont de traduction recevable que réfractées au niveau des sujets-sources du droit : elles y deviennent des devoirs. D'où l'objection infatigablement opposée à leur mise en avant non moins inlassable : les devoirs sont contenus dans les droits. Elle est logiquement imparable et ne convainc personne parmi tous ceux sensibles à la dimension impérative que continue nécessairement de comporter l'appartenance sociale. Les deux partis ont raison chacun à leur

manière, puisqu'il s'agit de faire passer dans le langage de la légitimité explicite une donnée qui relève de la légitimité implicite d'une société d'individus. En termes de cohérence, elle n'y a pas sa place ; cela ne l'empêche pas d'exister et de faire puissamment sentir ses effets. Le dilemme est aussi inexorable qu'insoluble.

De même qu'une société qui se pense produite par les individus est-elle tacitement en fait société à laquelle il appartient de produire les individus, de par la nécessaire imposition de la règle du tout aux parties. La véritable racine des droits sociaux se trouve là, dans le devoir secret de la société des individus de faire en sorte que ses membres deviennent ou demeurent de ces êtres indépendants et autosuffisants dont elle est censée procéder, qu'il s'agisse de l'affirmation de leur autonomie (éducation), de leur protection contre la dépendance (secours) ou de la préservation de leur capacité à subsister par eux-mêmes (travail). On conçoit à la fois la force de l'idée et les formidables difficultés que ses conséquences soulèvent – l'expérience révolutionnaire en livrera un premier aperçu. Elle est le double inséparable de la liberté et de l'égalité des individus, mais un double aussi insaisissable qu'omniprésent, sous la forme de l'exigence générale et diffuse d'un travail d'entretien, de promotion, d'élargissement de cette liberté et de cette égalité qui ne dit rien sur ses voies et sur ses moyens. Elle n'a pas fondamentalement d'autre contenu que celui des principes-sources. Elle se borne à les redoubler par une réquisition d'existence à la fois indéterminée dans son mode d'application et illimitée dans son extension potentielle. Réquisition dont l'exaspération peut conduire jusqu'au renversement de perspective, dans l'idée d'une refonte nécessaire de l'organisation de la société afin de la soumettre toute à la production de cette liberté et de cette égalité qu'elle proclame, mais n'assure pas – du Maximum à Babeuf, la Révolution en connaîtra le premier développement. Retour ô combien révélateur, en son mouvement autocontradictoire, de la contrainte sociale globale au sein du monde qui la bannit, et au nom même

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

des valeurs qui fondent sa répudiation. C'est entre l'écueil de l'impuissance abandonnant les individus au seul jeu de leurs droits « formels » et l'écueil de la dictature collectiviste qui les « réalise » en les supprimant qu'il faudra avancer. L'histoire des sociétés contemporaines aura été pour l'un de ses aspects majeurs l'histoire de cette entreprise indéfinie d'ajustement entre le déploiement de la sphère des droits individuels et la matérialisation de la puissance collective à les protéger et à les produire sans interférer avec leur exercice ou leur jouissance. C'est entre la face visible et la face cachée du système des droits que passe la dynamique conflictuelle de notre univers.

Loin donc de ne nous offrir qu'un état balbutiant de ce qui s'épanouira plus tard comme « question sociale », le dilemme révolutionnaire à propos des secours nous met sur la piste, dans son langage daté, de la formule la plus générale des contradictions inhérentes au mode de composition de notre société, contradictions dont la question sociale pourrait bien n'avoir été qu'une expression particulière, en bonne partie révolue. Ce qui semble naïf aujourd'hui, c'est la prétention au dépassement du point de vue individualiste dont on attendait sa solution au sein d'une collectivité réconciliée dans le règne des droits réels. On peut en dire autant du dilemme posé par les devoirs et de l'ambition de le surmonter dans la restauration d'un ordre social global de niveau supérieur. Il n'y a pas de dépassement de la liberté et de l'égalité formelles, non plus que de dépassement des tensions et des interrogations qui constituent leur indissociable contrepartie. Il y a juste la force gigantesque de déplacement qui résulte de l'implacable corps à corps avec leur propre part aveugle en lequel sont engagées nos sociétés, et qui sans rien résoudre a tout transformé.

La Révolution des droits de l'homme : une Révolution qui s'éloigne et qui se referme, à distance à nous, en son étrangeté d'expérience politique. Car il n'est plus possible d'ignorer que si ses principes ont triomphé, c'est

moyennant l'abandon des moyens auxquels elle se fiait. C'est en tournant le dos à ses principaux axiomes, tels qu'on les a vus se mettre en place, c'est en restaurant le primat de l'exécutif, en établissant un contrôle de la loi, en faisant place à la représentation contradictoire des intérêts et à l'expression autonome du corps social que le régime de la souveraineté populaire a fini par trouver une assiette sûre. L'abîme entre les bases théoriques de la démocratie et les voies pratiques de son gouvernement qui fut la tragédie de ces terribles années s'est pour l'essentiel refermé – en quoi très précisément « la Révolution française est terminée »¹³. Cela ne veut pas dire que la dynamique de la liberté et de l'égalité a fini d'exprimer ses effets, ni que nous disposons de la formule enfin trouvée du pouvoir de tous. Mais simplement que c'est par d'autres chemins que leur recherche ou leur poursuite passeront désormais et que l'impératif des droits de l'homme s'est définitivement dissocié des formes politiques auxquelles il fut lié depuis la Révolution.

Cet enracinement unanime de la démocratie, avec ce qu'il entraîne de réhabilitation de ses règles explicites de fonctionnement et de ses valeurs de base, nous ramène d'autre pan en revanche aux dilemmes qui furent ceux de l'expérience d'origine. S'il est vrai que c'est par l'individu et ses droits que passe le destin collectif, alors comment faire descendre quelque chose de l'intérêt général au sein de chaque démarche singulière ? Autrement dit, quelle contrepartie en termes de devoirs donner à la revendication des droits ? Où arrêter ceux-ci ? Comment les articuler entre eux ? Comment concilier leur ressort manifeste avec les irrésistibles empiétements de leurs exigences implicites ? À ces questions, nous sommes condamnés à revenir, à mesure que s'efface le rêve de leur dépassement dans des solutions supérieures. La Révolution des droits de l'homme : ou la redécouverte du sens fondateur des contradictions insurmontables et fécondes qu'elle nous a léguées.

1 Du pouvoir exécutif dans les grands États (1792), Œuvres complètes, Paris, 1821, p. 320.

2 Œuvres complètes, Paris, 1967, t. X, p. 544.

3 La formule est empruntée, parmi bien d'autres variantes possibles, à une brochure du printemps 1789, Projet d'introduction à la constitution de l'Empire français, pp. 8-9.

4 Opinion de M. Durand de Maillane, député de la sénéchaussée d'Arles, sur les divers plans de Constitution et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, prononcée dans la séance de l'Assemblée nationale du 1^{er} août 1789, p. 9.

5 Observations liminaires en tête de la seconde édition de sa Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen, Paris, Baudoin, 1789, p. 16 (comporte une longue diatribe en réponse aux accusations de métaphysique dont il a fait l'objet).

6 Papers of James Madison, Charlottesville, University of Virginia Press, 1979, t. XII, p. 204.

7 Le Patriote français, n° 1004, 2 mai 1792, pp. 523-524.

8 Le point est fortement mis en valeur par Philippe RAYNAUD dans son article « Révolution américaine » du Dictionnaire critique de la Révolution française, Paris, Flammarion, 1988. Cf. en particulier pp. 863-864.

9 Archives parlementaires, t. IX, p. 570. Considérations analogues dans les Lettres sur les débats de l'Assemblée nationale relatifs à la Constitution, de ROBINET : « La Nation, écrit-il en octobre 1789, ne délègue donc pas son pouvoir législatif à ses députés comme elle délègue son pouvoir exécutif au monarque. Elle peut bien commettre quelqu'un pour exécuter sa volonté, elle ne peut commettre personne pour l'exercer, il faut qu'elle l'exerce elle-même » (p. 7). Il a d'étonnants développements sur la « présence réelle », si l'on ose dire, des volontés des députants au travers des députés, en dépit de leur absence.

10 Œuvres complètes, Paris, 1950, t. VI, p. 86.

11 Œuvres complètes, Paris, 1961, t. V, pp. 18-19.

12 Arch. nat., 284 AP 5 (2), « Observations constitutionnelles dictées au citoyen Boulay de la Meurthe, membre de la Commission législative des Cinq-Cents dans les derniers jours de brumaire de l'an VIII. » L'intérêt du propos n'a pas échappé à Jean-Denis BREDIN dans sa récente biographie de l'abbé. Cf. Sieyès, la clé de la Révolution française, Paris, Éditions de Fallois, 1988.

13 La reprise de la formule fameuse de François Furet me fournit l'occasion de lui exprimer mes remerciements, ainsi qu'à Mona Ozouf, pour l'impulsion donnée à ce travail par la préparation de leur Dictionnaire critique de la Révolution française et les échanges auxquels elle a donné lieu dans le cadre de l'Institut Raymond Aron.

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE GÉNÉRALE

Les deux études récentes les plus fouillées sur la genèse de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 sont celles, allemandes, de S.-J. SAMWER, *Die französische Erklärung der Menschen- und Bürgerrechte von 1789-1791*, Hambourg, Hanscher Gilden Verlag, J. Heitmann, 1970 et de J. SANDWEG, *Rationales Naturrecht als Revolutionäre Praxis. Untersuchungen zur « Erklärung der Menschen- und Bürgerrechte » von 1789*, Berlin, Duncker & Humblot, 1973. Elles remplacent très avantageusement par l'ampleur de leur examen des sources l'ouvrage ancien et hâtif de E. WALCH, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'Assemblée constituante. Travaux préparatoires*, Paris, 1903.

Il faut signaler, depuis la rédaction de ce livre, l'excellente édition des débats de la constituante procurée par A. de BAECQUE, *L'An 1 des droits de l'homme*, Paris, Presses du C.N.R.S., 1988. Elle comporte un recueil fiable et quasi complet des projets émanés de ses membres. Le recueil édité par Chr. FAURÉ, *Les Déclarations des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Payot, 1988, est lui, en revanche, malheureusement très lacunaire. En tout dernier lieu, l'ouvrage de St. RIALS, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, coll. « Pluriel », 1989, rassemble commodément un nombre important de matériaux.

La reconstitution de la discussion de 1789 passe par un patient travail de marqueterie entre les comptes rendus fournis par les journaux, les opinions imprimées et les relations de quelques députés, certaines éditées, d'autres toujours manuscrites. Il n'a été qu'imparfaitement réalisé pour la période par les éditeurs des Archives parlementaires, Mavidal, Laurent et Clavel, Paris, 1862 et suiv. Nous avons cependant choisi, en raison de leur commodité d'accès, d'y renvoyer de préférence toutes les fois où le

croisement des sources nous a paru garantir la fiabilité du texte.

Nous citons le Moniteur universel d'après la Réimpression de l'Ancien Moniteur depuis la réunion des États Généraux jusqu'au Consulat, Paris, 1840.

Afin de ne pas surcharger un appareil de références déjà lourd, nous avons pris le parti de ne pas renvoyer aux classiques ouvrages généraux et aux instruments de travail bien connus sur lesquels s'appuie toute recherche dans le domaine pour nous en tenir aux seules indications de sources directes.

PREMIÈRE PARTIE

LA RÉVOLUTION DE LA LIBERTÉ

ÉTERNITÉ DE L'INACHÈVEMENT

Le 27 août 1789, l'Assemblée nationale décide de renvoyer l'examen des articles additionnels à la Déclaration des droits après la Constitution. En août 1791, constatant le « caractère religieux et sacré » acquis par les dix-sept articles déjà adoptés, elle renoncera à compléter son œuvre. Deux années avaient transfiguré le code inachevé en un symbole intangible de la « foi politique », selon l'expression de Thouret. Le fruit provisoire d'une délibération pressée par l'urgence était passé pour les siècles dans le bronze des tables de la loi. Ni la remise sur le chantier de l'édifice des principes dans l'incandescence de 93, afin de compléter la révolution de la liberté par la révolution de l'égalité, ni celle des prudences de l'an III, dans le dessein de prévenir l'incontrôlable des conséquences, ne parviendront à faire oublier l'énergie du texte inaugural. Enfouies les incertitudes de sa rédaction, il allait rester l'emblème glorieux du commencement d'un monde.

Il est vrai que les dix-sept dispositions arrêtées au 26 août 1789 suffisaient à créer l'irréversible. Venant après la nuit du 4 et le décret du 11 – « l'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal » – elles consomment la déconstitution en règle de l'ancienne société, depuis la clé de voûte du pouvoir exercé et détenu en personne jusqu'aux diverses expressions du principe hiérarchique, privilèges, corps, contraintes et dépendances. En trois semaines, table rase à été faite. En sept jours de débats, du 20 au 26, sont posées les bases sur lesquelles reconstruire le « vrai système du monde social ». Les représentants français, au soir du 26 août, ont réalisé sans trop s'en apercevoir, dans leur hâte à passer à la suite, ce que Barère reprochera rétrospectivement aux Anglais de n'avoir su faire : créer « jusqu'aux premiers éléments de leur Constitution », en élevant l'édifice « sur un plan où tout eût été neuf, le

dessin et les matériaux »¹.

Il va s'agir, après cela, de recomposer une organisation cohérente et viable à partir des trois termes primordiaux qu'isole et libère la Déclaration : l'individu, la loi, la nation. Ce sera une tout autre affaire, destinée à entraîner nos constituants et leurs successeurs fort au-delà de l'horizon où ils pensaient se tenir, et très vite, comme il apparaîtra dès la discussion de septembre sur le veto royal – que reste-t-il en vérité d'un roi quand « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation » ? Nous y sommes encore. Nous n'en avons toujours pas fini avec l'aménagement de l'univers issu de cette triple substitution : de l'indépendance individuelle à l'obligation d'appartenance, du gouvernement général et anonyme de la loi au commandement personnel, de la représentation du collectif à l'assujettissement incarné au dehors sacré. Il devait s'agir, dans le plus typique esprit du siècle, d'un retour régénérateur aux origines, contre « l'ignorance, l'oubli ou le mépris ». Il s'est agi en fait de la mise en place d'une société et de l'ouverture d'une histoire l'une et l'autre entièrement inédites. À peine si, deux siècles après, nous commençons à maîtriser dans leur étendue les conséquences de cette redéfinition de l'ordre humain selon des « principes simples et incontestables » quant au statut des atomes sociaux, quant à la forme de leurs relations, quant au mode de leur être-ensemble. L'abîme entre le projet revendiqué et la dynamique enclenchée a durablement justifié une critique forte de ces prétendues évidences de l'individu et de leur irréalité abstraite, dénoncée tantôt comme abus de la raison et tantôt comme masque de l'intérêt. Nous sommes très exactement au moment où cette grande querelle se referme, où il devient possible d'équitablement tenir ensemble l'effectivité du programme et la vérité de sa critique. L'idée des droits de l'homme a réellement engendré un monde, mais elle l'a fait à l'aveugle, au milieu de convulsions et d'errances dues à la difficulté infinie de lui procurer une incarnation collective opérante et assurée. Et sous nos

propres yeux, l'approfondissement de la liberté et de l'égalité continue d'échapper largement dans ses prodigieux effets de transformation aux acteurs qui passionnément le poursuivent. Les pouvoirs de la personne constituent bel et bien la trame de notre monde, sans qu'il y ait à percer derrière eux le secret d'un arrière-monde, et cependant, pour en fournir la clé efficace, ils n'en permettent qu'une saisie unilatérale – par où, de Burke à Marx, la mise en lumière de leur illusion porte. C'est tout le mystère du legs de l'âge de la raison à l'âge du devenir : chaque jour nous écarte de la belle simplicité que la norme de nature nous promettait et néanmoins nous restons dans l'orbite qu'elle a définie. Ambiguïté séminale qui a exemplairement son foyer dans un texte destiné à demeurer, si loin que nous soyons de sa fausse limpidité, l'acte de naissance de la société des individus.

1 « Discours préliminaire », Le Point du jour, volume supplémentaire de tête (17 avril-17 juin 1789), Paris, 1790, p. VI.

Le poids des origines

Nul n'ignore, après deux siècles de gloses et de disputes, l'ampleur des problèmes que recèlent ces dix-sept courts articles. Problèmes d'origines, immédiates et lointaines, au premier chef. Leur rédaction s'opère en fonction du précédent américain. Jusqu'à quel point ? Et que signifient les divergences d'inspiration, comme aussi les différences de destin entre les textes ? Aboutit d'autre part en eux le courant de pensée complexe ordinairement englobé sous la dénomination de « droit naturel moderne ». Lesquelles de ses composantes, quels auteurs valablement privilégier ? Jusqu'où remonter dans les fondateurs du droit des gens ? Vitoria, Grotius, Rousseau ? Mais derrière encore, comment comprendre l'émergence de cette figure nouvelle de la légitimité ? Comment apprécier sa teneur et sa portée exactes, c'est-à-dire notamment l'étendue de sa rupture avec les traditions antiques et chrétiennes ?

De proche en proche, on devine le gouffre d'interrogations qui s'ouvre. Le contraste est saisissant entre la netteté tranchante de ces « vérités évidentes par elles-mêmes » et le ténébreux dédale où plonge leur généalogie. Les tentatives pour l'établir restent à ce jour, il faut l'avouer, grevées par une inextricable confusion. La difficulté de la tâche l'explique et c'est déjà une étape que d'en prendre la mesure. Elle n'engage pas moins pour commencer que la détermination exacte de l'essence de la pensée politique moderne, accessoirement jointe à l'élucidation du concept le plus opaque de la tradition occidentale, celui de nature, et à la clarification de ses avatars, de Platon à Locke en passant par saint Thomas. Encore oblige-t-elle à les considérer sous l'angle le plus ardu, celui des idées non pas contemplées en leur ciel tranquille, mais saisies dans leur vocation à

s'incarner et dans la dynamique de leur application aux contraintes du réel. Du panthéon des penseurs aux mixtes impurs de la philosophie en action, la dénivellation n'est pas commode à suivre. En l'occurrence, elle prend de surcroît le visage du problème entre tous redoutable de la comparaison des deux grandes révolutions démocratiques de la fin du XVIII^e siècle, regardées dans leur inspiration directrice et dans leur cours. C'est dire que la maîtrise intellectuelle de ce corps de questions relève d'un programme dont nous n'avons qu'à peine les premiers éléments d'exécution.

On n'ambitionnera pas de remédier à son défaut. En fonction des besoins circonscrits de la présente étude, on voudrait juste suggérer une voie d'approche susceptible d'introduire un ordre dans le chaos des sources tout en échappant à la stérile bataille des noms comme à la fastidieuse fiction de l'engendrement des textes par les textes. Du moins pourrait-elle permettre de déjouer les pièges ordinaires du sujet, dont l'affrontement en trompe l'œil des thèses de Jellinek et de Boutmy au début de ce siècle demeure l'illustration la plus typique¹. L'« influence » des déclarations américaines ne fait pas de doute, il faut l'accorder à la science allemande, l'« influence » de Rousseau est tout aussi certaine, il ne faut pas moins le concéder au patriotisme français – ajoutons-y l'empreinte de Montesquieu, de Mably et des physiocrates pour faire bonne mesure. Dans cette controverse quelque peu dérisoire les protagonistes ont tous deux raison et ils ont ton ensemble. Car une fois ces filiations et ces dettes repérées, rien n'a encore été dit relativement aux seules interrogations qui vailent : quel usage précis est-il fait de ces exemples américains, à quelles fins et pour quelles raisons ? Rousseau, certes, mais comment au juste et en fonction de quoi ? C'est aux limites rédhibitoires de la catégorie d'influence qu'on se heurte ici. Ce sont elles qu'il s'agit de contourner. Pas d'autre voie pour ce faire que de saisir au départ les principes invoqués dans leur rapport avec le processus social-historique qui les porte, seul moyen pour comprendre à l'arrivée la façon dont ils sont susceptibles de passer et de jouer dans la

réalité.

Le problème historique des droits de l'homme, entendu dans la rigueur du terme, n'est pas celui de l'identification littérale des sources d'une idée qui nous renvoie en dernier ressort à la Bible et aux stoïciens – ou s'il l'est, c'est au titre des conditions premières du développement qui a conduit sur la longue durée occidentale à redéfinir le fondement de toute légitimité à partir de l'individu. Le problème est celui de la mutation théologico-politique qui a bouleversé ensemble depuis le ^{XVI}^e siècle les conditions effectives de l'exercice du pouvoir et les conditions intellectuelles de la détermination de sa substance et de ses fins. La souveraineté de l'État, d'un côté, la représentation des individus de l'autre côté : les deux lignes de pratique et de pensée puisent à la même origine ; elles se déploient en parallèle et c'est leur conjonction qui formera l'élément explosif de la Révolution française. Où l'on discerne immédiatement l'un des motifs majeurs de la différence avec la Révolution américaine : rameau tôt détaché de la bataille décisive du vieux monde autour de l'autorité ou de la liberté dans la foi, la descendance puritaine n'aura pas à affronter, lors de la sécession du Nouveau Monde, le problème du remodelage de la matrice politique et sociale, étatique et nationale de l'individu. Les Américains pourront se concentrer sur le seul résultat patent du processus, là où les Français devront assumer en outre la charge intégrale de son passé et de ses instruments.

Par ailleurs, l'intérêt heuristique de la reconstitution d'une telle genèse globale est de permettre un meilleur ajustement des diverses composantes qu'elle a mobilisées, en écartant un certain nombre de faux-semblants. Il n'y a pas que la préfiguration directe ou l'énoncé formel du thème des droits de l'homme qui compte, il y a aussi le rôle qu'on leur fait jouer dans le cadre d'une économie générale de la légitimité. Un Grotius ou un Pufendorf peuvent n'être pas très diserts quant à l'identification et à l'exercice des droits des personnes, le déplacement de la source du droit qu'ils opèrent

vers la nature raisonnable d'un être antérieur à toute société en sa vérité primordiale n'en fait pas moins de leur œuvre un jalon essentiel dans le mouvement de la re-fondation de l'ordre collectif. Un Vitoria, en revanche, peut bien, dès 1539, à l'épreuve de la Conquête, reconnaître aux Indiens des droits de possession et d'indépendance que l'intrusion espagnole ne saurait leur faire perdre, il est clair que la position d'un tel type de droits n'engage aucunement la redéfinition du lien de société et de la base du gouvernement dont depuis 1776 ou 1789 la protection des personnes est devenue inséparable². L'émergence de l'idée ne prend tout son sens, encore une fois, qu'associée aux cheminements de la transformation d'ensemble du mode de composition de la société qui allait finir par lui conférer puissance instituante.

DU DROIT DE DIEU AU DROIT DU CITOYEN

En voici l'épure. Au commencement est la révolution religieuse du XVI^e siècle. Elle déracine dans son principe la médiation spirituelle et temporelle. Exploitation radicale d'une virtualité originelle du christianisme, elle substitue à l'imbrication hiérarchique du ciel et de la terre assurée par l'Église et par le Roi la séparation des deux règnes. Les conditions de la croyance et de l'obéissance en sortent radicalement changées. La relation à un Dieu tout autre n'exige plus de passer par un intermédiaire ; elle demande à l'inverse l'acte de foi d'une conscience autonome. La légitimité religieuse bascule vers le croyant individuel, en libérant un immense potentiel de subversion qui fera sentir ses effets très au-delà de la Réforme proprement dite et même de ses contrecoups politiques, Révolution anglaise et fondation américaine – peut-on comprendre la virulence spécifique de la Révolution française sur le terrain religieux en dehors de cette histoire longue associant l'échec de la Réforme et l'inexorable pénétration en

profondeur, néanmoins, du nouvel esprit de foi, via le substitut singulier du jansénisme, puis les formes extrêmes de l'individualisation déiste ? C'est à la même source de l'éloignement du divin que s'alimente la reconstruction scientifique de l'image du monde, objectivé et rendu pensable dans son pur mécanisme par l'expurgation de l'invisible. De même est-ce dans le cadre de cette distanciation générale de Dieu, de sa créature et du monde que s'opère le transfert conceptuel décisif du droit de Dieu sur le domaine créé à l'homme, reconnu de naissance et par essence en droit de s'approprier toutes choses³. L'homme des droits de l'homme surgit de la sécession divine, qui le laisse en sa solitude d'origine devant un univers vacant où librement déployer ses pouvoirs.

Pour autant, ce propriétaire primordial et fidèle indépendant n'est pas encore un individu politique. Il n'est qu'homme, il n'est pas citoyen. Il faut pour cette institution supplémentaire le détour d'une transformation du mode d'être-ensemble et de la figure de l'autorité. Elle tient en deux mots : souveraineté, droit divin. Ils condensent le changement que la révolution de la médiation sacrale entraîne dans la nature du lien social et le rôle du pouvoir. Comme l'Église, le Roi cesse d'être un intercesseur obligé, joignant en son corps la chaîne des grandeurs terrestres à la hiérarchie céleste. Il reste, sans doute, le tenant lieu du dieu séparé sur terre, mais au titre justement de la représentation d'une absence et non plus de l'incarnation de la continuité entre ici-bas et au-delà. Il fait signe vers un invisible qui n'admet plus de manifestation tangible. C'est ce déport vers la représentation d'une clôture de l'univers visible sur lui-même, avec le rappel, simultanément, de sa dépendance envers le principe ultime dans le mystère de l'élection royale, que nomme proprement le droit divin. De la position d'éminence relative qui était la sienne dans une économie de l'être associant visible et invisible, le souverain passe en position d'éminence absolue à l'intérieur d'un espace des hommes et des choses qui se ferme sur lui-même : ce que la souveraineté qu'on lui reconnaît entreprend justement

de désigner. Ce tournant théologique négocié, l'ensemble des éléments de la reconstruction en pensée et de la recomposition en pratique de la politique moderne se trouvent disponibles.

Au miroir de la supériorité radicale en ce monde que l'écart avec l'autre monde confère au Prince, une triple redéfinition va s'opérer : du lien de société, des termes premiers que ce lien associe, de l'agent au travers duquel la liaison s'effectue. Le monarque médiateur est le pivot d'un ordre dont il garantit la permanence harmonieuse, mais qui existe indépendamment de lui, de par nécessité transcendante, et qui consiste dans la réunion d'une pluralité de communautés et de corps pourvus chacun de leur finalité naturelle et de leur propre cohésion organique. Au lieu que, changement capital, la logique de la suréminence souveraine détache le Prince de cette échelle continue de groupes et de fonctions pour l'investir de la charge de faire exister, littéralement, une société détenant sa règle de constitution toute en elle-même. Unification et monopolisation du lien de société par une instance politique clairement spécifiée : c'est là qu'il convient de situer l'émergence de l'État moderne. Le vrai lien tenant les êtres ensemble est désormais celui voulu et défini par la puissance publique dans un acte où elle embrasse d'un seul coup la collectivité entière. À l'intérieur de cet englobant, les anciennes appartenances naturelles, de sang, de métier, de statut, tendent à ne plus faire figure que de rapports privés. Le souverain ignore, en sa prééminence instituante, toute espèce de forme de sociabilité déjà constituée. Il ne peut procéder qu'à partir de composantes élémentaires, saisies dans leur indépendance primitive et toutes équivalentes au regard de l'opérateur qui les rassemble. Le lien spécifiquement politique tissé par un pouvoir lui-même spécifié par sa souveraineté ne peut reposer que sur des atomes individuels originellement libres et égaux. Ce même pouvoir souverain devient enfin un pouvoir par représentation. Le roi d'incarnation était l'instrument exemplaire, à la fois physique et sacré, de l'assujettissement nécessaire, à tous les niveaux, à

une loi extérieure et supérieure. Le Prince opérant au nom du repli de l'organisation humaine sur ses propres nécessités n'a plus pour rôle, à l'inverse, que la réalisation et la figuration de l'unité du corps politique à partir de la multiplicité primitive des individus. Il lui revient de fournir ce foyer où se réfléchissent pour se perpétuer les conditions de l'acte de composition qui rend une identité collective possible. Représentation n'est d'abord que le nom de ce basculement par lequel on passe d'une logique de la dissemblance religieuse du fondement à une logique de la ressemblance du pouvoir, quand au lieu de rappeler aux hommes leur dépendance envers le dehors il ne s'agit plus que de les renvoyer au même fait d'eux-mêmes, formé par leur seule volonté, qui les unit.

ROI, NATION, REPRÉSENTATION

Ce qui vient d'être dessiné, c'est la matrice abstraite des possibles ouverts en matière d'établissement politique dans la réarticulation du divin et de l'humain qui gît à la base de l'ensemble des révolutions de la modernité. Autre chose vont être maintenant les cheminements historiques de cette refonte générale de l'ordre légitime parmi les hommes, tant au plan de l'idée qu'au plan de la concrétisation des perspectives nouvelles de l'action politique. Deux siècles d'explicitation, d'approfondissement, de lente transformation des formes sociales et de la pratique publique, de modification insensible des valeurs et des idéaux, tous parcours divers, fragmentaires, contradictoires entre eux, selon les pays, les contextes, la façon dont les facteurs se combinent. Or ce sont les voies singulières que ce processus producteur d'universel a suivies en France qui expliquent pour une bonne part, à notre sens, les modalités de la rupture révolutionnaire au travers de laquelle ces principes préparés de loin ont pris le pouvoir. Les dix-sept articles du 26 août 1789 sont le concentré d'une gestation originale

dont il est indispensable d'avoir les méandres à l'esprit si l'on veut exactement décrypter ce que leurs ellipses recouvrent et, de là, adéquatement comprendre la manière dont ils vont jouer aussitôt dans la réalité – dès à commencer par la position du texte en regard des choses et la superbe transcendance abstraite de son exigence de recommencement. Les contradictions qui explosent en 89 ne sont pas seulement sociales. Il en est d'essentielles qui sont internes à la monarchie et qui tiennent, précisément, au grand œuvre dont elle a été le vecteur et l'agent. À un moment, la transformation politique qu'elle a initiée et nourrie s'est retournée contre elle, et telle était l'intensité de l'antagonisme intime entre la matrice et le fruit, entre le support royal et le produit national, qu'il ne pouvait se dénouer que brutalement. Aussi bien la dynamique irrésistible et la puissance aveugle du rationalisme utopique dont les effets ne vont cesser de se radicaliser dans le premier élan de la Révolution ne se conçoivent-elles pas en dehors de la façon dont le cadre monarchique a informé en profondeur la pensée du pouvoir légitime destinée à le subvertir.

Il y a eu, dans cette particularisation génératrice de discontinuité, convergence et combinaison de trois séries principales de facteurs, correspondant aux trois points d'application de la mutation théologico-politique précédemment dégagés – l'atome social, le lien social, la représentation de la totalité sociale. À une extrémité, les conditions effectives de concrétisation et d'exercice du principe souverain ; à l'autre extrémité, les conditions intellectuelles du dégagement de la catégorie de citoyenneté ; entre les deux, les conditions d'émergence de la figure de la Nation comme pierre de touche de la représentation.

Relativement au rôle de l'État administratif, l'intuition toquevillienne peut être reprise et élargie dans le registre de l'imaginaire. L'appareil centralisateur d'une monarchie qui parvient à se délivrer des freins opposés à la concentration « absolue » du pouvoir par les anciennes formes hiérarchiques et organiques d'association des membres du corps politique à

sa tête (là où la monarchie anglaise échoue) ne fait pas qu'opérer le nivellement des statuts et des rangs qui demeurent son armature théorique. Il donne corps à l'image d'une puissance unifiée autour de laquelle une culture politique relativement spécifique va s'élaborer et s'accréditer. Sa singularité est d'associer volontarisme et légicentrisme à l'enseigne de la Raison. Il suffit à la puissance publique de vouloir – « L'État peut tout » – si, au lieu de l'arbitraire d'un commandement subjectif, elle se propose le seul but qui vaille, c'est-à-dire l'adéquation de la société avec elle-même au travers de la restitution à la rationalité impersonnelle et automatique de ses lois de nature⁴. Figure destinée à peser formidablement sur l'œuvre révolutionnaire, dont, d'entrée, sur la façon de concevoir et d'établir l'égalité. Le contraste insoutenable entre cette image d'un instrument unificateur et égalisateur irrésistible et la réalité non seulement maintenue, mais entretenue à des fins utilitaires, d'un système d'appartenances singularisantes, de corps intermédiaires et de privilèges, se dénoue dans une fièvre de dissolution dont l'étonnant préambule négateur de la Constitution de 1791, explicitant l'esprit du droit instauré par la Déclaration, constitue la plus éloquente illustration. À coups de « il n'y a plus... », c'est l'espace entier des distinctions et des attaches qui composaient la trame d'un monde où les collectifs précédaient les personnes qui se voit raboté et ramené à l'homogène jusques et y compris les « vœux religieux », ou tout autre « engagement » faisant pareillement passer l'individu sous la coupe d'une société particulière⁵. Tous les intérêts de toutes les bourgeoisies du monde n'expliqueront jamais, de même, l'esprit d'une loi Le Chapelier, interdisant « aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs » au nom de l'idée qu'« il n'y a plus de corporations dans l'État, il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu, et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation »⁶. Si l'on ne saisit pas qu'il s'agit ici

de faire enfin advenir cette réduction du rapport social au pur face-à-face du pôle public et du pôle individuel que la souveraineté promettait de naissance, et que la « monarchie démocratique », comme dit une fois Tocqueville, à la fois promet absolument et interdit absolument, l'on ne peut pas entendre ce qu'égalité par la loi signifie, pour les hommes de 89, dans son association à un tout-pouvoir social, non plus que le caractère que revêt son irruption.

Une analyse du même ordre des contradictions internes de la monarchie peut être menée à propos de l'avènement de la Nation dans, par, et finalement contre la personne du Roi. Nation est le mot qui recouvre la plus obscure et la plus décisive des transmutations dont l'ancienne figure du pouvoir sacré à été le creuset aux siècles modernes : l'engendrement du pouvoir impersonnel, exercé par délégation d'ici-bas, au travers du pouvoir en personne, possédé par élection de l'au-delà. La Nation est justement l'intermédiaire qui a permis le transfert, en fournissant le mixte, l'invisible terrestre, par où, dans le corps même du Roi, le règne de la volonté des hommes en est insensiblement venu à supplanter le choix d'en haut. Le levier du processus est temporel. Il tient au mode spécial sur lequel les sociétés occidentales se sont installées et comprises dans la durée, quelque part depuis le XIII^e siècle, en s'attribuant un décalque de l'éternité divine : la continuité perpétuelle. Le roi meurt, mais la dignité royale, elle, subsiste toujours. Les membres du corps politique ne cessent de se renouveler, mais lui perdure, identique à soi au milieu du changement. Peu à peu, par ce canal, les fonctions, les institutions, les collectifs acquièrent une sorte de réalité indépendante, invisible, puisque purement faite de permanence au-delà des êtres tangibles, et cependant purement terrestre puisque nourrie de la seule rotation des êtres mortels. La Nation est la plus éminente d'entre ces personnes impalpables qui vont déposséder les vivants de la légitimité pour ne plus la leur prêter ensuite qu'à titre de représentation temporaire.

Il faudrait, pour en concevoir plus complètement la gestation et la destinée révolutionnaire, en France, considérer deux éléments supplémentaires. En premier lieu, la logique de la circonscription territoriale qui accompagne le retournement religieux de l'action du pouvoir, quand la clôture de la sphère terrestre sur elle-même le rend souverain par droit divin. La Nation va être aussi le nom du domaine d'application d'un pouvoir en profondeur, tourné non plus vers l'expansion, mais vers l'adéquation interne du corps social avec lui-même, dont l'identité à travers le temps est l'un des cas de figure. Il y aurait en second lieu à regarder le rôle de la personne royale. Il lui revient de par l'ancienne économie de la médiation sacrée où, en tant que tête du corps politique, il vaut pour la totalité des membres qui s'unissent indissolublement au travers de lui à leur raison d'être et source de vie dans l'au-delà. Toute modification du statut d'ensemble de l'entité collective se manifeste donc et devient efficiente en lui et par lui, en tant que représentant dans l'acception hiérarchique du terme, le supérieur contenant et résumant l'inférieur, la partie la meilleure substitut du Tout. Le royaume est dans ce sens symboliquement identifié au Roi. Le Roi concentre en lui la Nation. Il va d'autant plus être la Nation, en France, que la victoire sans partage de l'absolutisme va réduire la « tête » du royaume à sa seule et exclusive individualité. Là où dans le cas anglais le principe d'association du monarque à la part éminente du royaume se maintient au travers d'une révolution (« The King in Parliament »), le souverain français, délié de la continuité hiérarchique avec les principaux et les grands, absorbe en sa personne l'identité intégrale du corps collectif. Ce que résume la maxime de droit : « La Nation ne fait pas corps en France. Elle réside tout entière dans la personne du roi. » Au moment ainsi où s'enracine et diffuse l'idée d'une réalité autonome et transcendante de l'être collectif, pourvu d'une quasi-identité propre de personne par la continuité temporelle, cette même réalité en voie d'affirmation indépendante se trouve d'autre part captée et enfermée comme jamais dans l'individualité royale.

Ce sera la singularité de la théorie française des deux corps du roi que cette pureté à la fois dans la dissociation et dans la conjonction du corps sensible et mortel de la personne souveraine et du corps invisible et immortel dont elle fournit simultanément l'attestation et le support. Le roi, autrement dit, est habité dans sa chair par un fantôme impalpable qui le promet à la mort. Il fait matériellement exister une entité qui existe virtuellement, qui doit exister indépendamment de lui, qui pour complètement advenir en sa plénitude immatérielle a besoin de se défaire de cet incarnateur où elle demeurerait prisonnière. La Nation achève de s'épanouir dans le moment où elle détruit la personne physique où elle résidait toute. La dramaturgie du régicide ne fera que dénouer symboliquement la contradiction inexpiable qui traversait le corps souverain et qui peut-être ne pouvait se régler que corps à corps.

Contradiction d'autant plus lourde que l'État administratif dont ce monarque national est la tête est l'un des agents qui ont le plus efficacement contribué à faire apparaître un corps collectif distinct du pouvoir qui en constitue le lieu de réflexion. Il ne s'agit pas de projet conscient, il s'agit d'une orientation du rapport politique, telle que structurellement déterminée par une certaine économie de la légitimité. L'affirmation de l'État souverain dans son rôle passe par l'établissement d'une relation de différence avec la société qu'il a pour mission de constituer. Sa destination est de matérialiser la prise instituante qu'elle a sur elle-même ; il est d'autant mieux armé pour ce faire qu'il opère comme de l'extérieur sur une organisation des individus qui simultanément se projette et se connaît en lui. Ce qu'une formule hyperbolique traduirait : l'État souverain a besoin de la souveraineté du peuple pour devenir complètement souverain – une façon de comprendre la continuité étatique qui s'établit au travers de la rupture révolutionnaire. Il tend en tout cas à remplacer l'ancienne identification substitutive de la tête au corps entier par un rapport représentatif au sens moderne, fait de différence réfléchissante entre

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

pouvoir et société.

L'exigence était assez mûre en 1789 pour être clairement formulée. Elle n'était pas suffisamment aboutie encore pour qu'on parvienne à lui donner une ferme traduction institutionnelle, entièrement dégagée de l'omniprésent héritage symbolique de la monarchie. La figure identificatoire que continuait de véhiculer le modèle royal a exercé une attraction assez forte pour interdire la formation d'un véritable pouvoir représentatif. L'écart entre gouvernement et corps social n'a pu prendre forme pratique et symbolique réglée, recouvert qu'il est demeuré par l'idéal obsédant d'un pouvoir qui serait la société, qui en ramasserait le principe actif en lui, qui vaudrait pour elle. Ce pourquoi la représentation a tendu d'un bout à l'autre à l'usurpation, pensée qu'elle a été d'entrée comme substitution – Sieyès : « Le peuple ne peut parler, ne peut agir que par ses représentants⁷. » C'est aussi qu'en voulant faire advenir la Nation à l'existence politique, nos révolutionnaires tombaient à leur insu dans l'aire d'attraction d'un schème symbolique extraordinairement puissant. Sans doute croyaient-ils maîtriser la définition du sujet collectif qu'ils convoquaient ainsi à l'être – Sieyès encore : « Qu'est-ce qu'une Nation ? Un corps associé vivant sous une loi commune⁸... » Ils libéraient en fait l'énergie signifiante accumulée par les siècles dans un vocable magnétique qui allait les conduire bien plus qu'ils n'allaient en disposer. Ils détachent la Nation du Roi, mais pour aussitôt s'installer vis-à-vis d'elle dans la position qu'occupait le Roi. La chose est acquise en un sens dès le 17 juin 1789, quand par la bouche du même Sieyès – l'homme par excellence par qui tout ce processus parle – la « représentation nationale » se déclare « une et indivisible ». C'était tacitement dire, d'une parole ignorant qu'elle valait acte irréversible, que les représentants étaient devenus le corps visible, faillible et mortel du corps invisible et perpétuel de la Nation, personne mystique n'ayant voix et n'ayant mains que par les élus qui lui prêtent figure tangible. La captation

royale n'est défaite que pour se retourner immédiatement en captation parlementaire. Voilà l'opération aux conséquences décisives que recouvre le passage de la souveraineté du peuple à la « souveraineté nationale » – le glissement sémantique derrière lequel un poids formidable de passé fait irruption au cœur de l'action révolutionnaire, sur laquelle il va exercer une pression irrésistible et fatale. La Nation est beaucoup plus que le peuple, lequel n'en constitue même, en sa réalité du moment, qu'une sorte d'instantané représentatif. De là une certaine indifférence, le cas échéant, pour la Nation actuelle, au nom de la Nation véritable, celle, transcendante, qui embrasse la suite des générations (mais aussi bien pour le peuple effectif au nom d'un peuple idéal chargé par contamination des mêmes qualités mystiques). Mais de là aussi l'incapacité remarquable du pouvoir révolutionnaire à s'arrêter, à se fixer, à s'identifier. C'est que l'assemblée, aux antipodes du personnificateur royal, entend donner une juste image de l'impersonnalité d'un pouvoir répondant aux exigences de la concrétisation de la personne nationale et sa forme collective l'y dispose. Dès lors, toute représentativité personnalisée, toute figuration individuelle stable de la légitimité vont devenir virtuellement intenable, frappées qu'elles seront du soupçon de détournement de souveraineté, dans une course mortelle à l'anonymat⁹. Ce pouvoir usurpateur va être hanté par l'usurpation. En héritant de la fonction de prêter visage et voix au corps mystique, il hérite de ses périls, multipliés par l'impossibilité déclarée de coïncider désormais avec une Nation régnant en personne et n'admettant plus que des prête-noms moins précaires et neutres. Le ressort symbolique qui disloque le pouvoir royal par le dedans est le même qui va ravager ensuite jusqu'à l'exaspération les rangs de ses successeurs.

C'est dire que lorsque l'Assemblée déjà « une et indivisible » décrète la souveraineté de la Nation dans l'été 1789, elle ne fait pas que proclamer un principe abstrait logiquement corrélé à l'indépendance originelle des individus. Elle mobilise sans le savoir la poussée d'un énorme pan d'histoire,

elle déchaîne une puissance dynamique insoupçonnée. Sur le papier, quand la Déclaration de Virginie dit que « all power is vested, and consequently derived from, the people », l'inspiration est des plus voisines, et comment, au vrai, pourrait-il en être autrement ? Dès l'instant où il a été posé que « all men are by nature equally free and independent », comment concevoir l'autorité légitime capable de s'imposer à eux autrement qu'émanée de leur volonté ? La vraie différence n'est pas à chercher du côté de la filiation et des sources, mais du côté de l'histoire qui gît derrière les mots et qui les charge de substance agissante en sus du sens. Quand on entreprend en France de « promulguer les droits éternels de la souveraineté française et les droits ineffaçables de l'homme », comme le dit Garat, d'une formule typique, le 31 juillet¹⁰, on se met à la merci des siècles et des conditions hautement spéciales où ces catégories du droit collectif et du droit personnel se sont forgées. Leur articulation a beau être « évidente par elle-même », comme eût dit Jefferson, son aménagement s'avérera fort problématique, compte tenu en particulier des impératifs propres à la forme nationale et découlant de sa genèse. La monarchie lègue à la Révolution un infigurable de souverain collectif qu'elle échouera centralement à maîtriser, tout en y puisant une bonne part de ses « abstractions » originales, qu'il s'agisse de la forme du gouvernement, de l'idée de la loi ou des moyens administratifs de l'« unité indivisible ». Sa pesée ne s'arrêtera pas là : il restera un obstacle séculaire à la stabilisation de la République.

L'ANCIEN POUVOIR ET LA LIBERTÉ MODERNE

C'est grandement grâce au relais de cette figure fondamentale de la Nation, d'ailleurs, que l'empreinte plus générale de l'ancienne forme de pouvoir sur la pensée politique moderne a exercé un impact aussi sensible sur l'esprit révolutionnaire. Autre façon d'envisager le problème classique

des rapports Rousseau/Révolution : au lieu de chercher lectures et influences du Contrat social sur les acteurs, remonter à ce que l'inspiration de l'ouvrage et les aspirations des acteurs peuvent avoir en commun qui les destinait à se rencontrer dans une certaine mesure, avec toutes les méprises communément créées par l'impression de reconnaissance.

Or le penseur politique moderne par excellence, le théoricien de la subjectivité politique et les rédacteurs de la Déclaration, qu'ils l'aient lu ou non, qu'ils se réclament ou non de lui, procèdent d'un même moule, s'alimentent à une source identique et sont pris dans des limites semblables. À savoir le développement de l'autonomie collective autour du pouvoir souverain, mais dans le cadre d'un idéal de pouvoir hérité en fait du monde de l'hétéronomie. La société sujette d'elle-même est conçue et voulue au travers d'une forme appartenant à l'âge de la société sacramentellement assujettie. Le renversement de légitimité s'opère à l'intérieur d'une identification de l'autorité légitime à la société qui le maintient dans l'orbite structurelle de la dépendance envers les dieux quand il vise explicitement à s'en émanciper. Par où les contradictions internes de la monarchie absolutiste se retrouvent au cœur de la pensée qui prétend les dénouer.

Dans sa ligne principale, de Hobbes à Rousseau, la philosophie politique moderne théorise ce que l'absolutisme réalise : le transfert du fondement extrinsèque à l'intérieur du corps politique. Hobbes est le penseur d'un échec. Il produit la formule réussie d'un absolutisme achevé quand l'entreprise absolutiste effective explose encore dans sa phase d'établissement. Son dessein de fonder l'obéissance peut masquer l'invention du sujet politique qu'il mène à bien sous couvert de ce pouvoir capable de vouloir irrésistiblement pour les individus qu'il incorpore et cependant uniquement fait de leurs volontés. Il est crucial de la relever pour comprendre la suite et pour apprécier de façon générale l'essence et le destin démocratiques du surcroît d'autorité et de volonté que mobilisent les monarchies absolutistes. À partir du moment où il est posé que la fin

légitime de l'action souveraine consiste dans le maintien de cette adéquation intérieure du corps politique à son principe constitutif, lequel réside purement dans l'acte d'association de ses membres, le mécanisme est enclenché qui va conduire à exiger la participation actuelle des contractants au souverain en plus de leur engagement originel. Cela afin d'obtenir plus complètement la subjectivité politique promise par cette convergence instauratrice des volontés d'en haut et d'en bas : elle sera parfaite si, au lieu de s'être réalisée une fois, la coïncidence en quelque sorte horizontale des adhésions individuelles et de la souveraineté collective joue en permanence. L'unité et la conformité assurées par l'obéissance ne suffisent pas. Il faut en sus la pleine conjonction des volontés institutives singulières et de la volonté régnante de l'ensemble, telle qu'en se fondant dans une communauté qui devient elle-même autonome par son unification réflexive, chaque sociétaire n'obéit cependant qu'à lui-même. Où l'on reconnaît naturellement le schéma central de la pensée de Rousseau dont on n'essaie pas de rendre compte dans son expression individualisée, mais qu'on s'efforce au contraire de dépersonnaliser en le replaçant dans la logique d'un développement historique. En cette radicalisation et ce renversement du schéma hobbiien, Rousseau agit, oserait-on dire, en héritier d'un absolutisme qui a réussi, qui a fait assez à la fois pour accréditer la figure de cet accord interne du corps politique avec ses propres raisons d'être, et pour se délégitimer lui-même en son extranéité d'un autre âge. La pensée de la toute-réunion à soi d'un corps collectif né de la seule volonté de ses membres ne fait que pousser à la limite ce que l'action d'un pouvoir voué à représenter la suffisance terrestre suggère contre ce qui en lui continue de participer de la vieille légitimation par le dehors.

Il ne s'agit pas directement d'ailleurs de la suggestion d'un mode de fonctionnement politique ; il s'agit beaucoup plus profondément de la construction d'un idéal de légitimité, dont ensuite la praticabilité ou la compatibilité avec tel ou tel régime sont à débattre. À cet égard, les doutes

et les équivoques apparents de Rousseau ne sont pas plus surprenants que la cécité des constituants quant aux conséquences pratiques des principes sur lesquels ils entendaient faire fond. Ils allaient changer entièrement la base du pouvoir sans paraître s'apercevoir que c'était miner la monarchie dans son essence même. Ce n'est pas inconséquence, c'est la logique d'une démarche tout absorbée par la question du fondement, et d'autant moins hostile frontalement et a priori à la forme monarchique qu'elle en procède. D'où ce phénomène qui demeure l'énigme de la Révolution et dont la Déclaration constitue à la fois le levier et le résumé : l'avènement de la démocratie sans démocrates et la marche à la République sans républicains. Il ne se conçoit pas en dehors du processus de désétablissement intérieur de la souveraineté monarchique, de cet obscur travail de projection au-delà d'elle-même d'une figure de l'institution collective où elle allait s'abîmer. Mais d'une figure aussi dont la traduction en mécanismes effectifs de pouvoir allait mettre en lumière la périlleuse impraticabilité due précisément à la prégnance organisatrice en son sein de l'âge du pouvoir qu'elle devait dépasser.

Car cette idée de la résorption de l'autorité au sein d'une communauté délibérative purement constituée par l'acte de citoyenneté de ses membres reste foncièrement sous la dépendance de l'ancienne économie du lien politique. L'intime union du gouvernement et de la société est un schème de pensée qui relève du temps des rois et de la commune soumission aux décrets des dieux. La version qui en est ici fournie est aux antipodes de son contenu primitif, puisqu'elle consacre l'émancipation des hommes et la toute proximité de la société à elle-même. Elle aboutit à défaire ce vestige désormais dépourvu de sens que constituait la personnification royale du dissemblable. Délivrée dans l'explicite, elle n'en demeure pas moins prise dans la contrainte symbolique à penser l'un du pouvoir et du corps social¹¹. Elle reste essentiellement attachée au moule où elle s'est forgée. Car elle ne pouvait advenir et se formuler qu'au sein d'un État porté dans sa

production d'une figure nouvelle de l'adéquation politique par la forme ancienne de la conjonction du souverain avec ses sujets.

À cet égard, il n'importe que secondairement que nos révolutionnaires aient lu Rousseau ou non, qu'ils l'aient bien ou mal lu. Ils sont « rousseauistes » en ce sens spécial que leurs façons de penser dérivent de la même matrice et qu'ils réalisent avec une inconscience certaine ce que le Contrat social avait explicité au milieu d'une certaine indifférence, à savoir la promesse de citoyenneté inscrite dans la souveraineté monarchique. Toute l'image du citoyen développée par la Révolution va être commandée par cette double exigence issue de la machine absolutiste, de l'entrée en partage dans une puissance souveraine idéalement faite elle-même de l'union active des volontés individuelles au sein d'un seul vouloir collectif. Indivisibilité de la société et de son gouvernement, participation insécable des sociétaires au gouvernement : c'est cette figure pourtant typiquement moderne en son ambition qui conduira à mobiliser le modèle de la liberté antique. En leur fond, les deux citoyennetés répondent à des nécessités fort éloignées, si ce n'est étrangères l'une à l'autre. Il s'agit, pour les modernes, de la constitution d'une subjectivité politique quand il s'agissait, pour les anciens, de l'exercice d'un pouvoir social inséré dans un ordre objectif. Mais l'image classique de la liberté trouvée dans la participation à la prééminence du collectif va fournir, en trompe l'œil, le vêtement capable d'habiller l'inachèvement de la revendication individualiste, le besoin de coïncidence des citoyens-parties avec l'autorité de l'ensemble – besoin radicalement neuf dans son dessein, encore une fois, mais pensé selon des moyens archaïques.

La domination, somme toute passablement mystérieuse, du discours de la vertu civique sur le langage de l'intérêt privé chez nos bourgeois français ne reconnaît pas d'autre origine. C'est aux conditions de cette genèse de la citoyenneté à partir et du dedans d'une souveraineté comprise elle-même comme subjectivité qu'il convient principalement de la rapporter. Ce n'est

pas que les représentants du peuple français étaient tellement moins propriétaires ou commerçants que leurs homologues américains. C'est que leur idée de l'individu politique ne s'était pas forgée d'abord à partir de l'autarcie primordiale de l'homme seul devant la nature et devenant sociétaire et citoyen afin de faire fructifier et de préserver l'acquis de son travail. Elle s'était naturellement formée comme par insensible attraction magnétique, à l'épreuve de la récupération et du partage de la puissance publique représentant leur bien commun, et en attente de la « régénération » qui lui conférerait son vrai visage. La propriété figure certes au second rang, après la liberté, parmi les droits imprescriptibles consignés à l'article 2 de la Déclaration. Mais il est significatif qu'elle n'ait fait l'objet d'un article séparé qu'au dernier jour et qu'à la dernière heure de la discussion, par rattrapage in extremis. « ... Un grand nombre voulait passer enfin à la Constitution, d'autres voulaient qu'on ne terminât pas la Déclaration des droits sans y insérer un article concernant la propriété¹². » Sur quoi donc un dix-septième et ultime article, proposé par Duport, est adopté. Signe parlant, à l'aube euphorique et radieuse de la domination bourgeoise, de la difficulté à raccrocher le membre du souverain à l'homme légitimement intéressé.

D'autant plus cette figure à propension exclusivement civique de l'individu-citoyen sera-t-elle active qu'elle recevra dans la figure de la Nation le support prêtant valeur tangible aux abstractions de la souveraineté inaliénable, une et indivisible. Pour être en quelque façon rousseauiste, ici encore, il suffira de se vouloir un fidèle serviteur de la France invisible concentrant en sa personne l'effectivité du sujet politique – rencontre non moins leurrante d'ailleurs en dernier ressort que le mirage de Rome, de Sparte ou d'Athènes, mais tout aussi incoercible. Le purisme civique s'exacerbera dans le feu de la bataille pour la réappropriation du corps mystique indûment attaché à la personne du monarque. Il culminera dans le gouvernement enfin pleinement impersonnel constitué par la décapitation

libératrice du peuple-personne. Mais l'image de proximité à soi de la Nation souveraine, double indispensable de l'exigence d'implication du citoyen, a d'emblée marqué la Déclaration de son empreinte. Toute référence à une extériorité institutionnelle en est soigneusement bannie. « Force publique » (article 12) et « administration » (article 13) sont les organes d'un corps politique qui entend désormais agir directement par lui-même sans plus se déposséder au profit d'un État installé en surplomb. Le gouvernement monarchique à l'intérieur duquel il s'agit de loger cette puissance nouvelle n'est pas nommé. Sa présence n'est évoquée qu'en creux, au travers de la séparation des pouvoirs (article 16), significativement discutée de concert avec la responsabilité des exécutants. La rédaction proposée par Lameth est là-dessus peut-être la plus éclairante. « Sans la séparation des pouvoirs, il n'y a que despotisme », dit-il. En conséquence de quoi il propose d'arrêter « qu'aucun peuple ne peut jouir de la liberté, si les pouvoirs publics ne sont pas distincts et séparés et si les agents du pouvoir exécutif ne sont responsables de leur administration »¹³. Pour autant cet exécutif hérité, à l'égard duquel il faut se ménager des garanties et s'assurer des prises, n'est pas explicitement désigné. Libre aux sectateurs de Rousseau d'y lire tacite reconnaissance de la nature dérivée des actes d'une magistrature toute d'application, indifférente en sa forme, au total, quand le principe de la subordination à la puissance qui compte, celle du peuple législateur, est convenablement établi. Il reste aux disciples de Montesquieu l'espoir de parvenir à équilibrer la souveraineté délibérative par un pouvoir d'action doté d'une vraie consistance. En revanche, l'ombre menaçante des empiétements de cette force innommée est bien ce qui conduit par ailleurs à renforcer la figure d'une volonté collective d'autant plus incontestable que faite de l'engagement formel de tous. Sans doute lui doit-on l'ouverture singulière sur la franche démocratie qui résulte de l'usage, à deux reprises, d'une formulation posant l'équivalence et laissant le choix entre participation directe et représentation. Article 6 : « Tous les citoyens ont le droit de

concourir personnellement ou par leurs représentants » à la formation de la loi ; article 14 : « Les citoyens ont le droit par eux-mêmes ou par leurs représentants » de voter l'impôt. Ainsi l'encombrant vestige royal ne fait-il plus guère figure, en cette ultime phase, que de repoussoir implicite, activant contre lui l'image de la mobilisation et de l'adéquation générale des volontés surgie de son sillage.

Ce n'est pas suggérer que le texte arrêté au soir du 26 août 1789 sur le sauvetage à la limite du principe de propriété dessinait d'avance le programme qui allait nécessairement conduire au plus rigoureux jacobinisme. Le cours des choses n'était pas fatal, les virtualités dont on pointe l'affleurement eussent pu ne pas avoir de suite ou recevoir d'autres expressions. Mais la dérive des événements est une chose, la continuité d'inspiration en est une autre. En devenant ce qu'elle est devenue, dans le plus vertigineux de sa radicalisation, l'idéologie révolutionnaire est restée remarquablement fidèle à ses prémisses. Elle n'a pas cessé d'explicitier, d'approfondir et de déployer un système de possibles présents d'entrée de jeu, issus d'une longue et lourde histoire et dont la Déclaration fournit un elliptique abrégé. Sa simplicité résume des siècles et son innocence couve un séisme. La singularité du devenir français débouche en elle sur le langage de l'universel politique, avant d'en replonger l'application dans la particularité d'un cataclysme nullement prévisible dans son déroulement, mais fortement déterminé dans sa teneur.

1 G. JELLINEK, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Contribution à l'étude du droit constitutionnel moderne*, Paris, 1902 ; É. BOUTMY, « La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen », et M. JELLINEK, *Annales des sciences politiques*, 1902, pp. 415-443 ; G. JELLINEK, « La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen », *Revue du droit public et de la science politique*, 1902, pp. 385-400.

2 FRANCISCO DE VITORIA, *Leçons sur les Indiens et sur le droit de guerre*, Genève, Droz, 1966.

3 Cf. sur ce point précis la remarquable contribution de M.-Fr. RENOUX-ZAGAMÉ, *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, Droz, 1987, ainsi que son article, « Du droit de Dieu au droit de

l'homme », Droits, n° 1, 1985, pp. 17-31.

4 Parmi d'innombrables variations autour de l'union parfaite entre les propriétés, les libertés et l'autorité quand cette dernière règne par des « lois générales et invariables », contentons-nous de citer cet éloquent passage de LE MERCIER DE LA RIVIÈRE : « ... Je ne sais pourquoi la plupart des écrivains politiques se sont persuadés qu'une autorité ne pouvait être absolue sans être arbitraire. Quelle méprise ! Une autorité est absolue quand étant une, indivisible, inébranlable, elle peut tout ce que la nature des choses lui permet de vouloir. Voilà l'autorité monarchique ; et Dieu même, malgré sa toute-puissance, n'a ni ne peut avoir une autorité d'une autre espèce » (Vœux d'un Français, Paris, 1788, p. 13).

5 Le texte mérite d'être rappelé dans son étendue : « L'Assemblée nationale [...] abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits. – Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordre, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivait, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. – Il n'y a plus ni vénalité ni hérédité d'aucun office public. – Il n'y a plus pour aucune partie de la Nation, ni pour aucun individu, aucun privilège, ni exception au droit commun de tous les Français. – Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers. – La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire au droit naturel ou à la Constitution. »

C'est naturellement le lieu de rappeler d'autre part la fameuse analyse de MIRABEAU dans ses Notes secrètes à la cour, selon laquelle cette entreprise liquidatrice a « plutôt fortifié qu'affaibli la véritable autorité royale » : « dans le cours d'une seule année, la liberté a triomphé de plus de préjugés destructeurs du pouvoir [...] que n'aurait pu le faire l'autorité royale pendant plusieurs siècles. J'ai toujours fait remarquer que l'anéantissement du clergé, des parlements, des pays d'état, de la féodalité, des capitulations des provinces, des privilèges de tout genre est une conquête commune à la nation et au monarque » (Note du 28 septembre 1790, dans Mirabeau entre le roi et la révolution. Paris, Hachette, coll. « Pluriel », 1986, p. 110). Mais Rivarol écrivait déjà de façon tout à fait publique, fin 1789 : « Le peuple et l'Assemblée nationale, en écrasant tous les corps intermédiaires et tous les privilèges, n'ont fait qu'achever en France l'ouvrage des Rois » (Journal politique national, 3^e série, repris dans les Œuvres complètes, Paris, 1808, t. IV, p. 128).

6 Le même raisonnement selon lequel, sous un gouvernement libre, il n'y a que « le corps social et les individus, les droits des citoyens et ceux de la Nation » conduit parallèlement à interdire toute pétition sous un nom collectif : « si des collections d'hommes s'emparaient de ce droit inhérent à tous les membres de la société, si les pétitions se montraient sous le nom de telle société plus ou moins fameuse, la pétition d'un individu pourrait paraître moins importante ; et il est nécessaire pour la dignité des citoyens que toute pétition conserve le caractère d'un homme libre » (LE CHAPELIER, Rapport au nom du comité de constitution, le 9 mai 1791, Archives parlementaires, t. XXVII, p. 679). L'idée préside dès novembre 1789 aux Réflexions de RABAUT SAINT-ÉTIENNE sur la nouvelle division du royaume. Elle a pour objet, écrit-il, d'« établir, dans un empire qui doit être un, l'égalité d'influence qui appartient essentiellement à chaque individu ». Ce qui l'amène à conclure, en matière de découpage administratif dans la ligne de

Sieyès : « La grande unité ne peut être simple qu'autant qu'elle sera composée d'unités pareilles » (Archives parlementaires, t. IX, p. 666).

7 Dire sur la question du veto royal, in E. SIEYÈS, *Écrits politiques*, choix et présentation de R. Zapperi, Paris, Éditions des archives contemporaines, 1985, p. 238.

8 Qu'est-ce que le Tiers État ? in *Écrits politiques*, *ibid.*, p. 121.

9 Cf. par exemple le langage frappant de Couthon, le 21 septembre 1792, contre la proposition de Manuel d'établir un « président de France » : « Ce n'est pas la royauté seulement qu'il importe d'écartier de notre constitution, c'est toute espèce de puissance individuelle qui tendrait à restreindre les droits du peuple et blesserait les principes de l'égalité. » CHABOT parle semblablement d'abolir « tout ce qui peut sentir la prééminence » (Moniteur, t. XIV, p. 618). Mais BRISSOT a dès le 3 août 1789 cette formule qu'on oserait presque dire régicide : « L'art du despotisme est de faire voir un Dieu dans l'homme-Roi. Le but d'un gouvernement libre est de laisser toujours voir l'homme semblable dans l'homme en place » (Le Patriote français, n° 7, p. 3).

10 Archives parlementaires, t. VIII, p. 312.

11 Techniquement parlant, cette unité « métaphysique » du pouvoir social se traduit dans la division entre un pouvoir prééminent, le législatif, et un pouvoir étroitement subordonné, l'exécutif, dont les actes ne pèsent pas intrinsèquement, puisqu'ils ne font que réfracter en décisions particulières les choix généraux arrêtés par le pur acte de réflexion du corps politique. C'est la plénitude de cette coïncidence du souverain avec lui-même dans la définition de sa propre volonté qui exige de la distinguer soigneusement d'avec les tâches secondes qui consistent à la prolonger en applications (RIVAROL : « Il n'y a de pouvoir dans un État que le pouvoir législatif : les deux autres ne sont que des actes de celui-là, des offices, des magistratures », *Œuvres complètes*, Paris, 1808, t. IV, p. 189). En pratique, maintenant, cette « division » principielle tend assez facilement en fait à la résorption de l'exécutif : ce sera l'une des grandes hésitations de la tendance radicale de la Révolution. Il faut avoir à l'esprit les philosophies et les fins tout à fait divergentes que recouvre le même mot si l'on veut comprendre comment des gens qui s'élèvent contre la séparation des pouvoirs (quand elle évoque leur pluralité effective) s'en accommodent fort bien par ailleurs (quand elle désigne, comme ici, leur articulation au service d'un monisme rigoureux). La confusion apparente de la dispute n'en est pas une.

12 Journal des États généraux, t. III, p. 125.

13 Archives parlementaires, t. VIII, p. 488.

Surpasser l'Amérique

Le centre de gravité du texte est dans l'opération déconstitutive qui lui fait expliciter le renversement terme pour terme préparé et promis par l'État absolutiste. De là d'un côté sa forte cohérence : face à l'ancien ordre du dehors – personnification, hiérarchie, incorporation –, il dresse un véritable système de l'impersonnalité publique – déliaison des personnes, généralité égalitaire de la loi, abstraction collective du souverain. De là, en même temps, de l'autre côté, la capacité de coalescence qui lui permet d'accueillir le spectre à peu près complet des contributions qui ont pesé dans le siècle en faveur d'une réforme politique. À commencer donc par la modération à la Montesquieu introduite par les formes constitutionnelles écrites et la balance de pouvoirs distincts, jusqu'à l'exigence rousseauiste, à l'autre bout, d'intégration des citoyennetés singulières dans le pur acte réflexif qui produit la volonté générale. Mais sans oublier la foi dans les puissances de la loi qui, dans le courant physiocratique ou chez un Mably, est l'un des accents forts du XVIII^e siècle français. Ni sans omettre non plus l'héritage prégnant, insidieux, en filigrane, du droit public de la monarchie. Ce n'est pas l'éclectisme obligé d'une rédaction collective dans le cadre d'une assemblée disparate. C'est le reflet fidèle de la variété d'expressions et de composantes du processus par lequel une figure neuve de la légitimité s'est peu à peu construite et imposée au travers de l'ancienne. Elles se retrouvent dans le texte d'arrivée, qu'elles colorent ou nuancent dans des proportions très variables, lorsque la somme des apports coagule en une inversion systématique de l'économie traditionnelle de l'autorité.

Ce qu'il nous reste à examiner, justement, c'est la façon dont la décantation et l'ajointement des pièces se sont opérés. Une fois la

correspondance établie entre l'aboutissement et les cheminements il y a encore à tirer les enseignements de la phase critique d'explicitation – comment s'est-elle trouvée ? Par quels choix, au milieu de quelles options est-ce que s'est en fin de compte définie et arrêtée cette systématisation de l'antécédence des individus, au rebours de la vieille logique de la précellence des dieux, et donc de l'excellence des rois et des grands, et partant de l'obéissance par la dépendance d'homme à l'homme, et par conséquent enfin de l'antériorité des communautés et des corps définissant l'être par l'appartenance ? Cas rare où nous pouvons suivre l'histoire en train de s'écrire et le résultat si ferme et net d'une marche complexe cristalliser dans l'incertitude et les fluctuations d'une discussion publique.

POLITIQUE DES DROITS : L'ANCIEN ET LE NOUVEAU MONDE

L'équivoque constitutive de la Déclaration, c'est qu'elle devait être préservatrice, et que les circonstances l'ont faite fondatrice. Il s'agissait d'obtenir des garanties dans le cadre d'un renouvellement de contrat entre le monarque et la Nation. L'idée était de mettre hors de discussion et d'atteinte une sphère des droits personnels et des libertés individuelles, comme le répètent à satiété les cahiers de doléances. De ce point de vue, la logique initiale de la revendication ne s'éloigne pas fondamentalement de celle d'une limitation du pouvoir à la façon du Bill of Rights de 1689 interprété par Locke, dont l'éclatante réactualisation par les constitutions américaines transfère le modèle aux Français. La divergence des trajectoires va tenir essentiellement, peut-être, au défaut, en France, de cette méfiance viscérale à l'égard des virtualités corruptrices et oppressives de tout pouvoir qui a si profondément marqué la Révolution américaine, et qui par exemple a déterminé une partie de ses protagonistes à interpréter

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

les déclarations des droits comme une protection contre leurs propres représentants. « L'esprit de tyrannie » étant une propension tristement ordinaire chez les détenteurs de l'autorité, il importe de départager exactement les pouvoirs que la nécessité commande de déléguer et ceux que la prudence exige de conserver par-devers soi¹. De là au moins un accent de circonspection porté sur la différence entre gouvernement et société. Joint à cela le soupçon non moindre acquis par les constituants de 1787 à l'endroit de l'expression populaire et l'effet d'une construction politique fédérale matérialisant en quelque sorte l'écart des niveaux, les Américains vont pouvoir opérer de façon continue et « naturelle » la division entre sphère civile et sphère politique qui constitue la condition d'un fonctionnement réglé de la société des individus – c'est elle ainsi qui donne sens à l'entente de la représentation en termes de pluralité et d'équilibre des intérêts, comme c'est elle qui soutient fonctionnellement la possibilité d'un arbitrage quant à la constitutionnalité des lois, en rendant dans le principe les décisions des représentants justiciables d'un appel. Au lieu qu'en France la société va se prendre toute au piège du pouvoir. Non qu'il n'y ait pas eu suspicion extrême à l'égard de ses agents et possesseurs. Mais que la méfiance vis-à-vis des occupants n'ait été que l'envers d'une formidable foi dans la positivité de la chose même, une fois débarrassée des usurpateurs qui la troublent. De leurs démêlés et de leur rupture avec un gouvernement parlementaire, les Américains ont tiré l'idée qu'il y avait à se prémunir jusque contre l'empire d'un parlement. Ils n'ont recouvré leur souveraineté qu'avec les plus fermes réserves à l'égard de ses conditions d'exercice. À l'inverse, dans leur affrontement avec l'État monarchique, les Français ont littéralement épousé dans sa plénitude la souveraineté qu'il contenait et promettait tout en récusant l'ancienne manière dont elle était administrée, comme si l'installation de la « Nation » au commandement levait toute hypothèque quant à son principe et quant à son exercice².

Pareille adhésion ne se conçoit qu'à la lumière de l'histoire. Elle est fille d'un travail séculaire de formation d'une identité collective au travers du pouvoir qui fait que les acteurs se pensent et se reconnaissent, au-delà de lui, dans les fins qui embryonnairement ou confusément se concrétisent par son action – et auxquelles, du reste, à un moment, ses archaïsmes deviennent un obstacle manifeste. Souveraineté « une et indivisible » est ici à la fois le moyen et l'élément de cette coïncidence réfléchie du corps politique avec sa propre volonté rêvée par le philosophe, déclarée par lui impraticable, mais secrètement enracinée comme l'horizon normal et la forme naturelle de la puissance des hommes par deux siècles de lente accumulation étatique. De là cette conversion aveugle à la puissance publique qui accompagne sa subversion. Elle va placer au centre de la Révolution française l'impossibilité de concevoir et d'aménager la différence entre gouvernement et société, c'est-à-dire aussi bien le contrôle d'une représentation toujours indûment identifiée à la Nation ou au Peuple que la protection des droits individuels, toujours indûment compris dans le champ de l'engagement civique ou de l'obligation politique. Les Américains aussi parlent un langage dérivé de la tradition de l'humanisme civique³. Seulement là où les Français portent l'accent sur la participation ou la contrainte publiques, eux les placent sur la préservation de l'indépendance des propriétaires libres et sur la sauvegarde de leur univers de citoyenneté vertueuse face à la corruption financière et bureaucratique des grandes cités. Le même discours d'origine sert dans un cas à construire un écart qu'il tend dans l'autre cas à réduire ou à gommer. Il a contribué au bonheur des Américains dans la stabilisation du régime démocratique ; il a contribué à l'échec des Français à produire une forme viable de gouvernement représentatif, qu'elle soit oligarchique ou populaire.

Échec qui est la rançon d'un héritage et d'une ambition, l'héritage portant l'ambition, de sorte qu'à sa façon, le moment jacobin, le moment de l'indistinction extrême entre pouvoir et société, est le moment de vérité de

ce qui se joue dans la rupture révolutionnaire et qui lui vient de la continuité monarchique et étatique – défaites les illusions du règne direct de la volonté du peuple, d'ailleurs, les bourgeois thermidoriens ne parviendront pas davantage pour autant à renverser la tendance et à établir sur une base restrictive la démarcation sans laquelle il n'est pas de réflexion régulière du corps collectif en son foyer politique, pas plus que n'y contribuera la dictature plébiscitaire qui viendra refermer la déchirure et ses incertitudes capitales. Il faudra attendre 1815 et la monarchie constitutionnelle pour que commence à prendre forme la revendication d'une correspondance qui ne soit pas confusion des termes et pour que s'esquisse une autre voie vers la souveraineté représentative qui l'emporte aujourd'hui tout juste dans les esprits sur la voie première de la révolution.

Car ce qui l'a vouée à l'échec est simultanément ce qui l'a pour longtemps assurée d'un rayonnement universel. Au travers de sa quête d'une souveraineté qui permettrait à la Nation, au Peuple ou au corps social de se gouverner purement par eux-mêmes, elle a prêté visage à l'horizon indépassable de la politique moderne. C'est là que quelque chose a très profondément changé. L'horizon demeure, mais le sentiment gagne un peu plus tous les jours, à la mesure des progrès en fonctionnalité et en stabilité de la démocratie formelle, que les fins de l'autonomie collective sont mieux réalisables par les moyens indirects que par la voie révolutionnaire de la proximité à soi. C'est Montesquieu, en fin de compte, qui dessine le chemin praticable pour aller au but désigné par Rousseau. Une figure nouvelle du sujet aussi bien politique qu'individuel est en train de s'imposer, qui nous fait entrer dans un autre âge de la revendication démocratique. L'histoire n'est pas close et rien ne permet de croire que nous disposons de la bonne forme enfin trouvée de l'établissement collectif. Ce qui paraît acquis, en revanche, c'est que sa recherche a connu une bifurcation décisive et qu'elle s'effectuera désormais dans une autre direction que celle dont la Révolution française a représenté pour deux siècles l'expérience initiatrice. Du coup, la

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

parenté américaine retrouve un nouveau relief. La modération pragmatique, les compromis et les prudences qui paraissaient, en regard de l'inflexibilité rationnelle des Français, si fâcheusement grever l'élévation philosophique de l'entreprise, acquièrent, à l'aune du chemin accompli, une signification moins triviale.

En somme, en s'engageant d'emblée dans la recherche impure d'un système de contrepoids et de contrôle entre un législatif dédoublé, un exécutif indépendant et un arbitrage judiciaire, les Américains ont fait la révolution des moyens là où les Français se sont lancés dans la noble, mais périlleuse révolution des fins. Au total, à la longue, le souci primordial outre-Atlantique de préserver l'indépendance des individus converge avec l'obsession continentale de l'appropriation collective du pouvoir. Après tout, la dispersion de l'autorité entre plusieurs titulaires est une façon moins rigoureuse mais plus sûrement praticable de se prémunir contre sa captation par un individu et d'en garantir la possession publique que l'impersonnalité abstraite que les Français ont tenté de faire régner par le gouvernement d'assemblée, avec les terribles contreparties en matière de liberté personnelle du schème d'incorporation sous-jacent. Car ce fut le prix très lourd à payer pour la hauteur de vue et la radicalité spéculative. Les Français, sans doute, comme ils le revendiqueront, ont déclaré les droits de l'homme avec une fermeté universaliste sans égale ; ils leur ont donné leur philosophie rigoureuse de l'autorité et de l'obéissance ; mais ils l'ont fait sous l'empire d'une fascination pour le pouvoir à redistribuer et à recomposer qui n'allait pas permettre d'en garantir l'exercice.

C'est cette immense incertitude que condense la Déclaration. Elle point dès les Cahiers de doléances. Ils sont un nombre non négligeable (une vingtaine parmi ceux répertoriés) à demander « une exposition de tous les droits qui sont communs à tous les hommes », quitte pour les rédacteurs à avouer qu'ils ne se sentent « pas bien habiles pour dire ce qu'ils croient qu'il

faudrait mettre dans cette déclaration »⁴. L'écho des grands exemples et l'orchestration des brochures ne sont pas restés sans effet. Mais surtout, quand bien même cette revendication expresse d'un acte distinct n'est pas formulée, les demandes de reconnaissance de la liberté, de la sûreté et de l'égalité, en particulier devant la justice et devant l'impôt, reviennent avec une régularité pressante, tantôt laconiquement générales – « la liberté personnelle de tout homme est sacrée et indivisible » – et tantôt minutieusement prescriptives dans leur recension des marques d'arbitraire à détruire, des lettres de cachet à la peine militaire des coups de plat de sabre, en passant par la corvée et la violation des correspondances⁵. Le concret des droits est massivement présent, à défaut de leur cristallisation sous forme d'un document spécifique. La visée est celle, préservatrice, de l'aménagement d'une sphère indépendante de droits valables « dans toute espèce de constitution », comme dit le cahier de la noblesse de Mantes, rédigé par Condorcet, et qui, ajoute-t-il, « dans cette époque de restauration universelle, se concilient aisément avec la monarchie »⁶. Ce que le principe d'une déclaration rédigée et promulguée à part a pour fin de symboliquement renforcer : il lui revient d'incarner l'autorité du droit par rapport à l'autorité politique quelle qu'elle soit.

C'est ici que les choses se compliquent, car les droits de l'homme en tant que citoyen ne se conçoivent évidemment pas sans une participation quelconque à la formation de l'autorité politique. « Le juste pouvoir des gouvernements émane du consentement des gens gouvernés », ainsi que l'exprime la Déclaration d'indépendance américaine. Les Français ont à ce sujet leur formule, elle aussi récurrente dans les cahiers : « toute autorité réside dans la Nation » (Tiers État de Mont-de-Marsan), « tout pouvoir émane de la Nation » (Tiers État de Paris), « par rapport à la Nation, il sera reconnu que dans elle seule réside la plénitude du pouvoir » (Tiers État de Rennes)⁷. C'est de cette seconde composante et de l'implicite qu'elle

véhicule que va venir le problème. Sans doute ne s'agit-il en un sens que d'une version spéciale, issue d'une tradition singulière, du commun principe de la légitimité représentative. Et l'on peut imaginer sur la même base un autre développement où le consentement de la Nation eût été organisé de manière à laisser la différence du pouvoir jouer, et par conséquent les droits préservateurs des individus s'affirmer dans leur extériorité et leur irréductibilité pratiques.

Ce sont les circonstances qui ont décidé de l'intervention du bagage d'histoire et d'imaginaire par ailleurs accumulé sous le nom de Nation. En face d'une légitimité royale à la fois devenue vide de substance et toujours formidable, l'Assemblée avait besoin pour justifier son action de l'appui d'une légitimité au moins aussi forte. Non seulement donc quand elle mobilise la souveraineté de la Nation, c'est au titre tacite de la puissance indivise du sujet politique, mais c'est en s'identifiant à elle dans une concurrence des légitimités qui ne saurait plus admettre d'arbitre – qui renverrait les parties devant quel tiers, quand le pays a clairement fait connaître ses volontés et désigné ses représentants ? L'Assemblée ne représente plus le vœu de la Nation auprès du Roi, elle est la Nation agissant par ses délégués, comme le Roi l'est lui-même – et comme il ne l'est plus guère en fait à partir du moment où son corps politique a pris matérialité de corps délibérant. Au terme d'un été de révolutions qui a enflammé les campagnes et les villes, la Déclaration vaut ratification de cette captation symbolique qui installe un nouveau souverain à côté de l'ancien. Un souverain avec lequel il sera vite clair qu'il est difficile de partager et de composer, si comme lui fait dire Robespierre le 5 octobre, quand la foule parisienne entreprend d'aller chercher le Roi à Versailles : « Il n'appartient à aucune puissance de la terre d'expliquer des principes, de s'élever au-dessus d'une Nation et de censurer ses volontés...⁸ » Par cet acte de prise de pouvoir, la Déclaration prend une signification supplémentaire. Elle acquiert une portée stratégiquement décisive : elle

devient fondatrice. Son rôle ne se borne plus à consigner une série d'exigences impérieusement à respecter dans tous les cas, et représentant autant d'arrêts pour quelque pouvoir que ce soit. Elle est constituée source d'un ordre politique, de l'ordre politique à l'intérieur duquel l'exercice des droits des individus est susceptible d'acquérir sa pleine vérité.

L'idée apparaît d'entrée, dès que l'Assemblée entreprend de manifester la puissance constituante qu'elle s'est arrogée le 20 juin par le coup de force du Jeu de paume, et devant laquelle le Roi s'est incliné le 27. Le 9 juillet, rapportant au nom du Comité de constitution, le prudent et modéré Mounier, et son propos n'en a que plus de poids, déclare : « Pour qu'une constitution soit bonne, il faut qu'elle soit fondée sur les droits des hommes et qu'elle les protège évidemment ; il faut donc, pour préparer une constitution, connaître les droits que la justice naturelle accorde à tous les individus, il faut rappeler les principes qui doivent former la base de toute société, et que chaque article de la Constitution puisse être la conséquence d'un principe⁹. » Le thème revient le 27 juillet, de façon tout aussi parlante, par la bouche de l'archevêque de Bordeaux, Champion de Cicé : « ... nous avons jugé d'après vous que la Constitution devait être précédée d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; non que cette exposition pût avoir pour objet d'imprimer à ces vérités premières une force qu'elles tiennent de la morale et de la raison [...] Mais c'est à ces titres mêmes que vous avez voulu que ces principes ineffaçables fussent sans cesse présents à vos yeux et à votre pensée. Vous avez voulu qu'à chaque instant la Nation que nous avons l'honneur de représenter pût y rapporter, en rapprocher chaque article de la Constitution, dont elle s'est reposée sur nous, s'assurer de notre fidélité à s'y conformer et reconnaître l'obligation et le devoir qui naissent pour elle de se soumettre à des lois qui maintiennent inflexiblement tous ses droits »¹⁰. Le propos est remarquable par l'ambiguïté qu'il ménage entre l'idée d'une protection découlant de la possibilité de comparer et l'idée d'un engendrement créateur d'obligation. De la

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

Déclaration naît un système légal auquel les citoyens ont d'autant plus à obéir qu'ils sont en mesure à chaque moment d'en vérifier l'adéquation aux premiers principes. À cet égard, Necker vise pour une bonne partie juste quand il reproche aux constituants d'avoir voulu faire de la Déclaration la « cause efficiente de la liberté », sur la foi d'une appréciation erronée du précédent américain¹¹. Il n'est pas si sûr qu'ils se méprenaient à ce point et sur le Nouveau Monde lui-même et sur l'écart avec l'Ancien Monde. Ce qui est vrai en revanche, c'est qu'ils ont installé la Déclaration au « commencement de leur nature politique », dans le sentiment, pour nombre d'entre eux, de faire œuvre originale, et qu'il en est résulté de grandes conséquences, Necker, ici, de nouveau a raison, en matière de rapport au réel et d'efficacité des dispositions dérivées.

Si l'on compare avec l'état final du traitement des droits de l'homme dans l'élaboration constitutionnelle américaine, c'est-à-dire les dix amendements de 1791, la différence est devenue saisissante. Outre les garanties judiciaires qu'ils consacrent, ils organisent littéralement la défense des citoyens contre les empiétements de l'autorité politique, détention et port d'armes y inclus (Deuxième amendement), étant bien précisé pour finir que « les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux États-Unis par la Constitution, ou refusés par elle aux États, sont conservés par les États ou par le peuple » (Dixième amendement). On est avec un tel principe au rebours exact de la voie française qui va tendre à faire de l'absorption générale des pouvoirs dans l'unité du souverain collectif l'instrument de l'amplification positive des droits de l'individu. Avec pour contrepartie de rendre problématique dans les faits la protection promise par les textes. La Constitution de 1791 dit à peu près la même chose que le Premier amendement américain : « Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui porte atteinte et met obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre et garantis par la Constitution¹². » Mais en

pratique, en dehors même de la restriction qui suit relativement aux « actes nuisibles à la société », d'où pourrait venir la sanction si la Nation, à qui appartient la souveraineté, ne l'exerce que par ses délégués, lesquels en ont d'autant plus la commission pleine et entière qu'ils en ont moins la possession, et s'il n'est point par ailleurs d'« autorité supérieure à celle de la loi »¹³ ? Ce n'est pas l'affaire d'un principe à poser, c'est l'affaire d'une articulation sociale à reconnaître, d'une distance effective à ménager entre représentants et représentés, comme celle qui instaure chez les Américains la notion d'un partage et d'un équilibre entre les pouvoirs concédés et les pouvoirs conservés – distance en laquelle peut ensuite s'engouffrer un arbitrage judiciaire comme celui que va promouvoir le juge Marshall en 1803, jouant précisément de la tension entre pôles et de la limitation des prérogatives de la représentation qu'elle assure.

Il y a simplement que les Américains n'avaient pas à gérer le sort de la redoutable entité mystique nommée « souveraineté une, indivisible, inaliénable et imprescriptible », force mal dissociable et maîtrisable, au piège de laquelle le processus révolutionnaire se prend dès qu'il s'en saisit comme de son levier légitime. Il y puisera sa prodigieuse énergie rationnelle ; il perdra au mirage de ses ressources et de ses nécessités les repères de la praticabilité démocratique. Les Français auront opéré peut-être la première révolution « qui ait été fondée sur la théorie des droits de l'humanité », ainsi que Robespierre le revendiquera à la veille du 9 thermidor (est-ce à l'Amérique qu'il songe en la distinguant des révolutions qui n'ont eu pour objet que « le passage du pouvoir d'un seul à celui de plusieurs ? »)¹⁴. Mais ce qu'il est indispensable d'ajouter, c'est qu'il y avait virtuellement noué dans cet acte de fondation ce qui allait l'empêcher d'établir une société où les hommes eussent pu jouir en paix de la réalité de leurs droits. Telle est l'ambiguïté secrète qui traverse et qui trouble l'apparente netteté géométrique de cet exposé inaugural : la Déclaration garantit les droits imprescriptibles de l'individu, mais en les

associant à une expression politique qui ne pouvait pas permettre d'assurer la consistance de leur traduction institutionnelle et le développement de leur assise sociale. C'est sa grandeur, comme ce sera celle de la Révolution, dont en son ellipse impassible elle contient d'avance le drame, que de lier de la sorte les pouvoirs de la personne à ceux du sujet politique en lequel ils ont logiquement à s'épanouir – c'est bien ce par quoi la Révolution française ne se contente pas du « pouvoir de plusieurs » ; elle est recherche par surcroît de ce que veut dire pouvoir de tous. Mais c'est la grandeur d'une aporie, grosse d'un échec immédiat et de deux siècles d'inexpiable bataille. C'est ce qui donne tout son sens à parler à son sujet d'acte de naissance de la société des individus : c'est qu'elle vaut ouverture, simultanément, du problème de sa forme et de ses fins politiques.

« INVOQUER PLUS HAUTEMENT LA RAISON »

La divergence d'orientation avec l'Amérique, dictée par le poids de l'histoire et la logique de l'action, ne doit pas faire oublier, cela dit, le rôle inspirateur joué par le modèle américain. Le plus sommaire examen des débats laisse subsister sur ce point si peu d'équivoque qu'on se demande comment il a pu être sérieusement discuté. D'un bout à l'autre, la référence est omniprésente, et ce n'est pas pour rien que Necker, dans le texte évoqué plus haut, dit vouloir détromper « nos métaphysiciens politiques de la gloire à laquelle ils aspirent le plus, l'honneur d'être unis de principes avec les législateurs de l'Amérique »¹⁵. Ce n'est pas que la référence soit toujours et uniment favorable. Elle est plusieurs fois évoquée pour mettre en garde, dans des intentions diverses, contre les dangers d'un esprit d'imitation servile. C'est d'emblée sous ce signe, d'ailleurs, que la discussion démarre, quand le 11 juillet, de façon éminemment symbolique, La Fayette

L'« Américain » propose le premier projet de Déclaration des droits (projet sur lequel d'ailleurs il a consulté le représentant des États-Unis à Paris qui n'est autre que Jefferson)¹⁶. Lally-Tollendal réagit aussitôt, tout en disant son accord de fond, pour souligner le péril dans la forme d'une déclaration « isolée du reste de la Constitution ». La France n'est pas l'Amérique : « Je vous prie de songer combien la différence est énorme d'un peuple naissant qui s'annonce à l'univers, d'un peuple colonial qui rompt les liens d'un peuple éloigné, à un peuple antique, immense, l'un des premiers du monde, qui depuis quatorze cents ans s'est donné une forme de gouvernement, qui depuis huit siècles obéit à la même dynastie... » L'argument est repris par l'autre Champion de Cicé, évêque d'Auxerre, et par Malouet, lors de la séance charnière du 1^{er} août, quand il va s'agir pour de bon, justement, de trancher pour ou contre la présence d'une déclaration en tête de la Constitution. L'archevêque de Bordeaux, parlant au nom du Comité de constitution, évoquait avec faveur, quelques jours auparavant, « cette noble idée, conçue dans un autre hémisphère, [qui] devait de préférence se transplanter d'abord parmi nous »¹⁷. Est-ce le flottement qui s'empare des esprits au moment de décider, son collègue et frère se montre beaucoup plus réservé sur les leçons de la liberté du Nouveau Monde. « L'exemple de l'Amérique septentrionale n'est pas concluant, observe-t-il, puisque cette contrée n'offre que des propriétaires, des cultivateurs, des citoyens égaux¹⁸. » Et Malouet de renchérir sur la difficulté de « convertir en acte législatif cet exposé métaphysique » dans les conditions sociales de l'Ancien Monde : « Je sais que les Américains n'ont pas pris cette précaution ; ils ont pris l'homme dans le sein de la nature et le présentent à l'univers dans sa souveraineté primitive. Mais la société américaine, nouvellement formée, est composée, en totalité, de propriétaires déjà accoutumés à l'égalité, étrangers au luxe ainsi qu'à l'indigence, connaissant à peine le joug des impôts, des préjugés qui nous dominent, n'ayant trouvé sur la terre qu'ils cultivent aucune trace de féodalité¹⁹ ». Précédemment, lors de la même

séance, un autre ancien soldat de la guerre d'Indépendance, le comte Mathieu de Montmorency, avait, lui, non seulement plaidé avec force, en sens opposé, pour que l'Assemblée suive « le grand exemple donné par les États-Unis au nouvel hémisphère », mais pour que les Français s'attachent à le « perfectionner », en invoquant « plus hautement la raison » et en lui laissant « parler un langage plus pur », de façon à offrir un nouveau modèle à l'univers entier²⁰. Il ouvrait là une veine d'ambition qui pourrait avoir joué un rôle déterminant : le surpassement universaliste du glorieux précédent. Elle trouvera un éloquent interprète en la personne de Rabaut Saint-Étienne, le 18 août, au moment de passer à la phase finale de l'élaboration du texte. L'intervention est intéressante à plus d'un titre, par la lumière non équivoque qu'elle jette sur la façon dont l'Assemblée pouvait apprécier son œuvre, et par le mode sur lequel elle reprend le thème de la différence américaine. « Vous avez adopté le parti de la Déclaration des droits parce que vos cahiers vous imposent le devoir de le faire ; et vos cahiers vous en ont parlé parce que la France a eu pour exemple l'Amérique. Mais que l'on ne dise pas pour cela que notre Déclaration doit être semblable. Les circonstances ne sont pas les mêmes... » Air connu, mais dont l'emploi est diamétralement retourné par rapport aux prudences initiales. Ce que Rabaut en tire, c'est que « l'Assemblée ne doit pas suivre servilement et se borner à l'exemple des États-Unis. » « Nous n'avons pas été assez loin, dit-il. Il ne s'ensuit pas de ce que les Américains n'ont déclaré que les droits de l'homme, que nous devions en rester là. » Et l'on retrouve l'idée-force du texte instituant qui emporte avec lui la redéfinition du lien politique. Il s'agit « moins de déclarer les droits, que de se constituer ». « La Déclaration des droits ne doit être en quelque sorte que le préambule de la Constitution²¹. » Dans le sens radical, il est du reste une voix pour s'élever contre l'encombrant modèle, au nom d'un rousseauisme autodidacte intransigeant : « On nous a parlé souvent de la Déclaration des droits de l'Amérique. Si elle

est ainsi rédigée, je la crois absurde ; elle ne peut produire aucun effet²². »

Mais la référence ne s'arrête pas au terrain des principes ; elle descend jusque dans la rédaction. Elle pèse lorsqu'il faut choisir un style entre les deux voies qui s'offraient : la « forme raisonnée » dont Sieyès avait fourni le premier modèle, et la « forme populaire » visant à l'accessibilité immédiate. Plaidant pour cette dernière, le 17 août, Mirabeau en appelle une fois encore à l'autorité du grand exemple : « c'est ainsi que les Américains ont fait leur déclaration de droits ; ils en ont à dessein écarté la science ; ils en ont présenté les vérités politiques qu'il s'agissait de fixer sous une forme qui pût devenir facilement celle du peuple ». Dans la ligne de cette apologie du dépouillement, il a d'ailleurs lui aussi une formule parlante sur la puissance séminale attendue d'une telle réduction à l'essentiel : « Une déclaration des droits, si elle pouvait répondre à une perfection idéale, serait celle qui contiendrait des axiomes tellement simples, évidents et féconds en conséquences, qu'il serait impossible de s'en écarter sans être absurde et qu'on en verrait sortir toutes les constitutions²³. » La comparaison incite Rabaut Saint-Étienne à la conclusion inverse. S'expliquant après coup de sa préférence pour une rédaction méthodique à la Sieyès, il rapporte sa frustration devant la plupart des versions proposées : « calquées sur celle des Américains, va-t-il jusqu'à dire, elles en avaient les défauts ; elles manquaient de cet ordre qui naît de la filiation des idées découlant successivement d'un principe unique et générateur ; elles présentaient des idées détachées... »²⁴. À côté de pareils connaisseurs critiques, il est de plus modestes disciples sans états d'âme. Gouges-Cartou, député du Quercy, l'un des auteurs de projets de déclaration, informe loyalement de ses sources : « J'ai fait principalement usage, prévient-il en tête de sa brochure, du recueil des constitutions américaines et des projets de MM. l'abbé Sieyès et Mounier »²⁵ – et la façon dont il renvoie audit recueil laisse assez deviner la familiarité de la référence et le caractère ordinaire de sa consultation.

L'ouvrage devait faire partie du bagage courant des plus zélés parmi nos apprentis législateurs. Son traducteur, le duc de La Rochefoucauld d'Enville, était du reste dans l'Assemblée, et en une circonstance au moins, on le voit mobiliser ses compétences de manière explicite²⁶. Lors de la discussion de l'article 11, relatif à la liberté de la presse, il va chercher, pour faire ressortir par contraste la mollesse confuse de la rédaction proposée, l'article 12 de la Déclaration de Virginie : « La liberté de la presse est un des plus forts boulevards de la liberté de l'État... » C'est sa formulation, directement inspirée par le souci de fournir un équivalent à la vigueur virginienne, qui sera finalement retenue, au détail près : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux à l'homme... » Il aura reçu dans cette cause le renfort passionné de Robespierre qui le rejoint pour vanter lui aussi l'« énergie des déclarations américaines » et pour demander un article conforme à l'esprit qui les a dictées dont il fournit pour exemple l'article 16 de la Déclaration du Massachusetts²⁷. Deux semaines auparavant, c'était la Déclaration de Pennsylvanie que Pison de Galland invoquait plus particulièrement, quant à lui, en tête de son projet²⁸. Rabaut y renverra de même à son tour dans son grand discours du 23 août sur la liberté des cultes, lors de la discussion de l'article 10 – tout en répétant : « Vous n'êtes pas faits pour recevoir l'exemple, mais pour le donner²⁹. » Sur un plan plus général, la comparaison avec les institutions américaines, « celles qui se sont le plus rapprochées des vrais principes », est au centre de la brochure qui met le feu aux poudres de la controverse constitutionnelle à la mi-août, les Considérations sur les gouvernements de Mounier³⁰. Jefferson était donc amplement fondé, comme on voit, à écrire à Madison, le 28 août, au lendemain de la clôture du débat, qu'il « était impossible de désirer des dispositions plus bienveillantes à notre égard que celles qui animent cette assemblée. Dans toutes les occasions, nos actes ont été considérés comme des modèles... »³¹.

La filiation est patente. Elle a été délibérée et méthodique. Il ne s'ensuit pas qu'on puisse regarder la Déclaration française comme un simple décalque ou même une adaptation de ses sœurs américaines. Ce serait grandement méconnaître, encore une fois, dès au plan de la conscience des acteurs, la part qu'a eue l'émulation dans la conduite et l'œuvre des constituants. Si leur aile active a eu constamment à l'esprit le « grand exemple », c'est avec l'ambition de le dépasser. Un contradicteur de Sieyès, ecclésiastique comme lui, l'abbé Brun de la Combe, réagissant à son Dire sur le veto royal du début septembre, dont pour lui reprocher justement, de façon quelque peu paradoxale, l'« imitation servile » des États-Unis, en donne la formule la plus naïve : « Puisque nous venons après les Anglo-Américains, nous devons tendre à nous donner une constitution plus parfaite que la leur ; nous devons les surpasser, comme ils ont surpassé les Anglais et comme les Anglais avaient surpassé les meilleurs modèles connus du temps de leur révolution³². » Le point continue de tracasser suffisamment les esprits pour que le corps électoral de Paris en fasse le thème d'une adresse à l'Assemblée qu'une députation vient présenter en décembre 1790 par le brillant organe de l'acteur Larivé : « Un grand problème historique occupera la postérité ; c'est le parallèle de deux phénomènes contemporains, du Congrès qui a sauvé l'Amérique et de l'Assemblée qui a délivré la France. Si le premier avait des armées à combattre, la seconde avait des obstacles plus difficiles à surmonter : un long amas de préjugés à détruire, un long rempart de privilèges à démolir [...] Enfin, si l'Amérique a devancé la France, la France a peut-être surpassé l'Amérique : l'une a eu la supériorité d'un grand exemple, et vous avez donné à l'autre la supériorité d'une législation plus accomplie³³. » On enseignait publiquement à Paris sur ces matières et c'est, il est vrai, un son de cloche plus nuancé que fait entendre le cours de législation de Delacroix au Lycée, tel que le Moniteur du 9 août 1790 en rend compte. Dans sa comparaison des deux textes (c'est la Déclaration d'indépendance qui sert

de terme de référence), nous est-il ainsi rapporté, le professeur « a cru remarquer que le premier article de la Déclaration des Américains avait un sens plus juste, plus clair, que celui qui compose la nôtre »³⁴. Toutefois, quand il reprend son cours sous forme de livre l'année suivante, c'est à l'antienne obligée du dépassement qu'il retourne, sur un mode prudemment programmatique. Certes, commence-t-il par avouer, « en suivant la même marche que ces modernes législateurs, nous avons adopté en grande partie et les mêmes principes et les mêmes conséquences ». La conclusion est quand même pour redire qu'il y aurait à démontrer, « par un rapprochement plus étendu, que la Constitution d'Angleterre était supérieure aux autres constitutions de l'Europe, que celle des États-Unis est préférable à celle de la Grande-Bretagne et enfin celle dont nous nous occupons devra obtenir la prééminence sur la dernière »³⁵. Mais c'est sous la plume d'un analyste anonyme, comparant à la fin de 1790 le texte français avec « les lois des peuples anciens et modernes et principalement avec les déclarations des États-Unis d'Amérique », que l'idée trouve son expression à la fois la plus équilibrée et la plus aboutie. S'il entend établir la supériorité du résultat atteint par l'Assemblée nationale, il ne fait pas mystère de la démarche suivie. L'imitation permet l'amélioration, voilà tout le secret, qui appelle chez ses bénéficiaires la gratitude pour leurs devanciers : « ... vous les respecterez aussi, citoyens, les lois de ces peuples qui nous ont tracé le chemin ; et malgré l'avantage que nous avons sur eux, ils en ont un grand à leur tour : c'est d'avoir trouvé dans leur cœur ce que peut-être nous avons eu besoin d'imiter. Les peuples qui parcourront après nous la même carrière pourront faire mieux, en profitant de notre expérience, comme nous avons profité de celle des Américains. » L'avantage de la Déclaration française, est-il démontré en détail, sur la base d'une bonne connaissance des textes américains, réside dans sa complétude associée à sa concision – les Déclarations américaines ont davantage d'articles et cependant « elles sont

toutes incomplètes », quand « celle de l'Assemblée nationale n'omet rien », tantôt elles sont insuffisamment précises, et tantôt elles vont au-delà de leur objet en entrant dans le détail de la Constitution et des formes de gouvernement. En un mot, c'est un supplément de rigueur abstraite qu'apportent les dix-sept articles français : « Cette déclaration, citoyens, nous ne l'avons pas créée, nous l'avons puisée dans les lois des peuples les plus policés. La forme seule en est nouvelle et cette forme qui a pour objet de mettre sans cesse sous nos yeux les règles immuables de notre conduite et les principes de la science du gouvernement, cette forme sans laquelle ces règles éparses ne présentaient point d'ensemble, manquait à la régénération des peuples. » De la forme, en effet, de la généralité et de la systématisme des principes proclamés, dépend la portée du message. La limite des différentes lois américaines, c'est qu'elles « ne constituent que l'état particulier d'un membre de telle société ; au lieu que la Déclaration des droits de l'Assemblée nationale conserve les droits de tout homme sous quelque gouvernement qu'il vive »³⁶. La part faite de l'idéalisation rétrospective vis-à-vis d'un texte moins arrêté et moins cohérent dans sa conception qu'il n'est dit, le propos a le considérable mérite de rendre compte d'une manière aussi simple que plausible des deux caractères qui néanmoins, il est vrai, le distinguent, la visée d'universalité et le souci de l'organisation d'ensemble. S'ils sont présents à l'arrivée, c'est qu'ils ont été assez consciemment recherchés depuis le départ, au travers d'une procédure de réélaboration attentive aux lacunes et aux défauts de ses supports. La différence naît plus sûrement de la connaissance à la faveur de laquelle creuser un écart concerté que de l'ignorance laissant jouer une génialité spontanée.

Mais l'explication ne suffit pas. Au-delà de l'intention des acteurs, il faut remonter aux contraintes sous-jacentes de position et de signification qui leur ont collectivement servi d'axe et de filtre au cours de ce travail de reformulation. S'ils ont fait parler à la raison un « langage plus pur », ils le

doivent à la logique d'une situation qui les y déterminait fortement, et dont ils ont bien perçu l'originalité au demeurant en regard de la situation américaine. Rompre avec une « métropole éloignée » n'est pas régénérer de l'intérieur une monarchie forte d'une légitimité pluriséculaire. Et paradoxalement, c'est dans le cadre d'une telle entreprise que l'exigence de radicalité du commencement est la plus forte. Nos constituants avaient impérieusement à satisfaire à la triple nécessité de procurer une autorité irréversible à leur coup de force instaurateur, de marquer un écart philosophique maximal vis-à-vis de l'état de choses existant et d'introniser enfin une légitimité d'évidence tellement irrésistible que toute la suite de l'organisation politique en découlerait comme d'elle-même. L'universalisme de leur texte est le fruit de cet impératif de l'enclenchement, de cette obligation de l'origine qui le consacreront symbole de la naissance d'un monde. Aucun texte américain, pas plus la Déclaration d'indépendance que les Déclarations des différents États, a fortiori les dix premiers amendements à la Constitution, n'occupent une telle posture génératrice, eux aussi de par la logique de l'action qui les a dictés³⁷. Ils consignent les normes sur lesquelles on ne saurait transiger et qu'il y a lieu de soustraire au pouvoir des gouvernants ; on ne leur demande pas d'instituer ou de susciter déductivement un ordre politique complet. Conséquence capitale : l'organisation constitutionnelle reste pour les Américains un problème traitable à part et pour lui-même, en fonction de critères intrinsèques de faisabilité, quand l'ambition universaliste sur laquelle les Français sont entraînés à faire fond établit la dictature des principes. Ajoutons à cela, pour avoir la grille complète qui va guider l'Assemblée dans sa rédaction, que, se faisant un bouclier de la Nation souveraine, les constituants donnent en fait la parole à un schème de pensée d'une grande richesse signifiante. C'est la voix de la puissance publique, ainsi captée aux profondeurs de l'histoire, qui va donner à l'ensemble sa couleur homogène et son allure de système, ne serait-ce que par la scansion obsédante rappelant d'article en article

l'« utilité commune », l'« avantage de tous » ou la « nécessité publique ». Autre contrainte inconnue du Nouveau Monde, celle que commande la forme du pouvoir pris sur le Prince. Elle aussi va peser, anonymement, dans un sens rationalisateur lors des débats. Elle pourvoit tacitement le texte d'un centre et en arrête l'orbite : de façon tantôt serrée et tantôt lâche, il va graviter autour de l'impersonnalité du pouvoir collectif.

1 La formule démarque librement un texte virginien de 1776 cité par G. WOOD, *The Creation of the American Republic, 1776-1787*, Un. of North Carolina Press, Chapel Hill, 1969. p. 272.

2 Mais le processus ne s'arrêtera évidemment pas à la ressaisie explicite de sa souveraineté par la Nation. Il restera au contraire un vecteur de radicalisation en alimentant la dénonciation de la « conspiration de la plupart des délégués du peuple contre le peuple ». Or « la première chose que doit savoir le législateur, c'est que le peuple est bon ». Le dévoilement des turpitudes de ses représentants ne débouche par conséquent que sur l'espoir dans la positivité vertueuse du pouvoir qui serait authentiquement exercé en son nom. À l'égard de ce renversement du soupçon en idéal, la pensée d'un Robespierre est exemplaire (la citation est de la première Lettre à ses commettans, 1792, *Œuvres complètes*, Gap, 1961, t. V, p. 19).

3 La démonstration désormais classique en a été apportée par B. BAYUN, *The Ideological Origins of the American Revolution*, Cambridge, Harvard U.P., 1967.

4 Paroisse de Chevannes, Bailliage de Nemours, *Archives parlementaires*, t. IV, p. 216. Le Cahier de la paroisse de Magny-Lessart dit de son côté : « Nous sommes persuadés que les cahiers des principaux bailliages et villes du royaume ont trop bien développé ces droits politiques pour nous étendre beaucoup sur cette matière » (*ibid.*, t. V, p. 665). Plusieurs des écrits les plus répandus de la campagne des brochures appellent à la rédaction d'un tel acte. Il en va ainsi des Instructions envoyées par Mgr le Duc d'Orléans aux personnes chargées de sa procuration aux assemblées des bailliages, dues au moins pour partie à la plume de Sieyès, qui rangent la Déclaration des droits parmi « les besoins nationaux les plus pressants ». Le Plan de conduite de BRISSOT opine dans le même sens : « Voilà l'article le plus important pour le peuple français et on ne peut le différer. C'est un des premiers pas à faire, heureusement ce n'est pas le plus difficile ni le plus compliqué. » CONDORCET y revient à plusieurs reprises : « Ceux qui écrivent ou qui parlent sagement sur la position actuelle de la France disent que les États généraux doivent commencer par une déclaration des droits et que les provinces doivent l'exiger par leurs mandats » (Déclaration des droits, même idée dans les *Réflexions sur les pouvoirs et instructions à donner par les provinces à leurs députés* et dans les *Idées sur le despotisme*). Cf. l'analyse d'ensemble de quinze des principaux libelles et actes officiels de la période à laquelle se livre B. HYSLOP, *A Guide to the General Cahiers of 1789*, New York, 1936, pp. 66-67.

De façon très expressive de la portée stratégique attribuée à la chose, BANCAL DES ISSARTS, qu'on retrouvera à la Convention, propose, lors de la convocation des assemblées électorales du Tiers de Paris,

retardées au 21 avril, faute de temps pour rédiger des cahiers, de s'en tenir à une « déclaration des droits sacrés, imprescriptibles et inaliénables qu'il tient du Dieu de la nature ». Sa Déclaration de droits à faire et pouvoirs à donner par le peuple français pour les États généraux dans les soixante assemblées indiquées à Paris, le mardi 21 avril 1789, constitue apparemment le premier projet spécifique publié en bonne et due forme. Le Tiers État de la ville de Paris aura finalement son cahier, placé encore plus en vue par son retard, qui comporte un projet de déclaration des droits (Archives parlementaires, t. V, pp. 281-282).

5 Les résultats de l'enquête de G. CHAUSSINAND-NOGARET sur les cahiers de la noblesse sont particulièrement éloquents à cet égard : « Trois cahiers seulement réclament une déclaration des droits. Mais 81, soit 60,44 pour cent, exigent la reconnaissance de la liberté individuelle... la noblesse est unanime (88,05 pour cent) pour réclamer la liberté de pensée et de la presse » (La Noblesse au XVIII^e siècle. De la féodalité aux Lumières, Paris, Hachette, 1976, pp. 206-207. S. WEITMAN arrive à des ordres de grandeur analogues pour le Tiers : 60 % en faveur de la liberté individuelle, 74 % en faveur de la liberté de la presse (Bureaucracy, Democracy and the French Revolution, Ph. D., Washington University, Saint Louis, 1968, pp. 317-319 et pp. 345-349). Cf. en outre les analyses de B. HYSLOP, French Nationalism in 1789 According to the General Cahiers, New York, 1934. Utile vue d'ensemble dans R. CHARTIER, « Cultures, Lumières, doléances : les cahiers de 1789 », Revue d'histoire moderne et contemporaine, 1981, n^o 1, pp. 68-93. Examen des projets de déclaration livrés par les cahiers dans les ouvrages mentionnés en Introduction de S.J. Samwer et de J. Sandweg.

6 Archives parlementaires, t. III, pp. 661-662.

7 Ibid., respectivement, t. IV, p. 64, t. V, p. 281, t. V, p. 538.

8 Bulletin de l'Assemblée nationale, cité par les Œuvres complètes, Paris, 1950, t. VI, p. 101, qui fournissent de nombreuses variantes de l'intervention.

9 Archives parlementaires, t. VIII, p. 216. C'est dès le 19 juin, en fait, que le thème apparaît au programme, sur une motion de Lanjuinais, proposant de passer à la Constitution en commençant par « les droits essentiels des citoyens et des gens, la liberté, la sûreté des personnes, et l'égalité la plus parfaite de tous les individus devant la loi, l'impôt et les charges publiques, vis-à-vis de tous ceux qui exercent l'autorité ; par rapport aux nations, il sera reconnu que dans elles réside la plénitude du pouvoir législatif constituant, dans ses représentants, l'exercice de ce pouvoir et dans ses chefs la plénitude du pouvoir exécutif » (A. F. DELANDINE, Second Mémorial historique sur les États généraux, juin 1789, pp. 156-157). Target parle dans le même sens.

MOUNIER rapportera rétrospectivement avoir résisté à la volonté majoritaire de suivre l'« exemple des États américains » et ne s'y être rallié que dans la conviction qu'il était impossible de faire autrement, et dans le dessein de la modérer (Recherches sur les causes qui ont empêché les Français de devenir libres, Genève, 1792, t. II, p. 23).

10 Ibid., p. 281.

11 J. NECKER, Du pouvoir exécutif dans les grands États (1792), Œuvres complètes, Paris, 1821, t. VIII, p. 320.

12 Titre premier.

13 Titre III, chap. II, art. 3.

14 C'est plausible si l'on rapproche l'allusion de la condamnation ouverte qu'il formule en 1792 à l'endroit de

« la Constitution de ces États-Unis d'Amérique qui, fondés sur l'aristocratie des richesses, déclinent déjà, par une pente irrésistible, vers le despotisme monarchique » (Lettres de Maximilien Robespierre à ses commettants, Œuvres complètes, Gap, 1961, t. V, p. 17). Pour le discours du 8 thermidor, Œuvres complètes, *ibid.*, t. X, pp. 544-545.

15 Du pouvoir exécutif dans les grands États, *op. cit.*, p. 318.

16 La correspondance du rédacteur de la Déclaration d'indépendance atteste que ce coup d'éclat était préparé de longue main. Dès le 12 janvier 1789, JEFFERSON envoie à son collègue Madison copie d'une première version du projet de La Fayette (The Papers of Thomas Jefferson, Princeton, 1958, t. XIV, pp. 438-439). Un nouvel état du texte, de la fin juin, figure dans ses papiers (Papers, *op. cit.*, t. XV, pp. 230-231). Mais l'illustre vétéran n'a pas craint de mettre lui-même la main à la pâte : le 3 juin, il adresse à Rabaut Saint-Étienne, autre de ses interlocuteurs familiers parmi le personnel constituant, l'esquisse d'une Charte des droits, rédigée par lui, et d'ailleurs fort modérée (*ibid.*, pp. 166-168). Jefferson est en outre consulté par le savant naturaliste J. Cl. DE LA MÉTHÉRIE qui lui soumet en mai son Projet de constitution (*ibid.*, p. 127). En revanche, il décline l'invitation officielle que lui adresse Champion de Cicé au nom du Comité de constitution, le 20 juillet, avec une belle inconscience sur les contraintes de sa position de diplomate !

17 Archives parlementaires, t. VIII, p. 281.

18 *Ibid.*, p. 322.

19 *Ibid.*, p. 322.

20 La relation la plus détaillée de cet important discours se trouve dans le Courrier de Provence, n° XXII, p. 15 pour le passage cité. Thibaudeau rapporte au sujet de l'orateur « qu'on le disait inspiré et poussé par Sieyès » (Mémoires avant ma nomination à la Convention, Paris, 1875, p. 95).

21 Archives parlementaires, t. VIII, p. 452.

22 CRÉNIÈRE, *Ibid.*, p. 451.

23 *Ibid.*, p. 438.

24 Projet du préliminaire de la Constitution française, avertissement Il propose l'abandon de l'intitulé « Déclaration des droits » : « Je ne vois pas, en effet, de ce que les Américains ont ainsi intitulé le préambule de leur Constitution, il s'ensuive que nous ne devons pas prendre un autre titre, une forme plus vaste, plus méthodique et plus complète. »

25 Archives parlementaires, t. VIII, p.427.

26 Les Constitutions des treize États-Unis de l'Amérique ont paru en 1783. Sur le personnage, l'étude récente de R. GALLIANI apporte des précisions intéressantes : « Le duc de La Rochefoucauld et Thomas Paine Deux lettres inédites de Thomas Paine au duc de La Rochefoucauld », Annales historiques de la Révolution française, 1980, n° 241, pp. 425-436. L'Assemblée comportait au moins deux autres membres influents avertis des choses américaines : DEMEUNIER, qui réagit d'ailleurs vivement lorsque Crinière s'en prend à l'« ineptie » du modèle, auteur d'un Essai sur les États-Unis en 1786 et qui publiera en 1790 un gros ouvrage en trois volumes sous le titre L'Amérique indépendante ou les différentes constitutions des treize provinces..., et DUPONT DE NEMOURS, qui travaillait en 1788 à un ouvrage sur les principes des républiques confédérées « particulièrement relatif à la Constitution des États-Unis ». En janvier 1789, il contribue avec Mazzei et Condorcet à la publication annotée d'un Examen du gouvernement d'Angleterre

comparé aux Constitutions des États-Unis de l'Amérique qui reproduit le texte de la Constitution de 1787, avec, en outre, détail important, l'acte de ratification de la Virginie comportant la demande et le modèle d'une déclaration des droits à lui adjoindre (cf. M. BOULOISEAU, *Bourgeoisie et révolution. Les Dupont de Nemours, 1788-1799*, Paris, 1972).

27 Archives parlementaires, t. VIII, pp. 482-483, et Œuvres complètes de Robespierre, op. cit., t. VI, pp. 61-62 pour les différentes versions de son intervention. Le 22 août 1791, à propos toujours de la liberté de la presse, c'est l'article 14 de la Déclaration de Virginie que Robespierre invoquera. De façon très révélatrice, Pellerin, qui rapporte ses propos du 24 août 1789, commente : « S'il eût également rapporté l'article 18 de la même Constitution, on eût su que ce peuple n'était pas assez ennemi de lui-même, lorsqu'il a fait sa Constitution pour établir en principe que la licence n'était pas dangereuse et nuisible à la liberté de l'État qu'il voulait assurer », et de citer tout au long l'article en question (Journal manuscrit, Bibliothèque de Versailles, Ms. F. 823). Il ne s'agit pas ici de vagues réminiscences, mais d'une bataille de citations, livre en main.

28 « C'est ainsi, écrit-il, que les déclarations de droits publiées en Amérique, et particulièrement celle qui fait partie de la Constitution de Pennsylvanie, ont fixé tout à la fois les premiers principes du droit naturel, les principes généraux du régime social et les principes particuliers des divers établissements politiques qui, pouvant atteindre le citoyen, intéressent ses droits et sa félicité » (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Versailles, s.d., pp. 1-2).

29 Archives parlementaires, t. VIII, p. 479 : « Que ce code que vous allez former soit le modèle de tous les autres et qu'il n'y reste aucune tache. Mais si les exemples peuvent être cités, imitez, Messieurs, celui de ces généreux Américains qui ont mis à la tête de leur code civil la maxime sacrée de la liberté universelle des religions ; de ces Pennsylvaniens qui ont déclaré que tous ceux qui adorent un Dieu, de quelque façon qu'ils l'adorent, doivent jouir de tous les droits de citoyen... »

30 Reproduites dans les Archives parlementaires, t. VIII, pp. 407-422. Mounier perçoit le désir de faire mieux qui anime ses collègues et il met en garde contre lui : « Il faudrait avoir une philosophie bien hardie pour vouloir être plus exempt de préjugés que les Américains » (p. 413). Il le répétera le 4 septembre : « On ne craint pas de nous proposer les Américains comme modèles, et même de les surpasser en institutions propres à favoriser l'anarchie » (ibid., p. 563).

31 JEFFERSON, Papers, op. cit., t. XV, p. 366.

32 Doutes sur les principes de M. l'Abbé Sieyès concernant la Constitution nationale. Paris, 1789, p. 11. L'auteur, cela dit, est loin de manquer de pertinence. Il est le premier à notre connaissance à introduire l'idée d'un « pouvoir modérateur » chargé d'assurer l'« égalité de protection de par l'ordre social » dont Sieyès, précisément, se fera le chantre sous Thermidor.

Le reproche d'imitation n'est pas original à sa date. On le voit exprimé dès le 27 juillet dans le *Courrier national* de Pussy, à propos des trois rapports de Clermont-Tonnerre, Champion de Cicé et Mounier : « Il y a beaucoup d'ordre et de travail dans ces trois rapports, mais que de choses incorrectes et à désirer. Ce n'est encore qu'un plan, une compilation presque littérale des lois données à l'Amérique septentrionale... » (p. 7). L'auteur d'un *Projet de constitution*, J.-Fr. SOBRY, a ces lignes introductives qui témoignent de l'âpre désir d'originalité qui pouvait tenailler les plus audacieux réformateurs : « Je n'ai point fait précéder mon projet de constitution d'une déclaration des droits de l'homme, parce que je pense

qu'elle doit résulter de la Constitution et être fondue dans son énoncé [...] L'exemple des Anglo-Américains n'est à cet égard d'aucun poids pour nous [...] Quoi qu'on en dise, il me semble que les Anglais et les Américains ont appris de nous tout ce qu'ils savent et qu'ils ne sont point encore dans le cas de nous en remontrer. »

33 Séance du 14 décembre 1790 au soir, *Moniteur*, t. VI, p. 639. Citons quand même la péroraison de ce morceau d'éloquence : « Le plus hardi des géomètres disait : donnez-moi de la matière et du mouvement, et je crée un monde ; il dira aujourd'hui : donnez-moi des hommes et la Constitution française, et je crée une nation. »

34 *Moniteur*, t. VI, p. 344.

35 *Constitution des principaux États de l'Europe et des États-Unis de l'Amérique*, Paris, 1791, 3 vol. L'analyse de la Constitution américaine se trouve au tome II, page 331 pour le passage cité.

36 *L'Ami de la Révolution* (attribué à Sylvain MARÉCHAL), 10^e, 11^e et 12^e philippique, novembre 1790, pp. 201-299, et plus particulièrement pp. 221-231 pour les passages cités, avec le texte de six déclarations américaines. L'ensemble est repris sous forme d'une brochure distincte l'année suivante, sous le titre *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen décrétée par l'Assemblée nationale, comparée avec les lois des peuples anciens et modernes et principalement avec les déclarations des États-Unis d'Amérique*. Elle sera republiée en l'an III.

37 Les *Mémoires de LA FAYETTE*, occupés surtout à faire valoir la priorité historique de sa proposition du 11 juillet – « la première Déclaration des droits dans le sens américain qui ait été proclamée en Europe » – et accessoirement instructifs sur le caractère orchestré de l'opération – « le résumé du discours et la Déclaration des droits furent imprimés dans la nuit du 11 au 12 et répandus avec profusion dans Paris » –, contiennent en outre, cela dit, une appréciation assez pertinente de la situation des droits dans les trois séries de textes américains, Déclaration d'indépendance de 1776, constitutions des différents États, Constitution fédérale de 1787. Cf. « Sur la déclaration des droits », *Mémoires, correspondance et manuscrits du Général La Fayette*, Paris, 1837, t. II, pp. 303-306.

Les dilemmes de l'ordre des individus

Rapportant le 17 août au nom d'un comité de cinq personnes chargé d'examiner et de synthétiser les différents projets de déclarations soumis à l'Assemblée, Mirabeau constate l'embarras inattendu du législateur devant sa tâche : « On croirait un travail de cette nature très simple et peu susceptible de contestations et de doutes », et cependant il s'avère qu'une déclaration de droits « est un ouvrage difficile »¹. Et ce n'est pas sans beaucoup de peine, en effet, après deux moments de flottement et force discussions laborieuses, que les constituants sont venus à bout du « grand œuvre » auquel un Lanjuinais ou un Target les appelaient dès le 19 juin, la veille du serment du Jeu de paume.

Dans un premier temps, en juillet, au milieu des vicissitudes de la bataille politique, tout paraît, sur le terrain des principes, devoir se régler simplement. Le 6, un Comité de distribution du travail sur la Constitution est désigné, dont Mounier livre les conclusions le 9. Elles sont à la fois fermes et prudentes : « la Constitution doit commencer par la Déclaration des droits naturels et imprescriptibles de l'homme » ; mais, ajoute le rapporteur, comme il serait dangereux de séparer les principes des conséquences, il conviendrait de ne pas publier un tel texte à part de ses prolongements constitutionnels et d'attendre que ceux-ci aient été entièrement déterminés pour arrêter définitivement la teneur de leur préambule. Réserve significative qui a complètement disparu dans les conclusions du Comité de constitution proprement dit, qui a pris la relève le 14 juillet, telles que Champion de Cicé et Clermont-Tonnerre les présentent le 27. La cause paraît entendue. La Déclaration doit être et

sera, sans plus de réticences et de nuances. Clermont-Tonnerre, plus particulièrement chargé de rapporter sur le résumé des cahiers, constate seulement que si tous convergent pour vouloir la « régénération de l'État », ils se divisent sur les moyens entre un parti du passé qui l'attend du « rétablissement d'une constitution existant depuis quatorze siècles » et un parti de l'avenir, qui n'espère qu'en une « constitution nouvelle ». La demande d'une déclaration des droits de l'homme, observe-t-il, fait la démarcation entre les deux². Entre-temps, les projets se sont multipliés. La Fayette a tenu, donc, à ouvrir le feu, en digne « héros philosophe », dès le 11 juillet. Sieyès soumet sa propre « reconnaissance et exposition raisonnée » au Comité le 20, suivi par Mounier le 27, puis par Target. D'autres ténors de l'Assemblée, Thouret, Pétion, Duport, Rabaut Saint-Étienne, font connaître leurs propositions, et les obscurs s'en mêlent à leur tour, à tel point que, devant cette floraison, Montmorency fait observer le 1^{er} août : « Il serait désirable, je dirais même nécessaire, que chacun ne se crût pas obligé de faire sa déclaration des droits³. » Au total, il en sera sorti vingt-huit ou vingt-neuf en quelques jours⁴. Encore faut-il joindre à ce nombre une rafale de contributions extérieures à l'Assemblée, mais conçues pour l'éclairer, de la part d'auteurs pour certains éminemment autorisés, comme Servan, Cerutti ou Condorcet⁵.

Cette multiplication a dû être pour quelque chose, dans la perplexité qui saisit l'Assemblée le 1^{er} août, à côté, il est vrai, des motifs nettement moins intellectuels que pouvaient lui inspirer les désordres et les violences de l'insurrection paysanne dont les nouvelles donnaient depuis quelques jours une intensité toute pratique au problème de l'égalité. « Il faut commencer par établir des lois qui rapprochent les hommes avant de leur dire indistinctement parmi nous, comme dans les États-Unis : vous êtes égaux », observe ainsi Champion de Cicé l'aîné, dont on a noté les réserves⁶. La question initialement soulevée par Mounier resurgit : faut-il « assurer

invariablement les droits de l'homme avant ceux de la société, ou bien ne doit-on présenter leurs droits naturels aux citoyens qu'assortis des modifications et des limitations que leur apporte nécessairement le droit positif » ? Puis elle se déplace pour se présenter sous une autre forme : peut-on proclamer les droits sans leur adjoindre la reconnaissance des devoirs de l'homme ? Suspens crucial que Barère résume de parlante façon dans son journal : « Un des spectacles les plus intéressants pour un philosophe, c'est d'observer les progrès rapides de la vérité et de la raison dans l'Assemblée nationale. Le premier jour des débats, il paraissait douteux si l'on adopterait même l'idée d'une déclaration des droits séparée de la Constitution, le second, les objections élevées contre toutes déclarations se sont évanouies ; enfin, le troisième jour, on n'a plus discuté que pour savoir si la Déclaration des devoirs serait réunie à la Déclaration des droits⁷. » Le 4 août, toute incertitude est levée : la Déclaration des devoirs est rejetée par 570 voix contre 433, et le principe d'une déclaration des droits précédant la Constitution est ensuite adopté « presque à l'unanimité »⁸.

Lors de la séance de la nuit, comme on sait, l'« opération magique » téléguidée depuis le club breton couronnera cet accord retrouvé dans l'apothéose réconciliatrice du renoncement aux privilèges. On aurait pu croire qu'une fois ce déblocage opéré, la reconnaissance au positif des droits politiques et civils des personnes irait d'elle-même, sur la base de l'unité juridique ainsi créée par l'abolition de l'inégalité féodale. Or quand, le 12 août, après les longs jours de débat sur la traduction en décrets des décisions du 4, l'Assemblée revient à la « pierre angulaire de l'édifice », l'embarras renaît. Nouveau comité : cinq personnes sont chargées d'opérer la réduction des différents projets en un seul qui soit « clair et à la portée de tout le monde ». Nouveau rapport. Et retour des incertitudes qu'on pensait définitivement surmontées. Le trentième projet présenté par Mirabeau le 17 août, et supposé ramasser et se substituer aux vingt-neuf

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

précédents, ne convainc pas. Le Comité des cinq avait modestement averti, par la bouche de son rapporteur, qu'il ne la donnait que comme un « très faible essai », compte tenu de la complexité de la besogne. Le but se dérobe et, sous le coup de la déception, tout le contentieux antérieur revient sur le tapis. L'un fait observer que « ce n'est pas en faisant retentir le cri de la liberté qu'on apaisera le feu des provinces ». Un autre y va de sa proposition fondamentale sur le thème « il faut remonter au principe générateur et en suivre les conséquences » ; or, il n'en existe qu'un à embrasser de la sorte « tous les droits et tous les devoirs de l'homme », celui de « veiller à la conservation de son être ». Les tenants d'une déclaration des devoirs reviennent à la charge. Mirabeau lui-même ramène la suggestion du renvoi après la Constitution⁹. Durant trois jours, l'Assemblée flotte de nouveau sur le parti à prendre pour passer enfin à l'acte. « Les philosophes, les publicistes, qui sentent toutes les difficultés de faire une bonne déclaration des droits, c'est-à-dire d'une utilité pratique, sans être dangereuse ; courte sans être incomplète, et motivée sans être métaphysique, ne trouveront pas une telle discussion trop longue », commente Barère. « On n'arrive aux idées simples que par les idées composées, explique-t-il. Une déclaration est d'ailleurs une idée nouvelle en législation, inspirée aux Américains par des circonstances orageuses et pressantes : ils y ont mêlé une partie des lois constitutionnelles. Les Français semblent vouloir en faire seulement le préliminaire de leur Constitution¹⁰. » Or, « la presque impossibilité de ne pas empiéter sur la législation » n'était pas le moindre écueil d'un texte ainsi compris et voulu, comme Mirabeau le signalait le 18 août. Ce n'est que le 19 que l'issue est trouvée ; l'Assemblée adopte, un peu mystérieusement, comme canevas de discussion, l'un des moins en relief parmi les projets jaillis de la réflexion des dernières semaines, de préférence à ceux notoires et fortement typés de Sieyès et de La Fayette, le projet déjà collectif issu autour du 30 juillet d'un des bureaux en lesquels elle se divisait pour délibérer. Quarante jours

d'incubation laborieuse, à compter de la première proposition, allaient désormais se résoudre en une décantation rapide.

COMMENT PARLER AU PEUPLE ?

Mais ces longues perplexités sont à prendre au sérieux. Elles répondent à d'authentiques motifs de fond, à côté des inquiétudes possédantes devant le danger de fournir aliment aux « excès de la multitude », voire à la « guerre des pauvres contre les riches » exprimées sans fard par quelques orateurs, pour ne pas parler des possibles manœuvres de retardement inspirées par l'opposition de principe, nobiliaire ou cléricale. Elles portent d'abord sur le mode de rédaction le mieux approprié ; elles tiennent ensuite et surtout au problème capital posé par le mode de composition d'une société qui se conçoit faite d'individus primitivement indépendants. Que deviennent au juste les droits naturels des individus quand ils se métamorphosent en droits de l'homme en société ?

Sous les deux aspects, le texte-pivot est celui que Sieyès présente au Comité de constitution les 20 et 21 juillet¹¹. Il fonctionne comme un révélateur, en plaçant brutalement l'Assemblée devant une difficulté qu'elle ne soupçonnait pas. Nul ne pouvait plus croire, au lendemain de cette intervention perturbatrice, que la Constitution « déjà faite dans tous les esprits » ne serait « peut-être que l'ouvrage d'un jour », comme Barère l'assurait avec superbe le 14 juillet¹². Dès le préliminaire, voici que de redoutables options se découvraient. Il ne devait pourtant s'agir que d'énoncer « ce que tout le monde sait, ce que tout le monde sent », selon la formule qu'employait La Fayette pour présenter son projet. Et celui-ci, il est vrai, en sa brièveté, en la simplicité de ses dix articles, pouvait entretenir l'illusion. Avec Sieyès, changement de décor. C'est l'ambition de sortir « des choses triviales que tout le monde sait d'avance » qui prend la

parole. L'ambition aussi d'offrir au-delà des « déclarations de droits déjà connues » un nouveau modèle « de raison et d'évidence ». À l'endroit des précédents Sieyès aura du reste une occasion intéressante de dévoiler son sentiment. Ce sera lors d'un échange sur la nature du républicanisme avec Paine, en juillet 1791. Ce dernier ayant assuré que « les déclarations des droits de France et d'Amérique ne sont qu'une seule et même chose en principes et presque en expressions », il s'attire cette verte réplique : « Tant pis, je voudrais que la nôtre fût meilleure. Cela ne serait pas difficile¹³. » Au dogmatisme sommaire de la forme par articles, Sieyès propose donc de substituer une « exposition raisonnée », remontant aux premiers principes tirés de la nature même de l'homme et suivant dans leur engendrement déductif les conséquences qui en résultent quant à la teneur de ses droits dans le cadre de l'union sociale¹⁴. Car, précise-t-il en vingt lignes de présentation qui constituent un monument d'arrogance intellectuelle, « on ne sait véritablement que ce qu'on sait avec sa raison. Je crois que c'est ainsi que les représentants des Français du XVIII^e siècle doivent parler à leurs commettants ». Condescendance suprême, il se résume pour finir dans la forme ordinaire d'une « suite de maximes », en trente-deux articles, à l'usage des « citoyens moins accoutumés à réfléchir sur les rapports des hommes en société »¹⁵.

Le coup d'autorité séduit mais déroute. Il flatte certes, par un côté, le désir de faire œuvre originale et de satisfaire au plus haut, au plus plein, à l'exigence philosophique. Mais le gain ne suffit pas à faire oublier, par l'autre côté, les inconvénients qui en sont la préoccupante rançon : l'inaccessibilité relative, en dépit des assurances de l'abbé sur la seule clarté qui vaille, celle qui naît de la logique, et une précarité certaine de la démonstration, malgré toute la fermeté apparente du raisonnement. Le progrès dans l'« évidence » se paie d'une périlleuse avancée sur le sol mouvant des questions les plus ouvertes et les plus disputées. Mais c'est la thèse autour de laquelle tourne le propos de Sieyès qui va porter le trouble

à son comble en divisant profondément les esprits. S'il semble au premier aspect, explique-t-il, « que celui qui contracte un engagement perd une partie de sa liberté », il n'en est rien à plus ample examen. L'état de société n'implique aucune restriction à la liberté originelle des individus¹⁶. Mieux même, il l'augmente : « Loin de diminuer la liberté individuelle, l'état social en étend et en assure l'usage... la liberté est plus pleine et plus entière dans l'ordre social qu'elle ne peut l'être dans l'état qu'on appelle de nature. » La thèse est typique du rousseauisme « perfectionné » par l'injection de l'idée de progrès et partiellement retourné qui distingue la pensée de notre auteur : en entrant dans le pacte, chaque associé non seulement « reste aussi libre qu'auparavant », selon la formule du Contrat social, mais il le devient davantage grâce aux développements qu'autorise le concours collectif¹⁷.

Toujours est-il que dans le contexte, elle va mobiliser par son tranchant une perception antagoniste de l'état social, plaçant l'accent sur les obligations qui en sont inséparables. La chose est manifeste dès le texte que Mounier propose le 27 juillet. Il reprend et amplifie le projet de La Fayette ; il l'augmente surtout d'une réponse implicite à Sieyès, en y introduisant, d'une manière d'ailleurs fort modérée, la balance des droits et des devoirs. Son article 4 porte en effet : « Le gouvernement doit protéger les droits et prescrire les devoirs », proposition aussitôt nuancée par la précision qui suit : « Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines d'autres limites que celles qui sont évidemment nécessaires pour le bonheur public¹⁸. » Mais l'opposition ainsi discrètement déclarée ne va cesser de s'élargir jusqu'à devenir l'axe du débat et sa menace de paralysie. Loin donc de produire l'unanimité, l'appel de l'abbé aux ressources du raisonnement a suscité une fracture majeure dans l'Assemblée, d'autant plus génératrice d'incertitudes que c'est à sa faveur, pour une bonne part, que les initiatives individuelles se sont multipliées – qui proposant sa version du

fondement radical (le plaisir et la douleur, d'après Terme, cultivateur, député d'Agen), qui récusant l'existence de droits dans l'état de nature (Crénière, marchand de fer à Vendôme), qui cherchant à déterminer ce que l'homme a gagné et ce qu'il a perdu en entrant dans l'état de société (Thoret, médecin, député du Berry). Il avait, en un mot, ouvert la boîte de Pandore des « discussions métaphysiques », comme le lui reprocheront ses contradicteurs, avec leur lot ordinaire, la multiplication des points de vue à propos de difficultés insolubles. Le 1^{er} août, après la confusion et l'avortement du débat dans les bureaux le 30 juillet, cinquante-six orateurs s'inscrivent à l'ouverture de la séance. À la clôture, tard, il en restait quarante-sept à entendre. Embouteillage qui, joint au partage des opinions et à la tentation pour bon nombre de définir d'abord le positif, c'est-à-dire la Constitution, a pu sembler un instant rendre incertain le sort même de la Déclaration. Le morceau de bravoure théorique destiné à hausser l'ouvrage à l'altitude convenable a failli contribuer pour finir à en compromettre l'aboutissement.

Sur le premier point, Sieyès a perdu, et sans appel. Les appuis de qualité qu'il a reçus, et singulièrement celui du comte Mathieu de Montmorency dans la séance du 1^{er} août, n'ont pas suffi. Certes, plaide Montmorency, « une déclaration des droits doit offrir des résultats clairs, simples et précis : ... Mais doit-elle se borner à ces seuls résultats ? Ou ces résultats doivent-ils être précédés par une dissertation raisonnée qui les motive, par un développement de vérités et de principes qui ne saurait exister sans quelque étendue et sans exiger nécessairement une attention plus sérieuse ? ». Il aura beau faire valoir que ce serait le moyen pour les représentants français de surpasser leurs devanciers et « d'offrir à l'univers un code de raison et de sagesse qui soit admiré et imité par les autres nations »¹⁹, il ne convaincra pas. D'abord par la crainte de prêter le flanc aux commentaires et aux contestations d'une « multitude d'écrivains ». Comme le fait observer Mounier, « les vérités évidentes s'affaiblissent

toutes les fois qu'on tente de les démontrer ». Mais c'est surtout l'argument de la fonction civique qui fera écarter la forme raisonnée. Barnave aura, ce même 1^{er} août, la formule résumant la préoccupation majoritaire : il faut qu'une déclaration des droits soit « à portée de tous les esprits, et qu'elle devienne le catéchisme national »²⁰. Faite pour « instruire tous les citoyens », commente de son côté Pison du Galland, elle doit être « facile à retenir, porter ses preuves avec elle-même ou n'en présenter que d'évidentes »²¹. Sieyès conviendra d'ailleurs assez de son échec pour présenter quelques jours plus tard un second texte, classiquement présenté par articles et mieux conforme aux impératifs de publicité définis par l'Assemblée. Il n'en aura pas moins puissamment marqué le style de toute rédaction possible après lui, en y introduisant une exigence déductive qui pèsera, avouée ou dissimulée, sur la plupart des projets concurrents, multipliant les « ainsi », « donc », « il suit de là » et autres « conséquences qui résultent de cette vérité incontestable »²². Toute consécution logique élidée, son empreinte se fera sentir jusque dans le tour du produit final.

DROITS ET DEVOIRS

Sur le second point, en revanche, l'étendue des droits de l'individu en société, c'est le parti de Sieyès qui l'a emporté, à défaut de sa formulation même. Mais de justesse, somme toute, à l'issue d'un scrutin relativement équilibré, puisque l'amendement de Camus en faveur d'une déclaration des devoirs jointe à la Déclaration des droits n'a été repoussé que par 570 voix contre 433. C'est sur cette ligne de défense des devoirs que s'étaient finalement rabattus, on s'en souvient, ceux qui plaidaient le 1^{er} août pour le renvoi après la Constitution. D'une position à l'autre, cela dit, si l'objectif change, l'idée ou la préoccupation sous-jacente restent rigoureusement les mêmes (et la demande des devoirs a des tenants dès le 1^{er} août, et avant,

ainsi qu'en témoigne le projet de Mounier). Et l'idée est forte, quelles qu'aient pu être les arrière-pensées dilatoires de tels ou tels de ses défenseurs. L'inquiétude sociale a sûrement contribué à sa cristallisation, en sensibilisant les esprits réalistes aux périls du hiatus entre les principes et les données d'une société grosse d'une « multitude immense d'hommes sans propriétés » – peut-on impunément « prononcer d'une manière absolue aux hommes souffrants, aux hommes dépourvus de lumières et de moyens, qu'ils soient égaux en droits aux plus puissants, aux plus fortunés, comme demande Malouet dans son remarquable discours du 1^{er} août ? Cela n'enlève rien à la pertinence du problème soulevé, qui va bien au-delà des menaces inhérentes à l'inégalité de fait ou plutôt dont « la condition des hommes placés par le sort dans la dépendance » représente seulement une illustration extrême, mais de portée générale. S'il est particulièrement nécessaire que les infortunés et les dépourvus « voient plutôt les justes limites que l'extension de la liberté naturelle », la nécessité est en dernier ressort la même pour tous. C'est de la condition de l'homme social qu'elle relève. Car une fois les droits des individus consacrés, encore reste-t-il à mesurer les bornes et les contraintes qui découlent de leur appartenance collective. « Il n'est aucun des droits naturels, dit Malouet, qui ne se trouve modifié par le droit positif. » Dans ces conditions, quel sens peut-il y avoir à promulguer une déclaration sans « la confronter avec l'état obligé dans lequel on trouvera l'homme pour lequel elle est faite » ? « Tout homme, poursuit-il, pour lequel on stipule une exposition de ses droits appartenant à une société, je ne vois pas comment il serait utile de lui parler comme s'il en était séparé²³. » D'où la proposition de déterminer d'abord les dispositions constitutionnelles, afin de ne présenter ensuite les droits des citoyens qu'assortis des « justes limitations » dans le cadre desquelles ils ont à s'exercer. D'où, à titre de rechange, l'idée d'un commencement principal paraissant décidément s'imposer, la proposition d'une déclaration des devoirs semblablement destinée à « retenir les hommes dans les limites

de leurs droits », ainsi qu'argumente Grégoire dans la séance du 4 août. « En effet, dira l'auteur d'un curieux projet qui présente symétriquement devoirs et droits, le penchant naturel de l'homme à l'égoïsme le dirige toujours vers son bien-être et vers son avantage personnel, sans considérer ses rapports avec ses semblables. » Il est donc indispensable d'inspirer parallèlement aux Français « cette vertu bienfaisante qui unit tous les citoyens par le lien social, ce dévouement généreux au bonheur public, ce patriotisme enfin qui dans tous les siècles a produit les actions les plus héroïques ». Il suffit pour ce faire, « comme l'homme citoyen n'a aucun droit naturel qui ne soit limité dans la société par un devoir qui lui correspond », de ne pas séparer l'exposition des uns et des autres : ils figurent chacun en regard sur deux colonnes²⁴.

Le débat est, dans le langage du droit naturel où il se formule entre l'école de ceux qui tiennent pour la conservation complète des droits natifs des individus dans l'état de société, et l'école de ceux qui tiennent pour leur restriction. D'un côté, un Rabaut Saint-Étienne, par exemple, qui soutient dans la ligne de Sieyès que l'homme entrant en société, « bien loin de sacrifier la moindre chose de son droit, le conserve, l'affermir et l'étend »²⁵. De l'autre côté, un Delandine, assurant à la suite de Malouet, le 1^{er} août, que « l'égalité, la liberté étant le partage de tout individu dans l'ordre naturel, il faut bien que tout individu dans l'ordre politique consente à en sacrifier une partie, pour assurer l'égalité réciproque et la liberté mutuelle de tous »²⁶. Ou bien encore, pour prendre un interlocuteur conciliant, Thoret, qui reconnaît que « la société procure de nouveaux droits à l'homme » : « Elle lui impose aussi, ajoute-t-il, des obligations qu'elle n'aurait pas dans l'état de nature, elle modifie ses droits d'une manière subordonnée à l'intérêt général et l'exercice de sa liberté y est circonscrit dans des bornes plus étroites²⁷. » Mais il ne s'agit pas d'une querelle d'école et le langage qu'elle emprunte ne doit pas masquer son enjeu véritable. La

fracture qui s'ouvre ici, à l'épreuve et dans le vertige, justement, du passage de la spéculation à la pratique, passe entre deux perceptions du fait social et de ses nécessités, perceptions qui renvoient à un niveau plus abstrait à deux ententes du système de légitimité possible sur une base individualiste. Se suffit-il à lui-même, comporte-t-il réponse à l'ensemble des problèmes de fondement que posent l'insertion sociale et l'ordre politique ? Ou bien est-il fatalement incomplet et doit-il faire place à une définition spécifique des obligations que l'être collectif comme tel est fondé à requérir des individus ?

La fracture n'allait jamais plus se refermer, et le dilemme demeure ouvert – peut-être avons-nous seulement des moyens supplémentaires de le penser, à défaut de pouvoir prétendre le refermer. C'est en tout cas l'honneur des constituants que d'avoir affronté la question de la façon la plus consciente et dans les termes les plus nets. Rien de plus faux, en un sens, que les clichés convergents entretenus à la fois par la critique conservatrice et par la critique ultra-révolutionnaire, et qui nous présentent une galerie de rêveurs épris de fictions philosophiques sur l'état de nature ou de bourgeois que leur religion de l'intérêt concentre exclusivement sur la « monade isolée et repliée sur elle-même », selon les termes fameux du Marx de *La Question juive*. Ils étaient tous parfaitement conscients, leurs discours en font foi, et du caractère fictif des spéculations sur l'homme naturel, et du fait que le problème à l'ordre du jour était l'institution de l'homme en société. C'est l'expression du reste que Sieyès choisit, significativement, de préférence aux classiques « droits de l'homme et du citoyen », pour titre de son second projet²⁸. Et il modifie sa rédaction de manière à établir sans équivoque que l'individu égoïste est aussitôt un être de relation. Si l'article premier continue d'introniser l'homme « borné, enfermé en lui-même », dont parle Marx – « l'homme reçoit la nature des besoins impérieux, avec des moyens suffisants pour y satisfaire » –, l'article 2 modifie la perspective en introduisant l'homme du lien : « Il éprouve dans tous les instants le désir du bien-être. Les secours qu'il a

reçus de ses parents, ceux qu'il reçoit ou qu'il espère de ses semblables, lui font sentir que de tous les moyens de bien-être, l'état de société est le plus puissant. » On a le sentiment d'ailleurs, à la façon dont il en parle, que pour Sieyès la thèse de la récupération intégrale dans l'état de société des droits de l'état de nature est le moyen d'évacuer celui-ci. Si la nature est présente tout entière à l'intérieur de la convention, alors on peut faire comme si elle n'existait pas. Le droit originel devient un « comme si », un pur levier logique dont on peut faire en réalité l'économie dans la description d'un système répondant de part en part à une loi qui lui est intrinsèque. Alors que, paradoxalement, ceux qui veulent limiter les droits naturels au nom de leur distance abstraite aux conditions réelles sont ceux qui doivent continuer à leur reconnaître une existence effective. En distinguant, ce que fait Thoret, par exemple, des « droits absolus » et des « droits conditionnels », les premiers « tellement inhérents à la nature de l'homme qu'ils en sont inséparables et le suivent dans toutes les circonstances et positions où il se trouve » (la vie, l'honneur et la liberté, en l'occurrence, pour l'auteur), et les seconds qui « supposent un certain état ou un certain établissement qui dépend ou qui a dépendu de la volonté ». Avec les clivages prévisibles entre ceux qui, en bonne filiation lockienne, placent la propriété du côté de la nature, tel Pison du Galland (« le travail est un exercice de la liberté, la propriété est la conséquence du travail »), et ceux qui la situent dans le registre des conventions sociales, comme Thoret justement.

ENTRE NATURE ET SOCIÉTÉ

Ce qu'illustre toute cette discussion, c'est l'écart considérable avec les conditions intellectuelles qui ont présidé à la fondation américaine. Elle permet, par comparaison de mieux cerner historiquement la situation et les possibilités de pensée des révolutionnaires français. Non seulement les

conditions sociales sont fort éloignées, ainsi que tous le soulignent à l'envi, mais plus subtilement, et tout aussi décisivement, le moment intellectuel n'est plus le même, en ceci qu'à moins de quinze ans de distance, les repères de la représentation de la société et du droit se sont essentiellement modifiés. Le temps de la Révolution française est en fait celui où commence à se dissoudre l'autorité de l'origine, où s'affaisse la crédibilité de ce temps d'avant la société dont dériveraient ses normes et ses fins. Elle survient exactement quand, sous le coup du basculement de la raison à l'histoire en train de se dessiner, il cesse d'être pleinement possible de penser en termes d'antériorité régulatrice du droit de nature – non pas du tout bien sûr que les valeurs individualistes que ce détour par l'amont a pour fonction de justifier cessent de valoir, mais que leur consistance et leur validité soient à prouver dans le présent où elles s'imposent et dans le mouvement où elles se réalisent. Il n'y a pas, ou il n'y a plus, pour les Français, de recours concevable au modèle de cette « société naturelle » dont le Common Sense de Paine a fixé les traits avec une telle puissance évocatrice pour les Américains, société spontanée, antérieure aux « obligations de la loi et du gouvernement » et constituée purement par l'exercice pour « leur avantage mutuel » des droits natifs des individus (ceux-là que la Déclaration d'indépendance se contente d'énoncer : « la vie, la liberté et la recherche du bonheur ») – la politique et l'organisation de la contrainte n'intervenant qu'à titre second, dans une fonction palliative indispensable mais limitée, afin de « suppléer à l'insuffisance des vertus morales »²⁹.

Le miracle américain, c'est que, par la grâce de la conjonction entre un certain âge de la pensée et les réalités d'une société neuve pouvant paraître prêter corps aux figures de la spéculation (ce qu'à aucun moment le vieux continent n'eût permis), la fiction est devenue le vecteur de la vérité historique et le passé l'instrument du futur. L'artifice de la raison a joué sans rupture comme moyen de penser pragmatiquement la société

historique et son partage entre l'ordre politique et l'ordre privé tissé par les initiatives indépendantes des personnes. La société imaginaire faite d'individus réunis par l'intérêt commun dans le respect de l'indépendance de tous s'est muée insensiblement en société civile bien réelle, et effectivement autonome, à défaut d'être véritablement originaire. Tandis que parallèlement la restriction du gouvernement à un mal « rendu nécessaire par l'incapacité des vertus morales à gouverner le monde » a permis de bâtir sur une chimère un système réaliste d'institutions. En obligeant d'une part à penser le pouvoir dans sa circonscription : instrument dont la société a besoin pour préserver la sûreté et la liberté, il faut en même temps qu'il n'empiète pas sur ce qu'elle est capable de faire par elle-même – la définition de son utilité vaut détermination de ses limites ; il n'a de sens et de droit que rigoureusement cantonné dans ses fonctions de suppléance. Mais d'autre part aussi, en plaçant son aménagement, au nom même de l'idéalisme des fins, sous le signe du cynisme des moyens : fruit de la défaillance des hommes et du dérèglement de leurs passions, le pouvoir est à traiter dans le registre de la neutralisation du mal et non de la promotion du bien. Il n'est pas d'accomplissement à en attendre, il ne comporte que des dangers contre lesquels se prémunir, par la division des forces, le calcul des équilibres et la surveillance réciproque. Ainsi, de machiavélisme de la vertu en efficacité des romans de la raison, les Américains sont-ils parvenus à établir un régime politique capable de supporter les hautes pressions de l'histoire. À l'inverse, le plus grand réalisme théorique des Français, loin de les aider à s'ouvrir un accès lucide aux nécessités du fonctionnement collectif, a contribué à les enfermer dans l'irréalisme pratique, s'agissant de la mise en place d'une économie tenable de la représentation.

Il n'est à peu près plus personne, en fait, dans l'Assemblée, pour adhérer naïvement à l'antécédence normative de la nature. Tous ceux qui s'expriment sont parfaitement persuadés que c'est à l'homme en société qu'ils ont affaire et que c'est de lui seul qu'ils ont à définir le statut. À tel

degré qu'il est plusieurs voix pour utiliser l'argument contre le principe même d'une déclaration séparée. « Il n'y a pas de déclaration de droits à faire pour l'homme en état de nature », dit ainsi, après plusieurs autres, un représentant du Tiers de Rennes, Hardy, lors de la séance du 3 août³⁰. Mais l'une des interventions les plus significatives pour mesurer les difficultés que fait naître la localisation du débat, à la charnière de deux époques, est celle d'un franc-tireur, Crénière, qui présente par ailleurs cette intéressante particularité d'être l'un des seuls, avec le comte d'Antraigues, à renvoyer explicitement à Rousseau, « le premier, et peut-être le seul publiciste, dit-il, qui nous ait éclairé sur nos droits »³¹. La double contrainte caractéristique des phases de transition, l'impossibilité de se passer d'une référence dont on voudrait faire l'économie, joue ici à plein. L'homme en état de nature n'a pas de droits, et l'on ne saurait rien fonder sur ce socle improbable. La prétendue nature de l'homme n'offre pas un appui plus sûr, et « une délibération bien entendue ne sera jamais celle où l'on confondra les droits de l'homme avec ses facultés physiques et morales » – c'est contre Sieyès, manifestement, que la pointe est dirigée. La nature chassée par la porte revient par la fenêtre, et Crénière n'en parle pas moins des « droits naturels et imprescriptibles de l'homme en société » – il ramène en réalité la démonstration la plus classique, basée sur les termes qu'il prétend congédier. Mais c'est ce qu'il essaie de formuler au travers même de ces contradictions qui est intéressant. L'homme n'a de droits que par l'acte qui fait exister un corps politique : il n'en a pas avant, il n'en a que dans ce cadre. Il ne faut pas « supposer à l'homme, précise-t-il, des droits qui n'appartiennent qu'au citoyen ». Aussi « le droit de faire les lois et de n'être soumis qu'aux lois comprend tous les autres ». La démarche fait on ne peut plus clairement apparaître le prix potentiel dont se paie le bannissement de l'état de nature : l'assimilation des droits des individus au partage du pouvoir social, sans plus de repères fermes pour différencier participation politique et exercice de l'indépendance personnelle.

L'optique d'un Sieyès a beau être à tous égards fort différente, le résultat auquel il est conduit n'est pas fondamentalement d'un autre ordre. Lui s'épargne pour commencer les affres de l'« acte de constitution d'un peuple » où patauge Crénière. L'homme n'est regardé que toujours déjà « placé au milieu de ses semblables ». « L'ordre social, dit Sieyès, est comme une suite, comme un complément de l'ordre naturel³². » Le disciple des Écossais, l'homme qui croit en la capacité de la pensée de la commercial society de surmonter les apories de la théorie politique rationnelle, se défait ainsi par le recours à l'idée d'un développement temporel des difficultés entre toutes épineuses attachées classiquement à l'articulation des deux ordres – exactement comme il croira dépasser les contradictions apparemment insolubles d'une souveraineté constituée par le droit des individus et cependant exercée par délégation en relisant la représentation à la lumière de la division du travail : loin de me déposséder en me faisant représenter, j'augmente ma liberté. On peut traiter de l'ordre social en le regardant comme la réalisation de l'ordre naturel. À la fois, donc, celui-ci continue d'exister comme norme idéale, et il n'y a pas de sens à y retourner antérieurement à l'état social, puisqu'on l'y trouve toujours déjà incorporé. À vue lointaine ou superficielle, on pourrait être tenté de voir là un équivalent de la « société naturelle » de Paine. La différence mérite d'être située, car elle engage des conséquences capitales. La société formée naturellement pour l'avantage réciproque des individus préexiste, telle que Paine la dessine, aux liens du gouvernement, dont l'émergence représente une discontinuité majeure. Chez Sieyès, on est à l'inverse dans la continuité, puisque l'état politique ne constitue qu'un prolongement instrumental de l'état naturel, destiné à matérialiser les mêmes fins avec plus d'efficacité. Avec, au bout de ces spéculations d'allure quelque peu gratuite, un effet pratique lourd : l'absence de support, au sein de l'espace homogène de la sorte défini, pour concevoir et aménager la différence du politique. Où l'on retrouve la dialectique qui aura été la loi d'airain de cette

transition, ou plutôt de cette projection révolutionnaire de l'âge du fondement en raison dans l'âge de l'exercice effectif du gouvernement par représentation des individus. Ce qui fait la cohérence et la modernité du point de vue de Sieyès est simultanément ce qui le promet à une certaine impraticabilité.

Ce qui le porte de puissant, c'est un individualisme particulièrement conséquent. Il est possible de reconstruire l'espace social entier à partir du principe unique fourni par les droits de l'individu, considéré non seulement, de façon classique, comme source de légitimité, mais aussi comme norme de fonctionnalité : voilà l'intuition qu'on peut bien dire anticipatrice qui le conduit. L'état social est fait pour assurer l'expansion et par conséquent pour être de plus en plus concrètement modelé par l'exercice des droits définis dans « l'état qu'on appelle de nature ». L'obligation envers les autres dont se tracassent les tenants des devoirs ? Faux problème, dont la simple règle de réciprocité suffit à lever l'hypothèque : tout ce qui est mon droit est aussi le droit d'autrui, de sorte que je ne puis réclamer pour mon compte sans vouloir garantir chez les autres. « Les devoirs naissent naturellement des droits du citoyen, comme dira le marquis de Clermont-Lodève le 4 août. Ce mot de citoyen annonce une corrélation avec les autres citoyens, et cette corrélation engendre des devoirs »³³ (c'est l'argument que Paine reprend dans ses Rights of Man). La nécessité proprement politique cette fois de faire prévaloir l'intérêt collectif et d'assurer la « soumission aux lois de la société » ? Même cas de figure, et difficulté imaginaire, ici encore, puisque l'établissement public ne saurait avoir pour but que « le plus grand bien de tous » et que « la loi ne peut être que l'expression de la volonté générale » : obéir, dans ces conditions, n'est jamais qu'obéir à soi-même, et la transgression ne pose qu'un problème de fait, non de principe. Le gouvernement, en un mot, n'est que le moyen des individus constitués en société. La formule vaut tout autant, il est vrai, pour le palliatif des

faiblesses humaines qu'imagine Paine. Il n'a toujours de sens dans son rôle correcteur qu'au service d'une société qui ne saurait elle-même avoir d'autres fins que l'épanouissement des individus qui la composent – mais pas avec cette immédiateté faisant du pouvoir un instrument dont la forme peut être déduite aussitôt et toute de la fonction. La différence est dans l'extériorité réfléchie où ce remède de la finitude doit être installé pour être efficace par rapport à une sphère des relations spontanées entre les personnes qui devrait immédiatement se suffire à elle-même. Distance et détour qui disparaissent dans une reconstruction individualiste stricte de l'état social du type de celle que mène Sieyès, où les « moyens publics », selon sa formule, ne peuvent être pensés que de plain-pied avec une collectivité qui n'accède que par eux à la « faculté de vouloir et d'agir ». Ni réserve ni méfiance ne sont de mise : le gouvernement, ainsi entendu comme réunion de la volonté législative et de la puissance exécutive, est ce par quoi l'association parvient à l'existence complète. S'il ne constitue pas la société, comme le précise Sieyès, s'il est constitué par elle, il n'en représente pas moins l'agent indispensable par lequel son « unité de but » et le « concert des moyens » acquièrent réalité effectivante. Son ordonnance découle directement et doit se régler exclusivement sur l'évidence de son rôle : il est ce par quoi la nation dispose d'elle-même ; son agencement ne saurait être que transparent à sa mission. Une image anthropomorphe, de provenance rousseauiste, ramasse de façon frappante cette essentielle simplicité. « La Nation, écrit une fois Sieyès, est sans aucune différence ce qu'est un individu dans l'état de nature, lequel individu est sans difficulté tout pour lui-même. L'individu comme la nation a besoin d'un gouvernement pour se conduire. Dans l'individu, c'est la nature qui a pris soin de mettre une volonté pour délibérer et se décider, des bras pour agir, enfin des muscles pour soutenir le pouvoir exécutif. Dans une nation, au contraire, comme elle n'est qu'un corps d'institution positive, c'est aux associés qui la composent à lui donner une volonté, une action et une force commune. »

Mais le résultat de l'institution n'en est pas moins exactement analogue à ce qui sort de la nature. Au travers de son cerveau, de ses bras et de ses muscles artificiels, la nation est identiquement « tout pour elle-même ». Aussi possède-t-elle « la plénitude de tous les pouvoirs, de tous les droits »³⁴. La métaphore fera florès. Elle recevra une amplification particulièrement saisissante dans le discours de Rabaut Saint-Étienne sur la question du veto royal, le 4 septembre. Elle y est employée comme argument contre la division du pouvoir législatif. « C'est une idée si simple que celle du pouvoir, plaide Rabaut, si parfaitement une, et si peu susceptible de division, qu'il faut, en quelque manière, faire un tour de force pour songer à la partager. » À condition bien sûr d'entendre pouvoir dans son vrai sens, celui de souverain. « Ce pouvoir originaire et unique appartient à la Nation : lui seul est pouvoir, les autres ne sont que des autorités. Il est la collection de tous les pouvoirs particuliers, du droit que chacun a sur soi-même, et qui transporté dans la masse commune, se réunit à tous les droits de chacun, et n'en forme qu'un seul, le droit et le pouvoir de se gouverner. Ce pouvoir de se gouverner appartient à la Nation entière avec autant de simplicité que s'il appartenait à chaque individu³⁵. » La bonne organisation du gouvernement est celle, par conséquent, qui se rapproche le plus de la solidarité des organes et de la proximité entre délibération et action caractéristiques de la propriété personnelle. Ce que Sieyès prend la peine, significativement, de consigner dans une maxime spéciale de son projet de déclaration proprement dit : « La constitution des pouvoirs publics doit être telle que toujours actifs, toujours propres à remplir leur destination, ils ne puissent jamais s'en écarter au détriment de l'intérêt social³⁶. »

Ses papiers recèlent une curieuse note justificative, de plusieurs années postérieure, semble-t-il, qui jette une lumière fort instructive sur les tenants et les aboutissants de ce monisme politique qu'il revendique comme son originalité. Elle a l'intérêt éminent, par surcroît, de livrer le fin mot de sa

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

pensée à l'égard des Américains, auxquels il reproche précisément le dualisme qu'ils ont maintenu en matière d'autorité. Leurs Déclarations marquent une date, il en convient, mais ils n'ont fait que la moitié du chemin. S'ils ont changé la base, ils ont gardé la forme, et avec elle la philosophie latente des anciennes transactions entre maîtres et sujets. Car c'est là, selon Sieyès, l'origine des déclarations de droits : elles ont été au départ des compositions de puissance à puissance entre les princes et les peuples, desserrant les chaînes de la domination sans en remettre en cause le principe. Avec la Révolution américaine, la lutte pour la liberté est entrée dans une ère nouvelle. Elle est « la première qui ait pris un caractère différent, parce qu'elle a décidément secoué le joug entier du despote ». Mais elle ne s'est pas pourvue d'une expression en droit à la hauteur de sa portée de fait. « Les Américains, écrit Sieyès, ont conçu la future autorité qu'ils allaient établir comme on avait conçu jusqu'alors le pouvoir gouverneur. Ils ont voulu se prémunir contre l'oppression d'autorité, ils ont déclaré leurs propres droits, et il semble qu'alors tranquilles on peut vaquer en paix à ses propres affaires. Le souvenir des maux qu'on a soufferts, de ceux auxquels on a été le plus sensible dirige en général la plume des rédacteurs des déclarations des droits. » Sous l'emprise du passé, ils se sont conduits vis-à-vis d'un pouvoir émané de la société comme s'il s'agissait d'un pouvoir étranger. Ils n'ont pas tiré toutes les conséquences de la situation où « un peuple rentre dans sa souveraineté complète », ce dont lui, Sieyès, s'attribue le mérite spécifique. « Dans cette supposition, en effet, expose-t-il, une déclaration des droits doit changer totalement d'esprit et de nature ; elle cesse d'être une concession, une transaction ; une condition de traité, un contrat d'autorité à autorité. Il n'y a qu'un pouvoir, qu'une autorité. C'est un homme qui commet un procureur à ses affaires, il lui donne des instructions, il lui fait la déclaration de ses devoirs à lui procureur ; il ne s'amuse pas à lui dire : et moi je veux conserver intact tel ou tel de mes droits. Cela serait lâche, ridicule, misérable, et puis je défie qu'il fasse une

énumération complète ou un peu bonne³⁷. »

La forme raisonnée découle, ainsi, du transfert de souveraineté dont elle fournit la seule traduction adéquate. Il n'y a pas de sens, d'abord, à vouloir se défendre contre soi-même ; il n'y en a pas davantage, ensuite, sur le versant positif à prétendre définir de façon précise et exhaustive, donc en la particularisant, une mission où il y va de l'exécution d'objectifs universels. Tout ce que doit se proposer un tel texte, c'est l'élucidation en général de la base et des buts de la Constitution, « la reconnaissance analytique, dit Sieyès, des fins et des moyens de l'état social, puisés dans la nature de l'homme, dans ses besoins et ses moyens ». À partir de quoi et en vue de quoi est-ce qu'est tenu d'opérer un pouvoir auquel il ne s'agit plus d'arracher négativement des garanties mais de commander constructivement la réalisation du dessein collectif ? Voilà la seule démarche et le seul objet qui conviennent quand l'enjeu est l'établissement d'un peuple libre.

Or, que nous apprend « la science des lois naturelles de l'état social » où l'ouvrage est à puiser ? Que la pleine expression des droits de l'individu forme ce foyer autour duquel la source et la destination de l'ordre politique sont à recomposer. Le mouvement de réappropriation de l'autorité, qui tend à disqualifier le souci protecteur, rencontre ainsi dans l'autre sens le mouvement d'affirmation des droits des associés qui non seulement vide de substance l'idée de leur limitation par l'appartenance sociale, mais qui tend au contraire à constituer la puissance publique, de la sorte rendue à la limpidité de sa fonction, en vecteur dynamique de leur accomplissement. Les ressorts profonds de l'esprit révolutionnaire viennent à nu dans ces pages dictées par l'amertume. On y saisit à son plus explicite la bifurcation décisive qui a mené de la préservation de la liberté contre l'autorité à l'investissement de l'autorité comme moyen de la liberté. Simplement, elle est méditée chez un Sieyès quand elle reste instinctive chez ses contemporains, qui n'entendent guère ses raisons et ses innovations de forme, à son immense déception. Des années après, le froissement d'orgueil

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

est encore sensible : « La première page à laquelle on n'a pas fait d'attention, où je reconnais et déclare la mission que je vais remplir leur a paru un protocole ordinaire, et moi, avant de l'imaginer, je voyais seul peut-être la nudité, le vide qu'aurait laissés son absence. En l'imaginant, j'ai cru rendre un grand service, monter à un grand ton de hauteur politique mes collègues, d'abord et ensuite toute la Nation. Mais tout cela a été perdu... » La rancœur du législateur incompris ne l'empêche pas, toutefois, d'ajouter assez lucidement : « ... perdu, non pas en effets réels, c'est ce qui me console, mais pour l'architecture sociale »³⁸. C'est fort justement apprécier sa position : isolement intellectuel, mais représentativité pratique. S'il a plus déconcerté que convaincu, il était pourtant celui qui pensait ce qui était en train de se passer. Il dégageait bel et bien l'entente du droit et la vision de la politique qui allaient être la grande ambition et l'inexorable écueil du nouveau souverain.

On a vu comment l'identification du pouvoir et de la société tenait, dans le contexte français, à de puissants motifs d'héritage. On aperçoit ici comment la poussée du nouveau rejoint et renforce le poids de l'ancien, en ajoutant au legs de l'âge monarchique l'illusion de la raison propre au règne de l'individu, à savoir l'illusion de pouvoir sur le pouvoir qu'implique la réduction instrumentale du politique. C'est sur la base de cette confluence que s'installe l'empire de la déduction. Il n'est pas le fruit d'une aberration particulière des personnes. Il est l'effet d'une conjoncture intellectuelle qui prédisposait les meilleurs esprits à s'abuser sur les capacités de la logique à gouverner la chose politique.

Ce dont il faut rendre compte, ce n'est pas de l'existence d'un propos comme celui que tient par exemple Thouret devant le Comité de constitution du 1^{er} août : « La raison indique que le corps représentatif doit être un comme la Nation représentée est une³⁹. » Le problème est celui de l'autorité que ce type de considération et d'argumentation va se trouver en

mesure d'exercer. Après tout, Paine aussi penche en faveur du monocratie. Reste qu'il y a dans les prémisses mêmes sur lesquelles il s'appuie de quoi plaider contre les dangers d'un radicalisme démocratique mal entendu et de quoi faire valoir la nécessité de contrepoids préservateurs – ce pourquoi son extrémisme personnel s'inscrit tout à fait néanmoins dans le même espace que la solution pondérée qui allait finalement l'emporter. Au lieu que dans un système de co-appartenance du pouvoir et de la société comme celui auquel sa démarche condamne Sieyès, seul l'argument de rationalité intrinsèque peut en dernier ressort prévaloir, s'agissant de déterminer les formes et les articulations de cet agent dont l'origine et la destination tombent sous le sens.

L'abbé a beau être, lui, pourtant, le contraire d'un ultra-démocrate, il a beau vouloir réserver la chose publique aux seuls citoyens qui y ont « intérêt avec capacité », il ne peut pas penser la séparation de son établissement public, qu'il ne peut regarder que comme l'instrument immédiat et direct du collectif – ou plutôt, il ne parvient à lui conférer de statut que dans le cadre d'une division du travail qui en sauvegarde la continuité fonctionnelle et que par le moyen d'une assimilation qui revient à une usurpation : la représentation est la Nation. La circonscription de fait de l'organe spécialisé est conçue néanmoins comme identité de droit. C'est ce qui fait que s'il n'y a pas ici la moindre confusion entre droits civils et droits politiques, leur distinction étant même matérialisée par la division entre citoyens passifs et citoyens actifs, il n'y a pas véritablement pour autant de garantie aménageable afin de préserver leur distance. Si « les droits naturels et civils sont ceux pour le maintien et le développement desquels la société est formée et les droits politiques ceux par lesquels la société se forme », et si, d'autre part, la Nation n'a voix que par ses représentants, qui pourra empêcher, le cas échéant, que les détenteurs des moyens n'empiètent sur le domaine des fins, voire ne se le soumettent au nom même de sa protection ou de sa réalisation ? Problème nullement d'école et

péril auquel Sieyès aura quelques années plus tard à se préoccuper de trouver une parade concrète – ce qu'il proposera sous forme de « jurie constitutionnaire » dans les débats sur les institutions de l'an III.

Mais les débordements de la souveraineté populaire entre-temps n'auront pas procédé d'une autre logique que celle qu'il développait initialement. Eux aussi se seront enracinés dans la fausse transparence instrumentale d'un pouvoir abusivement assimilé à la Nation et au peuple – avec du reste des effets usurpateurs structurellement équivalents à ceux couverts par la restriction oligarchique. En termes de compréhension fondamentale du politique, l'antagonisme entre le parti bourgeois et le parti populaire est second par rapport à l'illusion qu'ils nourrissent en commun, et qui fait d'ailleurs que la bourgeoisie n'a pas plus su asseoir sa domination sous un régime stable que le peuple la lui disputer très efficacement. Robespierre et Sieyès participent d'abord du même espace intellectuel, comme disons Hamilton et Paine de l'autre côté de l'Atlantique. Moyennant ainsi une modeste différence de lecture, le même « droit naturel » conduit dans un cas à la prudence pragmatique et débouche dans l'autre sur l'aveuglement rationaliste à l'endroit du politique. Du peu de portée de l'anathème global jeté contre une tradition de pensée susceptible d'incarnations aussi dissemblables. Ce n'est pas le maléfice intrinsèque de la référence qu'il est intéressant de mesurer ; c'est le décalage dans la façon d'entendre la réalisation du droit des individus qui a déterminé la circonscription et le contrôle du pouvoir chez les Américains, tandis qu'il le livrait dans une trompeuse clarté aux Français en paraissant le restituer enfin maîtrisé comme moyen⁴⁰.

LE TOUT ET LES PARTIES

Au regard de cette pente fondamentale, la victoire de l'exclusivisme des

droits sur le correctif des devoirs marque une étape discrète, mais significative. Car elle est victoire de la cohérence rationnelle. Les tenants de l'obligation sont dans un porte-à-faux qui rend leur position vulnérable. Ils mettent en garde contre les dangers de la fiction d'un état de nature antérieur à l'état de société qu'ils sont en un certain sens les seuls à maintenir. Leur réalisme a besoin pour se formuler du support de cette fiction même qu'ils entendent conjurer. Au nom de la différence à ne pas oublier entre liberté primitive et contraintes inhérentes à l'association, et pour parvenir à la nommer de manière opératoire, il leur faut en effet sauvegarder une part de nature à l'intérieur du lien de société. Cela quand leurs adversaires se sont en réalité défaits davantage du problème et raisonnent plus purement qu'eux en termes d'état de société, sur la base d'un axiome énoncé au plus simple par Duquesnoy : « l'homme n'entre en société que pour acquérir et non pour perdre »⁴¹ – axiome qui présente l'incalculable avantage de régler une difficulté entre toutes épineuse sans embarras spéculatif et de récupérer tous les acquis de l'état de nature sans les inconvénients de son statut improbable. Il n'y a pas que l'état de société à considérer ; l'état de société ne connaît, en fait de sources de légitimité, que des individus aux droits au moins équivalents à ce qu'ils seraient « naturellement » ; il n'est besoin pour constituer la forme normative des rapports entre individus que de la réversibilité des pouvoirs de chacun en obligations à l'égard de son semblable. L'affrontement était inégal entre une construction que la prudence rendait boiteuse et une solution joignant l'audace politique à l'économie et à l'élégance de pensée. Les modérés n'avaient pour eux ni les circonstances ni la logique – rien que leur juste sentiment d'une dimension du problème collectif échappant à la boucle parfaite du raisonnement individualiste.

Ce dont leur mobilisation et leur impuissance témoigne, c'est de la difficulté considérable à définir et à faire reconnaître un aspect à la fois patent et en quelque sorte idéologiquement invisible de nos sociétés, à

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

savoir le droit de l'ensemble qui subsiste au sein d'un monde où ne sont éclairés comme sources que les droits des parties. C'est ce qui confère à cet affrontement sa portée historique. Le camp des devoirs est en vérité composite. Il a ses anciens et ses modernes. Il rallie massivement le clergé, qui d'un bout à l'autre du débat défendra bec et ongles la cause de Dieu et de son culte. Mais c'est dans la minorité janséniste que se recrutent ses porte-parole les plus actifs. L'amendement sur lequel s'effectuera la décision est présenté et soutenu par Camus, et c'est auparavant l'abbé Grégoire qui avait parlé le plus fermement en sa faveur. Personnalités patriotes dont l'action ne se laisse pas aisément confondre avec la simple défense d'une vision religieuse traditionnelle de l'ordre social⁴² (Grégoire sera quelques semaines plus tard l'un des orateurs de l'opposition résolue au veto royal absolu). Certes, il est même des voix nobiliaires pour soutenir ouvertement la priorité hiérarchique, de façon provocatrice et dans un probable dessein d'obstruction, par des propos du style : « L'homme naît dépendant, mais ne naît pas esclave⁴³. » Mais quand le marquis d'Avaray, maître de la garde-robe de Monsieur, frère du Roi, propose sa Déclaration des principaux devoirs d'un Français – respect à Dieu et à la religion, respect au Roi, soumission aux lois –, où l'on sent l'esprit de l'ancienne société, c'est pour balancer une déclaration des droits où figurent, dans une expression modérée, l'essentiel néanmoins des dispositions qui seront finalement adoptées, et même une qui ne sera pas retenue, le droit aux secours⁴⁴. Tous les projets qui font place aux devoirs reposent semblablement en fait sur une base individualiste entendue dans sa plénitude, qu'ils entendent seulement envelopper dans une réaffirmation du lien, de l'appartenance, du collectif, d'accent purement civique le plus souvent : « Dans une société, l'intérêt particulier est soumis à l'intérêt général », croit ainsi nécessaire de rappeler Sallé de Chou, député du Tiers du Berry ; et ceci encore : « Chacun doit servir la société autant qu'il est en lui⁴⁵. » À quoi il leur est

évidemment répondu que ce sont choses allant de soi, auxquelles une détermination bien comprise des seuls droits suffit amplement à pourvoir, sans l'embarras d'inutiles querelles de mots. Et c'est parfaitement exact dans l'abstrait, du point de vue de la redéfinition du système de légitimité à partir de l'indépendance et de l'équivalence des individus : elle est complète et cohérente dans sa recomposition du lien social et de l'autorité politique. Sauf qu'est tout aussi juste le sentiment qui pousse nombre d'hommes de bonne foi à s'acharner néanmoins pour que soient stipulées les obligations des particuliers envers la généralité de l'association. Le sentiment que subsiste en pratique un problème de la réquisition légitime des parties par le tout qui ne se laisse pas réduire à la libre formation de l'autorité du tout par les volontés des parties. Il existe de nécessité un droit de l'ensemble social sur les individus que la composition d'ensemble des droits des individus ne suffit pas à asseoir et à garantir. « Les devoirs ne dérivent pas des droits, comme on vient de le soutenir, objectera ainsi Grégoire. Ils sont corrélatifs et marchent sur des lignes parallèles⁴⁶. »

La fracture cruciale ne passe pas ici entre partisans et adversaires des droits de l'homme. Elle oppose en profondeur deux représentations du fonctionnement possible d'une société qui installe les droits de l'homme au principe de sa légitimité. La division des esprits est à la mesure de l'enjeu fondateur que tous sentent attaché au texte à promulguer, elle naît du vertige devant un passage où quelques phrases vont décider d'un changement d'assiette radical du corps social – il a beau être voilé aux yeux de ceux qui l'opèrent par la conviction qu'il ne s'agit somme toute que de restaurer ou de faire enfin régner des évidences depuis toujours déjà là, il n'en est pas moins puissamment éprouvé. La viabilité de l'établissement collectif est-elle suffisamment assurée au sein de l'immanence du tout aux parties qu'instaure la logique de l'individu ? Ou bien exige-t-elle en outre, malgré l'abolition de la précedence hiérarchique de l'ordre global sur les volontés singulières, la sauvegarde d'une certaine transcendance du tout,

génératrice d'obligation pour les individus ? Il n'est pas douteux qu'un attachement conservateur aux nécessités de l'ordre public ou qu'une sensibilité religieuse (mais aussi bien sceptique) à la faillibilité humaine inclineront à trancher en faveur de la seconde option. Mais ce qu'il importe de voir, encore une fois, c'est qu'avant d'être affrontement de la réaction et du progrès, le clivage est interne à l'espace politique qui surgit des droits de l'homme.

L'intérêt de cette discussion, c'est précisément de laisser saisir le partage à sa naissance, dans le moment de grâce du désintéressement relatif de l'idée, avant que la bataille des conséquences ne précipite la polarisation irréductible des camps. Car ce sont deux siècles de conflits et de contradictions sans merci qui allaient sortir de cette dispute inaugurale vers les principes. Deux siècles à tourner autour de l'antagonisme central entre le parti de la restauration du primat collectif contre la dissolution individualiste et le parti de l'émancipation des individus contre les dépendances oppressives. Mais deux siècles aussi de guerre contre soi-même en chaque parti, de retour violent des contraintes d'appartenance chez les émancipateurs les plus débridés, d'apologie du passé par des modernes inconscients de l'être ou d'appui secrètement pris dans l'individu chez les fervents de la communauté organique. L'illustration viendra vite du côté de ceux qui ne voulaient que les droits ; ils ne se doutaient pas que la « domination toute-puissante de l'intérêt public » qui devait en découler harmonieusement allait les conduire à requérir le devoir et même la vertu des citoyens de la manière la plus impérieuse. Mais leurs plus farouches adversaires n'échapperont pas intellectuellement au même piège en croyant opposer avec la continuité de l'histoire un argument décisif aux prétentions de la volonté publique, sans mesurer ce que l'idée de cette « tradition » exaltée contre l'outrecuidance des novateurs incorpore de reconnaissance spécifiquement moderne et individualiste, en dernier ressort, de la créativité de l'action humaine au travers du temps. Jacobinisme ou burkisme, on est

semblablement, symétriquement, dans un espace de pensée caractérisé par la contradiction interne des positions en présence – l'espace de pensée propre à l'âge démocratique où conservation et révolution, libéralisme et socialisme reproduiront et monnaieront inlassablement en miroir, de métamorphose en métamorphose, la même et monotone organisation contradictoire. Contradiction pleine de sens, puisqu'elle tient à la difficulté rédhibitoire d'articuler désormais les deux faces du fait social, sa décomposition en agents singuliers et sa composition comme collectivité. La difficulté même sur laquelle butent les constituants, pour la première fois sensible, lorsque le spectre des devoirs vient déranger l'heureux établissement des droits.

La profonde nouveauté de notre situation depuis peu, qui nous autorise à rendre impartialement justice aux protagonistes de ces affrontements, sans plus nous y mêler, c'est que nous sommes sortis de la roue qui les y enfermait et les y ramenait. Deux siècles de maturation du conflit ont fini par rendre patente la solidarité ultime des adversaires et par stabiliser du même coup en le pacifiant un antagonisme civil en lequel la complémentarité des points de vue n'est pas moindre que leur opposition. Ainsi apparaît-il aujourd'hui que dans cette querelle d'origine les deux parties ont raison, fortes qu'elles sont chacune d'un aspect « vrai » du problème. En effet il n'y a pas de place, en termes de logique du droit, pour autre chose que pour l'énoncé des prérogatives des personnes, lesquelles contiennent tout ce qui peut être légitimement déterminé comme obligations. Il n'en est pas moins sûr que la demande des devoirs met le doigt sur une dimension contraignante, de fait demeurée incontournable jusqu'au sein de l'univers des individus et par laquelle quelque chose de l'englobement impératif qui constituait l'ancienne société perdure dans la nouvelle. Simplement, il y a que cette dimension de fait ne peut pas dans notre monde recevoir réellement désignation et codification de droit : elle fonctionne et elle est admise à titre d'héritage, de coutume, d'utilité ou de

nécessité sans pouvoir être véritablement fondée. Aussi d'ailleurs une conciliation sur le papier était-elle aussi improbable qu'elle eût été vaine, tant la disjonction des points de vue et la guerre des doctrines étaient dans la nature des choses. C'est de cette dialectique indéfinie du droit et du fait qu'est né peu à peu l'équilibre démocratique, dans une sorte de rotation créatrice du mouvement de la société autour du point aveugle inhérent à son mode de légitimité : de la disparition de l'obligation collective dans l'affirmation exclusive du droit des individus à son resurgissement sous l'empire d'une nécessité peut-être sans statut principiel, mais irrésistible en pratique. L'amplitude des oscillations peut décroître, les tensions peuvent diminuer, sous l'effet de la solidarisation croissante et quasi sédimentaire, à la longue, des deux pôles. Leur réunion n'est pas pour autant susceptible de s'opérer. Nous sommes voués au balancement sans terme entre logique de l'individu et contraintes de la composition collective. Droits et devoirs, s'ils ont à coexister, ne se laissent pas tenir ensemble.

LOGIQUE DES SECOURS

L'acte de naissance de la société des individus est en même temps acte de prise de conscience de quelques-uns parmi ses plus lancinants problèmes. C'est l'un des caractères frappants de ce débat que le heurt de chaque instant à la mesure du praticable et à l'embarras des conséquences, au rebours de l'image d'irréalité presque onirique qui lui a été accolée. Tocqueville, ainsi : « ... L'assemblée passe près de quinze jours (la France étant dans la plus épouvantable anarchie et les caisses publiques vides) à se perdre dans les détours de cette métaphysique politique, au milieu d'une confusion de discours inexprimable⁴⁷. » Le jugement est doublement injuste. Parce que la confusion n'est qu'apparente et se dissipe tout à fait lorsqu'on prend la peine de reconstituer la clé d'affrontements aux enjeux très précis.

Et parce que lesdits métaphysiciens sont poursuivis et tenaillés par la question du rapport de leurs « théories abstraites » à la réalité, s'ils ne tranchent pas toujours dans le sens du réalisme. Quelques propos effectivement tenus ont pu paraître donner corps à l'imputation d'ignorance de l'insertion sociale de cet homme dont on décrète les droits. Duport, par exemple, demandant le 18 août, en réaction aux insuffisances du texte proposé par le Comité des cinq, une déclaration valable « pour tous les hommes, pour tous les pays »⁴⁸. À quoi Mirabeau, directement visé, rétorque dans le Courrier de Provence, d'une phrase dont va sortir le thème favori de la critique conservatrice, inlassablement orchestré depuis : « En effet, aucun des membres (du Comité) n'avait pensé à déclarer les droits des Cafres ni ceux des Esquimaux, pas même ceux des Danois ni des Russes⁴⁹. » Mais l'obsession de parler en effet « pour tous les temps et pour tous les peuples », comme renchérit Duquesnoy, n'empêche pas les mêmes de se préoccuper de l'homme en société et de s'enfoncer justement dans la peine à définir le mode de coexistence convenable à cet individu universel – tout le laborieux de la gestation vient de là ; c'est spécifiquement sur ce terrain qu'il s'avère que « l'exemple donné par l'Amérique libre n'a pas encore appris à vaincre les difficultés d'un pareil ouvrage », selon l'observation de Barère à propos de la même séance du 18 août⁵⁰.

Une des fortes attestations de ce souci de la co-appartenance des monades est fournie par la place qu'occupe le droit aux secours dans les différents projets. En bon Américain, La Fayette n'en souffle mot et Mounier, à sa suite, pas davantage. Sieyès, en revanche, pose le principe, et sur ce point comme sur quelques autres, il va faire école : « Tout citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins a droit aux secours de ses concitoyens », porte son premier projet, tandis que le second précise et corrige : « Tout citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins, ou qui ne trouve pas de travail, a droit aux secours de la société,

en se soumettant à ses ordres. » L'Exposition raisonnée justifie la proposition en l'insérant dans un cadre plus vaste dont l'assistance ne représente que la figure limite, et pour cette raison expressément marquée. « Les avantages qu'on peut retirer de l'état social ne se bornent pas à la protection efficace et complète de la liberté individuelle ; les citoyens ont droit encore à tous les bienfaits de l'association. » « L'art de faire sortir tous les biens possibles de l'état de société est le premier et le plus important de tous les arts », appuie Sieyès, et d'énumérer, à côté des secours, les travaux publics, l'instruction, les relations avec les autres peuples, pour conclure : « ... Mais ce n'est pas dans la Déclaration des droits qu'on doit trouver la liste de tous les biens qu'une bonne constitution doit procurer aux peuples. Il suffit ici de dire que les citoyens en commun ont droit à tout ce que l'État peut faire en leur faveur⁵¹. » La formule mérite davantage de compter dans une anthologie des fondements de l'État-Providence, on en conviendra, qu'elle ne concerne le soi-disant individu égoïste.

Elle est loin d'être isolée. Autre voix fortement autorisée à s'exprimer devant le Comité de constitution, Target propose pour sa part : « Le corps politique doit à chaque homme des moyens de subsistance, soit par la propriété, soit par le travail, soit par les secours de ses semblables⁵². » La rédaction de Pison du Galland consacre le droit au travail en des termes plus nets encore au plan des principes, et d'autant plus intéressants qu'il est l'un des rares à s'appuyer sur le schéma lockien de la propriété comme conséquence du travail compris lui-même comme « exercice de la liberté » : « La propriété, n'en écrit-il pas moins, ne doit empêcher personne de subsister. Ainsi tout homme droit trouver à vivre par son travail. Tout homme ne pouvant travailler doit être secouru⁵³. » Vainement d'ailleurs chercherait-on une corrélation entre le souci propriétaire et l'absence ou le refus d'un droit solidaire. Le même Guiot de Saint-Florent, par exemple, qui croit utile de spécifier par un article exprès que « l'inégalité dans les

propriétés étant une suite inévitable du droit de propriété même, cette inégalité doit être également conservée et respectée », fait cependant place aux secours⁵⁴. À relever de même que les deux projets qui présentent droits et devoirs en balance rangent semblablement l'assistance parmi les droits (de Sinety et d'Avaray, tous les deux députés de la noblesse, au demeurant). Ce sont treize projets, au total, soit presque un sur deux, qui retiennent ce qui allait devenir dans la suite droits sociaux ou droits de créance de l'individu à l'égard de la collectivité dont il est membre⁵⁵. Encore est-il des formulations qui, sans mentionner explicitement les secours dus aux malheurs, ouvrent, dans l'indétermination de leur volonté de bonheur, sur des perspectives bien plus contraignantes pour la puissance publique, du genre de celle-ci : « Après avoir pourvu à la sûreté de tous, une autre obligation étroitement imposée à la société et qu'elle ne peut aucunement méconnaître consiste dans la félicité personnelle de tous les membres qui la composent⁵⁶. »

L'idée que la recomposition du corps politique sur la base du droit des personnes implique d'aider celles-ci, le cas échéant, à se maintenir dans leur statut de personnes – pour parler en stricte logique de l'individu – est donc puissamment présente d'entrée. Ce n'est pas qu'elle ait été formellement repoussée : le problème n'a fait l'objet d'aucune discussion. Il est assez probable que le point faisait partie de ces « articles additionnels proposés par divers membres » dont l'examen a été renvoyé après la Constitution (et parmi lesquels le droit de révision, le seul dont on puisse être sûr). On sait ce qu'il en est advenu. Nous n'avons par conséquent aucune mesure du rapport de forces à l'intérieur de l'Assemblée, non plus que la moindre idée des arguments de l'opposition qui a vaincu par une élision de la question surtout circonstancielle. Ce qui est certain en tout cas, c'est que le principe tenait à cœur à une fraction au moins des constituants, puisque lors de la phase finale de mise au net de l'acte constitutionnel, en août 1791, il sera le seul à être demandé pour adjonction à la déclaration de 1789. Après que

Thouret eut exposé l'inconvénient qu'il y aurait à changer la rédaction d'un texte « imprimé dans tous les lieux publics, affiché dans la demeure des citoyens de la campagne et (dans lequel) les enfants apprennent à lire », Dupont de Nemours prend la parole pour demander néanmoins deux modifications qui, sans l'altérer, le rendraient « plus digne du genre humain pour qui il est fait ». Il suggère d'effacer « les expressions qui sentent encore le despotisme » comme consentir à l'impôt. Mais avant tout il propose un article supplémentaire, en rappelant justement les promesses de réexamen faites au matin du 27 août 1789. Parmi les articles laissés en souffrance, dit-il, « il en était un qui avait fixé particulièrement l'attention de l'Assemblée. C'était celui qui est à la base de tous les services de bienfaisance et d'instruction publique. L'article disait que tout homme a droit aux secours des autres hommes, à des secours gratuits s'il est dans l'état de faiblesse ou d'indigence, à des secours réciproques s'il est dans l'état de démence ». Il se heurte à des murmures désapprobateurs, mais il insiste : « Cet article a été formellement renvoyé par décret de l'Assemblée, inséré dans son procès-verbal ; et elle s'est réservée, comme voulant ordonner son travail, de décréter cet article quand elle ferait la révision. » L'affirmation est inexacte : il n'y a trace ni d'un pareil décret ni d'enregistrement au procès-verbal. Mais elle témoigne du prix qu'attachaient ses initiateurs à cette « disposition conforme à la dignité d'une grande Nation », comme conclut Dupont. D'André lui rétorque que la Constitution prévoit, parmi les « dispositions fondamentales » de son premier titre, la création d'un « établissement général de secours publics ». Comme « elle sera sans doute aussi durable que la Déclaration dont elle dérive », ajoute-t-il avec cette foi candide dans la solidité de l'œuvre qui devait tant exciter les sarcasmes, l'ajout est inutile. Il convainc, la déclaration est adoptée telle quelle⁵⁷.

Voilà qui jette une lumière à tout le moins nuancée sur les intentions du législateur relativement à l'absence des droits « sociaux » parmi les droits

de l'homme primitivement décrétés⁵⁸. S'ils ne figurent pas dans l'acte, ils participent au premier chef de ses latences. C'est assez abusivement qu'on a durci l'opposition entre la prétendue cohérence bourgeoise ou l'orthodoxie libérale de 89 et l'esprit social ou populaire de 93. Certes, l'accent est plus fermement marqué (« les secours publics sont une dette sacrée »), les stipulations sont plus explicites (« la société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler »). Mais il n'est aucune des dispositions ainsi arrêtées qui n'ait clairement sa préfiguration parmi les projets de l'été 1789. D'emblée, dans le cadre français, la vue libérale des droits de l'individu s'est trouvée confrontée à la question de ses limites. En l'espèce : une société d'individus peut-elle se désintéresser jusqu'au bout, en fonction de sa foi dans la responsabilité que chacun a de son propre sort, de la déchéance, chez un de ses membres, de la capacité concrète d'autonomie qui le constitue précisément en individu ? Ou, pour l'exprimer abruptement, la société qui se pense et qui se pose produite par les individus n'est-elle pas vouée à buter sur cette autre vérité d'elle-même qu'il lui appartient de produire les individus, en veillant à la préservation (ou au développement) de leur potentiel d'indépendance ? D'où parallèlement l'importance du problème de l'éducation. L'instruction publique figure à côté des secours publics dans les dispositions fondamentales de la Constitution de 1791. Elle est incorporée de concert avec eux dans la déclaration de 1793 – cela dans la droite ligne du propos initial d'un Sieyès⁵⁹.

Ce pourrait bien être le privilège de cet état embryonnaire et naïf de la question que de nous en révéler la nature première et profonde, en termes de principes, mieux que ne le font ses développements ultérieurs comme question sociale sous l'effet de l'antagonisme des classes propres à l'âge industriel. La contradiction d'apparence insoluble entre les moyens (étatiques) et les fins (individuelles), et le conflit de doctrines entre libéralisme et socialisme qui a cristallisé autour, nous ont longtemps

dissimulé ce que la glorieuse irresponsabilité des commencements laisse voir chez les fondateurs, à savoir l'inhérence d'une certaine exigence sociale au principe même de l'indépendance des individus. En fonction de cette trivialité qui n'en est pas une que la société des individus, en dépit du sentiment de ses membres qui tendent à l'ignorer, reste une société, et qu'il lui revient en tant que telle de faire prévaloir et d'étendre le règne de sa loi constitutive, c'est-à-dire de faire en sorte que les êtres qui la composent deviennent ou demeurent des agents pourvus de cette suffisance élémentaire à eux-mêmes qui les fonde dans leur droit d'individus. L'objectif est parfaitement défini par un fragment de Saint-Just : « Donner à tous les Français le moyen d'obtenir les premières nécessités de la vie sans dépendre de personne, d'autre chose que des lois et sans dépendance mutuelle dans l'état civil⁶⁰ » À la société d'instituer l'autonomie que la nature justifie et promet, mais ne garantit pas. La prise en charge collective de la protection ou de la formation des personnes représente l'envers incontournable de leur déliaison et de leur valorisation singulière. Autre aspect fondamental de la tension entre l'ordre explicite et la logique implicite de la communauté des hommes reconnus dans leurs droits. Le compromis des forces sociales au travers duquel s'est finalement réalisée la synthèse difficile de la jouissance privée et de la production publique de la liberté ne doit pas faire oublier ses racines et sa raison d'être primordiales : préalablement à tout correctif de l'égoïsme libéral, elle était de naissance appelée par le mode de composition de la société prétendant à la libération des individus. C'est ce qui fait le prix de l'aveu fugace et inabouti qu'on peut en saisir, au plus fort de la ferveur bourgeoise, dans les vastes desseins régénérateurs de l'été 89.

Ainsi le cercle entier qu'allait parcourir le débat autour des droits de l'homme durant la Révolution se trouve-t-il défini dès les préliminaires, le refoulé de ces échanges et projets initiaux faisant contradictoirement retour selon les conjonctures. 1793 met en avant l'exigence de solidarité oubliée

dans la hâte de la fin août 1789 et l'urgence du problème constitutionnel, tandis que 1795 ramène dans l'autre sens la Déclaration des devoirs formellement repoussée trois semaines auparavant. De l'alternance à la synthèse : la Constitution de 1848 les reprend ensemble dans son préambule. Elle dispose, certes, comme chacun sait, que « la République doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux », mais aussi, comme on le remarque moins souvent, d'une formule balancée dont la provenance n'est pas moins patente : « Des devoirs réciproques obligent les citoyens envers la République et la République envers les citoyens. » Qu'elles soient nommées ou qu'elles restent tues, on n'était pas près d'en finir avec ces ombres obsédantes surgies en même temps qu'elles autour des évidences instituant de la citoyenneté.

1 Archives parlementaires, t. VIII, p. 438.

2 Ibid., p. 283.

3 Courrier de Provence, n° XXII, p. 14. C'est que, comme l'exprime l'abbé JALLET, « une des fonctions essentielles de chaque député est de concourir à la constitution de cet ouvrage immortel » (Idées élémentaires sur la Constitution). Mais c'est aussi l'occasion pour les sans-voix, au sens littéral du terme, de se faire entendre au sein d'une assemblée où la parole était difficile à porter. « Je ne puis parler en pleine assemblée, faute de voix. Mais je donne mes avis [...] J'écris quand il le faut », explique ainsi à sa femme GALLOT, député du Poitou, dans la lettre par laquelle il lui envoie ses Vues sur les bases de la Constitution (cf. L. MERLE, La Vie et les Œuvres du docteur Jean-Gabriel Gallot, Poitiers, 1961, p. 124).

4 Selon qu'on compte ou non pour un projet distinct la deuxième version du texte de Sieyès. Cf. leur liste en annexe. Mais aussi bien pourrait-on augmenter le chiffre en distinguant les trois états successifs du projet de Rabaut Saint-Étienne ou les deux états de celui de Thouret. Il y a un cas litigieux, que nous n'incluons pas dans le nombre, celui de Laffon de Ladebat, élu de la minorité de la noblesse de Guyenne, et qui n'est pas admis à siéger lors de la vérification des pouvoirs. Son projet n'est que celui d'un « quasi-député ». Il y a des cas équivoques : ainsi la Déclaration des droits du cahier du Tiers État du bailliage de Nemours, rédigée en fait par Dupont de Nemours, est-elle republiée sous forme d'une brochure à part. On peut discuter le cas de l'Essai sur les droits des hommes, des citoyens et des nations de J.-L. Seconds, député du Tiers de Rodez, brochure d'avant les États généraux republiée comme contribution au débat sur la sanction royale. Il comporte en effet une présentation des droits de l'homme dans un cadre politique. Il ne nous paraît pas constituer un projet de déclaration proprement dit. Il est probable enfin,

d'après les échos mêmes des journaux et des débats, que quelques projets restent à découvrir. Une dernière précision sur la courbe des publications : si la pointe paraît se situer dans ces journées du 1^{er} au 4 août, le mouvement s'étale jusqu'à la mi-août.

5 Les députés ne font montre d'ailleurs d'aucun exclusivisme, puisque le projet de Servan est « discuté dans les bureaux » le 30 juillet (il a l'intérêt, soit dit au passage, d'être le plus franchement et le plus rigoureusement rousseauiste de tous). En incluant l'apport des Cahiers et de la littérature pré-révolutionnaire, S.-J. SAMWER arrive, assemblée et pays ensemble, à un total, sans doute un peu large, mais qui fixe l'ordre de grandeur, de 110 contributions (*Die französische Erklärung der Menschen- und Bürgerrechte*, op. cit., p. 133). Il cite le comte Choiseul d'Aillecourt, député de la noblesse de Chaumont : « Chacun avait fait son petit projet ; c'était la manie du moment » (*Compte rendu à ses commettants*, Paris, 1791, p. 228).

6 Archives parlementaires, t. VIII, p. 322.

7 Le Point du jour, n° 43, t. II, p. 20.

8 Archives parlementaires, t. VIII, p. 341.

9 Ibid., pp. 451-459, séances du 18 et du 19 août.

10 Le Point du jour, n° 58, t. II, p. 168. Le *Courrier national*, après avoir noté que « tous les projets se contredisent », continue lui à incriminer le suivisme des constituants : « Il est bien étonnant que l'on persiste encore, par l'imitation de la conduite des Américains, à vouloir un recueil des droits qui ne pourra jamais convenir à nos besoins et servir à régler une société soumise à des lois positives, bien différentes de celles de nature » (séance du 18 août, p. 7).

11 L'importance de l'événement appelle en fait une seconde lecture, le 21, devant une assistance élargie à « vingt députés de plus qui se sont trouvés à cette séance », au témoignage même de Sieyès, mais aussi à des publicistes choisis, comme Brissot (cf. *Le Patriote français*, n° 5, du 1^{er} août).

12 Archives parlementaires, t. VIII, p. 231 : « Ce ne peut être ici un enfantement laborieux ; peut-être n'est-ce que l'ouvrage d'un jour, parce quelle est le résultat des lumières d'un siècle... »

13 *Moniteur*, 16 juillet 1791, t. IX. p. 139.

14 Revenant en l'an III sur le sujet, SIEYÈS revendique ce déplacement de l'état de nature à la nature de l'homme comme son apport original : « Il y a bien longtemps que j'ai senti qu'il fallait partir d'un fait certain et non d'une supposition. L'homme naît avec des besoins et des moyens. De là découlent des droits et des devoirs. Tout est là. J'ai proposé en 1789 de donner cette nouvelle base à la Déclaration des droits que le Comité de constitution de l'Assemblée nationale m'avait demandée » (*Bases de l'ordre social*, Archives nationales, 284 AP5 [1]). Cf. plus loin l'analyse des débats de l'an III.

15 « Observations » en tête du Préliminaire de la Constitution. Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen lu les 20 et 21 juillet au Comité de constitution, *Écrits politiques*, op. cit., p. 191.

16 Surgit inévitablement ici la question des deux sources possibles de l'idée. Grand lecteur de Locke, Sieyès ne s'inspire-t-il pas directement du paragraphe 131 du *Deuxième Traité du gouvernement civil*, précisant que si les hommes abandonnent leurs droits de nature pour l'état de société, « chacun agit de la sorte à seule fin de mieux protéger sa liberté et sa propriété, car on ne saurait prêter à une créature raisonnable l'intention de changer d'état pour être plus mal » ? Et comme on sait qu'il y a un mystère du spinozisme

éventuel de Sieyès, ne serait-ce pas de là qu'il tire une inspiration que résume la lettre fameuse à Jarig Jelles : « Vous me demandez quelle différence il y a entre Hobbes et moi quant à la politique : cette différence consiste à ce que je maintiens toujours le droit naturel... » (Cf. sur les données du problème, G. PARISET, « Sieyès et Spinoza », Revue de synthèse historique, 1906, pp. 309-320.) Il ne s'agit pas de nier ces « influences » dont au moins celle de Locke paraît acquise. Simplement, une fois situées, elles ne règlent rien de la seule question qui vaille, celle de l'emploi qui est fait du thème de la sorte emprunté. Or celui-ci nous emmène loin de l'espace lockien ou de la problématique spinoziste. L'idée est ici en réalité au service d'une évacuation de l'« état de nature » proprement dit, permettant de penser l'extension du règne de l'individu à l'intérieur d'un état de société en devenir. Son vrai point d'application est le système de Rousseau, par rapport auquel il s'agit de reprendre la souveraineté intégrale dont la volonté générale est le foyer, tout en lui faisant subir un changement d'axe radical, en la resituant dans l'historicité d'un développement défini par la division des tâches. C'est toujours avec des mots et des idées héritées que se pense la nouveauté.

17 Le témoignage de DUMONT sur Sieyès nous semble exactement s'appliquer au présent cas de figure : « Il lisait peu et méditait beaucoup ; les ouvrages qu'il avait le plus aimés étaient le Contrat social de Rousseau, les écrits de Condillac et le Traité sur la richesse des nations de Smith » (Souvenirs sur Mirabeau et sur les deux premières Assemblées législatives, Bruxelles, 1832, p. 65).

18 Archives parlementaires, t. VIII, p. 289.

19 Courrier de Provence, n° XXII, pp. 13-15.

20 Archives parlementaires, t. VIII, p. 322.

21 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, op. cit. BRISSOT juge de même le texte de Sieyès « tout à fait hors de la portée du peuple, fût-il même américain... Des faits-principes, voilà ce qui convient au peuple. Il est tout sens » (Le Patriote français, n° 21, 20 août).

22 Duport prévient ainsi, en tête de son projet : « On a tâché de rendre les divers articles tellement dépendants les uns des autres, qu'en rétablissant les idées intermédiaires, on en puisse former un système politique entièrement lié. » Quatre projets sont rédigés en style raisonné dans la ligne de Sieyès : ceux de Terme, de Rabaut Saint-Étienne, de Sallé de Chou et l'anonyme Projet par un membre de l'Assemblée nationale qui précise qu'une déclaration des droits « doit être une série de raisonnements, parce que c'est le rapport nécessaire entre tous les droits qui fait sentir leur évidence ». (L'Analyse des idées principales sur la reconnaissance des droits de l'homme en société de THOURET représente par ailleurs un cas intermédiaire.) Un cinquième, celui de Crénère, adopte le même mode d'exposition, mais pour prendre le complet contre-pied de Sieyès.

23 Archives parlementaires, t. VIII, pp. 322-323.

24 DE SINETY, député de la noblesse de Marseille, Exposition des motifs qui paraissent devoir déterminer à réunir à la Déclaration des droits de l'homme celle des devoirs du citoyen, Versailles, 4 août 1789.

25 Archives parlementaires, t. VIII, p. 405.

26 Ibid., p. 324.

27 Projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Versailles, 13 août 1789- Il faut en outre renvoyer à ce propos aux commentaires de MALLET DU PAN dans le Mercure de France (Journal de Bruxelles) du 8 août : « ... Il ne peut rester à l'homme, sous peine d'entrer en guerre avec ses

semblables, d'autres droits que ceux qu'a sanctionnés la société générale. Par conséquent, déclarer des droits, c'est déclarer des lois, ou faire une chose inutile ; car la vérité même n'oblige le citoyen qu'autant qu'elle se lie à une institution positive... » Sans doute, explique Mallet, « les Américains unis ont suivi une autre marche, mais c'est dans leurs chartes et non dans leurs déclarations préliminaires, que la génération actuelle ou les suivantes trouveront les principes de leur liberté et les moyens de la défendre » (p. 173).

28 Il y a trois états en fait du projet de Sieyès : l'Exposition rationnée du 20 juillet, avec son résumé en 32 articles dans le goût ordinaire, une version intermédiaire en 37 articles intitulée Déclaration des droits du citoyen français, détachée du préliminaire de la Constitution, qui consomme le retour au style habituel, et une dernière version en 42 articles qui représente l'aboutissement de cette conversion, sous le titre donc de Déclaration des droits de l'homme en société. C'est à celle-ci que nous renvoyons. À noter que cet intitulé revient dans plusieurs projets : Target, Thouret, Nioche, le duc de Lévis, Sallé de Chou, Rabaut Saint-Étienne. les cinq (Mirabeau).

29 Thomas PAINE, *Le Sens commun* (1776), trad. franç., Paris, Aubier, 1983, pp. 59-65. Cf., outre les ouvrages de B. Baylin et de G. Wood déjà cités, B. VINCENT, *Thomas Paine ou la religion de la liberté*, Paris, Aubier, 1987.

30 Archives parlementaires, t. VIII, p. 335. DUQUESNOY, parlant en sens inverse pour une déclaration, s'attache à lever l'hypothèque. « Toutes les déclarations, dit-il, supposent l'homme non seulement en Société, mais en Société telle qu'elle existe aujourd'hui » (Opinion de M. Duquesnoy sur les projets de déclaration de droits, p. 3). « Il est impossible de supposer un homme existant seul, isolé et ne tenant à aucun corps social », continue-t-il. « L'homme n'a de droits qu'autant qu'il est en rapport avec ses semblables ; seul, il ne peut exister » (p. 5).

31 Ibid., p. 318. Il faut ajouter toutefois DUQUESNOY, qui relate avoir proposé dans son bureau « d'imprimer le Contrat social en tête de la Constitution ». Mais, ajoute-t-il, « ce livre-là est encore trop fort pour nous. Il nous faut encore vingt ans pour pouvoir le lire » (Journal d'Adrien Duquesnoy, député du Tiers État de Bar-le-Duc, sur l'Assemblée constituante, Paris, 1894, t. I, p. 302). Sur l'« effet-Rousseau » en 1789, il faut lire les pages aiguës de MOUNIER dans l'Exposé de ma conduite dans l'Assemblée nationale de la fin de l'année. Le problème y est posé dans les termes où il demeure : d'un côté il n'a pas de peine à opposer la lettre de Rousseau au rousseauisme mal compris de ses prétendus disciples, tout en constatant l'effet magnétique, de l'autre côté, des vocables volonté générale, souverain, nation (pp. 9-13).

32 Exposition raisonnée, *Écrits politiques*, op. cit., pp. 193-194. De là sa sévérité finale pour Rousseau, « écrivain justement célébré », mais « aussi faible de vue » que « parfait de sentiment » qui a « confondu les principes de l'art social avec les commencements de la société humaine ». « Que dire, s'exclame Sieyès, si l'on voyait dans un autre genre mécanique entreprendre le radoub ou la construction d'un vaisseau de ligne avec la seule théorie, les seules ressources des sauvages dans la construction de leurs pirogues » (Notice sur la vie de Sieyès, Paris, an III, p. 49).

33 Archives parlementaires, t. VIII, p. 341 (abrège son Opinion imprimée).

34 Délibérations à prendre dans les assemblées de bailliages, à la suite des Instructions données par Mgr le duc d'Orléans, de février 1789, pp. 36-37. « Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir absolu sur tous ses membres, le pacte social donne au corps politique un pouvoir absolu sur tous les

siens », écrit Rousseau (Contrat social, livre II, chap. IV). L'image figure sous une forme affaiblie et discrète dans l'Exposition raisonnée (p. 198).

35 Archives parlementaires, t. IX, p. 569. ROBESPIERRE commence son propre Dire sur le sujet par la même image : « Tout homme a, par sa nature, la faculté de se gouverner par sa volonté ; les hommes réunis en corps politique, c'est-à-dire une Nation, a par conséquent le même droit. Cette faculté de vouloir commune, composée des facultés de vouloir particulières, ou la puissance législative, est inaliénable, souveraine et indépendante dans la société entière, comme elle l'était dans chaque homme séparé de ses semblables » (Œuvres complètes, op. cit., t. VI, p. 86).

36 Écrits politiques, op. cit., p. 205 (art. 29).

37 Note intitulée « Fausses déclarations », Archives nationales, 284 AP5 (1). Elle est maintenant publiée dans le recueil de Christine FAURÉ, Les Déclarations des droits de l'homme de 1789, op. cit., pp. 320-321.

38 Ibid.

39 Archives parlementaires, t. VIII, p. 327. Il ne s'agit pas naturellement de faire de la raison la force exclusive qui a emporté le choix en faveur de l'unité de la représentation. Le même Thouret dévoile dans le débat, le 5 septembre, l'intérêt couvert par son argument : « J'ai voulu, par l'établissement d'une seule chambre, remédier à l'aristocratie des ordres. » Et il est clair que la hantise du privilège, ancien ou nouveau, a pesé de façon déterminante contre la création d'une chambre haute. Reste qu'il serait tout aussi naïf et sommaire de s'en contenter. Outre ses avantages négatifs, l'unité a de surcroît pour elle la positivité rationnelle des principes dont on ne saurait sous-estimer la puissance d'attraction.

40 La remarque en est judicieusement faite par MOUNIER dans le cadre de sa réfutation de la « thèse du complot » : « Les Anglo-Américains avaient publié dans leur révolution les maximes qu'on a proclamées dans la révolution de France ; la maxime de la souveraineté du peuple qui peut si facilement être interprétée en faveur de l'anarchie, celle que nulle autorité n'est légitime si le peuple ne la délègue expressément, ce qui conduit à la destruction de tous les gouvernements établis [...] enfin, ils avaient publié plusieurs autres assertions tout aussi dangereuses et cependant ils ont fondé des constitutions propres à maintenir le bon ordre et la liberté » (De l'influence attribuée aux philosophes, aux francs-maçons et aux illuminés sur la révolution de France, Tübingen, 1801, pp. 116-117).

41 Archives parlementaires, t. VIII, p. 462.

42 D'où la réaction de DUQUESNOY : « l'on a remarqué avec peine que M. Camus soutenait avec une espèce d'acharnement une proposition à laquelle le clergé semblait mettre un haut prix » (Journal, op. cit., t. I, p. 264).

43 Journal du baron de Gauville, député de l'ordre de la noblesse aux États généraux, Paris, 1864, p. 15.

44 Le recoupement avec les propos tenus en séance le 4 août permet d'identifier à peu près certainement l'auteur de ce projet publié anonymement.

45 Projet de déclaration des droits de l'homme en société, op. cit.

46 Opinion de M. l'Abbé Grégoire, député de Nancy, sur la nécessité de parler des pouvoirs dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, faussement datée du 12, en fait le 4 août 1789.

47 L'Ancien Régime et la Révolution, Œuvres complètes, Paris, Gallimard, 1952, t. II, vol. II, pp. 216-217.

48 Correspondance de MM. les députes des communes de la province d'Anjou aux États généraux, 1789, t. II, p. 184.

49 Courrier de Provence, n° XXIX, p. 2.

50 Le Point du jour, n° 57, t. II, p. 161.

51 Préliminaire de la Constitution, Écrits politiques, op. cit., pp. 197-198. La question, à sa date, n'a rien d'abstrait ou d'académique. Mabuet s'est chargé le 3 août d'en introduire les termes conjoncturellement pressants au sein de l'Assemblée en dressant le tableau d'une crise dont il redoute que la réforme de l'État n'aggrave encore les effets. Il propose la création d'un système de « bureaux de secours et de travail » en fonction du principe : « travail et subsistance fondés sur les obligations de la société envers ceux qui en manquent » (Archives parlementaires, t. VIII, pp. 337-339) Par où l'on saisit le lien qui unit une revendication nouvelle à la tradition de l'État protecteur, bien représentée par le grand commis « neckerien » qu'est Mabuet. Dans la même veine, MIRABEAU écrivait en 1787, dans la Lettre remise à Frédéric-Guillaume : « Soyez le premier souverain dans les États duquel tout homme qui veut travailler trouve du travail. Tout ce qui respire doit être nourri en travaillant. »

On pourrait symboliquement dater l'irruption du problème dans la Révolution de l'étonnant Cahiers du Quatrième ordre, celui des pauvres journaliers, des infirmes, des indigens, de DUFOURNY DE VILLIERS, en date du 25 avril 1789. Il introduit la revendication de justice sociale à l'intérieur du schéma contractualiste : « C'est pour le faible, le pauvre et l'infirmes que la société s'est formée et c'est enfin une des clauses fondamentales du pacte de société que de préserver tous ses individus de la faim, de la misère et de la mort qui les suit... » (p. 12).

52 Projet de déclaration des droits de l'homme en société, op. cit., art. 6.

53 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, op. cit., art. 10.

54 Essai sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen par M.G. et St F., membre de l'Assemblée nationale, art. 27 et art. 35 : « La société doit fournir des secours à ceux de ses membres qui sont dans l'impossibilité absolue de se procurer par eux-mêmes des moyens de conservation. »

55 Outre les sept textes déjà mentionnés, ceux de Boislandry, Bouche, Custine, Pétion, Terme, Thoret. Il faut ranger à part le cas de l'abbé Jallet, janséniste et patriote, qui, par une oscillation révélatrice entre deux modes de raisonnement, place l'assistance au chapitre des devoirs de l'homme : « L'homme doit à ses concitoyens tous les soins d'humanité et de bienfaisance dont la réciprocité, en unissant tous les individus, ne fait d'une société nombreuse qu'une seule famille. » L'héritage de la traditionnelle venu de charité l'emporte ici sur les droits de l'individu qu'il consacre par ailleurs.

56 WARTEL, Projet de déclaration des droits de l'homme, remis à M. le Président de l'Assemblée nationale le 8 août. Le même marquis DE FERRIÈRES qui exprime son scepticisme à l'endroit d'une déclaration publiée à part, car « les droits de l'homme en société sont ce que la loi du pays lui permet » (Correspondance inédite, Paris, 1932, p. 121), n'en a pas moins en 1790 ces lignes typiques de l'incorporation des Lumières à l'esprit de la monarchie tutélaire, au titre du droit à sa protection de tous : « l'homme conserve toujours le droit de vivre, c'est-à-dire de jouir d'une portion de la fortune générale relative à ses besoins [...] lorsque des circonstances malheureuses, l'âge, les infirmités, le défaut de travail, ou l'impossibilité de faire vivre sa famille, l'obligent d'y avoir recours » (Le Théisme, Paris, 1790, t. II, pp. 281-283).

57 Archives parlementaires, t. XXIX, p. 267. Le Moniteur donne une autre version de l'article incriminé : « Tous les membres de la société, s'ils sont indigents ou infirmes, ont droit aux secours gratuits de leurs concitoyens » (t. IX, p. 346). Les « dispositions générales » portent : « Il sera créé et organisé un

établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer. »

58 La question reste dans l'air. On en trouve la trace par exemple dans le rapport présenté par DUPORT le 22 décembre 1789 sur les Principes fondamentaux de la Police et de la Justice. Il stipule, article 20 : « Un des plus sûrs moyens de prévenir les délits, c'est d'empêcher de mendier et d'arrêter les mendiants. En cela, la liberté individuelle n'est point violée ; car si tout citoyen a droit d'exiger de la société qu'on lui fournisse du travail ou des secours s'il est infirme, la société de son côté a le droit d'exiger que chaque citoyen valide travaille pour vivre. » À défaut d'article consacrant le droit aux secours, la Déclaration est aussitôt invoquée comme y conduisant implicitement. Ainsi l'Assemblée est-elle saisie en décembre 1789 d'une « Adresse à l'effet d'obtenir la création d'un comité dans son sein pour appliquer d'une manière spéciale à la protection et à la conservation de la classe non propriétaire les grands principes de justice décrétés dans la Déclaration des droits de l'homme et dans la Constitution » (séances du 18 et du 22 décembre). L'auteur de l'adresse est LAMBERT, auteur au printemps 1789 d'un Cahier des pauvres demandant notamment « que point d'homme laborieux et utile ne puisse plus être incertain de sa subsistance dans toute l'étendue de l'empire ».

59 « On sait que rien n'est plus propre à perfectionner l'espèce humaine au moral et au physique, qu'un bon système d'éducation et d'instruction publique », écrit-il dans le Préliminaire de la Constitution.

60 Fragments d'institutions républicaines, dans *Théorie politique*, Paris, Éd. du Seuil, 1976, p. 254. Formulation analogue chez BARÈRE, dans son rapport du 22 floréal an II sur les moyens d'extirper la mendicité : « Dans une république [...] tout ce qui peut établir la dépendance d'homme à homme doit être proscrit ; le travail doit être honoré, l'enfance accueillie, élevée, la vieillesse respectée et nourrie, l'infirmité guérie et soulagée » (Archives parlementaires, t. XC, p. 247).

L'autorité selon la liberté

Mais sans attendre la réouverture du problème en son ensemble, c'est aussitôt que l'Assemblée allait éprouver l'insistance des interrogations théoriquement tranchées par ses votes antérieurs. Dressant le bilan de deux jours de débats laborieux, le Courrier de Provence du 23 août souligne avec pénétration la remontée immédiate des perplexités et des craintes qu'on croyait avoir surmontées. Les arrière-pensées de revanche pour les avanies que son peu de conviction dans son rôle de rapporteur du Comité des cinq avait values à Mirabeau sont évidentes ; elles n'ôtent rien à la justesse de l'observation. Pour avoir choisi d'établir les principes abstraction faite des applications, dit en substance l'analyse, le législateur s'est promis à l'embarras plus qu'il ne s'est facilité la tâche : « Malgré tout son empressement [...] malgré ses longues, pénibles et nombreuses séances, malgré un travail dont aucune histoire depuis les lois de Moïse jusqu'au Code russe n'offre d'exemple, l'Assemblée se trouve aujourd'hui très peu avancée. Chaque pas qu'elle va faire dans l'exposition des droits de l'homme, on la verra frappée de l'abus que le citoyen peut en faire ; souvent même la prudence le lui exagérera. De là ces restrictions multipliées, ces précautions minutieuses, ces conditions laborieusement appliquées à tous les articles qui vont suivre ; restrictions, précautions, conditions qui substituent presque partout des devoirs aux droits, des entraves à la liberté, et qui, empiétant, à plus d'un égard, sur les détails les plus gênants de la législation, présenteront l'homme lié par l'état civil et non l'homme libre de la nature¹. »

En faisant adopter pour base de la discussion un projet anonyme issu du travail des bureaux, les initiateurs de la manœuvre qui l'emporte le 19 août

entendaient probablement désembourber le débat en sortant du dilemme créé par les deux versions/options initiales, la simplicité de La Fayette et de Mounier contre la profondeur de Sieyès, et point résolu par leur suite nombreuse. Version affaiblie et corrigée sur quelques points sensibles du projet Sieyès, couverte par le rassurant patronage de son principal responsable, l'évêque de Nancy, la Déclaration du sixième bureau pouvait paraître ouvrir la perspective d'une transaction, et sans doute est-ce à ce titre qu'elle a été mise en avant². Le problème qu'il s'agissait de dépasser renaît immédiatement. Dès l'ouverture de la discussion, Demeunier propose, au vu de l'urgence, de sauter les douze premiers articles du projet retenu, qui « ne contiennent que des vérités connues ou pas assez importantes », pour passer droit au concret de l'article 13 : « La loi doit être la même pour tous. » Sous couvert d'efficacité, c'était ramener en réalité la querelle des « Américains » partisans d'un texte aussi limité au positif que possible, et des « métaphysiciens », prétendant donner les raisons de fond avec les dispositions de fait. Car les douze articles en question consistent ni plus ni moins en un exposé sommaire de la genèse et des fins de l'état social à partir du droit naturel des individus. Les retrancher, c'est choisir l'implicite à l'égard des fondements. La proposition de Demeunier est repoussée – ce qui paraît dans l'ordre des choses : le projet Sieyès avait continué de rallier une forte minorité de fidèles (250 voix), à joindre à la majorité absolue recueillie par celui du sixième bureau qui en reprenait le principe, quand les tenants du projet La Fayette se réduisaient à un dernier carré (54 voix) ; signe, théoriquement, que l'Assemblée penchait pour l'exploitation du schème contractualiste à l'appui de l'énonciation des droits.

Et pourtant, à la fin de la même séance du 20 août, c'est le parti vainement défendu par Demeunier à son début qui l'emporte. En votant, après le préambule, les trois articles initiaux proposés d'un coup par Mounier, les députés en reviennent en fin de compte au constat d'évidence « dans le goût américain », comme eût dit Sieyès, contre l'enchaînement

raisonné. Plus de nature de l'homme ni de « contrat exprès ou tacite », comme le proposait aussi bien le projet des cinq ; des principes secs, sans définitions, sans médiations de doctrine, ni même de ces liaisons logiques que comportait encore le projet originel de Mounier et qui dans la version finale sont laissés entièrement dans le présupposé. S'agissant des bases du texte – l'indépendance première des individus et sa consécration collective, au plan des fins (le « but de l'association ») et au plan des moyens (la « souveraineté de la Nation ») – le laconisme du langage d'action supplante in extremis la volonté démonstrative. Revirement aussi typique qu'énigmatique ; faisant suite à une autre volte-face, à propos du préambule, elle aussi difficile à interpréter – cinq versions proposées et retour, de guerre lasse, au projet Mirabeau, formellement écarté la veille et adopté cette fois sans coup férir. Dans l'un et l'autre cas, la décision naît du recul sur une résolution antérieure, devant l'embarras que l'exécution rencontre. C'est dire que la cohérence globale des transactions et des choix qui ont conduit au texte que nous connaissons n'est pas simple à reconstituer.

Le débat se déroule sous haute pression. À l'arrière-plan, outre l'ébullition du pays et le tocsin financier, tous dans l'Assemblée ont en tête l'urgence constitutionnelle. Tous ont hâte d'en venir à la question clé de la future organisation des pouvoirs : la prérogative royale. En coulisses, on se prépare à l'affrontement, on s'organise, on négocie. « Pendant le temps consacré à délibérer sur la rédaction des articles arrêtés dans la nuit du 4 août, relate Mounier, je m'étais absenté quelques jours pour écrire mes Considérations sur les gouvernements et principalement sur celui qui convient à la France³. » La brochure paraît autour du 15. Pathétique appel à la modération d'un homme qui sent que le mouvement déborde les « principes faibles » sur lesquels il campe, elle va accélérer la polarisation des esprits dans le camp patriote. Appuyé sur la comparaison américaine et

sur l'exemple anglais, Mounier défend avec une vigueur angoissée les deux chambres et le veto absolu du Roi contre la pente désormais irrésistible qui pousse le parti de la Nation à les écarter. Mais on en est encore à chercher le compromis. La Fayette multiplie les bons offices. En désespoir de cause, après deux rencontres inutiles, il fait appel le 25 août à l'arbitrage de Jefferson. Le lendemain, partisans et adversaires du veto royal, Mounier et ses amis d'un côté, le « triumvirat » déjà formé de l'autre côté, Duport, Barnave et Alexandre de Lameth, se retrouvent chez l'augure de la liberté pour échanger une nouvelle fois leurs arguments⁴. En vain. La médiation de l'éminent représentant de la sagesse démocratique ne suffira pas à venir à bout d'une opposition devenue irréductible⁵.

Mais si, chez l'ambassadeur, la discussion se tient dans un calme et à une altitude logique dignes des dialogues de l'Antiquité, dira-t-il dans ses souvenirs⁶, à l'Assemblée elle prend un tour de franche âpreté. La semaine de débats sur le texte de la Déclaration des droits est celle où décante et où se concrétise topographiquement le partage entre droite et gauche dans l'Assemblée. Duquesnoy enregistre le fait comme une curiosité à propos de l'affrontement tumultueux dont le problème de la liberté religieuse est l'occasion les 22 et 23 août. « Il est remarquable, note-t-il, que la salle est partagée de manière que, dans une partie, sont placés des hommes qui quelquefois, sans doute, ont des opinions exagérées, mais qui, en général, ont de la liberté et de l'égalité une idée très élevée... » Significativement, c'est surtout ce noyau activiste qu'il repère, l'aile conservatrice n'apparaissant par contraste que pour sa « faiblesse » et sa « pusillanimité », tandis que les hommes du milieu « désirent tout ce qui se fait, mais voudraient que tout se fît plus lentement, et avec de moindres secousses ». C'est par la réaction des esprits modérés, précisément, à l'impatience et à la violence des intransigeants que Duquesnoy explique le ralliement majoritaire à une rédaction restrictive⁷. Les deux points d'accrochage par où l'antagonisme sous-jacent arrive à l'explosion sont sans

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

surprise : avant la religion et le droit des consciences qui marqueront le sommet du déchaînement passionnel dans la discussion, il y avait eu la hantise du privilège, deux jours auparavant, pour soulever une vive émotion, Mounier faisant les frais du soupçon égalitaire à propos de l'admission aux emplois.

À ce stade encore incertain du regroupement des forces, du reste, rien n'est joué. L'ascendant des ténors monarchiens du Comité de constitution demeure assez considérable pour faire illusion. C'est l'un des leurs, et parmi les plus respectés, Clermont-Tonnerre, qui préside l'Assemblée. Ils entraînent derrière eux une fraction non négligeable du Tiers, quelque deux cents députés peut-être, et le prestige d'éloquence conquis par un Lally-Tollendal, l'autorité morale malgré tout gardée par un Bergasse ou un Mounier, leur permettent de peser de façon déterminante, toujours, dans la délibération, si ce n'est de la conduire. Ce n'est qu'au cours des semaines suivantes que leur stratégie du moyen terme s'avérera intenable, pris qu'ils seront dans la tenaille entre l'agitation parisienne et le refus des ordres privilégiés de composer⁸. Au moment où la Déclaration s'élabore, la tension montante reste dans les limites de l'équilibre, et cet écartèlement irrésolu est d'importance pour comprendre l'ouverture du texte et le mixte sibyllin qui s'y réalise. Les craintes des uns et les espérances des autres y tissent un compromis qui échappe aux uns et aux autres et dont les ellipses impérieuses condensent, en fait, toutes les incertitudes et les tensions de la suite.

LES PRINCIPES AU POUVOIR

Si divisés qu'ils soient, radicaux et modérés ont en commun le pressant besoin de légitimer leur démarche. Avant d'être un texte, la Déclaration est un acte. « Les représentants du peuple français, réunis en Assemblée

nationale », ont à fonder le pouvoir constituant qu'ils vont exercer, sans que soient rigoureusement réunies les formes qu'exigerait « une telle nature de pouvoir », comme Sieyès prend la peine de le préciser⁹. Le recours à l'autorité du droit primordial fournit le palliatif indispensable ; il est ici de nécessité instituante. D'où, d'ailleurs, l'effacement relatif de l'énonciateur relevé par les commentateurs dans le préambule et dont le dispositif arrive en droite ligne précisément du projet Sieyès¹⁰. C'est la source même de toute légitimité qu'il s'agit de mettre en avant, et non ceux qui ne sont là que pour la reconnaître et la servir. D'où, aussi bien, la position arbitrale attribuée aux droits naturels, au centre de l'espace social et comme à distance égale des deux pouvoirs et du peuple, leur guide « constamment présent » et leur juge « à chaque instant » – innovation pour cette fois du Comité des cinq ou de l'« atelier de Mirabeau », mais bien dans la même ligne. Plutôt que de revendiquer une possession, plutôt que d'affirmer la volonté d'un nous législateur, donner la parole à la norme suprême, à laquelle tous ont à se soumettre. Une prise du pouvoir par l'installation des principes au pouvoir : tel est l'enjeu.

Il est essentiel d'avoir en vue cette fonction stratégique du texte dans le processus politique si l'on veut prendre une exacte mesure des contraintes et de la logique qui président à son élaboration. Pas d'autre voie que le contournement face à une légitimité royale encore à ce point formidablement assise que l'idée ne viendrait pas même de la mettre en cause de front. Et quel autre contournement possible que le détour par le fondement, seul à même de procurer une autorité forte hors rivalité ouverte avec le souverain en titre ? Où se découvre ce paradoxe capital que la radicalité de la Révolution aura été le produit de sa modération initiale. Le refus de l'affrontement direct avec la monarchie, la volonté de jouer dans son cadre auront canalisé la protestation libérale vers une réquisition abstraite des termes premiers de l'établissement social dont la dynamique allait s'avérer incomparablement plus déstabilisante, au bout du compte,

que ne l'eût été une attaque frontale. Le philosophisme tant reproché aux consommateurs, leur manière irréaliste de prendre le problème politique en privilégiant l'ordre des raisons, n'ont pas d'autre motif. Sans doute correspondent-ils à une disposition des esprits. Mais ils sont en outre dictés par une situation. Ils sont induits par la contrainte stratégique d'une bataille indirecte où il s'agit pour les représentants autoproclamés du « peuple français » d'asseoir le pouvoir qui les porte sans s'en prendre en son principe au pouvoir en place. La Déclaration marque à cet égard une étape majeure. Le 26 août légalise et consacre le coup de force du 17 juin. Il y a désormais une Nation pour soutenir symboliquement les anciens mandataires des ordres « constitués en Assemblée nationale ». Sauf que le chemin emprunté, en évitant la contestation du trône à découvert, ouvre un abîme sous lui et libère contre lui le spectre d'une souveraineté dévorante.

C'est que droits de l'homme, dans pareille démarche de construction d'une légitimité, ce ne sont plus simplement des libertés et des garanties à réclamer, c'est le nom d'une exigence de reconstitution intégrale de l'espace collectif sur ses véritables bases de droit. De même que l'enracinement d'une puissance représentative indépendante, à côté du pouvoir royal, ne peut passer que par une reconsidération radicale des conditions de l'autorité en général. Le rousseauisme du texte paraît de ce point de vue largement appelé et modelé par les circonstances. Il s'agit pour les représentants de fonder leur propre pouvoir législatif sans toucher au pouvoir exécutif existant. Étant donné par ailleurs le besoin d'une justification dans l'universel qui est le leur, c'est assez logiquement qu'ils sont conduits à retrouver l'articulation du souverain, « dont tous les actes ne peuvent être que des lois », et du gouvernement, telle que le livre III du Contrat social la dessine. Elle leur apporte exactement l'axe implicite qu'il leur fallait pour définir la séparation des pouvoirs exigée par l'affirmation des prérogatives de la « volonté générale » – c'est après qu'ils se divisent sur la limitation ou non du législatif par l'exécutif¹¹. Il ne suffit pas d'incriminer l'amour mal

entendu des principes ou une « confiance crédule dans les figures tracées par la théorie », comme le fait par exemple Necker¹², pour expliquer la façon dont les constituants ont privilégié l'élaboration des lois par rapport à leur application, ou la façon dont ils ont installé les droits de l'homme « au commencement de la nature politique ». Encore faut-il mesurer la nécessité qui les conduisait et le lien de cette nécessité avec leur relative timidité de loyaux sujets n'aspirant qu'à régénérer la monarchie. Le radicalisme théorique était en réalité l'unique levier que leur laissait la prudence politique. Il leur fallait davantage que les « droits des Français ». C'est d'une déclaration « qui convienne à tous les hommes et à tous les pays » qu'ils avaient besoin, ainsi que Duport le réclamait le 18 août – d'une déclaration non pas des « droits possibles », disait-il, en invitant l'Assemblée « à s'écarter en ce point de celle des Américains », mais des « droits nécessaires, ceux avec lesquels on est libre, et ceux sans lesquels on ne peut pas l'être »¹³. Car seule l'autorité conjointe de l'originel, du rationnel et de l'universel pouvait être suffisamment légitimante dans la position particulière qui était la leur.

Ce qui reste stupéfiant, à distance, c'est l'efficacité symbolique que sa conjonction avec la crise sociale a conférée à cette démarche invocatoire. Pris dans une désagrégation de l'ancien ordre des choses à la fois déjà jouée et encore inaperçue, ce recours imposé à la pureté du principe fondateur a pris une force de levier dont les acteurs ne se doutaient certes pas où elle les mènerait, que ce soit au titre de l'exigence reconstructive ou au titre de l'irrépressible logique de l'impersonnalité souveraine. C'était pourvoir la Déclaration d'une aura d'efficiencia et d'inauguration à nulle autre pareille. Ce n'était pas prendre la route la plus sûre pour instaurer la garantie effective des droits de la sorte glorieusement installés au commandement.

L'INDÉPENDANCE ET L'OBÉISSANCE

Incertitudes lancinantes quant au fond, divisions latentes en fonction du futur proche, impératifs stratégiques quant à la place et partant quant à la teneur et quant à la forme du texte : c'est à l'intersection, donc, de ces trois grands axes de poussée que s'opère la rédaction finale, avec les heurts, les basculements et les cahots qui devaient fatalement en découler. Le résultat porte fortement l'empreinte de cette gestation laborieuse et déchirée.

Le mystère est que cette dimension, après avoir été très sensible aux acteurs et aux contemporains, s'est comme effacée pour laisser place à une image de concision et de fermeté dont il est intéressant de se demander ce qu'elle recouvre. En 1793, lorsque le problème revient sur le tapis, c'est de « rédaction louche et obscure » que parle Rabaut Saint-Étienne, tandis que Daunou, plus sévèrement encore, condamne « l'incohérence, l'ambiguïté, l'imprécision » des dix-sept articles adoptés en 1789¹⁴. Résumant les critiques dans son rapport sur le sujet, Romme enregistre qu'il est reproché à la Déclaration des constituants de « présenter dans presque tout une sorte de capitulation avec les préjugés... ». « On voit, ajoute-t-il, qu'elle a été faite en présence de l'ennemi, et que les patriotes n'ont pas toujours été en force ; elle est sans clarté, sans cohérence, sans méthode ; on y remarque des omissions et quelques erreurs. Les devoirs y sont confondus avec les droits, les principes avec les conséquences, les définitions y sont inexactes. » Il concède qu'elle a été « regardée quelque temps comme une conquête précieuse pour la liberté », mais c'est pour corriger aussitôt : « quoique la liberté y fût mal définie, l'égalité et la souveraineté du peuple faiblement et obscurément énoncées »¹⁵. Mais sur le bord politique opposé, Clermont-Tonnerre, dès 1791, ne disait pas autre chose. « On est choqué, écrivait-il au terme de la pénétrante autocritique rétrospective à laquelle il se livre à propos du texte, de l'inexactitude des définitions, de la fausseté

des maximes, de l'incohérence des pensées ; on y trouve deux ou trois idées dominantes présentées sous toutes les formes... » Son analyse rejoint aux mots près le diagnostic formulé par Romme deux ans plus tard, avec de tout autres intentions politiques : « À peine échappés au pouvoir absolu et au régime arbitraire, on voit que nous n'avons pas su nous séparer de nos souvenirs et de nos craintes... On voit que nous avons fait, en un mot, un ouvrage de circonstance¹⁶. » Et le démontage interne auquel il procède est, il faut le dire, un modèle du genre. On n'y ajoutera plus guère.

Le phénomène singulier, cela dit, c'est que ce sont ces « deux ou trois idées » de circonstance, ressassées sous toutes les formes, et leurs expressions les plus contestables, du point de vue de la logique ou de leurs effets, qui se sont imposées à la longue comme la marque et l'apport distinctifs du texte. Les failles ou les vices de sa rédaction ont créé un mode spécial d'application du discours à la réalité qui est devenu de plus en plus emblématique, sur la durée, du travail jamais achevé des exigences de l'individu sur une pâte sociale toujours davantage modelée par elles, mais toujours résistante. Sans doute ainsi la légitimation tacite des « distinctions sociales » aussitôt après que l'on eut établi que « les hommes naissent et demeurent égaux en droits » peut-elle difficilement passer pour un exemple de rigueur et de cohérence dans la pensée. « Certainement, commente Clermont-Tonnerre, on ne peut plus trouver ici que l'énonciation vague d'une idée plus sentie que rendue, une maxime générale dans laquelle une législature trouvera la proscription de toutes les distinctions sociales, tandis qu'une législature suivante trouvera, si elle le veut, dans l'exception un motif suffisant pour établir la plus monstrueuse oligarchie¹⁷ ». On comprend sans peine le souci de prudence qui guide le rédacteur : il s'agit d'insérer le principe égalitaire dans la société d'ordres existants sans en prononcer la subversion instantanée, en se contentant de signifier le rattachement de ses articulations de fait à un nouveau fondement en droit. Ce qui dans la rigueur des termes n'est pas même vraiment le cas, puisque aussi bien

l'argument de l'« utilité commune » servait déjà à justifier la partition des dignités et des rangs. En réalité, la mise en rapport avec l'indépendance primordiale des individus en modifie radicalement la teneur, en plaçant ladite « utilité commune » dans la dépendance de ce collectif souverain dont la figure anonyme va hanter les articles les uns après les autres. Et comme les « distinctions sociales » ont survécu à la hiérarchie du sang et des fonctions, une formulation que son équivoque aurait dû condamner a gardé valeur, au contraire, de rappel d'une réalité rebelle à sa norme.

L'exemple illustre une propriété générale. L'arbitrage entre les différentes réquisitions qui partagent l'Assemblée et ses membres débouche sur une logique déconstitutive où le retournement de l'ancienne organisation hiérarchique s'accompagne de sa reconnaissance. S'il est parlé, de même, ainsi, au troisième article, du « principe de toute souveraineté », c'est bien afin de distinguer celui-ci de son exercice, dont on entend laisser le Roi dépositaire. Nul ne s'y trompe¹⁸, et il n'est que de comparer avec le libellé proposé par Sieyès – « tous les pouvoirs publics viennent du peuple et n'ont pour objet que l'intérêt du peuple » – pour saisir à quoi songent les critiques de la rédaction « louche et obscure » finalement retenue aux dépens « de la clarté et de la précision » offertes par des projets adroitement écartés. Résidence plutôt que provenance, Nation, avec sa charge d'histoire et de tradition, plutôt que peuple en sa stricte effectivité présente : la première partie de l'article est faite pour sauvegarder quelque chose de la place et du rôle des hiérarques hérités. La seconde partie les désigne du reste implicitement, en évoquant les « corps » ou les « individus » qui exercent l'autorité. Mais c'est pour placer intégralement ces pouvoirs à l'ancienne, pouvoir en personne ou pouvoirs organiques, sous la coupe du nouveau mode de légitimation, qu'il faut bien appeler représentatif, si prudemment nommé soit-il – compte tenu des prémisses, qu'est-ce qu'« émanation expresse de la Nation » pourrait signifier d'autre en dernier ressort ? Le tout sans souci excessif de la compatibilité entre une autorité possédée et

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

imposée d'en haut et une autorité désignée d'en bas, et dans une inévitable inconscience à l'égard de la formidable puissance symbolique de la sorte déchaînée à l'enseigne de la souveraineté nationale. Mais comme ici encore l'appropriation du pouvoir et le poids des grandeurs établies ont survécu au triomphe du principe électif, la formule a pu devenir un bon symbole de l'effort tenace qu'il a fallu pour ployer l'autorité à la ressemblance collective contre sa captation personnelle ou sociale constamment renaissante.

L'originalité du texte, en somme, est de proposer plutôt une démocratisation de l'univers hiérarchique qu'une simple substitution d'un système de normes à l'autre. Ce qu'il y perd en netteté positive, il le regagne en rayonnement spéculatif involontaire, à la mesure, certes point prévue par les auteurs, de ce qu'allait être le lent ouvrage de métabolisation de l'ensemble social par la liberté et l'égalité. C'est vrai qu'il est obsédé de « souvenirs et de craintes ». Il est hanté par la figure de l'Ancien Régime, comme s'il fallait la supposer pour la dépasser. Mais cet attachement aux circonstances sera en fin de compte le ressort par lequel il accédera à une certaine pertinence transhistorique. Car le souci omniprésent de prendre le contre-pied des formes hiérarchiques conduit à dessiner deux lignes de force de l'univers des individus qui ne peuvent s'entendre toujours que de façon négative, que par rapport à leur contraire : la proscription du commandement personnel comme philosophie de l'obéissance et la proscription de la particularité comme représentation de la chose collective. Target : « Rien ne peut être défendu par un homme, mais seulement par la loi¹⁹. » Sieyès : « Une fonction publique ne peut jamais devenir la propriété d'un homme²⁰. » Dans le monde où la règle vient du dehors et du dessus, les figures de l'obligation et de l'appartenance sont pour ainsi dire physiquement identifiées : pas d'acteur qui ne soit pris dans un réseau de dépendance où l'impératif se présente toujours incarné et individualisé, le tout lui-même se résumant symboliquement dans un corps et dans une

personne. Quand il n'y a plus que des êtres indépendants, devient éminemment problématique, en revanche, la figure de la puissance susceptible de les limiter et de les contraindre, comme devient problématique l'identification de l'englobant qui les tient ensemble et ne se confond avec aucun d'entre eux. Ce n'est pas seulement l'égalité devant la règle commune qui se trouve requise à la place de la hiérarchie des statuts ; c'est aussi l'impersonnalité de son administration. L'image fameuse à laquelle Sieyès recourt dans Qu'est-ce que le Tiers État ? afin de rendre plus parlante l'opposition du gouvernement de la loi au règne du privilège n'a pas d'autre signification. « Je me figure la loi au centre d'un globe immense ; tous les citoyens sans exception sont à la même distance sur la circonférence et n'y occupent que des places égales²¹... » L'infinité des rayons ne se borne pas à garantir la parfaite équidistance des assujettis ; en déportant le centre hors de leur prise, elle assure que nul parmi eux ne saurait s'en approprier le principe. De cette loi insaisissable comme telle, on n'a à connaître que les applications.

De même ne suffit-il pas de la désignation expresse, à l'unanimité ou à la majorité, des mandataires chargés de représenter l'ensemble de leurs concitoyens et de vouloir pour tous ; encore faut-il que soit fermement établi l'anonymat essentiel de la puissance publique au nom de laquelle ils opèrent. Le problème est évidemment que c'est toujours néanmoins par rapport à une certaine personnification de la fonction que se définit cet anonymat idéal du mandat collectif. Il est que l'interaction des individus, même lorsque le « mouvement général » qui les fait « correspondre entre eux, négocier, s'engager les uns envers les autres » s'effectue sous la « garantie commune de la loi »²², reste tissée de dépendances de fait et d'obligations de se soumettre à des volontés individuellement exprimées. Une fois éliminée l'hypothèse où « quelqu'un veut dominer la personne de son voisin ou usurper sa propriété », le partage entre l'équité abstraite de la règle et l'arbitraire personnel de qui commande en son nom est loin d'être

résolu. Il demeure en permanence à conquérir. D'où, de nouveau, la pertinence prolongée de ces exigences quant aux formes de l'obligation et quant aux modalités du pouvoir qui font l'originalité de la Déclaration française. Elles sont circonstancielles : c'est la « présence de l'ennemi » qui les inspire. L'inversion répulsive du principe hiérarchique dont elles procèdent leur confère néanmoins une portée universelle. Elles explicitent des dimensions de la société des individus que l'égalité civile ou le principe électif impliquent sans doute, mais ne mettent pas en relief dans leur urgence sensible face à une pression sociale constamment renaissante : la nécessité de préserver l'indépendance des êtres les uns par rapport aux autres jusqu'au milieu de l'obéissance que les uns sont fatalement amenés à devoir aux autres, le besoin de marquer la distance entre le détenteur d'une fonction et la réalité du pouvoir, afin que celui-ci apparaisse sans équivoque comme le « pouvoir de tous », et confirme ainsi chacun de ceux sur qui il s'exerce dans son inaltérable propriété de lui-même. Ici encore, c'est sous la plume de Sieyès qu'on trouve la formulation la plus instructive : « le mandataire public, quel que soit son poste, n'exerce donc pas un pouvoir qui lui appartienne en propre [...] il lui a été seulement confié ; il ne pouvait pas être aliéné, car la volonté est inaliénable, les peuples sont inaliénables ; le droit de penser, de vouloir et d'agir pour soi est inaliénable ; on peut seulement en commettre l'exercice à ceux qui ont notre confiance ; et cette confiance a pour caractère essentiel d'être libre »²³. Jusque dans l'autorité qu'on subit, retrouver et se voir confirmer la liberté qu'on y a investie – la politique selon l'individu dans sa pleine expression utopique.

Soit dit au passage, l'identification d'un tel foyer d'exigences permet d'y voir un peu plus clair dans un problème que la recherche ordinaire des « influences » laisse forcément indécidable. Au lieu de raisonner en termes d'effets des sources, elle suggère d'interroger la disponibilité des matériaux. À partir du besoin de penser au rebours de l'ancienne économie de la

dépendance, il y a appel d'air, il y a mobilisation des courants et des systèmes de pensée susceptibles d'offrir un support – mais systèmes ou courants dont l'emploi hétéroclite ne prend sens et ne révèle un ordre qu'en fonction des nécessités internes de la question soulevée. En l'occurrence, ce sont au moins trois lignes distinctes de réflexion qui trouvent un point commun d'application dans une indémêlable combinaison. Cette recherche secrète des antipodes de la personnification du lien politique, à tous les niveaux, est l'un des facteurs qui justifient le recours à la volonté générale rousseauiste, volonté de personne, pas même volonté de tous, mais pure résultante du concours et de l'intégration des citoyennetés singulières²⁴. Aussi bien est-elle ce qui motive l'appel à la figure de la loi élaborée par le rationalisme politique, de Turgot à Condorcet en passant par Beccaria, et à laquelle le problème omniprésent de la réforme de l'État a conféré une centralité spéciale au sein des Lumières françaises²⁵. Moyen de concilier l'absolu de la volonté étatique et la plénitude de la liberté individuelle, puisqu'elle n'exige que l'assentiment à son évidence, puisqu'en sa nécessité de raison, elle s'applique universellement et uniformément, sans imposition ni interprétation arbitraires, cette loi ajoute l'impartialité anonyme de son règne à l'impersonnalité de source garantie par la volonté générale. Mais ce sont encore les mêmes raisons qui déterminent l'accueil de la tradition juridique séculairement constituée autour de la continuité de la dignité royale, de l'inaliénabilité du domaine, de la perpétuité du corps politique. Au travers de la figure de la Nation, ce long travail d'abstraction de la puissance publique va trouver un usage renouvelé au service de la définition du pouvoir de tous.

Discernement des provenances, toutefois, n'est pas définition des contenus. Une fois qu'on a repéré l'origine des concepts, des thèmes ou des schèmes, on n'a rien dit de l'utilisation qui en est réellement faite. Utilisation dont il est de peu d'intérêt, étant donné la logique propre à laquelle elle répond, de prétendre mesurer la fidélité aux originaux. Plutôt

que de disputer à l'infini si nos constituants étaient authentiquement et conséquemment rousseauistes, mieux vaut se demander en quoi Rousseau pouvait leur servir, ce qu'ils en ont effectivement fait et pourquoi – étant entendu que, l'auraient-ils tous lu et convenablement compris, ils ne l'auraient pas moins dénaturé en le ployant à leur urgence et à leur dessein du moment. C'est la logique de la déformation qu'il convient de rechercher, pas le degré de conformité. L'emprunt se coule ici dans une visée précisément définie, mais où entrent au même titre, flèche faite de tout bois, la réminiscence des physiocrates ou le legs à peine conscient, probablement, du droit public de la monarchie. C'est à l'aune de cette visée qu'il faut apprécier le résultat, non à celle de la teneur première des matériaux mis en œuvre. Disons pour clore cette digression de méthode qu'il s'agit de comprendre comment les idées trouvent à s'incarner et pas seulement de relever leurs filiations et leurs empreintes.

DU LIEN QUI DÉLIE

C'est bel et bien, en tout cas, de cette proscription méthodique du principe de personnalité que découlent les formulations les plus contestables de la Déclaration. Au premier chef, celle relative aux limites de la liberté que comporte l'article 4. Celui-ci stipule, on s'en souvient : « ... l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits », et il précise : « Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. » Comme l'observe fort judicieusement Clermont-Tonnerre, « après avoir dit que la loi doit assurer la liberté, c'est retomber dans un cercle vicieux, c'est donner à la loi la faculté de rapprocher ou de reculer à son gré des bornes qu'elle ne doit pas franchir »²⁶. Conséquence à laquelle n'avait pas songé le législateur, qui poursuivait un tout autre but. La disposition dérive en droite

ligne, de nouveau, du Préliminaire de Sieyès, relayé dans le débat par Alexandre de Lameth. « Ces limites de la liberté individuelle, dit le projet de l'abbé, ne sont placées qu'au point où elle commencerait à nuire à la liberté d'autrui. C'est à la loi de reconnaître ces limites et à les marquer. Hors de la loi, tout est libre pour tous²⁷... » Cette dernière proposition est le germe, d'ailleurs, de l'article 5 du texte final, adopté en même temps, et qui porte : « Tout ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. » La précision n'est là que pour obturer un peu plus hermétiquement la porte que la disposition précédente entendait déjà fermer. Il s'agit de ne pas laisser la moindre faille par où pourrait s'introduire, soit au nom de l'appréciation des frontières au-delà desquelles commence l'empiétement sur les droits d'autrui, soit au nom de l'interprétation des silences de la loi, une relation de commandement permettant à un individu de disposer personnellement de la volonté d'un autre. Il n'y a de droits des hommes qu'à condition que leur indépendance les uns vis-à-vis des autres soit garantie en toutes circonstances. Ce n'est qu'alors qu'on entre dans la perfection de l'état social par opposition à un « système dévorant où l'on vit aux dépens de l'autre », comme l'écrit Sieyès dans une note inédite. Les droits d'homme à homme, explicite-t-il, « se réduisent à un seul : ne point forcer autrui, le laisser libre, déterminer sa volonté par l'offre de quelque chose qu'il préfère à ce que vous lui demandez. Donc les droits de l'homme se réduisent à l'égalité qui concilie les deux transigeants librement (l'état social garantit cette égalité) »²⁸. Le principe général de la libre coexistence – « pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui » – a pour inconvénient, en son abstraction, de laisser dans le vague les modalités effectives d'arbitrage. D'où la crainte qu'à la faveur du passage de la règle aux applications, une puissance tierce ne parvienne à asseoir sa nécessité subjective. D'où le renfort demandé à la neutralité et à la fixité de la loi, garante que tous demeurent sur la même ligne, et que nul n'est en position d'imposer à quiconque l'arbitraire de sa volonté singulière.

Mais en se prémunissant contre un péril, on tombe dans un autre, plus grave, où la garantie des droits est menacée par leur absorption pure et simple dans la sphère de la loi. « La Déclaration, résume Clermont-Tonnerre, est donnée comme une barrière que la loi ne transgressera jamais, et partout la loi elle-même est établie juge de la loi, est présentée comme la borne des droits que l'on veut assurer contre elle²⁹. » Et de fait, comme on sait, la formule sera utilisée, sous le régime de la Constitution de 1875, pour justifier la soumission de l'exercice des droits individuels « à la réglementation que doit en faire le législateur », selon par exemple l'expression d'Esmein, qui ajoute : « Tant que cette réglementation n'a pas eu lieu, le droit déposé, garanti dans la Constitution, ne peut être exercé ; il reste là comme une simple promesse³⁰. »

Quoi qu'il en soit de ces développements et de leur inspiration véritable, ce que la démarche initiale a de profondément significatif réside dans le basculement aveugle qui s'y opère : la volonté d'assurer absolument l'indépendance naturelle des individus conduit à la placer entièrement dans la dépendance du pouvoir social. Contradiction typique, où l'on voit renaître à l'intérieur même du texte adopté l'une des difficultés cruciales sur lesquelles la discussion préliminaire avait achoppé ; et logique prophétique, où l'on voit se nouer d'emblée sur le papier l'insurmontable tension entre indépendance et appartenance en laquelle, de bout en bout, la trajectoire révolutionnaire restera prise. D'autant que ce ne sont pas les expressions destinées à marquer le nécessaire anonymat collectif de l'autorité, en fonction du même souci de dégager l'individu de l'obligation interpersonnelle, qui seront faites pour corriger la tendance. Encore la « volonté générale » renvoie-t-elle, en dépit des obscurités spéculatives de la notion, à une pratique relativement définie (mais il y a bien de la différence entre participer « personnellement » ou par des représentants à sa formation), pratique à laquelle on peut rattacher la souveraineté expressément émanée de la Nation. L'« utilité commune » qui doit présider

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

à l'aménagement des distinctions sociales souffre en revanche d'une redoutable indéfinition quant à son mode d'appréciation. Et que dire de l'« avantage de tous » supposé devoir gouverner l'emploi de la force publique ? La rédaction de cet article 12 – « ... cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée » – est on ne peut plus typique, d'ailleurs, de la démarche d'inversion sur place, en quelque sorte, du fondement de la société politique établie qu'on identifiait plus haut au cœur de l'esprit général de la Déclaration. L'impersonnalité de l'intérêt collectif n'est affirmée et conquise que par contraste avec l'« utilité particulière » d'une possession patrimoniale, celle présentement régnante, que l'on ressaisit en la changeant simplement de signe légitime. Mais, outre ce que le recours au langage de l'utilité a de contestable dans une définition de droits originels et inaliénables, rien n'est déterminé en fait de garanties quant à la composition de ladite force publique, quant à son commandement ou quant à ses conditions d'emploi (sans parler des déclarations américaines, Sieyès prévoyait par exemple : « Le soldat ne doit jamais être employé contre le citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur³¹ »). Dans des catégories plus acceptables, le flou de l'« ordre public établi par la loi » posé, à l'article 10, comme limite à la liberté d'opinion et de religion, en conformité du reste avec la soumission de l'exercice du droit à la définition de la loi arrêtée précédemment, n'est pas moins alarmant. Le principe proclamé n'est-il pas en danger d'être purement et simplement détruit par l'insertion sociale en laquelle il lui est demandé de se couler, ainsi que nombre de protagonistes et d'observateurs l'ont soutenu haut et fort lors de son adoption ? Le clergé poussant à la roue de cette disposition restrictive, ce sont la crainte et l'hostilité à l'égard de l'Église qui parlent. Mais, bataille à fronts renversés sur le même thème, c'est un évêque qui s'élève, le dernier jour de la discussion, contre les termes de l'article proposé par

Duport in extremis sur le caractère inviolable et sacré de la propriété. « Cet article, proteste-t-il, présenté comme le garant des propriétés, ne tend qu'à les envahir toutes sous le prétexte de la nécessité publique³². » Chose ni plus ni moins vraie, en effet, que le péril des réquisitions de l'ordre public contre la liberté de conscience. On conçoit qu'un Condorcet ait jugé indispensable de dissiper le vague de ces « articles défectueux » par des explications susceptibles d'en prévenir les pièges, « en exposant, par exemple, dans quel sens ces expressions, l'utilité commune, le maintien de l'ordre public, doivent être entendues pour que les lois soient toujours conformes au droit et à la justice »³³.

En même temps, c'est par la grâce de ce langage aussi tranchant en théorie qu'équivoque en pratique que le texte est passé à l'histoire. Au travers de ces formules définissant péremptoirement l'inappropriable puissance de la chose publique, il est devenu le point de départ et de référence d'une tradition politique, tradition d'autant plus forte qu'adosée à une longue maturation étatique. Car l'exigence correspond à une dimension fondamentale de l'ordre des individus : le désassujettissement des personnes requiert à la fois comme prolongement et comme miroir la désappropriation ou la désincorporation du pouvoir qui les tient ensemble. S'il est un message spécifique, voire une musique spéciale de la Déclaration française, c'est de ce rappel incantatoire de l'abstraction collective et de la neutralité anonyme de la loi qu'ils sont faits. Ils expriment une revendication très profonde quant aux formes de l'être-en-société dont la décantation temporelle conservera sensible la permanente actualité, en laissant oublier les incertitudes et le prix dont leur mise en discours s'est payée. Phénomène d'autant plus singulier que cette part du propos est largement conditionnée par le flottement circonstanciel entre nécessités antagonistes qui conduit les constituants, quelque part entre répulsion et appropriation à l'endroit de l'ordre existant, entre radicalisme en droit et prudence de fait, à cette étrange position où tout se passe comme s'ils raisonnaient à l'intérieur de

l'inégalité organique d'Ancien Régime pour en retourner systématiquement le principe. Mais ce n'est pas la première fois que l'engluement dans un faisceau de contraintes non maîtrisées aura doté un discours d'une certaine efficacité intemporelle. L'épreuve de la durée effacera l'aspect de « capitulation devant les préjugés » et les ambiguïtés les plus criantes pour ne plus faire ressortir que le relief original de cette requête de fond d'un lien politique respectueux de la déliaison des individus, soit la quadrature du cercle dont nos sociétés sont vouées à poursuivre avec acharnement la solution. La signifiante philosophique repoussera dans l'ombre les déficiences juridiques.

En termes de garanties positives, en effet, la concentration sur les formes d'autorité adéquates à l'autonomie des acteurs contribue à une indéfinition peu protectrice de leur sphère propre par rapport à la sphère publique. Non seulement elle ne pousse guère à élever des barrières contre les empiétements de cette puissance collective dont elle se préoccupe surtout d'affirmer la généralité impersonnelle, mais elle tend à en rendre la nécessité indistincte. Sa logique est celle de la correspondance à instaurer entre les droits de l'individu et l'autorité sociale, non celle du partage à ménager entre les deux. Elle ne vise pas à établir la suprématie d'un pôle sur l'autre : elle les consacre au contraire ensemble, mais, toute à la quête de leur concordance, elle n'en règle pas l'articulation de manière à prévenir dans l'autre sens toute mise en cause de l'indépendance par l'appartenance. Car le texte ne se laisse pas enfermer dans une interprétation univoque. Il a une autre face par où il présente de singulières audaces. Il range la résistance à l'oppression parmi les droits imprescriptibles ; il reconnaît à la totalité des citoyens la faculté de concourir personnellement à la formation de la loi et à la détermination de l'impôt, comme il pose d'ailleurs des bornes à la loi (elle n'a « le droit de défendre que les actions nuisibles à la société », et elle ne peut « établir que des peines strictement et évidemment nécessaires »). Le danger est double, souligne ainsi Condorcet.

Si certains énoncés ouvrent le risque d'une invasion de la personne par le pouvoir, d'autres contiennent une promesse de subversion au nom des prérogatives hâtivement consacrées chez les individus. De sorte qu'il ne suffit pas de préciser pour les limiter l'« utilité commune » ou la « nécessité publique ». Il conviendrait de l'autre côté d'« avertir les citoyens que, parmi les droits dont ils étaient privés, il en existe dont la jouissance ne peut sans injustice ou sans danger leur être rendue, sinon par des moyens plus ou moins lents, et que la Déclaration des droits impose seulement aux législatures suivantes l'obligation de chercher ces moyens et de les employer »³⁴. Au-delà même des dispositions plus concrètement visées (l'impôt, l'industrie, le commerce), c'était pertinemment discerner le partage des tendances à l'œuvre, simultanément illibérales et démocratiques. La Déclaration fait signe dans les deux directions : l'irréductibilité de la résistance individuelle et l'irrésistibilité du pouvoir social. Elles sont aussi solidaires qu'elles sont contradictoires. Toute affirmation de la citoyenneté, en fonction du couplage en miroir de l'individualité avec l'autorité, se traduit par une extension virtuelle de la souveraineté, contre laquelle il n'est pas en retour de protection pour l'acteur-source. Si bien que l'avancée dans la revendication des droits de l'homme élargit à mesure la menace de leur violation. Davantage de déliaison et d'autonomisation des agents voudra dire, dans cette logique infernale, davantage de collectivisation abstraite du pouvoir et, partant, davantage d'absorption au moins latente des individus dans la politique. C'est de l'intérieur même de la volonté de liberté des modernes que ressuscitent les apparences de la liberté selon les anciens. Le nœud coulant où succombera la tentative révolutionnaire, resserrant l'empire tyrannique à chaque appel de la chimère démocratique, est de la sorte intellectuellement en place d'entrée. Dès la charte inaugurale qui consigne solennellement ses principes, elle y est à la lettre engagée.

LE POUVOIR À L'ÉPREUVE DE L'IMPERSONNEL

Ce qui rend la chose fascinante à observer, c'est le déterminisme complexe qui l'y pousse et qui conspire à la création de cette irrémédiable tache aveugle au centre du regard politique. Et ce qu'on ne peut rétrospectivement s'empêcher de trouver mystérieux, c'est la formidable inconscience de ces hommes quant à la compatibilité du mode de légitimation idéal qu'ils dessinent avec la royauté. Comment marier la légitimité en personne incarnée par le dynaste avec la rigoureuse impersonnalité de la volonté commune qui résulte de la réduction de « toute volonté individuelle à son unité numérique », celle du roi comprise, comme Sieyès le plaidera le 7 septembre contre la participation de l'autorité royale à la formation de la loi, sous quelque visage que ce soit, fût-ce celui, négatif, de l'empêchement ? Qu'est-ce qui subsiste du vrai ressort de cette autorité lorsqu'il est posé que son détenteur n'est, sous le rapport législatif, qu'un individu parmi d'autres qui « ne peut voter que dans une des premières assemblées élémentaires où tout citoyen est admis à porter son suffrage », puisque aussi bien « les volontés individuelles peuvent seules entrer comme éléments dans la volonté générale »³⁵ ? Le même Sieyès qui défendra la monarchie contre les républicains, en 1791, au nom de l'argument : « Ayons un prince pour nous sauver du péril d'avoir un maître³⁶. »

Probablement convient-il d'invoquer sur ce point un certain « effet Rousseau », mais jouant plutôt en sens inverse de celui, uniment radicalisateur, qu'on a coutume de lui attribuer. Un Rousseau pris dans la continuité du courant qui place le pouvoir suprême dans le législatif et manifestant qu'on peut concilier la plus grande radicalité dans la conception de ce souverain législateur avec la plus parfaite neutralité relativement aux formes de l'exécutif, indifféremment démocratique, aristocratique ou

monarchique. C'est ce Rousseau rassurant, qui dédramatise la question d'un gouvernement dont la nature et les moyens ne font pas vraie difficulté dès lors qu'au travers de lui c'est la loi qui commande, qui fonctionne ici et qui préserve du vertige devant l'abîme ouvert sous le trône que l'on entend maintenir.

Et pourtant, avant même le déclenchement des hostilités révolutionnaires, avant que la situation de concurrence entre l'Assemblée et le monarque ne crée sa propre dynamique, la logique déstabilisante de cette quête de généralité du pouvoir est à l'œuvre sur le papier. L'embarquée prémonitoire du raisonnement chez un Pétion, par exemple, en train de définir, dans son Avis aux Français, la tâche qui devra être celle des États généraux, est à cet égard édifiante. Proposition ordinaire : « Le premier pas à faire dans la réforme actuelle est de séparer puissance législative et puissance exécutive. » Et de passer là-dessus à la question de savoir si, néanmoins, comme en Angleterre, le monarque doit participer par sa sanction à la formation des lois. La réponse, négative, est elle aussi sans surprise. Elle est assez typique d'une manière de prendre le problème politique par « idées simples », comme dit Pétion, pour mériter d'être citée : le pouvoir de sanction, argumente-t-il, est « absolument étranger aux fonctions d'un souverain. La loi est l'expression de la volonté commune : il n'appartient point à un mandataire de décider de cette volonté qui émane de ceux qui lui donnent ses pouvoirs, de la contrarier, de l'empêcher ; il ne peut être qu'un préposé pour exécuter leurs intentions et leurs ordres : telle est la nature de tous les mandats. Il n'est personne qui ne sente la force et la justesse de ces idées simples : elles prouvent qu'il faut diviser avec soin les deux puissances et que le souverain ne doit point s'immiscer dans la confection des lois »³⁷. Comme quoi il est un usage de la séparation des pouvoirs qui en fait une arme redoutable contre la monarchie sans la prendre de front, par un évidement de ses prérogatives qui la réduit à une ombre animée en en sauvegardant les apparences. Encore sa réalité n'est-

elle pas discutée. Mais c'est là que soudain le propos se corse, la logique de l'idée allant au bout d'elle-même et dévoilant ses possibles prolongements. Est-ce que cette division des puissances imposées par les circonstances est sur le fond irrévocable, en ce qu'elle tiendrait à un partage d'essence ? Aucunement, soutient Pétion. En raison, une autre solution est concevable et serait préférable. « L'autorité entière, demande-t-il, ne pourrait-elle pas être exercée par le même corps ? Celui qui est chargé du dépôt des lois ne peut-il pas aussi les faire exécuter ? Nous ne voyons là rien d'incompatible, rien de contradictoire dans cette réunion des pouvoirs. La marche est même très simple et l'exécution plus assurée que lorsqu'il faut remettre cette exécution à celui qui, ne devant être qu'un instrument passif, se rend presque toujours juge de la bonté ou de l'imperfection des lois, refuse d'obéir ou s'y soumet, retarde ou accélère, suivant son opinion³⁸. » Transmission directe, exactitude dans l'application : cette perfection mécanique, faisant comme se projeter immédiatement les conceptions du législateur en décisions, est fonction, naturellement, de son impersonnalité collective. Pétion prend la peine d'y appuyer : « Remarquez bien que je parle de confier la plénitude de puissance à un corps et non pas à un seul homme, qu'il s'agit de bien organiser ce corps, d'en élire les membres pour un temps, de les rendre révocables à volonté, en un mot, de prendre toutes les précautions pour qu'ils ne puissent ni corrompre, ni être corrompus³⁹. » Plus de « chef perpétuel et irrévocable », point même de « gouverneur élu », mais plusieurs : « l'unité du pouvoir dans un seul corps » moyennant sa désidentification rigoureuse. Tout le passage de Rousseau au rousseauisme révolutionnaire se trouve ramassé ici en quelques lignes. Du souverain « dont les actes ne peuvent être que des lois », on bascule vers le souverain dont la « plénitude de puissance » exige une telle subordination de l'organe exécutif qu'elle pousse à son absorption pure et simple. La volonté générale sort des limites que lui assignait Rousseau pour s'emparer du gouvernement.

Reste à mesurer la signification de ce débordement. On voit bien ce qu'il peut devoir aux circonstances, en l'espèce à la méfiance envers la bonne volonté de l'exécuteur royal, et derrière aux difficultés intrinsèques du mariage entre la vieille légitimité dynastique et la neuve légitimité représentative. Mais la situation ne fait que révéler en l'exacerbant un problème de fond qui relève, lui, de la dynamique interne de l'idée et, plus précisément encore, des métamorphoses de l'idée à l'épreuve de la réalité. C'est du choc en retour de la question de l'exécutif au sein d'un système fondé sur l'absolue prépondérance du législatif que procède l'emportement rousseauiste au-delà de Rousseau. À l'application, il s'avère vite que l'indépendance de jugement nécessaire à la conversion de la volonté générale en choix particulier pourvoit en fait l'«instrument» qu'on voudrait «passif» d'une latitude considérable, d'autant plus préoccupante que le titulaire de la charge s'annonce avec des raisons et les moyens de se montrer récalcitrant. D'où la tentation de ressaisir cette puissance dont la subordination théorique menace de n'être qu'un leurre. Mais il y a plus encore que des motifs pratiques. Il y va d'un idéal du pouvoir. Ce qui fait problème en la figure de l'exécutif et problème de principe, abstraction faite même de l'encombrante présence du monarque, c'est l'espèce de personnification inhérente au contenu décisionnel de la fonction, à la forme individualisée de ses opérations et le défi que représente son contraste avec la généralité désincarnée de la volonté commune. D'où le besoin de conjurer cette réincarnation latente en résorbant l'instance de concrétisation dans l'anonymat de l'organe délibératif. Comme quoi le mouvement vers la dictature d'assemblée vient de loin et de profond dans la Révolution – la postulation de l'équivalence représentative entre pouvoir et société accompagnant par les mêmes motifs la tension vers l'unité interne du pouvoir. Il s'origine, pour l'une au moins de ses composantes, dans la puissance expansive du principe d'impersonnalité véhiculé par l'exigence de généralité du gouvernement de la loi, et dans la difficulté subséquente,

point prévue par Rousseau, à la faire s'accommoder d'une quelconque distinction de l'exécutif. Les circonstances prêteront plus ou moins de vigueur à ses manifestations mais sa pression s'exercera de bout en bout ; elle se fera sentir très au-delà de la décennie révolutionnaire, en pesant sur plus d'un siècle et demi de tradition politique, en enfermant l'idée républicaine dans une obstination aveugle.

Il y a quelque chose de vertigineux dans le surplace, par exemple, à voir un Destutt de Tracy se débattre, aux jours les plus noirs de l'Empire, avec la même nécessité lancinante. Ancien constituant, figure éminente de l'Institut thermidorien, il a vécu de l'intérieur le moment de fondation et le temps difficile du bilan, il a pu suivre de près l'impossible stabilisation du régime de 1791 et l'impossible correction tentée par les institutions de 1795. Rien n'y a fait. Nonobstant l'expérience de ces naufrages successifs, il maintient et poursuit sur la même lancée. Méditant, autour de 1806-1807, comme quelques autres, sur les conditions et les chances de la liberté sous la forme d'un Commentaire sur l'Esprit des lois de Montesquieu, ce sont les termes fondamentaux de la vision révolutionnaire du pouvoir qu'il retrouve⁴⁰. Méfiance pour commencer envers le principe de la balance des pouvoirs – « tous ces systèmes d'opposition et de balance ne sont jamais que de vaines singeries ou une guerre civile réelle ». Son estime marquée pour la Constitution américaine ne va pas jusqu'à lui rendre les armes. Il en impute l'efficacité au « système fédératif », sans la croire applicable dans un État un et indivisible. Cette mystique unité du corps politique, jointe au fait qu'il ne saurait y avoir qu'un seul pouvoir de droit, celui de la « volonté nationale », oblige à proscrire tout partage de la représentation : « Le corps législatif doit être essentiellement un, et délibérer dans son sein, mais non pas combattre contre lui-même⁴¹. Au lieu d'opposer les pouvoirs les uns aux autres, comme des « armées en présence, toujours prêtes à se nuire et à se détruire », il s'agit de les « arranger comme des parties d'un même tout,

concourant au même but », afin de concrétiser l'« union intime » des éléments de la société⁴². L'exigence d'impersonnalité arrive droit dans la même ligne, en fonction de la même entente de l'adéquation représentative. C'est une version modérée qu'en propose Destutt de Tracy, mais que sa modération même rend encore plus parlante. Il se prononce très nettement contre la réunion de l'exécutif et du législatif, forme suprême de la dépersonnalisation de l'action publique. Il prône en revanche avec la dernière énergie la régularisation anonyme de cet exécutif séparé au moyen de sa pluralisation : « Il est absolument indispensable qu'il ne soit pas tout entier dans une seule main⁴³. » L'argument central en faveur du conseil restreint qu'il préconise, au rebours du préjugé qui voudrait « qu'un homme seul soit plus propre à l'action que plusieurs hommes réunis », ne laisse pas plus d'ambiguïté sur ses préoccupations que sur ses sources. « Les affaires d'un grand État, écrit-il, bien que dirigées en général par le corps législatif, ont besoin dans l'exécution d'être toujours conduites d'une manière uniforme et suivant le même système. Or, c'est ce que l'on ne peut pas attendre d'un homme seul ; car, outre qu'il est bien plus sujet à changer de vues et de principes qu'un conseil, quand il vient à manquer ou à être remplacé, tout manque avec lui et tout change à la fois ; au lieu que, le conseil ne se renouvelant que par parties, son esprit est véritablement immuable et éternel comme le corps politique⁴⁴. » Le transfert est assez remarquable, qui voit cette figure de perpétuelle identité à soi, issue du long travail d'abstraction de l'État à l'intérieur de l'incarnation royale, arriver au cœur de l'argumentaire républicain. La continuité du corps politique, toujours égal à lui-même au travers de l'incessant renouvellement de ses membres, ne saurait être valablement représentée que par une instance haussée à la même permanence impersonnelle grâce à la multiplicité et à la rotation de ses agents. L'héritage de l'autodestitution monarchique, faisant jouer l'anonymat de la fonction contre la propriété de son titulaire, rejoint pour le renforcer l'impératif démocratique de désassujettissement, rendant

inacceptable l'identification de l'autorité à un homme.

Logique typiquement française en laquelle un Américain, même ardemment épris de liberté, ne pouvait aisément entrer. Aussi, lorsque le manuscrit de Destutt de Tracy parvient à Jefferson, fin 1810, l'ancien président des États-Unis ne peut-il s'empêcher, au milieu de beaucoup de compliments, de lui signifier son désaccord sur l'exécutif. Il a beau jeu de rappeler à son intransigeance doctrinaire l'expérience peu probante des divisions intestines du Directoire, laquelle confirme celle du comité des États de 1784 en Amérique, alors que dans l'autre sens son propre passage aux affaires l'a positivement persuadé que l'« unité de la personne » est indispensable « pour une action claire et constante, si nécessaire dans le pouvoir exécutif »⁴⁵. L'échange est emblématique ; le passage s'opère pragmatiquement et sinon sans heurts, du moins sans fracture, côté américain, tandis qu'en France le mirage et le conflit sont installés pour longtemps. Le pays est en plein sous le coup d'un retour offensif du principe d'incarnation, pour la première fois accommodé, en la personne de Bonaparte, aux termes de la légitimation représentative. Loin d'aider les esprits à tirer la leçon des périls inhérents à l'idéal du pouvoir acéphale, l'épisode est bien fait pour aggraver la crainte d'une dérive autoritaire et plébiscitaire de l'exécutif unique, et donc pour renforcer l'attachement à la figure du gouvernement en corps. Le mécanisme de la répétition est en place. Destutt de Tracy répond mélancoliquement à son illustre correspondant, en octobre 1811 : « Vous me forcez à croire que la liberté est encore un peu plus difficile à conserver que je ne l'aurais imaginé⁴⁶. » Si Jefferson a raison, en effet, et si d'autre part l'unité de l'exécutif telle qu'il la prône « n'est sans danger que dans une constitution fédérative », alors quelles chances reste-t-il pour un gouvernement électif régulier là où l'histoire et un environnement adverse imposent l'unité et l'indivisibilité ? N'oscillera-t-on pas toujours entre l'instabilité de la république cherchant à

se prémunir contre l'envahissement de la force et la captation dictatoriale entendant réagir contre l'impotence républicaine ?

La vérité est que le terrain de la fonctionnalité et des garanties sur lequel se tient Jefferson n'est pour les Français en général et pour son interlocuteur en particulier, qu'un aspect de la question. Elle revêt pour eux un autre enjeu, celui de la traduction affirmative de cet un et de cet indivisible dans la sphère représentative. C'est lui aussi qui les oppose, en scindant ceux qui tiennent républicainement pour l'anonymat de leur exercice et ceux qui appellent à l'inverse leur reconcentration dans un individu. D'où le peu de prise des arguments de simple efficacité sur des partis qui répondent à la nécessité d'un autre ordre. Derrière les « habiles combinaisons » qu'évoque Destutt de Tracy sans les exposer, qui permettraient de faire droit aux objections de son éminent ami en les adaptant aux contraintes locales, gageons que continue de se cacher l'attraction invincible de la même image du pouvoir. Une image qui vient de loin. Celle que dessine et fixe la Déclaration des droits de l'homme dès l'été 1789, avec l'incertitude capitale qu'elle hérite de Rousseau. La généralité rigoureuse du souverain exigée par la déliaison des citoyens est-elle réellement compatible avec l'existence d'un exécutif de type monarchique ? L'auteur du Contrat social le pense, et c'est à l'abri de son autorité que les constituants s'engagent. La suite n'allait pas tarder à montrer l'extrême difficulté de domestiquer cet impératif d'abstraction, pleinement sensé en pensée, exprimant une revendication essentielle relativement à la forme politique d'une société d'individus, mais mal contrôlable en sa matérialisation. La puissance impersonnelle conférée au législateur tend par dynamique interne, sinon forcément à devenir le tout du pouvoir, du moins à requérir de l'ensemble des pouvoirs l'alignement sur son propre anonymat. Au-delà même de l'éviction du personnificateur royal, c'est toute espèce d'autorité individualisée qu'elle conduit à frapper de nullité, tantôt jusqu'à la résorber dans l'organe unique où l'identité collective se représente, tantôt en se bornant à réclamer sa désidentification, sans

porter atteinte à sa distinction, suivant l'intensité ou la pression du moment. Les formules institutionnelles ne sont en leur diversité que des expressions circonstancielle d'un schème politique fondamental, lui remarquablement stable et prégnant.

La singularité de l'histoire issue de la Révolution résidera dans la radicalité de l'antagonisme entre systèmes de représentation du pouvoir ouvert par l'irruption de cette souveraineté législative de la Nation exclusive de toute incarnation. D'un côté, donc, l'exigence de subordination de l'exécutif, jusqu'à sa réduction, dans une version extrême, à un instrument neutre ou un organe du peuple en corps. De l'autre côté la réaffirmation du primat de la fonction de commandement avec l'exigence corrélative de son identification, au même titre de la volonté de représentation de la Nation – ni la rémanence des principes traditionnels, ni le fait et le fantôme de la restauration monarchique ne doivent dissimuler que, pour une part décisive, la fracture est interne à l'espace de la légitimation démocratique. C'est de la bonne manière d'assurer le règne de la volonté générale qu'il s'agit : en la rapportant à la volonté d'un homme ou bien en la désincarnant autant qu'il est possible dans la pluralité d'un collectif. La bataille des deux formules constituera l'axe original du devenir politique français. Il faudra leur improbable métissage pour que s'enclenche une stabilisation vraie du régime représentatif. Quand, après un siècle et demi d'affrontement, impersonnalité électorale et personnification exécutive entreront en composition dans les institutions de la V^e République, alors on pourra dire que la déchirure suscitée par le rousseauisme révolutionnaire et ses contrecoups a commencé de se refermer.

1 Courrier de Provence, n^o XXXI, pp. 1-2.

2 Cf. l'étude de Ph. DAWSON, « Le 6^e bureau de l'Assemblée nationale et son projet de déclaration des droits de l'homme », Annales historiques et la Révolution française, n^o 231, 1978, pp. 161-179. La paternité du texte est connue des députés, qui sont plusieurs à faire état de l'identité de son supposé

promoteur dans leur correspondance ou leurs papiers (PON CET DELPECH dans ses *Bulletins*, DEVISME dans son *Journal*, par exemple). Il est publiquement désigné par quelques journaux (Versailles et Paris, n° 18, du 20 août 1789, entre autres). Cf. sur ce point précis et sur l'ensemble du personnage et de son rôle, l'ouvrage de B. DE BRYE, *Un évêque d'Ancien Régime à l'épreuve de la Révolution, le cardinal de La Fare*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1985. La minute conservée aux Archives nationales (C. 27/2,209,p. 1) porte un commentaire (de la main de Camus ?) qui semble vouloir opérer une sorte de mise au point par rapport à cette attribution officieuse. Il indique que le document a été remis « le 24 août 1789 par M. Anson » et il précise que si « M. L'évêque de Nanci, président du 6^e bureau » a en effet « coopéré » à la rédaction du projet, le texte « est en vérité de la main de M. Anson ». L'empreinte de ce dernier n'est pas douteuse, comme on verra en particulier à l'article 14 de la version finale. La fonction de scribe, dans un cadre collectif, n'est pas en elle-même, toutefois, un argument déterminant, et la configuration globale des données nous paraît plutôt pencher, au-delà de cette provenance matérielle, pour la prééminence de la responsabilité spirituelle de La Fare.

3 Exposé de ma conduite dans l'Assemblée nationale, Paris, 1789, p. 36.

4 JEFFERSON, *Autobiographie*, in *Writings*, 1854, t. I, p. 104 ; LA FAYETTE, *Mémoires*, op. cit, t. IV, pp. 200-201.

5 Chacun tire à lui rétrospectivement l'arbitrage de l'ambassadeur. MOUNIER assure qu'il lui a donné raison (« Il porta en faveur de mes principes un jugement favorable ». Exposé de ma conduite, op. cit, p. 41). LA FAYETTE le nie en fonction des convictions démocratiques de Jefferson, « républicain entre les républicains » (*Mémoires*. op. cit., t. IV, p. 201).

6 JEFFERSON, *Writings*, op. cit, p. 104.

7 *Journal*, op. cit, t. I, pp. 311-312. Témoignage corroboré par celui du baron DE GAUVILLE qui enregistre quelques jours plus tard, le 29 août, la consommation du processus : « Nous commençons à nous connaître : ceux qui étaient attachés à la religion et au roi s'étaient cantonnés à la droite du président, afin d'éviter les cris, les propos et les indécences qui se passaient dans la partie opposée. » « J'avais essayé plusieurs fois, raconte-t-il, de me placer dans les différentes parties de la salle et de ne point adopter d'endroit marqué, afin d'être plus le maître de mon opinion, mais je fus obligé d'abandonner absolument la partie gauche, ou bien j'étais condamné d'y voter toujours tout seul et par conséquent condamné aux huées des tribunes » (*Journal*, op. cit, p. 20). S'il faut en croire le *Moniteur*, l'amorce du partage remonterait loin, puisqu'il se serait produit « dans la chambre même du Tiers, dès avant la réunion des ordres », à l'initiative de la « gauche » : « soit effet du hasard, soit que l'identité de sentiment engageât les amis du peuple à se rapprocher entre eux et à s'éloigner de ceux qui ne partageaient pas leurs opinions, on s'aperçut qu'ils affectionnaient le côté gauche de la salle et qu'ils ne manquaient jamais de s'y réunir (31 août 1789, t. I, p. 390). Le journaliste ignore ou bien a oublié l'événement précis qui pourrait avoir donné naissance à cette répartition coutumière : le vote du 7 mai sur la démarche à adopter à l'égard des deux autres ordres dans la question du vote par tête. Pour faciliter le décompte, les tenants de l'opinion de Mabuët sont invités à passer à droite, les partisans de Mirabeau à gauche, d'après le député de l'Eure Nairac (cité par Edna H. LEMAY, *La Vie quotidienne des députés aux États généraux*, Paris, Hachette, 1987, p. 189). Il faudrait donc apparemment conclure que cette distribution circonstancielle s'est figée en un regroupement habituel.

8 Sur l'ensemble du parcours, cf. J. EGRET, *La Révolution des notables. Mounier et les monarchiens*, Paris, Armand Colin, 1950.

9 *Préliminaire de la Constitution*, *Écrits politiques*, op. cit., p. 192.

10 Cf. Ph. MARGUERAT, « *Lecture de la Déclaration des droits de l'homme* », *Schweizerische Zeitschrift für Geschichte*, 1983, vol. XXXIII, n° 1, pp. 47-69. S'il dégage justement le trait, l'auteur se trompe sur sa signification, en l'imputant à une sottise de recul, faute de faire le lien avec le projet Sieyès. À noter que Brissot relève le point en reprochant à Sieyès comme une « erreur capitale » de croire que « le pouvoir de constituer une nation définitivement et irrévocablement peut être exercé par ses représentants ». Il veut, lui, que la Déclaration soit faite au nom de la Nation dans l'idée de la soumettre ensuite à la ratification du peuple (*Le Patriote français*, n° 5, 1^{er} août, et n° 21, 20 août). Il revient à la charge à propos du projet Mirabeau, qu'il approuve, sauf qu'il serait « plus convenable, plus auguste, plus solennel que cette Déclaration, ainsi que la Constitution, fussent au nom du peuple français » (n° 23, 23 août). Ce que feront la Déclaration montagnarde de 1793, et la Déclaration thermidorienne de 1795. En revanche, le projet de déclaration girondine de Condorcet, en février 1793, pousse à l'extrême le mouvement qu'ébauche la Déclaration de 1789 sans aller jusqu'au bout : plus d'énonciateur du tout, mais la pure autorité de la raison et des principes démonstrativement bouclée sur elle-même (« le but de toute réunion d'hommes étant le maintien de leurs droits naturels, civils et politiques, ces droits sont à la base du pacte social : leur reconnaissance et leur déclaration doivent précéder la Constitution qui en assure la garantie »). Ici encore, la matrice des trois stratégies possibles d'exposition est en place dès le débat de 1789.

11 H. GRANGE montre bien comment jusque chez un Mounier, à la différence de Necker, la séparation des pouvoirs selon Montesquieu est infiltrée par la séparation de la volonté générale et du gouvernement selon Rousseau. Cf. « *Necker et Mounier devant le problème politique* », *Annales historiques de la Révolution française*, oct.-déc. 1969, pp. 583-605.

12 *De la Révolution française. Œuvres complètes*, op. cit., t. IX, p. 299.

13 *Correspondance des députés de l'Anjou*, t. II, p. 184.

14 *Archives parlementaires*, t. LXII, pp. 279 (Rabaut) et 350 (Daunou).

15 *Ibid.* t. LXII, pp. 265-266.

16 *Analyse raisonnée de la Constitution française*, Paris, 1791, p. 70. Dupont de Nemours n'est guère moins sévère, le 8 août 1791, en pleine Assemblée, lors du débat de révision : « Quand avec le progrès des Lumières, on relit la Déclaration faite il y a deux ans, on voit qu'elle a été faite en tremblotant par de pauvres représentants des communes qui commençaient à s'éclairer et qui semblaient trembler vis-à-vis des troupes, vis-à-vis des parlements, vis-à-vis des lettres de cachets... » (*Archives parlementaires*, t. XXIX, p. 267).

17 *Ibid.*, p. 24.

18 DUQUESNOY proteste dans son *Journal* : « . L'Assemblée n'est pas très forte en principes. Deux faits paraissent me suffire pour le prouver. L'article 3^e porte que le principe de toute souveraineté réside dans la nation : cela n'est pas exact. Il fallait dire : "Toute souveraineté réside dans la nation." Il est évident en effet que si la nation n'a que le principe de la souveraineté, il y a une souveraineté qui n'est pas celle de la nation et qui émane seulement de la sienne, ce qui est également dangereux et faux » (op. cit., t. I, p. 307).

19 Projet de déclaration des droits de l'homme en société, op. cit., art. 9. LA MÉTHERIE dit semblablement : « Nul homme ne peut être sujet d'un autre homme. On n'est sujet que de la loi », à l'article 18 de son Projet de constitution, où il expose, à propos du Roi : « Nous ne voulons pas qu'il se regarde au-dessus des autres citoyens, dont il n'est que le premier ; nous ne voulons pas qu'il dise mes sujets, en parlant de nous ; nous voulons qu'il nous appelle toujours ses chers concitoyens. »

20 Préliminaire de la Constitution, Écrits politiques, op. cit., p. 200.

21 Écrits politiques, op. cit., p. 181.

22 Ibid., p. 200.

23 Ibid.

24 C'est bien sûr au passage entre tous énigmatique du Contrat social où Rousseau définit la différence entre volonté de tous et volonté générale qu'il est fait allusion (livre II, chap. III), ainsi qu'à l'interprétation lumineuse en termes de calcul intégral qu'en propose A. PHILONENKO dans son Jean-Jacques Rousseau et la pensée du malheur, Paris, Vrin, 1984.

25 Point excellemment mis en relief par Ph. RAYNAUD dans sa contribution sur la Déclaration des droits de l'homme au Colloque d'Oxford, The Political Culture of the French Revolution, C. Lucas éd., Oxford, Pergamon Press, 1988.

26 Analyse raisonnée de la Constitution française, op. cit., p. 38.

27 Écrits politiques, op. cit., p. 196.

28 Archives nationales, 284 AP5 (5). FAURÉ, op. cit., p. 320. L'exigence d'impersonnalité est explicitée par Duport, dont le projet porte, à l'article de la limitation par la liberté d'autrui : « Aucun individu n'a le droit de poser cette limite ; elle ne peut l'être que par la volonté générale... »

29 Analyse raisonnée de la Constitution, op. cit., p. 68.

30 A. ESMEIN, Éléments de droit constitutionnel, Paris, 1896, pp. 388-389. Sur l'ensemble du problème, cf. Ph. RAYNAUD, « Des droits de l'homme à l'État de droit chez les théoriciens français classiques du droit public », Droits, n° 2, 1985, pp. 61-73.

31 Écrits politiques, op. cit., p. 203.

32 Courrier de Provence, n° XXXIII, p. 11.

33 Réflexions sur ce qui a été fait et sur ce qui reste à faire (1789), Œuvres, Paris, 1849, t. IX, p. 449.

34 Réflexions sur ce qui a été fait et sur ce qui reste à faire, ibid., p. 448.

35 Dire sur la question du veto royal, Écrits politiques, op. cit., p. 233.

36 SIEYÈS reprend la formule de Pline (citée par ROUSSEAU dans le Discours sur l'origine de l'inégalité) en guise de titre d'un cahier sur le prince, Archives nationales, 284 AP4 (7). « Le roi n'est là, écrit-il, que pour décourager l'ambition des démagogues les plus hardis. » Cf. également sa polémique avec Paine dans les colonnes du Moniteur en juillet 1791, où il plaide surtout la compatibilité de la monarchie avec la représentation, en réduisant très significativement le problème qu'elle pose au choix entre « unité individuelle » et « corps collectif » en matière de pouvoir (Moniteur, t. IX, pp. 137-139). La version de la manœuvre secrètement républicaine combinée entre Condorcet, Paine et Sieyès, telle qu'accréditée par Lakanal, paraît des plus douteuses.

37 Avis aux Français sur le salut de la patrie, cité d'après l'édition des Œuvres, Paris, an III, t. II, pp. 126-127.

38 Ibid., pp. 152-153.

39 Ibid., p. 153.

40 L'ouvrage paraîtra en 1811 aux États-Unis par les soins de Jefferson et en France seulement sous la Restauration (Paris, 1819). À noter pour la curiosité que, député de la noblesse de Moulins aux États généraux, Destutt de Tracy a parlé le 18 août 1789 en faveur du projet de Sieyès, comme « plus général, plus méthodique et plus ferme » (Le Point du jour, n° 57, t. II, p. 163). Il qualifie, dans son Commentaire, la Déclaration de 1789 de « la meilleure jamais faite ». Sur sa trajectoire intellectuelle, cf. E. KENNEDY, A Philosopher in the Age of Revolution. Destutt de Tracy and the Origins of « Ideology », Philadelphie, The American Philosophical Society, 1978.

41 Commentaire sur l'Esprit des lois, Paris, 1819, p. 185.

42 Ibid., p. 198.

43 Ibid., p. 185. C'est le lieu de rappeler que NECKER lui-même recule, dans ses Dernières Vues de politique et de finance (1802), devant la perspective d'un exécutif unique dans un « gouvernement un et indivisible » : « C'est faire une trop grande destinée que d'élever par élection un homme seul au rang suprême » (Œuvres complètes, op. cit., t. XI. p. 143).

44 Ibid., p. 189.

45 Lettre de 1796 à John Adams, citée par G. CHINARD, Jefferson et les idéologues, Paris, 1925, p. 72. « Je crois que l'exécutif oligarchique des Français ne marchera pas », pronostiquait-il. La lettre de Jefferson à Destutt de Tracy, du 11 janvier 1811, est publiée dans le volume précité, pages 74-85. « Quand notre gouvernement actuel a été établi, explique-t-il, nous avons eu beaucoup de doutes sur la question et beaucoup de dispositions à établir un conseil suprême exécutif. Il est arrivé qu'au moment où l'on faisait l'expérience d'un conseil de ce genre en France, nous faisons l'essai du pouvoir exécutif aux mains d'un seul ici. Nous avons suivi le développement et les résultats de ces deux plans opposés avec un intérêt et une anxiété proportionnés à l'importance qu'offrait le choix entre les deux systèmes. » Or l'expérience française a échoué, comme avait raté la tentative américaine de 1784, alors que, conclut Jefferson, « le cours tranquille et régulier de notre pouvoir exécutif unique, pendant les vingt-deux années les plus troublées que l'histoire du monde ait jamais présentées, nous donne un espoir raisonnable que ce problème important a été enfin résolu » (p. 81).

46 Ibid., p. 91. Voici le raisonnement : « Si donc une constitution fédérative est impossible quand on est entouré de voisins dangereux, si en même temps l'unité du pouvoir exécutif n'est sans danger que dans une constitution fédérative, et si pourtant cette unité est indispensable pour qu'un gouvernement libre puisse se soutenir, il faudrait en tirer cette triste conséquence que dans notre vieille Europe, et surtout dans les pays méditerranés, tout gouvernement modéré et légal est impossible à la longue. Permettez-moi, Monsieur, d'espérer qu'il n'est que difficile... » (p. 90).

L'œuvre de six jours

Il est possible de distinguer sans trop d'arbitraire quatre groupes d'articles dans le texte final de la Déclaration. Les six premiers articles, adoptés avec le préambule les 20 et 21 août, définissent le cadre politique avec l'articulation de ses trois termes, l'individu, le souverain, la loi. Les articles 7, 8 et 9, arrêtés le 22 août, déterminent les garanties judiciaires. Place à part doit être faite aux articles 10 et 11, relatifs à la liberté d'opinion et à la liberté de la presse, qui font l'objet, le premier surtout, d'une très âpre discussion les 22,23 et 24 août. Ce sera le moment de plus grande tension du débat. Les derniers articles (à l'exception du dix-septième, concernant la propriété, rapporté in extremis) ont en commun qui les singularise d'être les rescapés du projet retenu par surprise, le 19, comme base de la délibération, le projet émané du sixième bureau de l'Assemblée.

La hâte à se débarrasser du problème, le 24 en fin de séance et le 26 août, n'est pas étrangère à cette survie inattendue. Lorsque le choix était intervenu, en effet, le sentiment d'avoir été manœuvré avait provoqué la résolution en retour de se rattraper dans le débat, en effaçant pièce par pièce le support de la sorte imposé. « Il faut que les bons esprits se réunissent pour faire changer cette Déclaration du sixième bureau », note alors Duquesnoy dans son journal¹. Et de fait, quelques jours plus tard, Devisme constate : « Le sort de la Déclaration du sixième bureau semblait être de disparaître entièrement de la discussion ; les partisans de l'abbé Sieyès le disaient hautement². » Le côté systématique de la proscription va à tel point que le 24 Lally-Tollendal finit par retourner l'Assemblée en faisant observer à propos de l'article en discussion que « son seul défaut

était d'avoir été rédigé par le sixième bureau »³. La remarque le fait adopter à l'unanimité (c'est l'article 12 du texte définitif). La levée de l'interdit bénéficiera aux suivants, à quelques modifications près, dans la hâte d'en terminer du dernier jour.

POUR TOUS LES HOMMES ET POUR TOUS LES TEMPS

Plus étonnante encore que l'adoption du projet du sixième bureau, est la façon dont le projet présenté par Mirabeau au nom du Comité des cinq avait été préalablement écarté. Déception à la mesure de l'attente investie dans un talent providentiel ? Sans doute. La version proposée, juge ainsi Duquesnoy, « n'est pas métaphysique et obscure comme celle de l'abbé Sieyès, elle n'est pas faible, lâche et décousue comme celle de M. Mounier, mais elle n'est pas ce qu'elle devrait être sortant de la plume de Mirabeau »⁴. Méfiance envers quelques-uns de ses corédacteurs, La Luzerne, évêque de Langres, en particulier, qui avait parlé contre la Déclaration le 1^{er} août ? Probablement aussi. Soupçons quant à la véritable provenance du texte et quant au rôle de l'« atelier » helvétique du tribun de Provence⁵ ? Peut-être. Malaise créé par l'absence de conviction de l'orateur, gagné par le doute en cours d'exécution au point de ramener la proposition de renvoi ? À coup sûr. Mais ces motifs psychologiques ne rendent pas pleinement compte du rejet très large dont le texte a fait l'objet et que rien en lui ne paraît spécialement justifier – à preuve du reste l'empreinte significative qu'il a laissée pour finir sur la rédaction adoptée. Il répond à la conjonction d'au moins trois autres raisons qui sont éclairantes par contraste pour la suite.

En premier lieu, le projet fait une impasse presque complète sur la dimension religieuse. Il se borne à parler, de la façon la plus générale, du citoyen « libre de ses pensées ». Le silence ne passe pas inaperçu. L'abbé

Grégoire prend aussitôt la parole pour demander que, déclarant les droits de l'homme, il soit fait mention de la divinité dont il les tient⁶. Une des vertus cachées du texte du sixième bureau s'illumine aussitôt en regard : il consacre explicitement le besoin de la religion et de la morale et la nécessité du culte public. Davantage, il comporte une invocation à l'Être suprême dans son préambule. Il ne dit pas, lui, comme le soulignera Virieu le 20 août, que nous tenons nos droits de la nature, « mot vide de sens, qui nous dérobe l'image du créateur pour ne considérer que la matière »⁷. Propos qui soulève l'objection de Laborde, auteur d'un autre projet de préambule, dont la réponse – « l'homme tient ses droits de la nature, il ne les reçoit de personne » – fait glisser le débat, dit un observateur, du droit public à la théologie⁸. En fin de compte, c'est la version des cinq qui sera reprise, mais augmentée, selon l'exemple des législateurs antiques et modernes, dont ceux de l'Amérique, de la mention que l'acte déclaratoire est accompli « en présence et sous les auspices de l'Être suprême »⁹. Ce que son silence diplomatique sur un point brûlant avait fait perdre au projet sur sa droite ne lui avait pas fait regagner de suffrages à gauche. On attendait plus de fermeté de l'homme qui, l'année précédente, écrivait dans son adresse aux Hollandais : « Il faut admettre tous les cultes¹⁰. » Duport est fondé à formuler un grief d'incomplétude : « Tous les droits de l'homme n'y sont pas exprimés. »

Le même énonce avec le plus de netteté, d'ailleurs, le deuxième trait par lequel la déclaration Mirabeau pêche aux yeux de beaucoup : le défaut d'universalité. Elle contient un grand nombre de choses, note de son côté Duquesnoy, « qui appartiennent à la Constitution monarchique, même à la Constitution monarchique française, beaucoup plus qu'à une déclaration des droits applicable à tous les peuples, à tous les climats, à tous les pays, à tous les gouvernements »¹¹. Le reproche n'est pas entièrement infondé ; il est la rançon d'une vertu du texte, reconnue par Duport, du reste (« le

moins défectueux de tous », dit-il), qui est sa relative précision. Le débat sous-jacent n'est pas qu'un débat de doctrine entre « droits des Français » et droits de l'homme générique. C'est un débat stratégique sur la fonction de la Déclaration dans le processus politique. Viser l'universel comme Duport le prône, sans se tracasser, il le dit carrément, d'éventuelles contradictions avec la future Constitution, c'est franchir le pas qui sépare la réforme de la « régénération ». C'est sortir de la négociation à l'intérieur de la légitimité monarchique pour instituer en quelque sorte à part et au-delà du jeu entre l'Assemblée et le monarque un pôle indépendant et concurrent de légitimité, sur lequel ensuite s'appuyer pour l'aménagement du compromis constitutionnel. Cela dit, cette préoccupation et cette logique sont d'ores et déjà à l'œuvre, sous une forme plus discrète, dans le texte des cinq. Elles s'y manifestent en particulier au travers d'une expression dont la tournure, sinon la lettre, passera dans le texte définitif : « Une Nation ne doit reconnaître d'autres lois que celles qui ont été expressément approuvées et consenties par elle-même ou par ses représentants... » Le projet du sixième bureau, d'ailleurs, est plus maximaliste encore : « La loi étant l'expression de la volonté générale, tout citoyen doit avoir coopéré immédiatement à sa formation. » Mais La Fayette et Mounier allaient déjà eux aussi dans le même sens¹². Où l'on s'aperçoit que le projet « énigmatique » et « métaphysique » de Sieyès n'en est pas moins le seul, parmi ceux du premier rang entre lesquels le choix s'est opéré, à positivement expliciter le principe de la représentation censitaire : « La loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Chez un grand peuple, elle doit être l'ouvrage d'un corps de représentants choisis pour un temps court, médiatement ou immédiatement par tous les citoyens qui ont à la chose publique intérêt avec capacité. » Cela, probablement, parce qu'il a les moyens conceptuels d'argumenter ce transfert de la volonté générale dans la représentation, objet central de sa réflexion depuis toujours et « perfectionnement » principal que Smith lui permet d'introduire par rapport

à Rousseau. Moins armés, ses collègues sentent en revanche le problème vis-à-vis de l'orthodoxie rousseauiste et s'en tirent par l'équivoque de formules admettant une sorte d'équivalence neutre entre démocratie directe et système représentatif, comme celle qui sera en fin de compte retenue sur proposition de Talleyrand, le 21 août : « Tous les citoyens ont le droit de recourir personnellement, ou par leurs représentants, à la formation de la loi. » C'est qu'ils sentent en même temps le besoin d'en appeler à une autorité absolument incontestable que seule l'« universalité du souverain » dans sa version la plus rigoureuse leur paraît à même de fournir. Ils sont déjà pris, autrement dit, dans la logique où Duport les pousse simplement à aller encore plus loin, en posant des principes absolus que la Constitution se chargera ensuite « de modifier et de circonscrire ». La limitation s'avérera moins facile à assumer que prévu, comme on sait, lorsque la mise en œuvre constitutionnelle viendra exclure une partie des citoyens du suffrage et surtout le plus grand nombre de l'éligibilité. Mais sur l'instant, la séduction de l'universalisme radical sera assez forte, jointe au désir conservateur de s'en tenir à une brièveté et à une généralité propices aux accommodements futurs, pour écarter un texte jugé trop « local » par les uns et trop contraignant par les autres.

Le troisième point à faire visiblement difficulté n'est en un sens qu'un aspect du second. Il s'agit là encore, en effet, du rapport entre la pureté du principe et les bornes de ses applications. Il est soulevé, dont par Duport, de nouveau, à propos d'une disposition relative à la liberté du commerce et de l'industrie qui ne sera pas reprise dans le texte final. Elle est tirée du projet Sieyès avec la clause restrictive qui suscite l'objection : « La loi seule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre. » Le projet Mirabeau corrige : « La loi seule peut apporter des modifications à cette liberté pour l'intérêt général¹³ ». L'intérêt de la contestation est aussi d'éclairer un peu plus la provenance de cette tournure de si lourde conséquence pour l'avenir. Il lui est opposé, pour l'heure, dans

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

la même ligne que précédemment, qu'il n'est pas du ressort d'une déclaration de prévoir les limites des droits qu'elle énonce. Sauf qu'ici le problème n'est plus tant de savoir si ce sont des droits des Français ou des droits de tous les hommes dans tous les temps que l'on doit parler ; il est de savoir, dans l'universel, quel est le sujet de droit que l'on vise, l'individu abstrait ou l'homme en société. Auquel cas les données se compliquent, le bénéfice collectif pouvant ne pas résulter linéairement de la composition des libres entreprises particulières. C'est ce que plaide Demeunier, membre du comité, pour justifier la réserve introduite : « .. Vous accorderez peut-être aux inventeurs dans les arts un privilège exclusif pour un temps limité ? Ce privilège, qui n'a point d'inconvénient, est un aiguillon pour l'industrie. Cet exemple montre assez que la théorie générale de la liberté de fabriquer pourrait souffrir une limitation si utile à l'industrie, à elle-même¹⁴. » En d'autres termes, « un privilège n'est pas toujours injuste, quoique, dans le principe, ce soit une atteinte à la liberté »¹⁵. L'éternel, le lancinant dilemme auquel chaque pas de la discussion ramène. L'expérience fait ressortir une possible différence de l'« intérêt général » qui exige que les droits des personnes soient considérés relativement à ses nécessités, alors que la logique de la doctrine voudrait que l'appartenance ne soit faite que de la conjonction harmonieuse des indépendances. L'argument puriste l'emporte encore une fois, dans un ultime sursaut, au milieu d'un concours de forces, il est vrai, qui rend sa pan indiscernable. Quelques jours plus tard, l'Assemblée réintroduira la disposition limitative qu'elle avait été tentée de repousser. Et c'est l'un de ses plus éloquents adversaires, Duport, qui, au moment de la clôture du débat, fera passer un article sur la propriété directement inspiré du projet Mirabeau, et conçu dans son cadre exactement sur le modèle de l'article relatif à la liberté du commerce et de l'industrie auquel il fait suite : « Nul ne peut être forcé de céder sa propriété à quelque personne que ce soit ; le sacrifice n'en est dû qu'à la société entière, mais seulement dans le cas d'une nécessité publique ; et

alors la société doit au propriétaire une indemnité équivalente. » Ce n'est pas l'inconséquence des personnes qu'il faut incriminer ; ce sont les tensions internes de l'objet avec lequel elles sont aux prises. Dans un cas, à propos du suffrage, l'arbitrage va s'opérer plutôt dans le sens d'une reconnaissance des pouvoirs de l'individu dans leur plénitude abstraite, et l'Assemblée se met sur les bras une redoutable contradiction entre le droit naturel et le droit positif. Dans l'autre cas, en admettant que la liberté comporte des bornes qui « peuvent être déterminées par la loi » – même si elles ne peuvent l'être que par elle –, elle jette les bases d'une hégémonie du droit positif à l'intérieur de laquelle la référence au droit naturel risque de perdre toute efficacité. Que des oscillations de même ampleur se retrouvent jusque dans la trajectoire des acteurs, quoi d'étonnant ? Ils sont pris à titre singulier dans les mêmes déchirements insurmontés que leur œuvre collective allait léguer, insurmontables, à la suite des événements.

LA LOI ET LA LIMITE

Si les propositions produisent de l'inconciliable, en effet, le but poursuivi sous ces visages qui ne parviennent pas à se superposer est le même – mais c'est l'établissement d'une société d'individus qui fait intrinsèquement problème et qui génère le paradoxe. On conçoit bien ainsi ce que vise Duport lorsqu'il plaide pour une affirmation intégrale des droits de l'homme, déliée du souci de leur modulation institutionnelle et légale. Outre la quête d'une légitimation forte, il cherche manifestement à assurer par ce moyen ce que la Révolution échouera typiquement à concrétiser, c'est-à-dire la garantie d'une extériorité de la source du droit par rapport à ses incarnations et à ses traductions. À défaut de pouvoir imaginer un arbitre institutionnel, il reste la possibilité de déclarer les droits non en se préoccupant de les rendre applicables, mais en les posant au contraire dans

leur transcendance idéale. De cette façon, on aura un étalon à l'aune duquel juger la législation existante et les actes du gouvernement, l'esprit public faisant office de tribunal. C'est très exactement l'utopie que développe le préambule finalement adopté d'après le projet des cinq. Il en appelle à une comparaison de tous les moments entre la conduite des pouvoirs institués et le but de l'institution politique aussi peu réaliste en pratique qu'intellectuellement significative. Clermont-Tonnerre n'a pas de peine à en faire ressortir la vacuité périlleuse : « Pour que cette comparaison fût utile, il faudrait qu'il y eût un juge qui prononçât s'il y a identité ou contradiction entre la loi et le principe dont on la rapproche ; mais ce juge n'existe pas ; mais le préambule semble donner à chaque individu le droit d'être le juge. » De deux choses l'une, par conséquent, ou bien la garantie représentée par la Déclaration devient illusoire, « si le corps législatif reste seul arbitre de ses propres décrets et de leur plus ou moins de conformité avec le principe », ou bien elle devient dangereuse, « si ce jugement appartient au peuple à qui la Constitution interdit tout autre moyen que celui d'une inutile pétition, ou d'une insurrection subversive »¹⁶. Comment faire qu'il y ait recours efficace possible à la norme fondatrice ? La difficulté est sentie, et l'absence de levier utilisable provoque la fuite en avant dans une sorte de surenchère sémantique d'issue fort incertaine où la Déclaration serait censée dénoncer comme d'elle-même infidélités et trahisons.

Elle est d'autant plus sentie que l'autre volet extrême de l'alternative, faisant entièrement disparaître les droits des individus dans leur réalisation sous forme d'exercice de la souveraineté collective, est expressément invoqué. Le terrible Crénière est l'un des premiers à prendre la parole après que Mirabeau eut présenté le projet des cinq, et c'est pour rappeler sa proposition – dont on se rappelle qu'elle avait initialement produit grand effet – de réduire la Déclaration à l'essentiel, c'est-à-dire, au lieu de ces vaines énumérations raisonneuses, variant d'un auteur à l'autre, à la seule

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

disposition agissante qui vaille : « La volonté du plus grand nombre devient la volonté générale ; chaque citoyen doit y être soumis, chaque citoyen a le droit de participer à la Constitution, à la régénération des lois et à la création des nouvelles¹⁷... » L'idée exprime l'une des virtualités essentielles d'une fondation individualiste de l'ordre social, destinée à jouer un rôle majeur dans la Révolution : le pouvoir social n'est fait que du pouvoir des individus, lequel ne se vérifie ou ne s'éprouve dans son effectivité singulière qu'au travers de son agrégation à l'ensemble. Comme le dit Crénère : « ... ces droits étant naturels, étant imprescriptibles, ce n'est que par leur réunion qu'ils deviennent les droits de tous ». Alors évidemment, plus rien ne subsiste de l'extériorité de l'acte instituant par rapport au règne de la volonté générale en lequel il s'accomplit. Il établit une autorité en laquelle il s'évanouit, et contre laquelle il ne saurait, en tous les cas, constituer un recours. La conséquence est assez perçue pour que Demeunier brandisse en guise de réponse le nom-épouvantail du théoricien du despotisme : « Le système de M. Crénère tend à confondre la Déclaration des droits et les principes fondamentaux de la Constitution ; c'est le système de Hobbes, rejeté de l'Europe entière¹⁸. » Face aux tentations de la démocratie autoritaire, d'emblée présentes, les conditions de la liberté sont définies de la manière la plus nette : pas de garantie des droits individuels sans dissociation de leur sphère de définition d'avec leur projection dans la sphère politique.

Et cependant, cette garantie, ceux-là mêmes qui en conçoivent clairement la nature et la nécessité échoueront à la concrétiser. Leur idée du pouvoir politique, cette image d'un pouvoir collectif qui serait « simple » extension et milieu naturel d'affirmation des pouvoirs des individus, les en empêchera principiellement et les fera retomber en fait dans ce contre quoi ils s'élèvent quand ils le voient formulé en droit. La figure mystique de la Nation supposée ne prendre visage et voix que par ses représentants, comme auparavant le Roi les lui procurait, fera le reste pour que s'opère, sous

forme oligarchique, cette absorption des droits dans la puissance sociale dont un Demeunier dénonçait fort pertinemment le caractère illibéral le 18 août 1789. Mais quand, par réaction, la revendication populaire débordera l'oligarchie, ce sera en réalité pour renforcer encore le despotisme participatif. L'expérience révolutionnaire aura buté d'entrée, ainsi, sur une question qu'elle aura été jusqu'au bout incapable de résoudre en dépit de la conscience qu'en ont les acteurs. C'est ce qui donne à ces échanges autour de la Déclaration la résonance singulière de l'innocence préfigurative. Ils font éclater l'impuissance de la bonne volonté libérale. Elle existe, fermement énoncée ; elle n'a pas les moyens de ses intentions.

La rédaction du préambule que propose Laborde le 20 août, par exemple, dans le cadre de l'assaut concerté pour balayer le projet du sixième bureau est parfaitement explicite quant aux raisons d'être d'un tel document. S'il en est besoin, c'est « qu'il est surtout indispensable d'ôter au corps législatif tous les moyens d'abuser de leurs pouvoirs en les renfermant dans la défense de droits de l'homme ». Dans les articles adoptés, « les pouvoirs constitués trouveront les limites dans lesquelles ils doivent être renfermés »¹⁹. On retrouve d'ailleurs l'expression d'un souci limitatif analogue lors du débat sur le veto royal. C'est sur sa base, ainsi, que Grégoire, farouche adversaire du veto absolu, se rallie néanmoins à l'idée d'un veto suspensif : « une Assemblée nationale peut errer » et une opposition ouvrant sur l'appel au peuple constituer un recours salvateur²⁰. La proposition de Laborde écartée, sa préoccupation protectrice a laissé une empreinte, néanmoins, dans le texte final. La rédaction de l'article 5 présentée par Alexandre de Lameth à l'ouverture de la séance du 21 août comporte à cet égard une nuance inhabituelle, un accent inédit par rapport à la ligne commune des projets : « La loi ne peut défendre que les actions évidemment nuisibles à la société », propose-t-il en sus d'une reformulation des idées de Sieyès relativement à la liberté – toujours le

même effort pour écarter la « rédaction vicieuse » du sixième bureau et lui substituer de saines bases pour la discussion. L'Assemblée bute sur le évidemment qui lui fait apparaître soudain le péril qu'elle n'avait pas discerné dans l'appel à la comparaison populaire de son préambule : « C'est rendre le citoyen juge de la loi²¹. » Évidemment est ôté, et le problème subsiste de qui appréciera la nocivité des actions visées par la loi : la loi elle-même et ses auteurs ou bien chaque individu armé de son droit de résistance à l'oppression. Une discussion s'élève à propos du verbe, les uns préférant ne doit à ne peut défendre. C'est l'occasion pour Duport, avocat du peut, auquel il trouve « plus d'énergie », de renchérir sur le fond : « La Déclaration des droits est pour empêcher les abus du corps législatif. Substituerez-vous le mot doit ; c'est supposer à ce corps la faculté, la puissance d'en commettre, et le mot peut le réduit à une incapacité absolue²². » Foi admirable dans la force des mots ! Ce sera finalement la formule : « La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société » qui l'emportera. On serait fondé à s'interroger par ailleurs sur la qualité juridique de la notion d'actions nuisibles à la société, et les censeurs de 1793 ne se priveront pas de le faire dans les termes les plus sévères²³. Du moins le problème de la protection contre les abus du législateur est-il senti, du moins est-il intégré, fût-ce dans une terminologie incertaine.

Mais il ne l'est, à y regarder d'encore plus près, qu'à titre de compromis entre, disons pour faire bref, la position Mirabeau et la position Duport dans le débat sur le projet des cinq. Car en réalité, cette limitation de la loi intervient pour balancer la réintroduction de la loi comme limite à laquelle Lameth procède dans le premier article qu'il présente avec le deuxième et qui sera retenu pratiquement sans modifications comme article 4 de la Déclaration : « ... l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a évidemment de bornes que celles qui assurent à tous les autres membres de la société la jouissance des mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. » La rédaction de Lameth est une rédaction de

conciliation entre le point de vue de Sieyès revu Mirabeau et l'objection de Duport. Il est significatif, du reste, que ce dernier, intervenant dans la discussion, ne pipe mot de la disposition qu'il combattait trois jours auparavant. Le problème posé par une formule revenant à placer la liberté des individus sous le contrôle collectif dans l'instant même où on la décrète est reconnu ; la disposition n'en est pas moins maintenue. C'est qu'elle a une fonction essentielle à remplir. Il y va au travers d'elle de la définition du mode de coexistence entre monades hors duquel leur indépendance à chacune ne serait qu'un leurre. La loi est l'outil indispensable pour compléter le désassujettissement opéré par la reconnaissance de la réciprocité des autonomies. Comme Bergasse l'exposait le 17 août dans son grand rapport sur l'organisation du pouvoir judiciaire, juste après que Mirabeau eut présenté son projet de déclaration : « Le pouvoir d'un homme sur un autre homme est essentiellement ce qu'on s'est proposé de détruire par l'institution de la loi »²⁴ – ce dont lui, dans le contexte, tire argument pour proscrire l'interprétation de la loi par le juge, qui ôterait le justiciable de sous la sauvegarde de la loi pour le placer sous la puissance personnelle de l'interprète. Sans la dissolution définitive des dépendances garantie par le règne de la loi, on verrait bientôt réapparaître la capacité des uns d'obliger les autres. Les libertés sont solidaires ou ne sont pas. C'est ce qui fait l'originalité de la réflexion et de l'œuvre de nos constituants, comme c'est ce qui les enferme dans des difficultés inextricables et les expose à toutes les contradictions, que cette impossibilité où ils sont de séparer l'affirmation de l'indépendance « naturelle » des individus de la détermination d'une certaine forme collective. La déliaison des êtres n'a de sens et de réalité que dans le cadre d'une certaine économie du lien social : la loi est ce lien qui délie. « L'union sociale, écrit Sieyès, n'a pas seulement pour objet la liberté d'un ou de plusieurs individus, mais la liberté de tous. Une société dans laquelle un homme serait plus ou moins libre qu'un autre, serait, à coup sûr, fort mal

ordonnée ; elle cesserait d'être libre, il faudrait la reconstituer²⁵. » Propos typique du mariage d'Adam Smith et de Rousseau, du marché et du contrat, obstinément poursuivi par l'auteur : d'un côté le recours au modèle généralisé de la propriété et de la composition des intérêts privés pour penser la liberté²⁶, mais à l'intérieur, de l'autre côté, d'une collectivité politique toujours conçue dans les termes d'une rigoureuse solidarité contractuelle. Et le type même de croisements qui sont à la source de l'énigme révolutionnaire, soit la facilité déconcertante avec laquelle a pu s'opérer le glissement de l'individualisme libéral à l'autoritarisme collectif.

Car on ne revient pas très loin, en pratique, de ce que proposait Crénière, au travers de semblables formules. Certes, il n'y a pas positivement confusion de l'exercice de la liberté personnelle avec la participation à la souveraineté sociale. Mais il n'y a pas non plus démarcation. En voulant assurer les libertés par la régularisation idéale de leur coexistence, on les remet en fait dans une dépendance du pouvoir social qui rend leur frontière indistincte. Ce n'est pas l'incertaine limitation de la puissance légale construite par symétrie sur la limitation de la latitude individuelle – « ce qui nuit à la société » amplifiant à l'échelle de l'ensemble « ce qui nuit à autrui » – qui suffira à mettre les droits imprescriptibles à l'abri de la tyrannie majoritaire ou des errements de la volonté générale. Mais c'est à l'attraction d'un schème de pensée du même ordre que cède Duport à son tour lorsqu'il ramène in extremis la « nécessité publique » avec et par-dessus le « droit inviolable et sacré » de propriété, soit cette association de la règle et de l'exception qu'il critiquait avec de forts motifs dans le projet Mirabeau. Si averti soit-il de l'enjeu, il n'en est pas moins sensible, par un autre côté, à l'exigence implicite qui pousse ses collègues et qui commande pareilles expressions. En vérité, l'exception est ici ce qui donne sens à la règle. La logique secrète à laquelle obéit le propos, c'est que les devoirs individuels n'acquièrent leur consistance authentique que sous le jour de leurs implications quant à la figure de la « société entière » ou quant à la

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

forme de la personne publique. Osons dire que c'est l'horizon de l'expropriation qui confère en l'occurrence la plénitude de sa portée à la reconnaissance du droit de propriété. L'indépendance de la propriété privée n'est établie que là où le pouvoir n'est fait que de nécessité publique. C'est l'âme du texte que cette priorité accordée à une garantie spéculative projetée dans la forme politique. Son efficacité à se traduire en garanties effectives en a souffert. Il lui doit en revanche l'essentiel de son incomparable tranchant symbolique.

DE LA RÉSISTANCE D'UN À L'IRRÉSISTIBLE PUISSANCE DE TOUS

Il n'y a pas pour autant, dans l'esprit des rédacteurs, réduction des droits de l'homme aux droits du citoyen, assimilation des droits naturels aux droits civils. On en a l'attestation au travers d'un des plus curieux échanges de cette discussion des articles 4 et 5. L'évêque de Langres, La Luzerne, l'un des membres du Comité des cinq, suggère de préciser la « liberté civile » dans la proposition : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. » Il ne peut s'agir ici que de liberté politique et non de liberté naturelle, argumente-t-il. Où l'on retrouve l'esprit de lutte menée pied à pied par les hommes de foi contre certain usage de la référence au droit de nature et en faveur de l'idée des devoirs de l'homme contraint par l'état de société – une action peut être « conforme à la liberté naturelle et contraire à la liberté politique », dit-il. Quelles qu'en soient les arrière-pensées, sa proposition ne paraît pas exorbitante ou entièrement déplacée – de quoi parle-t-on en effet lorsqu'on évoque l'homme au milieu de ses semblables et limité par la nécessaire reconnaissance, précisément, de leur similitude ? Les termes dans lesquels elle est repoussée en sont d'autant plus significatifs. Car ce que lui rétorque Redon, l'un de ses collègues des cinq, et comme lui pourtant suspect d'idées « faibles » aux yeux d'un Duquesnoy,

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

c'est qu'il est en dehors du sujet : « De quoi s'agit-il jusqu'ici dans la Déclaration des droits ? De la liberté naturelle, des droits que tout homme apporte en naissant. Ce n'est donc pas encore ici le moment de parler de la liberté civile ; il s'agit non pas de l'homme gêné dans l'exercice de ses droits, mais de l'homme avec la plénitude de ses droits²⁷. » Le point fait ressortir une distinction d'importance pour situer exactement la démarche des rédacteurs. La Luzerne raisonne en fonction de l'opposition homme isolé de la nature/homme en société. Ce que lui objecte Redon, en fait, c'est qu'il y a deux façons de regarder l'homme social : ou bien on le saisit, comme à ce stade de la Déclaration, avant la détermination du contenu de la loi, dans l'intégrité de l'indépendance négative qu'il apporte au sein du lien avec ses semblables, bornée seulement par le principe de la réciprocité à leur égard ; ou bien on l'envisage après, quand la teneur de l'obligation mutuelle a été plus précisément arrêtée compte tenu des nécessités de la situation et du moment. Mais cela relève de la vie du corps politique constitué, non de sa constitution. Les limites de fait, légalement définies, que la participation à l'existence d'une communauté impose à l'autonomie primordiale n'empêcheront pas celle-ci de se perpétuer entièrement en droit à l'intérieur du lien de société. Sous la dispute autour d'un mot, c'est de la décision d'une vieille querelle qu'il s'agit, aussi longue que le débat lui-même. « L'homme n'entre en société que pour acquérir et non pour perdre » : c'est l'esprit du camp Sieyès qui l'emporte. Il est digne de remarque qu'il le doive notamment (car d'autres parlent dans le même sens, Populus ou Volney) à l'éloquence persuasive d'un modéré. Le sujet des droits que l'on consacre est l'homme qui conserve son indépendance originelle dans l'état social.

Aussi bien Mounier, l'inflexible parmi les modérés, le même Mounier qui se préoccupe de sauver les « distinctions sociales » et l'exercice de la souveraineté nationale par le monarque, n'hésite-t-il pas à faire figurer la résistance à l'oppression au nombre des droits imprescriptibles (droit dont le projet du sixième bureau, soit dit au passage, ne souffle mot). Or, comme

l'observe Clermont-Tonnerre avec pénétration, voilà un droit qui ne peut guère s'entendre que de l'homme dans l'état de nature ou de non-société, et qui, transporté dans l'état social, est destiné à y poser de redoutables problèmes. « Si l'on attaque l'homme sauvage, il se défend et use de ses droits ; si on l'opprime, il résiste et use de son droit ; si on attaque l'homme citoyen, il réclame le contrat et la société le défend ; si on l'opprime, il réclame le contrat et la société oppose la résistance à l'oppression. Si c'est cette résistance sociale à l'oppression que l'article prétend conserver à l'opprimé, il dit vrai, il a raison ; mais il est mal rédigé, car il n'a présenté ce sens à personne²⁸. » Sur le dernier point, il n'y a aucun doute : ce n'est pas une résistance sociale, c'est la résistance individuelle à l'oppression que les rédacteurs ont dans l'esprit. Sieyès propose pour sa part : « Les citoyens contre lesquels de pareils ordres (arbitraires ou illégaux) ont été surpris, ont le droit de repousser la violence par la violence²⁹. » Mirabeau rapporte de son côté qu'il avait amené au Comité des cinq un projet d'article ainsi libellé : « Tout citoyen a le droit d'avoir chez lui des armes et de s'en servir ; soit pour la défense commune, soit pour sa propre défense, contre toute agression illégale qui mettrait en péril la vie, les membres ou la liberté d'un ou de plusieurs citoyens³⁰. » La prudence l'a conduit à y renoncer, relate-t-il, bien que tous ses collègues aient convenu que « le droit déclaré dans cet article est évident de sa nature ». Ainsi entendue, la résistance à l'oppression tombe sous le coup de la critique de Clermont-Tonnerre : elle relève non du droit, mais de l'exception au droit. L'individu qui résiste n'en saurait tenir l'autorisation du contrat ; ce sont la défaillance ou l'impuissance momentanées de celui-ci qui l'acculent, en le replaçant comme hors de l'ordre social, à repousser la violence par ses propres moyens. « Il est évident, écrit Clermont-Tonnerre, que si la société intervenait entre l'oppresser et l'opprimé, ce ne serait pas pour dire à ce dernier, use de ton droit et défends-toi, mais ce serait pour le défendre elle-

même³¹. » Il s'élève bien quelques voix dans l'Assemblée pour s'inquiéter des conséquences. « Quelques nobles, rapporte Devisme, trouvaient de l'inconvénient à énoncer ce droit de l'homme : ils voulaient qu'en tout cas on dît : résistance légitime à l'oppression. Cette version ne pouvait être adoptée ; il s'agissait d'exprimer un droit naturel de l'homme que la loi doit consacrer, mais qui est antérieur à la loi³². » L'opposition nobiliaire est encore moins susceptible de se faire entendre que l'opposition cléricale, et la disposition est adoptée sans coup férir.

Cela un peu longuement développé afin de faire ressortir la profondeur et l'étendue de l'accord sur l'individualisme le plus radical entre représentants de tendances qui par ailleurs s'affrontent. Mounier n'est pas si hostile à Sieyès qu'il ne le rejoigne pour penser que cette consécration défensive de l'indépendance native des êtres qu'est le droit de résistance exige d'être incorporée dans la texture du lien de société. Il parvient à écarter les rémanences du Préliminaire de l'abbé qui subsistaient dans le projet du sixième bureau. Exploitant l'épuisement manifeste d'une Assemblée tombée en « léthargie », dit un témoin au terme d'une longue séance, « l'heure très avancée », le public enfui devant l'inextricable de la discussion et la prolixité des orateurs, il l'emporte³³. Pas plus que dans le préambule (comme Laborde l'avait vainement proposé), il ne sera fait mention dans les premiers articles de la nature de l'homme, de ses désirs, de ses besoins et de ses moyens, et de la genèse de la société à partir de ces éléments. La question de la source ultime et de la raison d'être des droits est laissée en dehors de la Déclaration. Mais ce gain sur la forme, lourd d'enjeux philosophiques, au demeurant, n'empêche pas un certain accord de fond sur la teneur des mêmes droits, jusques et y compris le transport utopique du pouvoir autonome de défendre sa propre autonomie au sein du rapport social. Sans doute Mounier se fait-il battre, sur ce terrain, par plus résolu que lui. Il avait proposé d'abord, pour rédaction de l'article premier : « Les hommes naissent libres et égaux en droits » (la formule primitive, dérivée

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

de La Fayette, disait : « La nature a fait les hommes libres et égaux en droits »). Sur quoi Pétion et Lanjuinais protestent que « ce serait n'exprimer que la moitié de ce que l'Assemblée entend prononcer, puisque dans les pays où on connaît des esclaves, on peut cependant assurer que l'homme naît libre »³⁴. Il faut donc une expression de laquelle il résulte sans équivoque que « la liberté et l'égalité de droit sont des prérogatives que l'homme doit conserver pendant toute sa vie »³⁵. Songeant aux « distinctions sociales » reconnues par le même article, à la probable inégalité des droits politiques à venir, Mounier tente de s'opposer à l'adjonction proposée. « Beaucoup de personnes, relatera-t-il amèrement quelques mois plus tard, jugèrent mon observation contraire à la liberté³⁶. » Ce que Devisme confirme : « ... cette résistance, raconte-t-il, a fait craindre qu'on ne cherchât quelque jour à abuser du terme naissent et l'addition demeurent passa à une grande majorité³⁷. » Reste que sa prudence, son plus grand souci de cohérence, aussi, que la majorité de ses collègues – qui se promettent à d'intéressantes contradictions, comme le *Courrier de Provence* le relève aussitôt avec une véhémence ironie³⁸ – ne l'empêchent pas, sous un autre aspect où les suites ne s'annoncent pas tellement moindres, de s'inscrire dans le même cercle de présupposés que ses contradicteurs. Il est convaincu comme eux, même si c'est avec plus de réserve et d'inquiétude qu'eux, que « le but de l'association politique » est la « conservation », terme riche de sens, ajoutant la réalisation au maintien, de la souveraine indépendance de ses membres, dont la garantie négative exige la faculté personnelle de repousser invasions et empiétements.

Deux facteurs jouent en outre, ici, il est vrai, un rôle qu'on ne peut tout à fait négliger. En premier lieu, le sentiment d'extériorité défensive à l'égard du pouvoir monarchique qui domine l'ensemble de la Déclaration et qui commande pour une bonne part son dispositif : il confère à la notion de résistance à l'oppression, au-delà de son évidence individuelle, un surcroît

de nécessité collective. Elle introduit un rempart supplémentaire, sans aller jusqu'à l'explicite du droit de la majorité à réformer ou à déposer un gouvernement qui s'écarterait de son rôle invoqué par les Virginiens. Et puis il y a en second lieu, justement, l'exemple américain. « Le droit de porter les armes » de Duquesnoy, « le droit de repousser la violence par la violence » de Sieyès, dérivent de là. La formule de Mirabeau sur le droit de chaque citoyen d'user de ses armes « pour la défense commune et sa propre défense » décalque un article de la Déclaration de Pennsylvanie (« people have a right to bear arms for the defence of themselves and the state »). Si le croisement est intéressant à relever, c'est pour la mesure qu'il permet de la divergence de destin d'une même idée dans les deux contextes. Un souci de départ identique, même si, côté français, la préservation pratique de l'individualité se double d'une recherche sous-jacente de sa constitution idéale porteuse d'autres développements. Mais, sur la même base, deux dynamiques politiques qui d'entrée s'écartent. Le droit de détenir et de porter des armes (garanti par le Deuxième amendement de 1791) devient l'emblème, côté américain, d'une puissance défensive propre de la société face au pouvoir, donnant consistance à la protection de l'individu contre les abus de l'autorité. Au lieu qu'en France, loin de contribuer à creuser pareille différence, l'indépendance idéale que la résistance à l'oppression achève de fortifier est à l'inverse aussitôt projetée dans la sphère de la souveraineté afin d'y trouver son accomplissement. S'il y a sens à garantir l'autarcie du citoyen, c'est dans le cadre de sa participation à une plénitude de puissance collective, aussi irrésistible que légitime de par l'indiscutable de sa composition.

On en a la traduction immédiate dans une des dispositions les plus illibérales de la Déclaration, mais aussi l'une des plus révélatrices quant à la philosophie politique diffuse qui la porte : « Tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance. » À un mot près (en vertu de la loi substitué à au nom de la loi), elle vient

droit du projet Sieyès ; c'est Malouet qui la fait raccrocher, le 22 août, à la rédaction des garanties judiciaires proposées par Duport – autre rencontre intéressante entre métaphysiciens et modérés. Au moins l'abbé avait-il pris soin d'éviter, lui, dans son texte, la récurrence du même terme. « Le droit de repousser la violence par la violence » permet d'éviter « la résistance à l'oppression », dont le recoupement avec la résistance coupable crée une équivoque fâcheuse. Mais le plus de rigueur terminologique ne change rien au singulier de cette juxtaposition d'une autorité sans réplique et d'une liberté non moins intransigeante. Il se trouve bien quelques voix dans l'Assemblée (dont Charles de Lameth), pour faire observer qu'il s'agit à proprement parler de l'énoncé d'un devoir dont la présence parmi les droits pose question, en fonction des choix précédemment arrêtés³⁹. Personne, apparemment, en revanche, pour relever le caractère exorbitant d'une disposition qui exige la « complaisance du coupable »⁴⁰. D'André balaie les réticences : « Ce sont là les droits de la société ; il lui importe que les lois soient exécutées ; elle a le droit de les faire exécuter⁴¹. » Suffit-il d'invoquer l'inconséquence unanime – « l'idée est généralement applaudie », précise Le Hodey – pour expliquer semblable substitution soudaine des « droits de la société » aux droits de l'homme ? La vérité est plus probablement qu'on se trouve devant l'une de ces failles du raisonnement qui portent au jour la logique profonde d'une pensée. Au milieu de la contradiction, il y a une affirmation, et c'est elle qui emporte l'adhésion : les droits de la société sont ce par quoi les droits de l'individu existent. C'est au travers de leur prolongement dans une autorité collective sans appel qu'ils se concrétisent. On est exactement ici au rebours de l'esprit qui allait présider au développement politique américain, à partir du même souci sourcilleux de l'indépendance des personnes. Simplement, pour les Français, la liberté privée n'est pas qu'à protéger, elle est en outre à affirmer. Elle est à réaliser par sa conversion en autorité publique. Les intentions les plus libérales, mais sous l'empire, d'emblée, d'un appel du pouvoir et de sa

positivité qui les menacent principalement de dénaturation. Le résistant le plus résolu, cherchant ainsi l'achèvement de ce qu'il défend, risque fort de s'y muer en oppresseur, sans s'épargner à lui-même l'oppression.

L'ÉGALITÉ PAR LA VOLONTÉ

Arrive donc en discussion, lors de la séance du 21 août, après qu'eurent été adoptés les articles relatifs à la définition de la liberté proposés par Lameth, un article relatif à l'égalité, l'article 12 du projet du sixième bureau – égalité qui, chose pour le moins digne de remarque, ne figure pas, à l'article 2, dans la liste des droits arrêtés d'après Mounier, à côté de la liberté, de la sûreté, de la propriété et de la résistance à l'oppression, sans que la partie gauche se soit émue pour le coup de cette voyante omission⁴². L'article est ainsi libellé : « Le premier devoir de tout citoyen étant de servir la société selon ses capacités et ses talents, il a le droit d'être appelé à tout emploi public. » Le balancement du droit et du devoir est savamment dosé, comme si la satisfaction d'une revendication aussi fondamentale était utilisée pour sauver un principe d'obligation. Après la dissolution de tout lien personnel de commandement et d'obéissance, la déconstitution du privilège de naissance et de la société des rangs. L'enjeu est d'importance. Barère aussitôt le souligne en réclamant davantage encore de fermeté dans le propos : « Les préjugés ne doivent pas jouir de ce qui n'appartient qu'au talent. » Il propose une formulation « plus énergique et plus étendue » : « Le droit d'exercer les divers emplois de la société ne peut être arbitraire ni exclusif. » « C'est par de pareilles expressions, ajoute-t-il de parlante façon, que dans leurs Déclarations des droits les Américains ont extirpé tous les germes des aristocraties⁴³. »

Mais les adversaires du sixième bureau veillent, et tout aussi promptement s'occupent d'imposer une rédaction de substitution. Au nom de

la logique, Volney suggère d'inverser l'ordre des matières, en commençant par l'article 12 (« La loi étant l'expression de la volonté générale... ») et par l'article 13 (« La loi doit être la même pour tous »), avant d'en venir à l'égalité d'accès aux emplois publics. Sans succès. Qu'à cela ne tienne, selon une tactique qui commence à être au point, Martineau revient à la charge avec un texte qui exécute au positif le changement dont Volney proposait le principe, et qui va faire admettre par le fait ce qui avait été refusé en théorie. L'article sixième du texte final s'ouvrira par une définition de la loi à laquelle les différents aspects de l'égalité seront subordonnés. Encore n'est-ce pas sans peine qu'on en parviendra à ce résultat. Les versions se multiplient, les objections avec elles, dans un désordre profus qui a manifestement submergé les auteurs de comptes rendus et qui rend à distance la reconstitution littérale du débat fort délicate. « On n'en finirait pas, avoue carrément Barère, si l'on rapportait toutes les opinions que ces articles ont fait naître⁴⁴. » Le curieux est de voir surgir sous la plume des protagonistes mêmes les expressions dont leurs adversaires se serviront ensuite pour accabler leur œuvre : « On ne conduira pas le lecteur, poursuit le même, dans les abstractions métaphysiques que les diverses critiques des rédactions ont produites⁴⁵. » Enfin, Gouy d'Arcy puis Talleyrand parviennent à trouver le principe de combinaison entre les éléments du problème qui rallie les suffrages. Le profil définitif de l'article est approximativement arrêté : « La loi étant l'expression de la volonté générale, tous les citoyens doivent concourir personnellement ou par représentation à sa formation ; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont susceptibles de toutes les places, de tous les emplois publics⁴⁶. » Mais les derniers pas à franchir seront accomplis dans le tumulte. Ce sera le premier accrochage grave du débat, dont Mounier fera principalement les frais.

Une série d'amendements sont proposés, qui passent : admissibles remplace susceptibles, une addition prévoit : « tous les citoyens sans

distinction » à quoi il est encore ajouté de naissance. Mounier ramène de son côté une disposition qui figurait dans le projet initial du sixième bureau : selon leur capacité. Elle est de même adoptée. Éclate alors un incident de procédure. « Après la délibération prise sur cette partie de la rédaction et au moment où on allait mettre aux voix le reste de l'article, il y eut une réclamation de la part de plusieurs membres qui prétendaient que la délibération était nulle, parce qu'elle n'avait pas été précédée de discussion. Ils soutenaient qu'il y avait du danger à admettre la clause "selon leur capacité" parce qu'elle pouvait servir à infirmer la maxime générale et ouvrir la porte aux préférences injustes contre lesquelles le droit naturel réclame⁴⁷. » Le mélange de défiance et de passion égalitaire qui explose dans la protestation est on ne peut plus typique. Au dire de Le Hodey, c'est la façon dont Mounier a présenté son amendement qui a mis le feu aux poudres. Pour autant qu'on parvienne à s'en faire une idée exacte, il avait mis en garde l'Assemblée contre des expressions dont l'universalisme trop rigide pourrait ensuite gêner le législateur lorsqu'il faudrait définir les « conditions d'âge ou de fortune » pour parvenir aux places. Peut-être prévoirait-on un « genre de propriété nécessaire pour être juge ou comptable en finances ». Il ne faut donc pas dire que « tous les citoyens ont le droit d'être appelés », mais que le choix doit s'opérer sur leurs seules qualités personnelles⁴⁸. Seulement, le principe même d'une restriction paraît recouvrir de noirs desseins. Le Hodey restitue ainsi le raisonnement : « M. Mounier donnait donc au mot capacité toute l'extension dont il est susceptible, donc on pouvait en induire tout, généralement tout ce qui tend à maintenir les distinctions humiliantes. » Voici pourquoi Emmery et Rebwell « se sont fortement récriés », tandis que « la salle retentissait de cris contre l'aristocratie »⁴⁹. Clermont-Tonnerre proteste naturellement de sa bonne foi dans la conduite de la délibération. La majorité se cabre contre la manœuvre et la pression de la minorité dont

la tentative de faire revenir l'Assemblée sur un vote ouvre un dangereux précédent. « Au milieu des éclats et des cris, je dirais presque des mugissements dont la salle retentissait », il faut la « voix de stentor » de Lally-Tollendal pour imposer une issue honorable⁵⁰. Il calme l'agitation au moyen d'un sous-amendement qui, sans toucher à la clause selon leur capacité, modifie la formule suivante, sans distinction de naissance, en sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. La porte de sortie fonctionne. Il obtient la presque unanimité. L'article entier est de même admis à une grande majorité, non sans une addition de dernière minute, due à un député breton du Tiers, Coroller, et complétant les places et les emplois par les dignités. Cela malgré l'opposition de Duquesnoy qui fait observer que « dans un corps politique, il n'y a pas de dignités, il n'y a que des emplois, des charges »⁵¹. Un signe de plus de la volonté réformatrice de coller à l'ordre des choses existant, de s'en accommoder – la hiérarchie sociale comporte des dignités, parlons des dignités – qui accompagne chez nos constituants l'ambition de le régénérer sur la base des principes les plus radicaux. La modération la plus révolutionnaire qui se pouvait concevoir.

Mais le plus remarquable de l'affaire est qu'au milieu de cette bataille du soupçon la disposition décisive de l'article passe, elle, sans opposition la moindre ni dispute. « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation » : hors deux ou trois amendements de forme, est substitué à étant ou représentants à représentation, ces propositions de quelque conséquence rencontrent un assentiment général et immédiat. Le même Mounier qui se préoccupe tant des conséquences d'un certain égalitarisme ne trouve rien à redire aux vastes proportions de ce concours législatif. Peut-être la rédaction initiale de Martineau éclaire-t-elle quelque peu, cela dit, l'arrière-pensée qui, outre l'autorité du raisonnement rousseauiste, a déterminé l'aile modérée à l'ouverture démocratique de cette formulation. Le texte proposé par Martineau est significativement orienté, en effet, vers

l'obtention de l'obéissance : « La loi est une convention des citoyens réunis ; elle se forme par la volonté générale ; comme il n'est personne qui n'ait concouru par soi-même ou par ses représentants à la formation de la loi, il n'est personne aussi qui ne soit obligé de s'y soumettre ; il n'est personne qui ne soit forcé de faire ce qu'elle commande ; il n'est personne qui ne soit forcé de ne pas faire ce qu'elle défend⁵². » L'insistance, presque l'emphase, sur l'obligation et sur l'interdiction paraissent révélatrices : la participation directe est aussi le moyen de solidariser chacun avec les décisions prises et de fonder la soumission sur l'engagement personnel. Paradoxalement, il n'est pas impossible que l'inquiétude quant aux moyens de l'autorité ait contribué à la fuite en avant dans une promesse dont il demeure néanmoins surprenant que nul n'ait relevé le caractère intenable. La prépondérance de cette préoccupation explique peut-être aussi le développement donné à la définition de la loi, appelée pourtant à jouer un tel rôle. L'expression de la volonté générale fait consensus : la formule se retrouve dans le plus grand nombre des projets (encore qu'il soit digne d'attention que La Fayette au départ l'évite, tandis que Mounier ne la reprend à sa suite que dûment explicitée)⁵³. Mais le projet des cinq, par exemple, poursuit plus avant le déploiement du schème rousseauiste : « La loi étant l'expression de la volonté générale, précise-t-il, doit être générale dans son objet. » L'indication n'est pas de mince portée, et Clermont-Tonnerre aura beau jeu en 1791 de souligner les conséquences de son oubli, en opposant le texte du Contrat social aux usages intempérants de son concept central opérés par des disciples sommaires⁵⁴. L'important est ailleurs, au moment où l'on délibère. Ce sont les effets attendus de la généralité de la loi qui polarisent l'attention. Le point sensible jusqu'à l'obsidionalité, c'est la fin des « distinctions humiliantes » – Sieyès y consacre un article d'une netteté péremptoire : « La loi n'a pour objet que l'intérêt commun ; elle ne peut donc accorder aucun privilège à qui que ce

soit ; et s'il est établi des privilèges, ils doivent être abolis à l'instant, quelle qu'en soit l'origine⁵⁵. » Le point secret, objet d'une anxiété diffuse, c'est l'imposition aux égaux de la volonté de leurs pairs. Que tous commandent afin que chacun obéisse. L'universalité du concours est le vecteur de l'identité dans le consentement.

LA RÉVOLUTION DES TRIBUNAUX

La tempête momentanément apaisée, avant que les affaires de religion ne la ramènent, l'Assemblée bénéficie de quelques heures de répit, le samedi 22 août, pour l'examen et l'adoption des articles relatifs aux garanties judiciaires. L'accord se fait d'autant plus aisément qu'il a été préparé sur le fond. Point de place ici pour le soupçon : le principe de la table rase à l'égard des anciennes institutions judiciaires est acquis. Bergasse, l'un des plus en vue parmi les monarchiens du Comité de constitution, a présenté en son nom, le 17 août, un rapport sans équivoque, accueilli par le plus large assentiment. « Il est indispensable, concluait-il, qu'une révolution absolue s'opère dans le système de nos tribunaux. »

Son propos offre l'un des plus remarquables échantillons de l'esprit du moment et de l'intransigeance constructiviste qui pouvait emporter, en cet été 1789, jusqu'à un personnage par ailleurs aussi grave et pondéré, voué à basculer bientôt dans l'opposition contre-révolutionnaire. « C'est à regret, disait le futur défenseur des principes traditionnels⁵⁶ quand il était un réformateur intrépide, c'est à regret qu'en nous occupant de la constitution de ce pouvoir, nous nous sommes vus forcés de vous proposer un ordre de choses absolument différent de celui qui est établi depuis si longtemps au milieu de nous. S'il nous eût été possible d'améliorer simplement au lieu de détruire, pour reconstruire de nouveau, nous l'eussions fait d'autant plus volontiers que la Nation n'a sans doute pas oublié tout ce qu'elle doit à ses

magistrats. » Mais la nécessité politique ne s'arrête pas aux sentiments, la reconnaissance n'est pas la justice, et révérence tirée à la noble résistance des parlements, il n'en conclut pas moins à leur indispensable suppression... « Notre magistrature était fortement instituée pour résister au despotisme ; mais maintenant qu'il n'y a plus de despotisme, si notre magistrature conservait toute la force de son institution, l'emploi de cette force pourrait facilement devenir dangereuse à la liberté⁵⁷. » C'est dans ce dessein que le rapport rejette aussi bien, dorénavant, la faculté du juge d'interpréter la loi, on l'a vu, que la possibilité pour lui de jouer un rôle dans son élaboration – « Le pouvoir judiciaire sera mal organisé, pose formellement Bergasse, si les dépositaires de ce pouvoir ont une part active à la législation ou peuvent influencer, en quelque manière que ce soit, sur la formation de la loi⁵⁸. » La loi émanée de la volonté générale ne saurait souffrir, de la part des volontés particulières par lesquelles son administration passe, que la seule et stricte application. Point capital, par parenthèse : dans le moment même où ils érigent une norme de droit destinée à commander à la loi, les constituants se ferment la possibilité d'établir un arbitre effectif entre le législateur et les principes supposés le dominer. La volonté de tourner le dos à la tradition parlementaire du juge de la législation les détourne ainsi d'avance d'une évolution à l'américaine plaçant les auteurs de la loi sous le contrôle d'une cour capable d'apprécier leur fidélité aux fondements du droit.

Toujours est-il que l'unanimité dans la radicalité du projet initial de rupture facilite les choses s'agissant de définir non pas l'organisation du pouvoir judiciaire en son ensemble, mais les garanties primordiales que l'individu doit y trouver. C'est un avocat, en la personne de Bergasse, qui avait exposé les bases de la refonte générale à opérer. C'est un magistrat, en la personne de Duport, qui formule les principes de l'humanisation de la procédure : la limitation des peines au nécessaire, leur uniformité pour les mêmes délits et « la douceur dans les moyens de s'assurer des coupables ».

Il redit à cette occasion sa foi dans le rôle de barrière que doit remplir la Déclaration des droits : « elle sera pour le législateur ce qu'est la loi pour le citoyen », dit-il d'une formule intéressante⁵⁹. Un autre avocat, Target, avait auparavant, dès l'ouverture de la discussion, opéré l'habituelle substitution d'une rédaction nouvelle à l'article du sixième bureau, le marquis de Bonnai appelant l'attention, pour sa part, sur « la nécessité d'établir que la loi ne peut jamais avoir d'effet rétroactif [...] principe sacré sur lequel repose toute liberté publique ». Les orateurs s'étaient-ils préalablement concertés ? Barère rapporte en tout cas qu'après avoir présenté chacun sa pièce du puzzle, « MM. Target, de Bonnai et Duport, ayant formé une espèce de coalition ont concouru à rédiger ensemble les trois articles essentiels qu'on a substitués à l'article XIV du projet »⁶⁰ – les articles 7, 8 et 9 de la version finale. Lally-Tollendal leur apporte l'appui de son « éloquence ordinaire », en flétrissant lui aussi d'impitoyable façon la cruauté et les « ravages du despotisme judiciaire ». Au milieu des amendements, tout homme étant innocent jusqu'à ce qu'il ait été condamné, d'abord proposé par Duport, devient tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, la condamnation de la résistance à l'injonction de la loi est rapportée dans la formule de Sieyès, sans parler des transformations des peut en doit et autres rectifications de termes et de tournures. Mais tout cela va sans difficulté de fond.

Il n'y a de discussion véritable et de partage des opinions que sur deux problèmes connexes soulevés par les dispositions que Target ajoute au projet du sixième bureau. Celui-ci laissait dans l'implicite la question des lettres de cachet ; Target en introduit la proscription formelle : « Tout ordre arbitraire contre la liberté doit être puni » ; sur quoi il greffe la responsabilité de l'ensemble des exécutants : « Ceux qui l'ont sollicité, expédié, exécuté et fait exécuter doivent être punis. » Mais la précision n'est-elle pas superflue ? N'est-ce pas assez dire que poser en règle générale qu'il ne saurait y avoir de poursuite contre un individu que dans les

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

cas et les formes prévus par la loi ? Ne serait-ce pas « affaiblir le principe », comme l'objecte Martineau, que « de prendre des mesures pour s'opposer encore à une exception que la force y a apportée pendant longtemps⁶¹ ? » N'y a-t-il pas injustice, en second lieu, à poursuivre des subalternes qui n'ont fait que se conformer aux ordres reçus, seul l'échelon supérieur de la hiérarchie, c'est-à-dire le ministre, pouvant être tenu valablement pour responsable ? N'y a-t-il pas danger d'anarchie, en outre, à rendre les agents juges des ordres qu'ils ont à exécuter ? La réfutation de ces réserves, d'ailleurs timides, fournit à Mirabeau le prétexte d'un morceau de bravoure sur « le monceau de lettres de cachets qui a précipité une foule de citoyens dans les cachots de la Bastille ». « Notre liberté exige la responsabilité de toute la hiérarchie des mandataires. Tout subalterne est responsable, et vous ne serez jamais que des esclaves, si depuis le premier vizir jusqu'au dernier sbire, la responsabilité n'est pas établie⁶². » Rabaut Saint-Étienne, Robespierre, Barnave parlent dans son sens. Ils emportent sans peine la décision.

Curieuse démonstration, une fois de plus, des incertitudes de l'Assemblée quant à la portée et quant à la position de son propos au regard de la réalité environnante. L'ambition de fonder à neuf et dans l'universel, par un côté, mais inextricablement mêlée par l'autre côté à l'angoisse de s'assurer une prise sur la machine monarchique, toujours bien là, et obsédante en sa soustraction virtuelle. Angoisse défensive, qui trouve très exactement à se superposer à la revendication la plus affirmative d'un pouvoir qui serait de part en part à la disposition de la société dont il émane. « Le dogme de la responsabilité, dit Mirabeau, doit être consigné dans la Déclaration des droits, puisque c'est un droit que le citoyen a sur son mandataire⁶³. » Dans l'idée de cette responsabilité généralisée, se projette peu ou prou le rêve d'une immédiateté instrumentale de la puissance représentative à ceux qu'elle représente. Même lorsqu'ils se mettent en garde contre l'autorité,

autrement dit, nos révolutionnaires en fantasment la positivité effectuant. L'hyperbole même de la défense qu'ils imaginent révèle moins le souci de poser une limite que l'aspiration à la plénitude d'une conquête.

FOI PRIVÉE, ORDRE PUBLIC

Reprenant une disposition qui figure dans plusieurs projets, le texte du sixième bureau introduit la religion à titre de complément des lois pénales, façon de consacrer sa fonction sociale : « La loi ne pouvant atteindre les délits secrets, c'est à la religion et à la morale à la suppléer. Il est donc essentiel, pour le bon ordre même de la société, que l'une et l'autre soient respectées. » Cette nécessité justifie l'obligation collective : « Le maintien de la religion exige un culte public. Le respect pour le culte public est donc indispensable. » La liberté d'opinion ou de conscience n'apparaît que dans un troisième article sous l'aspect passablement restrictif d'un au-delà ou d'un reste de l'obligation sociale : « Tout citoyen qui ne trouble pas le culte établi ne doit point être inquiété. » On l'a suggéré déjà, ce bloc d'articles, où la rumeur voyait la main de La Fare, l'évêque de Nancy, pourrait n'avoir pas été étranger à la préférence donnée au projet. Sa teneur est assez évidemment inacceptable pour une grande partie de l'Assemblée. Le clergé est décidé, de son côté, à en défendre coûte que coûte la substance. L'abbé d'Eymar donne la note, d'entrée de jeu : va pour la nuit du 4 Août, mais ici point de transaction – « Nous avons abandonné tout ce qui concerne les intérêts temporels ; mais nous aurons toujours assez de courage pour défendre la cause de la religion⁶⁴. » Les avocats de la libre pensée montent en ligne, de leur côté, avec une résolution au moins équivalente. Laborde, déjà pris à partie pour avoir voulu exclure l'Être suprême du préambule, en appelle à la tolérance, à l'exemple de Jésus-Christ, et à la sagesse politique d'une attitude de neutralité. Mirabeau renchérit que la tolérance même est

encore une « effroyable intolérance »⁶⁵. Très vite, le ton monte. Oubliés le calme et le consentement qui avaient présidé à l'examen des matières judiciaires, la séance tourne à l'orage, au « colloque de Poissy », dit plaisamment Le Hodey. Le trouble parvient à son comble quand arrive en fin de séance le moment de décider du jour de renvoi. Le parti religieux pousse pour que le débat soit poursuivi sans discontinuer le lendemain dimanche 23 août. Craignant les effets démobilisateurs du repos dominical, par une belle ironie de la situation, le parti laïc réclame l'ajournement à lundi. « Les tolérants s'en iront, les intolérants resteront », plaide Mirabeau, qui s'emporte jusqu'à s'écrier : « C'est la veille de la Saint-Barthélemy⁶⁶ ! » Le débat aura lieu le dimanche, et comme le tribun de Provence l'avait à juste titre redouté, les patriotes n'y seront pas en force. Ils remporteront une demi-victoire pour en fin de compte avoir le dessous. Ce sera l'affrontement majeur de tout le débat autour de la Déclaration. Il en sortira l'article le plus décrié, le plus attaqué dans le moment même de tout le texte.

Selon la tactique usitée, dès l'ouverture de la discussion, le 22, le comte de Castellane avait proposé un article de substitution aux trois articles du sixième bureau : « Nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, ni troublé dans l'exercice de sa religion. » Ses partisans vont plaider, sur le terrain proprement juridique, que deux des trois articles du projet de base énoncent en réalité des devoirs, et ne sont pas à leur place dans une déclaration des droits. C'est l'argument que développent Rabaut Saint-Étienne et Mirabeau le jour même, que Pétion, Bouche, Talleyrand reprennent le lendemain dimanche : le respect de la morale et de la religion, le respect du culte public sont certainement des prescriptions respectables, mais ce n'est pas dans un énoncé des prérogatives que l'homme amène de la nature qu'elles doivent figurer. Sa qualité de prélat et la « logique particulière » de son discours rendront Talleyrand le plus persuasif. En dépassionnant l'enjeu, il parvient à convaincre l'Assemblée de

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

renvoyer le règlement de la religion et du culte à la Constitution. Non sans une résistance opiniâtre des tenants qu'il en soit appelé dans une déclaration des droits de la « garantie si sacrée, si solennelle » que la religion leur apporte, thèse qui trouve en la personne du marquis de Clermont-Lodève un interprète éloquent.

Il est décidé, donc, qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce point. Ne reste plus en litige que l'article portant sur la liberté de conscience : « Tout citoyen qui ne trouble pas le culte établi ne doit point être inquiété », auquel s'oppose la rédaction nouvelle proposée par Castellane. Le camp laïc essaie de pousser son avantage. Mirabeau, Castellane reviennent à la charge. « L'exercice de tout culte doit être respecté, argumente le premier... On vous parle sans cesse d'un culte dominant. Dominant ! Messieurs, je n'entends pas ce mot, et j'ai besoin qu'on me le définisse. Est-ce un culte oppresseur que l'on veut dire ? Mais vous avez banni ce mot... Est-ce le culte du Prince que l'on veut dire ? Mais le Prince n'a pas le droit de dominer sur les consciences ni de régler les opinions. Est-ce le culte du plus grand nombre ?... Une opinion qui serait celle du plus grand nombre n'a pas le droit de dominer... Rien ne doit dominer que la justice, il n'y a de dominant que le droit de chacun, tout le reste doit y être soumis⁶⁷. » « Il est de droit naturel pour tous les humains de servir Dieu selon leur conscience, développe semblablement le second au milieu des interruptions. Ce droit est au nombre de ceux qu'ils se réservent nécessairement en entrant en société. » Et de conclure sur une péroraison pathétique : « Ah ! Messieurs, lorsque nous avons détruit le joug du despotisme qui pesait sur nos têtes, ne nous réservons pas l'exercice de la plus absurde et la plus cruelle des tyrannies, la tyrannie des consciences⁶⁸ ! » Devant le blocage de la discussion, croyant désarmer les oppositions, Castellane tente une manœuvre. « Désirant de se prêter aux vues de la bruyante majorité de l'Assemblée, relate le Courrier de Provence, et persuadé que le premier

membre de sa motion renfermait implicitement le second », il propose de s'en tenir à la seule formule Nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses⁶⁹. Succès apparent : la rédaction du sixième bureau est rejetée, la sienne adoptée.

Mais victoire à la Pyrrhus. Car se déclenche là-dessus une âpre bataille d'amendements qui va aboutir, à coups d'additions, à rendre la clause primitive « entièrement étrangère à ses principes ». Les comptes rendus n'en livrent qu'une idée approximative, les sténographes ayant manifestement baissé les bras devant l'abondance et la houle confuse du débat. Le Journal des États généraux prévient carrément : « Il est impossible de suivre exactement les opérations d'une séance où le désordre le plus marqué dominait... La motion de M. de Castellane a été amendée, sous-amendée, divisée, alambiquée, entortillée de cent manières. On entendait de tous côtés je propose un amendement, je demande la parole. M. le président a conservé tout le sang-froid d'un Solon au milieu du tumulte⁷⁰. » Mais si le détail des échanges nous échappe, le sens général de la confrontation est clair. L'essentiel tourne autour de l'ajout proposé par un curé, pourvu qu'il ne trouble point l'ordre public, ajout vigoureusement appuyé par Virieu qui lui donne l'expression qui sera finalement retenue, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi, contre de non moins véhémentes opinions, dont celle de Robespierre – « les opinions religieuses ne peuvent jamais troubler l'ordre public »⁷¹.

Émerge de l'entrechoquement des interventions la réponse vibrante de Rabaut Saint-Étienne à l'argument de Virieu selon lequel, si la pensée est et doit être libre, la manifestation des pensées peut être infiniment dangereuse et doit être surveillée. Témoignant au nom de la minorité protestante, le pasteur de Nîmes, cheville ouvrière de l'Édit de tolérance de 1787, exhorte ses collègues à la conséquence dans leurs principes : « Vous ne vous exposerez pas, Messieurs, au reproche de vous être contredits dès les premiers moments de votre législature sacrée ; d'avoir déclaré il y a

quelques jours que les hommes sont égaux en droits et de déclarer aujourd'hui qu'ils sont inégaux en droits ; d'avoir déclaré qu'ils sont libres de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui, et de déclarer aujourd'hui que deux millions de vos concitoyens ne sont pas libres de célébrer un culte qui ne fait aucun tort à autrui. » La liberté et la logique n'exigent pas moins qu'un article libellé en ces termes : « Tout homme est libre dans ses opinions ; tout citoyen a le droit de professer librement son culte et nul ne peut être inquiété à cause de sa religion⁷². » La performance de l'orateur est applaudie ; elle ne suffira pas pour autant à modifier le rapport des forces au moment du vote sur les amendements. Un anonyme, dont le rédacteur du Courrier de Provence a seulement repéré qu'il était « voisin de M. d'Épresmenil », propose la formulation restrictive : « ses opinions même religieuses ». Elle est adoptée à une grande pluralité.

Discernant la tendance, la minorité engage un combat de retardement qui provoque l'exaspération des « partisans du sacerdoce », sentant la victoire à leur portée, et décidés à presser la discussion. « Ceux qui réclamaient la liberté religieuse illimitée, avoue avec candeur le Courrier de Provence, cherchaient à faire renvoyer au lendemain cette décision, parce qu'elle tournait contre eux et qu'ils espéraient qu'une Assemblée plus nombreuse leur serait plus favorable⁷³. » Devant la tournure des événements, Clermont-Tonnerre finit par se rallier à cette solution et à proposer l'ajournement. Fureur de la majorité « qui regardait cet avis comme une espèce de prévarication ». Devant le tollé, le président remet sa démission, expliquant que ses « forces étaient épuisées » et que « l'importance de la matière et le danger de la précipitation lui avaient paru justifier la proposition qu'il avait faite et qui jusqu'alors pesait sur son âme »⁷⁴. La démission est unanimement refusée, mais l'article est voté dans cette étrange rédaction hybride, Castellane modifié Virieu. « Après avoir décrété cet article dont la fin détruit le commencement, qui dit qu'on est libre de

penser et qu'on ne l'est pas, raconte le Journal des États généraux, les membres de l'Assemblée se sont retirés tumultueusement, les uns la douleur dans l'âme, de n'avoir pu, malgré leur résistance, l'empêcher ; les autres, et particulièrement les membres d'un ordre qui n'en est point un, se sont retirés triomphants d'avoir fait passer un décret qui, dans un autre siècle que le nôtre, pourrait servir de base à l'inquisition⁷⁵. » C'est le thème qu'orchestrera le Courrier de Provence quelques jours plus tard en parlant d'un article « calculé plutôt pour le méridien de Goa et le ^{XIV}^e siècle que pour la France à l'année 1789 »⁷⁶. Plus mesuré, le député angevin Maupetit fournit un aperçu de l'embarras et des craintes qui ont pu déterminer « plus de la moitié des communes », comme il le constate, à voter dans le sens du clergé. Il n'est pas fier, mais il comprend. « Je sais bien, écrit-il dans sa province, que l'addition qui a passé à une grande majorité semble détruire le principe avoué, mais est-il prudent dans ce moment-ci, est-il politique d'alarmer toutes les âmes timorées ? L'effervescence est trop forte pour présenter une matière si inflammable. Le clergé, mécontent de ses dîmes, a une influence encore bien forte sur le peuple⁷⁷. »

En réalité, ladite addition n'est jamais qu'un cas de figure, un peu durci par la mention de l'ordre public, du dispositif général antérieurement adopté et soumettant l'exercice des droits à la délimitation de la loi. Sauf que sous ordre public chacun entend culte public (comme le porte explicitement d'ailleurs le projet de Mounier) et que c'est là l'enjeu autour duquel les passions se mobilisent et s'affrontent. C'est bien ainsi que l'entend Clermont-Tonnerre lorsqu'il relate, avec le recul, cette séance fort éprouvante pour lui : « La vérité est qu'il y avait dans l'Assemblée deux opinions bien contradictoires ; que chacune d'elles était intéressée à compliquer la discussion et à amener un résultat dont elles espéraient fixer le sens en leur faveur, lorsqu'elles auraient acquis plus de force. Les uns voulaient que la liberté d'opinions et la liberté du culte fussent indéfinies ; les autres voulaient que la manifestation des opinions fût restreinte et que

la religion catholique conservât le privilège d'être la religion exclusivement dominante⁷⁸. » La formule finale reste somme toute expectative ; elle fait droit à la pression des deux parties. On peut penser qu'elle a paru prudence nécessaire aux yeux de bon nombre de ces inquiets du Tiers qu'évoque Maupetit, soucieux d'éviter une mise en cause directe du statut de la religion d'État. Il est hautement significatif que de toutes les matières, pourtant brûlantes, débattues à propos de la Déclaration des droits, ce soit celle-là qui ait soulevé les discussions les plus virulentes. Intensité prémonitoire. Le dimanche 23 août 1789, la Révolution a rencontré l'un des problèmes insolubles où elle allait se perdre, de constitution civile du clergé en culte de l'Être suprême, entre liberté privée et institution publique, entre passion irreligieuse et sentiment de la nécessité du religieux. Dans le déchirement des opinions et le choc des discours, une fracture séculaire de la société française s'est ouverte.

PRESSE : LA LIBERTÉ ET L'ABUS

L'empoignade marquera l'acmé du débat. Le lendemain, les passions sont retombées, les esprits se sont calmés. La fatigue se fait sentir, après une séance du soir, en plus de cette confrontation éprouvante, le même dimanche, qui pour être consacrée à une affaire particulière de modeste importance (une procédure instruite par le parlement de Normandie contre le procureur du Roi de Falaise), n'en est pas moins de nouveau agitée – Clermont-Tonnerre y a cette belle protestation : « L'Assemblée nationale n'est plus qu'une arène où chaque athlète descend pour y combattre et triompher, tandis qu'elle devrait être un aréopage où chaque membre publierait ses idées avec sagesse et modération⁷⁹. » Le lundi la séance commence en retard, le président s'excusant par l'épuisement des

deux séances de la veille⁸⁰, un certain malaise de l'Assemblée à l'endroit d'elle-même et de ses emportements est perceptible. Par ailleurs, les circonstances pressent, la Constitution attend. Aussi les sept derniers articles seront-ils adoptés, les 24 et 26 août (il n'y a pas de séance le mardi 25, fête royale de la Saint-Louis), entre hâte et lassitude, dans une précipitation un peu désabusée, à la faveur de laquelle le projet honni et proscrit du sixième bureau retrouve même une grâce inattendue.

Il n'y a que l'article 11, relatif à la liberté de la presse, à être encore discuté selon la procédure usitée depuis le départ, avec mobilisation immédiate contre la rédaction primitive, jugée « aussi vague que dangereuse » (elle porte : « La libre communication des pensées étant un droit du citoyen, elle ne doit être restreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui »). C'est qu'il s'agit au travers de lui de balancer l'article arraché la veille. Et cette fois, dûment averti, le camp de la tolérance est organisé et en nombre. Les quelques ecclésiastiques qui prennent la parole pour faire part de leurs inquiétudes quant aux dangers d'une liberté indéfinie pour « la conservation des bonnes mœurs et l'intégrité de la foi » ne font pas recette. Dès l'ouverture de la discussion, le parti des Lumières, par la voix du duc de Lévis, revient à la charge pour dénoncer, au milieu des rappels à l'ordre, « la terrible inquisition à laquelle l'arrêté d'hier soumet les actions ». Il essaie même de suggérer qu'après tout, seules la raison et la vérité étant irrévocables quand il y va de maximes à « graver en caractères ineffaçables sur le bronze de l'éternité », il serait de la grandeur de l'Assemblée de revenir sur un choix effectué dans la précipitation. Et de ramener en dépit des règles une contre-rédaction, « puisque hier la discussion n'a pas été permise » : « Tout homme ayant le libre exercice de sa pensée, a le droit d'avoir une opinion religieuse, suivant sa conscience, sous la seule condition de ne pas nuire à autrui. » À défaut de cette inacceptable démarche corrective, il propose au chapitre du jour une rédaction dérivée du modèle qui eût dû prévaloir et calculée pour contrecarrer l'article litigieux dans ses

termes et sur son terrain même : « Tout homme ayant le libre exercice de sa pensée a le droit de manifester ses opinions, sous la seule condition de ne pas nuire à autrui⁸¹. » Mais le plus symbolique est l'intervention du duc de La Rochefoucauld d'Enville, le traducteur des Constitutions américaines, venant rappeler à un moment crucial le grand exemple d'outre-Atlantique. « C'est la presse qui a détruit le despotisme ; c'est elle qui précédemment avait détruit le fanatisme. » C'est sa proposition qui sera en définitive retenue : « La libre communication des pensées et des opinions est un des biens les plus précieux à l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement. » Le seul point à faire débat, c'est de savoir si l'affirmation doit être tempérée par une exception. Car même un Rabaut Saint-Étienne, s'il appuie avec chaleur les préopinants, s'il condamne le principe de la rédaction du sixième bureau consistant à « placer à côté de la liberté de la presse les bornes que l'on voudrait y mettre », n'en demande pas moins l'adjonction de la dernière phrase du duc de Lévis, sauf à ne pas nuire à autrui, à l'arrêté proposé par La Rochefoucauld. Il ne s'agit plus de restreindre, selon la distinction explicitée par Mirabeau, il s'agit de réprimer en cas d'abus. Position sur laquelle se retrouvent la plupart des orateurs, Barère, ou Target. Le seul à proposer une autre rédaction prévoyant la « liberté illimitée » est Robespierre, défenseur inattendu et très isolé de l'exemple américain dans sa pureté. « Il faut bien distinguer, argumente-t-il, le droit en lui-même de l'abus. L'abus ne regarde que les lois pénales... Toute restriction, toute exception dans l'exercice des droits doit être renvoyée à la Constitution. La Déclaration des droits de l'homme doit être franche, décisive et sans aucune modification... Tous les États de l'Amérique ont énoncé purement et simplement leurs droits sur la liberté de la presse⁸². » Son projet d'article combine des formules effectivement inspirées des déclarations américaines. Il cite le modèle du Massachusetts, et l'on reconnaît le « great bulwark of liberty » des Virginiens : « La libre communication des pensées, soit par la parole, soit par écrit, soit par la voie

de l'impression étant un des droits imprescriptibles de l'homme, et d'ailleurs le plus fort rempart contre les entreprises du despotisme, ne saurait être restreinte. » Il trouve bien trois partisans, parmi lesquels Pétion, semble-t-il⁸³. Son point de vue reste ultra-minoritaire. L'Assemblée se rallie à la rédaction La Rochefoucauld, avec adjonction de la clause sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi⁸⁴.

Sa dissidence a le puissant intérêt, cela dit, de faire ressortir l'une des différences de la Déclaration française par rapport à ses antécédents : l'encadrement obsédant des droits par la loi, au lieu de leur énoncé pur et simple. Sans doute la liberté de la presse est-elle prononcée de façon beaucoup plus ferme et positive que la liberté de conscience et d'opinion à l'article précédent, tout comme la restriction légale bornée au seul abus rend-elle un son plus latitudinaire que le trouble de l'ordre public. Mais dans le principe la subordination reste la même. En son emphase la critique de Robespierre vise juste à cet égard : « Il n'y a pas de tyran sur la terre qui ne signât cet article avec les restrictions que vous y mettez⁸⁵. » Le sentiment du péril sur une matière hypersensible comme la religion n'empêche pas les indignés de reproduire à l'identique le raisonnement qui les soulevait la veille. Signe qu'on est là véritablement dans un cercle auquel tout ramène. C'est que la disposition représente le lien géométrique où convergent l'audace et la prudence. Elle offre aux timorés la garantie d'un moyen de défense. Mais elle répond par un autre aspect au vœu des plus décidés. Car il s'agit pour ceux-là d'opérer la concrétisation au sein du lien de société de l'intégralité des droits inhérents à l'indépendance primitive des individus et la loi est cet instrument de la souveraineté collective qui permet l'épanouissement de la liberté de chacun dans le pouvoir de tous, tout en sauvegardant la déliaison au milieu même de l'association. Ainsi la volonté maximaliste de socialiser le droit de nature rejoint-elle le langage du souci conservateur de brider les prérogatives personnelles. Le compromis

s'effectue sur une équivoque riche de sens et c'est à l'enseigne de cet étrange croisement que la résolution des patriotes trouve à parler à l'unisson avec l'inquiétude des modérés.

Il ne faut pas se tromper, d'ailleurs, sur l'opposition de Robespierre et sur la portée de son américanisme. Ce qu'il a en vue et qu'il poursuit, c'est l'affirmation de la plénitude des droits à réaliser contre ce qui pourrait jouer comme limitation à leurs dépens – il ouvre là, avec ses interventions sur la liberté de croyance et la liberté d'expression, la « chaire de droit naturel », selon le mot de Clermont-Tonnerre, qu'il allait tenir sans relâche tout au long des travaux de la Constituante. Mais pour lui aussi, c'est dans la société politique que les puissances de l'individu ont leur cadre immédiat d'expression et d'expansion, avec ce que cela suppose de coappartenance et de réversibilité entre la liberté personnelle et l'autorité sociale. Et s'il prend rang déjà parmi les plus intransigeants dans la revendication d'autonomie, c'est, comme la suite se chargera de le montrer, dans l'espérance de la faire triompher par le règne de la volonté générale. La même logique, en plus radical, avec davantage de risques de tyrannie au bout de la haine des tyrans.

IMPÔT : DROITS DU CITOYEN, DROITS DE LA NATION

Très manifestement, une fois voté l'article consacrant la liberté de la presse, la concentration des esprits se relâche. Il reste un problème primordial en suspens : l'impôt. Le problème originel, suivant l'adage no taxation without representation. Là-dessus le pas a été franchi, il n'y a pas à revenir, l'accord est largement acquis. Pour le reste, nombre de députés sont à ce point pressés d'entamer la discussion constitutionnelle que, dès les trois articles fixant le nouveau régime fiscal adoptés, des voix s'élèvent pour demander qu'on arrête la Déclaration sur eux. Dans cette précipitation

consensuelle, la rédaction en trois temps du sixième bureau paraît somme toute dire l'essentiel, après quelques tâtonnements : raison de l'impôt, égalité devant l'impôt, prérogatives de la Nation en matière de définition de l'impôt. L'assaut habituel contre le texte proposé, « long, diffus, inintelligible », tourne assez vite court – mais significativement, les contrepropositions vont dans un premier temps à « réunir tous les derniers articles en un seul »⁸⁶. On en revient à la dissociation. Et lorsque Lally-Tollendal, sur ce retour au point de départ, fait la remarque que le « seul défaut » de l'article en suspens « était d'avoir été rédigé par le sixième bureau », il soulage visiblement l'Assemblée d'un poids. Instantanément retournée, délivrée de l'interdit, elle s'y rallie à l'unanimité. Il est vrai que le substitut qui tenait la corde, dû à Gaultier de Biauzat, ne faisait que formuler la même idée dans un langage plus abstrait et moins resserré : « Tout citoyen a une garantie sociale supérieure à tous les citoyens. Il faut une force qui la maintienne ; elle appartient à la Nation et les fonctions qu'elle donne ne peuvent jamais devenir la propriété de ceux qui exercent⁸⁷. » Barère lui-même rend les armes et convient que, comparativement, la rédaction première méritait d'être retenue pour sa « simplicité et sa précision »⁸⁸ : « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. » Les monarchiens marquent un point dans leur combat antimétaphysique : l'énoncé de la seule fonction (« la garantie... nécessite une force publique ») est préféré à l'identification de sa nature (« la garantie sociale supérieure à tous les citoyens » ; formule remarquable d'ailleurs par le sentiment de la transcendance du tout comme tel par rapport à ses composantes dont elle atteste), l'antithèse souple de l'avantage de tous et de l'utilité particulière supplante la proscription à la fois précise et lourde d'arrière-fond de la propriété dérivée de Sieyès. Dans la foulée, l'article suivant du sixième bureau est voté sans appesantissement

sur les détails. « L'on pensait que cet article n'éprouverait aucune difficulté, raconte Le Hodey. Mais à peine a-t-il été relu que les amendements, sous-amendements naissaient en foule. Il était trois heures passées, le temps ne permettait pas de les discuter davantage. Cependant l'arrêté a passé⁸⁹. » Deux modifications sont tout de même retenues. Le projet parlait des autres frais du gouvernement qui, joints à l'entretien de la force publique, font qu'« une contribution commune est indispensable » ; la rédaction finale leur substitue les dépenses d'administration. Surtout, elle ramène la mention explicite de l'égalité à la place de la proportionnalité qui en tenait lieu. La contribution doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés porte-elle, là où le sixième bureau proposait : sa répartition doit être rigoureusement proportionnelle entre tous les citoyens.

Dans cette atmosphère expéditive, il n'y a que le problème de la nature de l'impôt qui arrête un moment l'Assemblée. Elle allait adopter sur sa lancée le troisième article relatif au sujet quand une contestation s'élève sur sa thèse initiale : la contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen... L'examen, du coup, est renvoyé à la séance suivante. C'est par lui que le débat reprend le 26. Mirabeau avait présenté dès le 24 l'essentiel de l'objection : « Ce n'est pas un retranchement de la propriété ; c'est une jouissance commune à tous les citoyens ; c'est le principe avec lequel vous possédez vos propriétés⁹⁰. » Périsset du Luc et Robespierre vont l'un après l'autre orchestrer l'argument. « C'est une dette de tout citoyen de subvenir à la dépense qu'entraîne la sûreté générale », défend le premier⁹¹. L'impôt, plaide le second, « est une portion de la propriété mise en commun dans les mains de l'administrateur public »⁹². L'expression du sixième bureau sent l'attitude défensive du contribuable soumis à extorsion. Or il y a bien de la différence, ainsi que l'explique le Courrier de Provence, entre « les impôts que paye un peuple libre et ceux qu'on arrache à une Nation esclave, foulée, pillée, pressurée tour à tour par

ses maîtres et leurs ministres »⁹³. Il est de la responsabilité des fondateurs de la liberté de rectifier les idées qui tiennent à la servitude et d'apprendre aux citoyens, dit Périsset du Luc, « que ne pas payer la dette sacrée de la contribution publique, c'est un véritable larcin fait à la Nation »⁹⁴. Propos d'actualité, à l'heure du tarissement dramatique des rentrées fiscales. Mais Robespierre va encore plus loin, sur la lancée de cet appel à l'exercice conséquent de la souveraineté recouvrée. Dans une intervention qui le porte pour la première fois au centre de la discussion, fût-ce de manière fugace, il s'élève en outre contre la formule « consentir l'impôt » employée dans le projet du sixième bureau. « Poser ainsi le principe, ce n'est pas le consacrer, mais c'est l'altérer. Celui qui a le droit de consentir l'impôt a le droit de le répartir ; dès que le pouvoir législatif réside dans les mains de la Nation, le droit de la répartition y existe également. » Car, explique-t-il, si elle n'a pas le pouvoir de « forcer tout citoyen à le payer », ce pouvoir devient entre les mains de l'exécutif un veto de fait qu'il est susceptible de lui opposer »⁹⁵.

La revendication a l'intérêt de mettre en lumière la logique du procès de substitution auquel conduit la méfiance envers l'exécutif. La conception passive et privative de l'impôt à laquelle s'en tient le sixième bureau s'insère dans le dessein tacite d'une transaction avec un pouvoir dont on aspire à contrôler les opérations, le sacrifice donnant des droits, mais dont la légitimité indépendante n'est pas disputée. Sa redéfinition constructive en termes de « mise en commun » volontaire fait partie intégrante, en revanche, chez Robespierre, d'une affirmation des prérogatives de la Nation où le statut de toute autorité subsistante en dehors d'elle devient pour le moins incertaine. Si « la Nation seule a le droit d'établir l'impôt », comme il propose à l'Assemblée de le décréter, si c'est à elle-même que revient d'obliger les citoyens à s'en acquitter, que reste-t-il de la réalité du rôle d'un exécutif rendu purement nominal ? Ce qu'on voit se profiler dans un pareil propos, c'est la ligne qui allait mener droit au désétablissement de la monarchie, sans remise en cause frontale, par évidence de ses fonctions et

concentration de la légitimité agissante dans l'organe exclusif de la Nation. La perspective a beau ne pas tirer immédiatement à conséquence, la portée préfigurative de son affleurement mérite d'être pointée.

L'Assemblée, en son impatience, se borne en effet à éliminer l'objet principal du litige, sans entrer plus avant en matière. Elle choisit de ne pas choisir, en évitant de se prononcer sur le fond. L'article est voté réduit à ses clauses pratiques, et rendu congruent, par ailleurs, avec les formulations antérieurement retenues. Car le sixième bureau, qui voulait déjà que « tout citoyen eût coopéré immédiatement à la formation de la loi », avait semblablement disposé, dans sa curieuse propension à la démocratie directe, que « chaque citoyen a le droit de constater la nécessité de la contribution publique ». Cohérence pour cohérence, sur la suggestion de Duport, les modalités de l'implication fiscale sont alignées sur celles de la participation législative, au travers de l'expression par eux-mêmes ou par leurs représentants. Le luxe de précisions sur les points où doit s'exercer le contrôle populaire est jugé apparemment une réponse suffisante aux inquiétudes quant au pouvoir de répartition : « Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée⁹⁶. » Mais l'évitement du problème n'empêche pas la présence du problème. À la veille d'un débat décisif – le mot veto n'apparaît pas par hasard dans la bouche de Robespierre – le choix laissé en suspens par cette neutralité pointilleuse va demeurer inscrit en filigrane à l'ordre du jour. Quelle place pour un autre pouvoir au-delà du pouvoir direct de la Nation ? Ce que cette brève rencontre avec le dilemme laisse apercevoir, c'est combien la situation de concurrence avec un pouvoir préexistant a contribué à radicaliser, paradoxalement, l'aspiration de la plénitude de la souveraineté.

DES POUVOIRS DISTINCTS ET DÉFINIS

L'ombre fiscale, en tout cas, va planer, omniprésente, sur la discussion des deux derniers articles du sixième bureau. C'est qu'ils ont justement pour objet le règlement des rapports entre et avec les pouvoirs, leur séparation d'un côté, la responsabilité de leurs agents de l'autre côté. C'est à l'aune de la matière toute d'exécution dont il vient d'être débattu que le point est apprécié et jugé. Périsset du Luc ramène ainsi sa proposition, précisée dans le sens de Robespierre et enrichie d'une symétrie intéressante : « La société a le droit de faire contraindre tout citoyen au paiement de sa contribution et de demander à tout agent public compte de son administration⁹⁷. » Le compte est ici littéral et point métaphorique, il est le pendant du paiement. Qu'est-ce que le pouvoir de la Nation, s'il n'est pouvoir sur ses propres membres et pouvoir sur les agents de la puissance publique ? La préoccupation est à ce point obsédante en arrière-plan que Redon met en garde contre l'excès de précision auquel elle pourrait entraîner : « Sans doute que, lorsqu'on vous parle de la séparation des pouvoirs, l'on n'entend pas déterminer par là quelle sera l'influence du pouvoir exécutif sur la caisse nationale⁹⁸. » C'est bien cette indentation sur le mécanisme politique général qui suscite, en dépit de la volonté d'en terminer, la mobilisation à nouveaux frais autour d'une question en un sens tranchée. Car depuis l'adoption de l'article 7, pour sa partie relative aux ordres arbitraires, le principe de la responsabilité est acquis. « Il ne s'est rien dit de nouveau sur cette matière », explique d'ailleurs le *Courier de Provence* pour justifier son escamotage de cette seconde discussion⁹⁹. Mais avec la variation du contexte, le principe acquiert un autre relief. Il ne joue plus seulement comme garantie, il prend figure de disposition politique fondamentale. Ce n'est plus de l'arbitraire des puissants et de leurs séides qu'il s'agit, mais de la prise de la « société » en corps sur cet appareil monarchique qui la

surplombe. Mounier propose-t-il une rédaction où l'on « croit entrevoir, rapporte Gaultier de Biauzat, qu'il ne croyait pas convenable de dire que les agents sont responsables envers la Nation », qu'aussitôt Custine rétorque que « s'il n'était pas dit expressément que les agents publics sont responsables à la Nation, le pouvoir exécutif pourrait prétendre par la suite qu'ils ne sont comptables de leur conduite qu'à lui »¹⁰⁰. Éloquente défiance !

Devant le glissement vers un débat sur l'organisation des pouvoirs, quelques orateurs se déclarent d'avis de renvoyer les deux articles à la Constitution. « Une déclaration des droits de l'homme ne doit pas parler de la Nation et de ses droits », rappelle Lachèze, soutenu par Duquesnoy ; elle doit s'arrêter aux droits des individus, développe en substance ce dernier¹⁰¹.

Opinion réfutée par Montmorency : « Il ne s'agit pas ici des droits de l'homme, mais aussi de ceux de citoyen, de l'homme en société. Or de tous les articles que nous avons consentis, jamais il n'y en eut de plus relatifs aux droits des citoyens »¹⁰². Retour, à deux doigts du terme, à la difficulté de départ, jamais vraiment quittée ni décidée, et de son redoutable cortège de disputes. L'archevêque d'Aix étouffe la querelle renaissante dans l'œuf, en introduisant une distinction qui concilie les points de vue, entre les principes que la Déclaration doit consacrer et les moyens ou les formes dont c'est à la Constitution de définir le détail pratique. Une chose est d'énoncer qu'il est nécessaire de distinguer les pouvoirs, une autre de préciser « de quelle manière se fera cette distinction »¹⁰³. Son intervention est éminemment révélatrice, par la même occasion, de l'angle sous lequel l'Assemblée aborde le problème : « Jamais travail n'a été si pénible, si peu heureux, observe-t-il, que celui de trouver une ligne de séparation entre la force exécutrice et la force législative. Les législateurs de tous les peuples, de tous les temps y ont réfléchi, et tous ont commis quelques erreurs. Sans doute il est important de ne pas laisser tomber dans les mains du pouvoir exécutif le pouvoir législatif, car alors nous aurions le despotisme¹⁰⁴. »

Posons donc la règle sur laquelle il est facile de s'entendre, et sachons d'avance l'épineux du travail qu'il faudra pour déterminer l'exacte teneur de la démarcation.

Division des pouvoirs, c'est d'abord, dans l'esprit des fameuses formules de Montesquieu que tous ont en tête, la soustraction du pouvoir législatif au pouvoir exécutif. C'est, en fonction des nécessités de l'instant, protection contre toute tentative de la puissance royale de revenir sur l'acquis de la Nation. C'est, à ce titre, le pendant de la responsabilité : la circonscription des attributs de la monarchie complète le contrôle de ses agents. La popularité du principe ne paraît pas faire de doute. Barère en salue l'apparition en termes dithyrambiques : « Il était digne de l'Assemblée nationale de consacrer ce premier principe de tous les gouvernements trouvé par Montesquieu : la distinction et la distribution des pouvoirs, principe fécond qui est pour la constitution publique ce que la gravitation newtonienne est au système du monde¹⁰⁵. » Le Courrier de Provence note plus prosaïquement : « L'article n'a fait naître aucune discussion intéressante, parce que tous étant d'accord sur le principe, il ne s'agissait que de variantes dans la rédaction¹⁰⁶. »

Une voix dissidente mérite toutefois l'attention, celle de Robespierre à nouveau. Il prend la parole, alors que l'article sur la responsabilité a été adopté, pour demander la question préalable sur la séparation des pouvoirs, au nom du fait que le principe « est étranger à la Déclaration des droits »¹⁰⁷. Il ne pourrait s'agir que de la récurrence de l'objection déjà soulevée au départ de la discussion s'il ne précisait : « Cet article est contradictoire avec plusieurs autres déjà arrêtés par l'Assemblée¹⁰⁸. » Gaultier de Biauzat fournit une autre version du propos d'où il semble ressortir que c'est la contradiction avec l'article qui vient d'être voté qui est plus particulièrement incriminée¹⁰⁹. Quoi qu'il en soit, cette note discordante a l'intérêt de dévoiler la divergence profonde d'interprétation que recouvre

l'apparence d'unanimité. La « contradiction » à laquelle songe Robespierre vise sans doute l'une des interprétations possibles de la division des pouvoirs, celle des gens qui ont dans l'esprit de sauvegarder au travers d'elle une part essentielle de la prérogative monarchique et sa liberté de manœuvre. La contradiction est alors avec le principe de l'assujettissement de l'exécutif à un contrôle étroit tel que la responsabilité des agents peut paraître la fonder puisqu'il est tacitement entendu que la personne seule du Roi en est exceptée¹¹⁰. Mais elle peut être aussi avec la souveraineté exclusive de la Nation ou l'expression de la volonté générale au travers de la loi. Toutes formules aucunement contradictoires, il est vrai, avec la séparation des pouvoirs si l'on comprend celle-ci dans les termes de la distinction entre le souverain et le gouvernement établie par Rousseau, et probablement est-ce ainsi qu'un bon nombre l'entend dans l'Assemblée, en voyant cohérence là où Robespierre discerne inconséquence. C'est que la pénétration soupçonneuse de son esprit l'empêche de s'accommoder de l'équivoque. Lui aperçoit bien que les uns cherchent à préserver la consistance autonome de l'exécutif, là où les autres pensent se protéger de lui et se donner les moyens de le subordonner. Mais son heure n'est pas venue et l'ambiguïté fait temporairement l'affaire de tout le monde ; il n'est pas suivi.

L'importance stratégique du sujet et la proximité du but donnent de la vivacité au débat. Les rédactions se multiplient, les ténors entrent en lice, les Duport, Target, Mounier, Lameth. Toute cette animation sera en vain. On retourne au point de départ. L'article du sixième bureau concernant la responsabilité est pour finir adopté tel : « La société a droit de demander compte à tout agent public de son administration. » Là-dessus Lally-Tollendal réitère la manœuvre qui lui avait réussi deux jours auparavant, en prévenant « qu'après bien des débats, qui n'aboutiront à rien, on en viendra à l'article du sixième bureau. Je pense donc que pour terminer, on devrait se hâter de l'adopter »¹¹¹. Quelques soubresauts oratoires dont l'inutile sortie

de Robespierre, et il aura gain de cause. Juste une modification minime, proposée d'ailleurs par ses soins. Le projet disposait : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, et la séparation des pouvoirs déterminée n'a pas une véritable constitution. » À la place de véritable, d'autres proposent bonne ou sage. À quoi bon ces épithètes ? demande Lally. « Il n'y a de digne de ce nom sacré de Constitution que les gouvernements où les pouvoirs sont séparés et leur action déterminée¹¹² ». Va pour le surcroît de concision.

« Cet article ne laisse aucune méfiance », arguait-il l'instant d'avant pour le faire prévaloir. Il était gros en réalité d'une bataille d'interprétations quant au mode d'articulation des pouvoirs de la sorte distingués dont la question de la sanction royale allait sans retard laisser éclater la virulence. Séparation-équilibre, comme résumera Sieyès par la suite, dans laquelle les puissances nouées se font contrepoids, ou séparation-concours, faisant naître l'unité d'action du strict partage des fonctions¹¹³ ? Tels qu'ils sont, ces deux articles « contradictoires » définissent assez bien, si l'on prête attention justement à ce qu'on pouvait y déceler de « contradictoire », les exigences intangibles entre lesquelles la doctrine révolutionnaire allait se fixer. La séparation des pouvoirs, mais à partir et sous l'angle d'un étroit contrôle de l'exécutif – l'exigence de contrôle pouvant pousser jusqu'à faire paraître suspect le mot même de séparation pour ce qu'il implique de latitude et de soustraction à la prise de l'instance à contrôler. Mais ce restera une tentation minoritaire, jusque dans les moments de la plus extrême propension à la dictature d'assemblée, tant était enracinée la distinction entre le particulier des actes de gouvernement et la généralité souveraine de la loi. Enracinement lui-même fonction de la foi placée dans la prééminence de la volonté générale en tant qu'indispensable miroir des indépendances individuelles.

Nulle part peut-être cette chaîne argumentative irrésistible en ses effets d'entraînement ne ressort mieux que dans le Dire sur le veto royal que
*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

Sieyès prononce le 7 septembre. La division des pouvoirs s'y déduit toute de la plénitude circulaire de la volonté générale. Celle-ci n'admet comme « éléments » que les volontés individuelles ; elle exclut donc la participation de quelque autorité constituée que ce soit ; le Roi lui-même n'y peut compter que réduit à sa singularité d'individu. Et une fois formée, elle se clôt sur sa propre complétude. « ... Il n'existe plus rien qui doive être appelé à y concourir. Tout ce qui peut y être s'y trouve déjà, rien ne lui manque : il ne pouvait y avoir que des volontés, elles y sont toutes¹¹⁴. » La perfection même de cet organe législateur contribue à le départager rigoureusement de l'organe exécutif, dont la spécificité s'accuse par contraste. Aussi bien Sieyès ne conteste-t-il aucunement l'autorité du Roi en tant que « dépositaire de toutes les branches du pouvoir exécutif ». Au contraire, il en souligne à plaisir l'étendue, l'« immensité ». Mais c'est pour faire mieux saillir la circonscription de son domaine : quelque gigantesque qu'elle demeure, « il ne s'offre plus rien en elle qui puisse entrer comme partie intégrante dans la formation de la loi »¹¹⁵.

Cela dit, pas après pas, cette autonomie de la fonction exécutive si fortement établie dans le principe, va se vider de sa substance effective sous la pression des nécessités du primat de la loi simultanément instauré. « Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi », portera la Constitution. L'indépendance des tâches d'exécution va de pair avec la subordination stricte de l'exécutant. Il n'a aucune autorité propre. Ce n'est pas à lui qu'on se soumet, mais à la loi au travers de lui. « Ce n'est qu'au nom de la loi que le Roi peut exiger obéissance. » Il s'assujettit en assujettissant. La défiance envers la marge de manœuvre interprétative malgré tout conservée par les actes de gouvernement en présence des cas particuliers conduira d'ailleurs à étendre indéfiniment le champ du législateur : « Les décrets du corps législatif ont force de loi et portent le nom et l'intitulé des lois. » Le dessein de tenir l'exécutif dans les bornes de

l'application mène à anticiper sur les choix qu'il aura à effectuer et à multiplier à sa place des décisions singulières habillées du nom de loi. Ainsi aboutit-on au nom de Rousseau et de la suprématie de la volonté générale, à la trahison de Rousseau et à la dénaturation du concept de loi, en oubliant la nécessaire généralité de son objet, comme Clermont-Tonnerre aura beau jeu de le rappeler, à coups de citations du Contrat social, aux émules intempérants du Genevois¹¹⁶. Mais même dans les extrémités de cette dérive, la remise en cause du principe de la dissociation des fonctions restera minoritaire. Légiférer et gouverner demeurent perçus comme des activités essentiellement distinctes jusque dans l'invasion du gouvernement par la législation. Dans l'autre sens, lorsqu'on voudra revenir sur la « confusion des pouvoirs » de la période jacobine, ce sera pour retrouver en dernier ressort, jusque dans le dessein de rendre indépendance et force à l'exécutif, et au travers même de l'excès de division, l'idée d'un ajustement d'instances spécialisées, d'une complémentarité de tâches soigneusement départagées¹¹⁷. Ce que Sieyès explicite, dans l'intervention du 2 thermidor an III évoquée plus haut, en soulignant toute la différence qui sépare le judiciaire système du concours du système vicieux de l'équilibre avec ses funestes chevauchements d'autorités en balance. Il pousse, lui, d'ailleurs, le raisonnement jusqu'à vouloir appliquer ledit concours à l'organisation du bicamérisme, en lequel il s'agit, explique-t-il, non pas de « donner plusieurs têtes à un même corps », mais de « séparer avec soin les différentes facultés pour les accorder au sein d'une seule tête¹¹⁸. « Ce sera le système français, s'exclame-t-il, avec son inimitable arrogance, et il est permis d'espérer qu'il deviendra un jour le système de tous les peuples éclairés et libres. » La prétention prospective à l'universalité nomme en tout cas assez bien la particularité rétrospective d'une façon d'entendre la séparation des pouvoirs. Une façon qui, sous divers visages, avec des accentuations contraires, s'est maintenue avec une continuité et une prégnance remarquables tout au long de la Révolution.

Au 26 août 1789, quand le principe est abstraitement consacré, elle n'est pas encore vraiment fixée. Elle n'est dessinée qu'en filigrane entre les différents articles de la Déclaration. Un Lally-Tollendal peut encore croire qu'en poussant à son adoption, il sauve les chances d'un système d'équilibre et la place du Roi en dignité dans le processus législatif. C'était méconnaître la formidable cohérence des deux schèmes unanimement avoués sans que la dynamique de leurs conséquences ait été mesurée, souveraineté nationale et volonté générale. Deux semaines plus tard, ces mêmes monarchiens qui pouvaient encore entretenir l'illusion de conduire l'Assemblée en tempérant la Déclaration des droits sont défaits sans retour. C'en est fini de la séparation des pouvoirs selon Montesquieu. L'architecture et la lecture rousseauistes du texte fondateur se sont imposées au grand jour.

LE PEUPLE CONSTITUANT

Si les ténors sont revenus et se montrent au premier rang, en cette ultime séance, c'est qu'une question d'importance doit s'y jouer, en sus de la discussion des derniers articles du sixième bureau : celle des articles éventuels à y ajouter. La chose paraît à ce point sensible aux yeux des minorités conductrices des deux camps qu'on peut se demander si ce projet tant contesté n'a pas été choisi autant pour ce qu'il tait que pour ce qu'il dit, lors de la manœuvre qui l'a fait adopter pour base du débat, le 19 août. La revanche et la réparation ont été préparées de longue date. Dès le vendredi 21 août, il est arrêté que des articles supplémentaires pourront être examinés une fois le stock du sixième bureau épuisé¹¹⁹. Afin de rafraîchir les mémoires, Duport intervient au beau milieu de la discussion sur la responsabilité, le 26, « pour demander à ajouter deux articles à la Déclaration des droits ». Intempestivité calculée. Il lui est naturellement

opposé que ce n'est pas le moment, mais le grelot est accroché¹²⁰. Il faut partir de loin si l'on veut éviter l'étouffement du problème par l'emballement du débat, selon la tactique éprouvée des opposants qui spéculent à coup sûr sur l'impatience de l'Assemblée.

À dire vrai, l'essentiel du différend se concentre sur un point : le droit de révision. Le projet du sixième bureau n'en souffle mot, les deux autres projets qui obtiennent des voix le 19 août le consacrent en revanche : le clivage passe là, pour un de ses aspects. La Fayette, en bon jeffersonien, le met à l'honneur en lui accordant l'un des articles les plus développés de sa déclaration : « Comme l'introduction des abus et le droit des générations qui se succèdent nécessitent la révision de tout établissement humain, il doit être possible à la Nation d'avoir dans certains cas, une convocation extraordinaire de députés dont le seul objet soit d'examiner et de corriger, s'il est nécessaire, les vices de la Constitution. » Sieyès termine en disposant de même, sous une forme plus lapidaire : « Un peuple a toujours le droit de revoir et réformer sa constitution. Il est même bon de déterminer des époques fixes où cette révision aura lieu, qu'elle qu'en soit la nécessité. » Et comment concevoir en effet un corps politique reposant sur le libre engagement de ses membres sans cette puissance permanente sur la mise en forme de la souveraineté collective, sans une entière liberté au présent à l'égard du passé¹²¹ ? L'opposition porte moins sur le principe que sur les modalités. C'est la perspective d'un ébranlement régulier des bases de l'édifice qui effraie. Mounier clôt ainsi ses Considérations sur les gouvernements sur une charge contre « le système de ceux qui voudraient annoncer des époques fixes et des convocations extraordinaires pour corriger la Constitution ». C'est, explique-t-il, « comme si l'on voulait, à des temps marqués, rendre les lois sans force, rompre tous les ressorts du gouvernement et livrer la France à toutes les fureurs de la discorde »¹²². Il se prononce en faveur d'un mode de correction « lent et difficile », entre les pouvoirs normalement constitués, de manière à amortir les commotions. Et

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

d'ajouter, non sans profondeur prémonitoire : « Les partisans d'une convocation extraordinaire ne manqueront pas de dire que cette forme attenterait aux droits du peuple ; mais je répondrai que le peuple n'a pas de droits contraires à son bonheur et que l'on confond trop souvent sa force et sa puissance avec ses droits¹²³. » Lally-Tollendal dénonce dans la même ligne, le 19 août, les « dangers incalculables » auxquels pourrait entraîner l'article du projet Mirabeau – l'article portait de façon particulièrement vigoureuse, il est vrai, dans sa seconde partie : « Toute association politique a le droit inaliénable d'établir, de modifier ou de changer la Constitution, c'est-à-dire la forme de son gouvernement, la distribution et les bornes des différents pouvoirs qui le composent¹²⁴. » Le danger est immédiat et concret. Que pèse l'héritage monarchique en regard de ce bon vouloir sans limites de l'association ? Quelle espèce de contrainte représente-t-il encore au titre de tradition ?

Entre patriotes et monarchiens, c'est donc devenu une discussion cruciale. Le moment est arrivé de vider la querelle. Sitôt l'article relatif à la séparation des pouvoirs adopté, c'est le comte de Montmorency qui monte en ligne pour une défense et illustration du pouvoir de la Nation sur sa constitution, qui lui vaudra la chaleureuse approbation de Condorcet¹²⁵. Réfutant Mounier sans le nommer, il réclame la distinction « du pouvoir constituant et du pouvoir constitué » : « Il faut que le corps législatif qui n'agit qu'en vertu de la Constitution et qui ne peut agir sur elle connaisse ses limites et ses devoirs ; il faut que la Nation qui crée la Constitution par des représentants exerce ses droits dans des conventions nationales... Tout nous impose la loi d'assurer l'exercice d'un droit aussi utile¹²⁶. » Il propose une rédaction qui marie les versions La Fayette et Sieyès, avec cette précision qui vaut réponse aux inquiétudes monarchiennes : « Il est bon d'indiquer des moyens paisibles et constitutionnels pour l'exercice de ce droit. » Mais il parle dans le vide. On se garde bien dans le camp d'en face

d'entrer dans la discussion. On joue la procédure et ses ressources dilatoires. À peine un contradicteur et un approbateur, en la personne de Demeunier, se sont-ils exprimés, que la question préalable est demandée. Il est décidé par assis/levé qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Rabaut Saint-Étienne, Mirabeau, Pétion ont beau protester contre « ce mode expéditif qui étouffe la discussion », il est trop tard, la proposition est enterrée. Les adversaires du droit distinct de révision ont eu gain de cause sans combattre, en se contentant d'exploiter la fébrilité un peu absente des représentants dans leur masse. L'omission sera vivement ressentie. Condorcet en fait l'un de ses principaux griefs contre la Déclaration adoptée et il ne manquera pas de remédier énergiquement à cette lacune en 1793 en réaffirmant : « Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures¹²⁷. » Si un texte parle aussi par ses silences, celui-là est assurément l'un des plus sonores.

Seul Duport parvient malgré tout à se faire entendre dans cette course confuse des dernières minutes. C'est pour sauver le « droit inviolable et sacré » de propriété, arraché non sans peine et sans dispute véhémement autour de la « nécessité publique » qui vient en balancer les effets. Du second article qu'il voulait ajouter, il n'est plus question. Une « infinité d'autres arrêtés » sont proposés dans la précipitation, rapporte Le Hodey, « qui tous avaient un certain mérite » – mais il n'en précise pas la teneur¹²⁸. La discussion de ces articles additionnels est quand même inscrite à l'ordre du jour du lendemain. Mais le lendemain, les esprits sont tellement ailleurs, le vœu de sortir de « la vaste région des abstractions du monde intellectuel » pour revenir au « monde réel » est à ce point général qu'il est unanimement décidé, au moment d'ouvrir le débat, sur la proposition de Bouche, l'un des auteurs de projets, de le renvoyer après la Constitution. Solution d'apaisement qui ménage les différents partis en laissant l'avenir ouvert. L'arrêté que Bouche soumet au vote est parfaitement explicite quant

à ce double souci de dénoncer la contradiction entre « l'ordre du jour et l'ordre des besoins », sans sacrifier des dispositions jugées essentielles par beaucoup : « L'Assemblée nationale reconnaît que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'est pas finie, qu'elle va s'occuper sans relâche de la Constitution. Si dans le cours de sa discussion il se présente quelque article qui mérite d'être inséré dans la Déclaration, il sera soumis à la délibération, lorsque la Constitution sera terminée. En conséquence de son arrêté de ce jour, elle décrète comme articles de la Déclaration des droits ceux qui ont été consentis¹²⁹. » Le Courrier de Provence ne manque pas l'occasion, naturellement, de faire valoir que cette décision revient à donner raison rétrospectivement à l'opinion mal comprise de Mirabeau au 18 août. Il clame sa satisfaction de ce retour des sphères pénibles de la « législation métaphysique » au sol ferme de la Constitution de la France en des termes qui valent d'être notés, car ils fixent d'entrée de jeu ce qui allait devenir la cible inlassablement visée par les critiques de la Déclaration, son universalisme abstrait : « Les besoins publics et le salut du royaume l'ont emporté sur le désir de définir la charte qui doit servir à toutes les Nations, et l'on a senti qu'il fallait s'acquitter de ce qu'on doit à ses commettants avant que de s'occuper de ce qu'on doit à tous les hommes¹³⁰. » Mais il n'en montre pas moins une attitude conciliante sur le chapitre des suites à donner à l'ouvrage. Il accorde que « divers articles que plusieurs membres réclament avec la plus grande ferveur » et dont l'examen est demeuré en suspens « sont, en effet, d'une grande importance ». Il insiste même sur le caractère provisoire de la version existante et sur la nécessité de la reprendre : « L'Assemblée n'a pas même fait une lecture générale de tous les articles arrêtés ; ce sont des pierres d'attente posées là, jusqu'à ce que des circonstances moins urgentes permettent de recommencer ce travail et de le porter à sa perfection¹³¹. » C'était exprimer un sentiment répandu. Palasne de Champeaux, député du Tiers de Saint-Brieuc, écrit

semblablement dans sa province : « Comme tous les articles ont éprouvé une discussion séparée, qu'il faudrait quelque temps pour les classer méthodiquement afin qu'ils déterminent la marche des objets de la Constitution, nous avons cru devoir renvoyer après le travail de la Constitution le classement qui se fera beaucoup mieux lorsque nous aurons l'une et l'autre sous les yeux¹³². » On sait ce qu'il en adviendra. Nous ignorons, du coup, quels étaient ces articles d'importance que des lendemains calmes devaient permettre de discuter à loisir, et qui les revendiquait. Nul, dans la trouble certitude qu'on y reviendrait et que là n'était vraiment pas le problème de l'heure, n'a pris la peine de les relever ou de les identifier.

1 Journal, op. cit., t. I, p. 302. « C'est une chose étonnante, sans doute, que cette décision, commente-t-il. Le plus mauvais de tous les projets est peut-être celui qu'on a adopté » (p. 300). GORSAS parle, dans le Courrier de Versailles, de « cabale » à ce propos (t. II, p. 417). Et probablement en effet ce vote concerté est-il un succès pour le regroupement en train de s'opérer autour du noyau monarchien, pour cette « cabale des deux premiers ordres qui a formé une forte coalition avec un nombre des communes », comme l'écrira PÉRISSÉ DU LUC quelque temps plus tard (lettre du 17 septembre citée par J. EGRET, *La Révolution des notables*, op. cit., p. 125).

2 Journal des États généraux, B.N., ms., NAF. 12.938, f^o 130, v^o. Citons encore, par exemple, LOMBARD DE TARADEAU, député du Tiers de Draguignan : « Sur vingt-huit projets, la cabale a réussi à nous faire admettre le plus plat, le plus insignifiant et le plus mauvais [...] mais nous aurons notre tour demain et nous le ferons disparaître qu'il n'en restera pas trace » (*Le Var historique et géographique*, 1927, p. 263).

3 Le Point du jour, n^o 63, t. II, p. 210.

4 Journal, op. cit., t. I, p. 291. « Il est vrai, ajoute-t-il, qu'il a dû être gêné dans son projet par l'évêque de Langres et un M. Redon, deux des hommes peut-être qui ont les idées les moins saines et les moins justes sur les événements actuels. » La « plume de Mirabeau », en l'occurrence, est celle d'un auteur déjà exercé dans le genre. C'est au rédacteur de la Déclaration en vingt-six articles qui figure dans son adresse Aux Bataves, sur le Stathouderat, de 1788 (pp. 65-78), que l'Assemblée a cru pouvoir s'en remettre. S'il est l'homme du recours, c'est au titre de cette retentissante expérience.

5 Comme on sait, DUMONT revendique pour le petit groupe de proscrits de Genève travaillant pour Mirabeau, Duroveray, Clavière et lui-même, la paternité du texte (*Souvenirs*, op. cit., p. 97 ; cf. en outre J. BENETRUÏ, *L'Atelier de Mirabeau*, Genève, 1962). Il explique par l'aversion dont il s'est pris pour la tâche en cours d'exécution et communiquée au « petit comité » les réserves exprimées par Mirabeau en

présentant le projet (ibid., p. 98). Or l'existence de ces collaborateurs n'était pas inconnue de l'Assemblée, où ils n'hésitaient pas à paraître sur les bancs mêmes de la députation. Un « membre des communes » dénonce le 12 juin la présence de Duroveray « que nous voyons depuis plusieurs jours écrire et faire circuler des billets dans la salle » (Le Point du jour, t. I, p. 351). Mais le 23 août, lors de la bataille sur la liberté de culte, où Mirabeau comme par hasard est en première ligne, de nouveau « on se plaint qu'il y a des étrangers dans l'Assemblée et on exige qu'ils sortent » (Bulletin de l'Assemblée nationale, n° 16, p. 14). L'activité en coulisses de ces « législateurs invisibles », comme diront les Actes des apôtres, était donc bien faite pour cristalliser la défiance. Toutefois, les assertions de Dumont demandent sans doute à être relativisées. Sans parler même des autres membres du Comité des cinq, l'un d'entre eux au moins, Demeunier, personne de compétence, par ailleurs, semble avoir sa part de responsabilité dans la version finale, à en juger par le discours qu'il prononce le 18 août pour la défendre, dont nous n'avons malheureusement que des bribes (Archives parlementaires, t. VIII, p. 454 ; Courrier de Provence, n° XIX, p. 11).

On doit cependant accorder à M. Thomann la probable paternité d'une tournure du préambule à Duroveray : « Les représentants... considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption du gouvernement... » Elle est originale : on ne la retrouve pas dans les précédents projets. Or elle a sa préfiguration dans les Thèses philosophiques sur la patrie publiées par Duroveray à Genève en 1767 qui s'achèvent sur la thèse suivante : « Citoyens de tous les ordres et de tous les âges, il faut que nos malheurs nous instruisent, c'est à l'oubli de ces éternelles maximes que nous devons tous nos maux. » Le lien est plausible, si l'empreinte reste circonscrite. Cf. M. THOMANN, « Le préambule de la Déclaration des droits de l'homme », Revue d'histoire du droit, 55, 1987, pp. 375-382.

6 Archives parlementaires, t. VIII, p. 452. À noter que selon le Courrier national, Grégoire « a terminé par admettre le projet de déclaration rédigé dans le sixième bureau » (séance du 18 août, p. 6). Signe que c'est bien le parti des devoirs qui se reforme autour de ce nouveau cheval de bataille.

7 Journal des États généraux, t. III, p. 14. C'est l'explication retenue par le journaliste de Versailles et Paris : « Un article relatif à la religion a déterminé la pluralité des suffrages en faveur de la Déclaration du sixième bureau » (t. I, n° 18).

8 LE HODEY, rédacteur du Journal des États généraux, t. III, p. 17. Le point soulève diverses interventions dont nous n'avons que des mentions très brèves : Cortois de Vabre, évêque de Nîmes, Pellerin, Vernier, député du Thiers de Franche-Comté, qui expose « plusieurs motifs tendant à énoncer la dépendance de l'homme envers l'Être suprême » (Le Point du jour, n° 57, t. II, p. 163). La relation la plus complète de l'intervention de LABORDE, député du Tiers d'Étampes, se trouve dans le Courrier français, n° 47. C'est la ligne Sieyès de nouveau qui parle : renvoyer à la divinité serait « inutile, puéril, même », « l'homme possède éternellement ses droits par cela seul qu'il est homme... [ils] sont la suite et la concordance de toutes ses facultés morales et physiques » (t. I, p. 175).

9 PELLERIN cite in extenso l'article 3 de la Déclaration du Massachusetts comme exemple de la manière dont « ces insulaires » ont rappelé expressément à l'homme « l'obligation où il est de rendre à Dieu le culte qui lui est dû ». Cf. Réflexions d'un député sur le projet de déclaration des droits de l'homme en société, publiées anonymement, mais qui recoupent suffisamment le peu que nous savons de ses propos

en séance pour qu'on puisse les lui attribuer.

10 Article 25 de la Déclaration précitée. Aux Bataves, sur le stathouderat, op. cit., p. 77. Sieyès, relevons-le, ne mentionne pas lui non plus la liberté religieuse dans ses projets : elle est sous-entendue dans la liberté plus large qui fait que « personne n'est responsable de sa pensée ni de ses sentiments », comme chez Mirabeau.

11 Journal, op. cit., t. I, p. 291. Demeunier se défend en disant qu'on a voulu « constater la vérité des principes par l'application ».

12 Mounier, article 11 : « Les citoyens ne peuvent être soumis à d'autres lois qu'à celles qu'ils ont librement consenties par eux ou par leurs représentants » (version analogue, mais plus restrictive, dans la seconde version de son projet, art. 6) ; La Fayette : « Nul homme ne peut être soumis qu'à des lois consenties par lui ou ses représentants. »

13 Sieyès, article 6 : « Tout citoyen est libre d'employer ses bras, son industrie et ses capitaux, ainsi qu'il le juge bon et utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui est interdit. Il peut fabriquer et produire ce qui lui plaît et comme il lui plaît ; il peut garder ou transporter à son gré toute espèce de marchandises, et les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverses occupations, nul particulier, nulle association n'a le droit de le gêner, à plus forte raison de l'empêcher. » Le projet des cinq dit la même chose en plus concis. On ne manquera pas de relever l'étrange défaillance de l'esprit de classe qui a empêché notre bourgeoisie assemblée de retenir pareilles dispositions.

14 Courrier de Provence, n° XIX, p. 11.

15 Archives parlementaires, t. VIII, p. 454.

16 Analyse raisonnée de la Constitution, op. cit., pp. 20-22.

17 Archives parlementaires, t. VIII, p. 451.

18 Archives parlementaires, t. VIII, p. 454.

19 Journal des États généraux, t. III, pp. 12-13.

20 Opinion sur la sanction royale, Archives parlementaires, t. VIII, p. 567.

21 Journal des États généraux, t. III, pp. 25-26. « Il en résultera pour le législateur, argumente MARTINEAU, une incapacité de défendre les actions nuisibles ; chacun dira : la loi n'a pas pu défendre telle action, parce qu'elle n'est pas nuisible. » Le terme est en revanche défendu par le duc DE LA ROCHEFOUCAULD : « La liberté étant l'état naturel de l'homme, tout empêchement à l'exercice de cette liberté doit être évidemment prouvé pour que la loi soit bonne » (Versailles et Paris, n° 20, p. 4).

22 Journal des États généraux, t. III, p. 26.

23 C'est l'un des griefs que ROMME développe contre le texte de 1789 : « Les crimes individuels ne trouveraient donc pas de répression dans la loi » (Archives parlementaires, t. LXII, p. 266).

24 Archives parlementaires, t. VIII, p. 442.

25 Préliminaire de la Constitution, Écrits politiques, op. cit., p. 196.

26 Recours plaçant du coup toutes les libertés exactement sur le même plan, qu'il s'agisse de l'« exercice de sa propriété personnelle » ou de l'« usage de sa propriété réelle » : « tout citoyen a le droit de rester, d'aller, de penser, de parler, d'écrire, d'imprimer, de publier, de travailler, de produire, de garder, de transporter, d'échanger et de consommer » – énumération qui se clôt sur un « etc. » expressif.

27 Journal des États généraux, t. III, p. 27.

28 Analyse raisonnée de la Constitution, op. cit., p. 28.

29 Art. 22 de son premier projet. Écrits politiques, op. cit., p. 204.

30 Archives parlementaires, t. VIII, p. 455. Le projet MOUNIER porte : « Il est permis à tout homme de repousser la force par la force » (ibid., p. 286). DUQUESNOY invoque lui aussi le droit de porter les armes qui, joint aux deux principes élémentaires de la liberté politique, suffirait, dit-il, « à rendre libre le peuple le plus bassement esclave du globe » (Journal, op. cit., t. I, p. 302).

31 Analyse raisonnée de la Constitution, op. cit., p. 29.

32 DEVISME, Journal, op. cit., f° 124 v°.

33 LE HODEY, Journal des États généraux, t. III, p. 22 : « M. de Mortemart a observé que la séance était irrégulière, le règlement ponant qu'elle doit être publique et les galeries étant désertes. »

34 Correspondance de MM. les députés des communes de la province d'Anjou, t. II, p. 207. L'identification de Pétion et de Lanjuinais est fournie par le Courrier de Versailles de Gorsas (n° 47, t. II, p. 396) Elle sera confirmée par Lanjuinais lui-même en 1795 (cf. plus loin l'analyse des débats de l'an III).

35 DEVISME, Journal, op. cit., f° 124 v°.

36 Exposé de ma conduite, op. cit., p. 38.

37 Journal, ibid. Notons que Target avait proposé de son côté une rédaction conciliante : « Lorsque les hommes perdent de leurs droits en se réunissant dans la société civile, ils acquièrent une plus grande assurance de les confirmer » (Journal des États généraux, t. III, p. 21).

38 En mettant le doigt en particulier sur la redoutable question de l'esclavage : aucun député des colonies « n'a proposé comme un amendement de déclarer, les hommes blancs seuls naissent et demeurent libres, aucun d'eux n'a proposé qu'on insérât cette clause pour les Africains, les hommes noirs naissent et demeurent esclaves... Nous ne doutons pas que les représentants de Saint-Domingue ne soient empressés à faire afficher dans toute l'étendue de leur île, ce mémorable décret » (Courrier de Provence, n° XXX, pp. 4-5).

39 Cf. Le Point du jour, n° 61, t. II, p. 196, pour l'intervention de Lameth.

40 Selon la formule de CLERMONT-TONNERRE, Analyse raisonnée, op. cit., p. 50.

41 Journal des États généraux, t. III, pp. 54-55.

42 IL y a ici apparemment une anomalie, puisque, s'il faut en croire le Bulletin de l'Assemblée nationale, la version initialement proposée par MOUNIER disait : « Le but de toute association politique est la sûreté, la liberté, la propriété, l'égalité des droits et la résistance à l'oppression », avec cette intéressante précision : « M. Mounier observe, sur cette dernière expression, qu'elle n'est point dangereuse et que le gouvernement doit permettre la résistance à l'oppression dans le cas où la loi ne garantit pas » (n° 12, pp. 4-5). Comment l'égalité a-t-elle finalement disparu ? Mystère.

43 Le Point du jour, n° 60, t. II, p. 183.

44 Ibid., p. 184.

45 Ibid.

46 Journal des États généraux, t. III, pp. 33-34.

47 DEVISME, Journal, op. cit., f° 125 v° et 126 r°.

48 Journal des États généraux, t. III, p. 36 ; Le Point du jour, n° 60, t. II, p. 184. Selon le Bulletin de l'Assemblée nationale qui apporte là une curieuse variante de vocabulaire, MOUNIER aurait auparavant

proposé d'écrire « que les citoyens, sans aucune distinction de classes seront admissibles aux emplois », à quoi Duport aurait rétorqué « que les classes étant le résultat de la société, il ne doit pas en être fait mention dans une déclaration des droits » (n°13, p. 7).

49 Journal des États généraux, *ibid.*, p. 36. Précisions sur les critiques de REBWELL, qui « croit que la considération de la fortune est dangereuse et inutile », dans le Bulletin de l'Assemblée nationale (n° 13, p. 8), et sur l'intervention d'EMMERY, « qui s'est fort étendu sur le danger de laisser subsister le mot capacité », dans le Courrier français (n° 48, p. 182).

50 *Ibid.*, p. 39. LALLY-TOLLENDAL donne une relation détaillée de l'incident dans sa Seconde Lettre à ses commettants de janvier 1790. La « minorité tumultueuse et despotique », rapporte-t-il notamment, « demanda impérativement l'appel nominal », espérant obtenir par ce moyen intimidant la rétractation de l'Assemblée sur son vote par assis et levé. Dans sa présentation rétrospective, c'est carrément la bataille du cens, dans l'acception la plus large, les conditions de propriété exigibles pour l'accès aux fonctions publiques, qui s'engage. Ainsi précise-t-il, à propos de son addition : « Je n'entendais par distinction que la naissance et non pas la fortune, et la suite a fait voir que l'Assemblée l'avait entendu comme moi » (pp. 120-122).

51 Journal, *op. cit.*, t. I, p. 307 ; Le Point du jour, n° 60, t. II, p. 186. À l'arrière-plan de cette rédaction, il y a bien évidemment le souci de concordance avec le texte du décret des 4-11 août, dont l'article 11 porte : « Tous les citoyens sans distinction de naissance pourront être admis à tous les emplois et dignités ecclésiastiques, civils et militaires et nulle profession utile n'emportera dérogance. » Commentaire instructif en termes d'appropriation égalitaire dans Versailles et Paris, n° 21, p. 6.

52 Journal des États généraux, t. III, p. 30. Martineau, avocat au Parlement, est député du Tiers de Paris.

53 Mounier dit : « Les lois ne peuvent être établies sans le consentement des citoyens ou de leurs représentants librement élus ; et c'est dans ce sens que la loi doit être l'expression de la volonté générale. »

54 Analyse raisonnée de la Constitution, *op. cit.*, p. 43. Il cite longuement le passage fameux : « Il n'y a pas de volonté générale sur un objet particulier », en regard duquel les contre-exemples accumulés sur deux ans de pratique législative, et qu'il détaille ailleurs dans son livre, prennent un relief pittoresque.

55 Article 15 de son premier projet.

56 L'expression forme le titre de l'ouvrage qu'un de ses descendants, L. BERGASSE, lui a consacré en 1910.

57 Archives parlementaires, t. VIII, p. 448. « Des compagnies puissantes de magistrats, explique-t-il par ailleurs, dans un État libre, finissent nécessairement par composer de toutes les aristocraties la plus formidable et l'on sait ce que l'aristocratie peut engendrer de despotisme et de servitude dans un État quelconque » (p. 442).

58 *Ibid.*, p. 441.

59 Le Point du jour, n° 61, t. II, p. 193.

60 *Ibid.*, p. 192.

61 Journal des États généraux, t. III, p. 50.

62 *Ibid.*, p. 51.

63 Ibid., p. 53.

64 Ibid., p. 59.

65 Ibid.

66 Ibid., p. 61. Autre version dans les Nouvelles Éphémérides de l'Assemblée nationale : « M. de Mirabeau a demandé la permission de noter comme une anecdote curieuse que c'est demain l'anniversaire du massacre de la Saint-Barthélemy. Cette remarque très inconvenable a excité un murmure universel » (n° 18, p. 271). Le même rapporte que, quelqu'un ayant observé que « plusieurs des membres étant dans l'habitude de s'absenter le dimanche, il pourrait manquer beaucoup de monde », D'André a répliqué que « les membres de l'Assemblée sont réunis pour s'occuper du bien de la nation, et non pour s'aller promener ».

67 Courrier de Provence, n° XXXI, pp. 19-20.

68 Ibid., p. 24.

69 Ibid., p. 25.

70 Journal des États généraux, t. III, pp. 79-80. Le Courrier national constate semblablement : « L'Assemblée a été infiniment tumultueuse et s'il fallait rendre compte des amendements et sous-amendements, des détails particuliers, des débats personnels, il faudrait un volume entier » (Séance du 23 août, p. 8). Le journaliste note par ailleurs : « Beaucoup d'absents dans la noblesse et les communes. Nul absent dans le clergé dont les membres sont restés contre leur usage (qui est de dîner à deux heures) jusqu'à cinq heures du soir. » Le Courrier français enregistre de même que « la plupart des membres des communes et de la noblesse étaient absents » (n° 50, p. 199). Le récit le plus circonstancié de la séance se trouve dans le Journal de la tenue des États généraux de PELLERIN, Bibliothèque de Versailles, Ms. F. 823.

71 Journal de PELLERIN, op. cit. Le Bulletin de l'Assemblée nationale lui prête : « Ajouter une restriction à un principe aussi simple que celui de la motion qu'on discute, c'est l'anéantir » (n° 16, p. 8). VIRIEU reprend en fait le projet de son ami Mounier, art. 21 : « Aucun homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses pourvu qu'il se conforme aux lois et ne trouble pas le culte public. » Il est identifié le lendemain par le Courrier français comme celui qui a le plus contribué à la rédaction du texte adopté, au nom de l'argument que « la diversité des cultes était propre à bouleverser l'État » (n° 51, p. 208).

72 Archives parlementaires, t. VIII, pp. 478-480.

73 Courrier de Provence, n° XXXI, p. 43. Récit de PELLERIN, op. cit. : « Plusieurs membres ont demandé une nouvelle discussion de ce projet. L'amendement avait passé contre leur avis. Ils disaient hautement que c'était consacrer l'intolérance religieuse, établir l'inquisition en France, se mettre dans un état de servitude pire que celle que l'on avait détruite. Enfin il y a eu un tumulte inconcevable parce que la protestation des mécontents a été combattue par la résistance des autres qui formaient la très grande majorité... »

74 Courrier de Provence, op. cit., p. 44. « L'Assemblée est divisée par deux opinions qui ne sont pas égales en nombre, mais qui le sont peut-être en force », déclare-t-il pour motiver le renvoi, tout en ajoutant : « Jamais devoir ne me coûta autant à remplir que celui de vous proposer aujourd'hui le décret à prononcer », selon le Bulletin de l'Assemblée nationale, n° 16, p. 15. Pellerin raconte que sur ce refus « le parti des mécontents, des amis de la tolérance des cultes a recommencé ses bruyantes déclarations. Il a

déclaré qu'il allait se retirer. Un très grand nombre est en effet sorti, puis rentré... ».

75 T. I, p. 80. PELLERIN confirme : « Les mécontents sortent en déclamant fortement contre le clergé à qui ils imputent cette délibération prétendue honteuse... » Mais un abbé BARBOTIN, député du clergé du Hainaut, écrit dans sa paroisse : « Nous avons bataillé une quinzaine d'heures pour empêcher le culte public de toutes les religions », contre « une centaine de mauvais sujets, gens d'esprit, beaux parleurs » (cf. ses Lettres, publiées par Aulard, Paris, 1910, p. 57).

76 N° XXXII, p. 1.

77 Lettre du 24 août 1789, Bulletin de la commission historique et archéologique de la Mayenne, 2^e série, t. XIX, 1903, p. 234. Duquesnoy écrit de son côté, tout en pestant lui aussi contre cet « absurde décret qui peut nous mener à toutes les horreurs de l'inquisition » : « Les motifs qui ont fait adopter cette délibération échapperont peut-être aux regards de la postérité, mais il me paraît évident qu'une partie des membres ne s'y est déterminée que par la raison que les tolérants ont mis dans leur demande une chaleur, une activité qui tenait un peu à l'intolérance » – et c'est le rôle de Mirabeau, en particulier, qu'il incrimine (Journal, op. cit., t. I, p. 311). Le Journal de PELLERIN comporte un développement éclairant sur les motifs qui pouvaient déterminer des catholiques ouverts à vouloir maintenir la différence entre « tolérance civile et tolérance religieuse ». Le culte est une partie de l'État : les opinions sont libres (lui propose un amendement disant : nul homme ne doit être troublé dans l'exercice privé de sa religion), mais il ne saurait être question d'élever « autel contre autel », sauf à voir renaître « des malheurs publics que nous devons enfouir dans un éternel oubli ». Considérations analogues chez La Gallisonnière, député de la noblesse d'Anjou, qui n'en prévoit pas moins la récupération des biens de l'Église par la nation, leur « véritable propriétaire » ! (Vues sur le rapport de M. Mounier, Paris, 1789).

78 Analyse raisonnée de la Constitution, op. cit., p. 56. La passe d'armes ne restera pas sans écho à l'extérieur de l'Assemblée. Ainsi, le 30 août, dans l'agitation soulevée au Palais-Royal par le débat sur la sanction, lorsqu'une députation du café de Foy est envoyée à l'Assemblée pour demander à ses membres de rejeter le veto, elle est également chargée de « leur représenter que l'article de la Déclaration des droits relatif à la tolérance est nul, parce que lorsqu'il a passé le clergé était en nombre supérieur dans la chambre » (Chronique de Paris, n° 9, 1^{er} septembre, p. 36).

79 Archives parlementaires, t. VIII, p. 481.

80 Le Courrier de Provence note de son côté, après avoir rapporté deux interventions sur le règlement inspirées par les débordements de la veille : « Cette digression a fait du bien, celui de donner aux députés, fatigués des séances précédentes, le temps de se rassembler » (n° XXXII, p. 5).

81 Archives parlementaires, t. VIII, p. 482, et l'Opinion de M. le duc de Lévis, député de Senlis, à la séance du 24 août 1789, imprimée à part.

82 Nous combinons des formules empruntées au Patriote français, n° 25, et au Bulletin de l'Assemblée nationale, n° 16. Cf. les Œuvres complètes de Robespierre, op. cit., t. VI, p. 62.

83 Mêmes sources.

84 Clause initialement suggérée par Barète, à laquelle Pétion objecte qu'elle est inutile, puisqu'il ne « saurait y avoir de lois antérieures à une constitution » (Journal des États généraux, t. III, p. 97).

85 Le Point du jour, n° 63, t. II, p. 208.

86 Journal des États généraux, t. III, p. 100.

87 Ibid. ; Archives parlementaires, t. VIII, p. 484.

88 Le Point du jour, n° 63, t. II, p. 210.

89 Journal des États généraux, t. III, p. 101.

90 Ibid., p. 99. Le texte du sixième bureau est l'écho fidèle d'un propos de Sieyès : « Qu'est-ce au fond qu'octroyer l'impôt ? C'est obliger chaque citoyen à céder une portion de sa propriété pour le maintien de la chose publique » (Vues sur les moyens d'exécution, 1789, p. 12).

91 Ibid., pp. 111-112.

92 Ibid., p. 113.

93 N° XXXIII, p. 3.

94 Ibid.

95 Journal des États généraux, t. III, p. 113. C'est l'idée exposée déjà par Condorcet dans ses Réflexions sur les pouvoirs et instructions à donner par les provinces à leurs députés : « Du droit qui appartient à la Nation d'accorder les subsides, résulte évidemment celui de les percevoir, de les répartir et de les verser elle-même dans le trésor public. » Œuvres, op. cit., t. IX, pp. 276-277.

96 Cette technicité inhabituelle dans la rédaction sent la main de l'homme de l'art. Elle est vraisemblablement celle d'Anson, receveur général des Finances de Grenoble, député du Tiers de Paris et plume de l'évêque de Nancy au sixième bureau, semble-t-il. C'est lui qui présente leur œuvre collective comme un « simple canevas » sans prétention, le 20 août.

97 Journal des États généraux, t. III, p. 115.

98 Ibid., p. 118.

99 N° XXXIII, p. 5.

100 Gaultier de Biauzat, député du Tiers État aux États généraux de 1789, sa vie et sa correspondance, éd. par Fr. Mège, Clermont-Ferrand, 1890, t. II, p. 263.

101 Le Point du jour, n° 64, t. II, pp. 215-217 ; GAULTIER DE BIAUZAT, *ibid.*, p. 262.

102 Journal des États généraux, t. III, p. 117. Version des Nouvelles Éphémérides de l'Assemblée nationale : « La déclaration des droits doit être telle qu'elle s'applique aux hommes pris collectivement » (n° 22, p. 337).

103 Journal des États généraux, t. III, p. 120.

104 Ibid.

105 Le Point du jour, n° 64, t. II, p. 218.

106 N° XXXIII, p. 6.

107 Journal des États généraux, t. III, p. 123. Les projets se partagent sur ce point : affaire non d'hostilité au principe, mais d'hésitation sur la place, entre Déclaration et Constitution.

108 Nouvelles Éphémérides de l'Assemblée nationale, n° 22, p. 335 ; Œuvres complètes, op. cit., t. VI, p. 67.

109 Correspondance, op. cit., t. II, p. 264 : « M. de Robespierre s'est élevé contre ces articles sous prétexte qu'ils sont contradictoires entre eux. »

110 Le projet de Sieyès porte explicitement : « Les officiers publics, dans tous les genres de pouvoir, sont responsables de leurs prévarications et de leur conduite. Le Roi seul doit être excepté de cette loi. Sa personne est toujours sacrée et inviolable » (art. 31). Il ne souffle mot en revanche de la séparation des

pouvoirs. Que tout le monde ait la question à l'esprit, en témoigne l'inquiétude exprimée par l'un des frères Lameth : faute de la précision, dit-il, « il pourrait se faire que sous le nom d'agents, l'on comprît la personne du Roi » (Journal des États généraux, t. III, p. 122).

111 Journal des États généraux, t. III, p. 122. Mais DEVISME nous apprend « qu'on a regretté généralement que de meilleures rédactions qui avaient été proposées n'aient pas obtenu la préférence » (Journal, op. cit., fo 132 ro).

112 Courrier de Provence, n° XXXIII, p. 7. Rappelons que la Déclaration de 1793, fidèle en cela au projet girondin de Condorcet, ne parle pas de séparation des pouvoirs, mais se contente de dire : « La garantie sociale ne peut exister si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées. » La Déclaration thermidorienne parle en revanche, en même lieu et place, de la division des pouvoirs. (À noter d'ailleurs encore, pour revenir à 1789, que Mounier ou La Fayette emploient l'expression de pouvoirs distincts et définis de préférence à celle de pouvoirs séparés, tandis que Target parle de la distribution et de l'organisation de la puissance législative et de la force exécutive, dans une vue clairement rousseauiste du partage des tâches, comme chez Pison du Galland, par exemple.)

113 Opinion sur plusieurs articles des titres IV et V du projet de constitution, 2 thermidor an III, in Les Discours de Sieyès dans les débats constitutionnels de l'an III, éd. P. Bastid, Paris, 1939, pp. 15-20. Son propos s'insère en exacte continuité avec une observation de CONDORCET dans son rapport sur son projet de constitution du 15 février 1793 : « Deux opinions divisent les publicistes, dit Condorcet : les uns veulent une action unique qui, réglée et limitée par la loi, donne le mouvement au système social ; d'autres veulent que des principes d'action, indépendants entre eux, se fassent équilibre et se servent mutuellement de régulateur et de frein » (Archives parlementaires, t. LVIII, p. 558). Sieyès reprend l'opposition – « je ne connais que deux systèmes » – mais en la transformant. Il maintient la proscription de l'équilibre, mais il substitue à l'action unique, voulue par Condorcet, l'unité d'action, ou unité organisée comme il dit encore, résultant d'un concours de fonctions qui tendront d'autant plus efficacement au même but qu'elles auront été distribuées. Ainsi se place-t-il dans le cadre de la division des pouvoirs, mais en lui donnant une interprétation unitaire spécifiquement « française ».

114 Écrits politiques, op. cit., p. 233.

115 Ibid.

116 Analyse raisonnée de la Constitution, op. cit., pp. 42-45.

117 Le point sera examiné plus en détail à propos de la discussion constitutionnelle de l'an III. Cf. plus bas pp. 266-276.

118 Les Discours de Sieyès, op. cit., pp. 19-20.

119 « M de Foucauld a rappelé qu'il fut arrêté, vendredi dernier, que l'on pourrait proposer d'autres articles après discussion du projet du sixième bureau » (GAULTIER DE BIAUZAT, Correspondance, op. cit., t. II, p. 265).

120 Journal des États généraux, t. III, pp. 116-117.

121 Le Préliminaire raisonné de SIEYÈS l'expose sans ambages : « Le pouvoir constituant peut tout en ce genre [relativement aux lois, aux règles et aux formes de l'établissement public]. Il n'est point soumis d'avance à une constitution donnée. La nation qui exerce alors le plus grand, le plus important de ses pouvoirs doit être dans cette fonction libre de toute contrainte et de toute forme autre que celle qu'il lui

plaît d'adopter » (Écrits politiques, op. cit., p. 199). Écho direct du Contrat social : « Il n'y a ni ne peut y avoir nulle espèce de loi fondamentale obligatoire pour le corps du peuple, pas même le contrat social » (livre I, chap. VII).

122 Archives parlementaires, t. VIII, p. 421.

123 Ibid.

124 Ibid., p. 458, pour l'intervention de Lally ; p. 439 pour le texte des cinq.

125 Lettre à M. le Comte Mathieu de Montmorency, le 30 août 1789. Il se félicite de voir « un jeune homme élevé pour la guerre donner aux paisibles droits de l'homme une étendue qui eût étonné des philosophes il y a vingt ans » (lettre reprise dans les Œuvres, t. IX).

126 Courrier de Provence, n° XXXIII, pp. 8-9. Une intervention anonyme rapportée par les Nouvelles Éphémérides de l'Assemblée nationale mérite d'être relevée : « Celui qui a parlé a dit qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le principe établi par M. de Montmorency parce que ce principe se trouve déjà établi par l'article 3 » (n° 22, p. 339). Indice parlant de l'étendue communément prêtée à la souveraineté de la nation. Les esprits n'étaient pas mûrs pour cette « grande et belle idée », rapporte le Courrier national, « car elle a produit une rumeur dans l'Assemblée. M. de Montmorency a été interrompu pendant son discours, il a eu peine à l'achever ». La « voix éloquente » de Rabaut Saint-Étienne et celle de Mirabeau n'a pas suffi : « elle a été étouffée par les murmures » (séance du 26 août, p. 6).

127 Outre la Lettre à Montmorency déjà citée, il y revient dans les Réflexions sur ce qui a été fait et sur ce qui reste à faire (Œuvres, t. IX). La formulation de son projet est reprise à très peu près dans la Déclaration montagnarde de 1793. La Constitution de 1791 prévoit dans son titre final le droit de révision sur un mode voisin de celui que préconise Mounier, à la réserve près de la participation du Roi.

128 Journal des États généraux, t. III, pp. 125-126. Cette hâte pourrait avoir été la source d'un litige sur le libellé exact de l'article Duport qui a fait naître moult soupçons dès en son temps et d'assez vaines supputations depuis. Le procès-verbal de la séance mentionne les propriétés au pluriel. La propriété ne sera rétablie que lors de la révision de 1791, non sans qu'un incident ait opposé Roederer à Thouret, qui plaidait la faute d'impression – Roederer y incriminant une intention. C'est cette intention que M. Suel a cherché à rétablir. Elle recouvre, selon lui, un intérêt lié au rachat des droits féodaux. Cf. « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : l'énigme de l'article 17 sur le droit de propriété », Revue du droit public, 1974, n° 5, pp. 1295-1318. Cette construction ingénieuse nous paraît reposer sur le sable. 1) Il y a eu d'autres fautes de ce type : l'une, flagrante, à l'article 4, l'omission de pouvoir dans l'expression « la liberté consiste à [pouvoir] faire.. », a été corrigée dès le 2 octobre 1789. 2) Tous les journaux sans aucune exception, toutes les relations manuscrites que nous avons pu consulter, impriment ou consignent la propriété. Cette unanimité dans le malentendu est troublante. 3) Si le procès-verbal manuscrit, enfin, porte effectivement les propriétés, les Notes pour les procès verbaux, elles, indiquent correctement : « un membre a fait une motion pour déclarer que la propriété étant un droit... » (Archives nationales, C. 30, pl. 249, p. 12). L'erreur de transcription nous semble donc de très loin l'hypothèse la plus vraisemblable.

129 Archives parlementaires, t. VIII, p. 492.

130 N° XXXIII, p. 2. On l'a suggéré déjà au passage, l'essentiel de l'argumentaire d'un Burke est dessiné dans les comptes rendus que le Courrier de Provence donne de la Déclaration. S'il faut se fier aux Souvenirs de DUMONT, c'est de sa conversion critique en cours d'exécution que sortiraient ces réserves

destinées à devenir diatribe une fois systématisées sous la plume du polémiste. Faut-il aller chercher contacts et sources plus loin que les papiers publics ?

131 *Courrier de Provence*, *ibid.*, p. 3. Il avait été décidé le 21 août, sur proposition de Demeunier, à la suite d'une demande d'interversion des articles 3 et 4, de procéder à une démarche de classement une fois la déclaration finie : « Dans le cas où la position des articles ne présenterait pas une filiation d'idées assez suivies, on les rétablirait dans un autre ordre numérique, sans rien néanmoins changer à leur rédaction » (*Courrier national*, séance du 21, p. 6, confirmé par le *Journal manuscrit de Pellerin*, à la date).

132 Lettre du 29 août 1789, *Mémoires de la société d'émulation des Côtes-du-Nord*, t. XXVI, 1888, p. 255.

L'ILLIMITÉ ET L'ILLUSION

Tel qu'il est défini au soir du 26 août, le texte restera, sur ce point d'orgue d'une suite promise et inconnue, sans classement, avec ce post-scriptum propriétaire repartant curieusement après la chute pour toute clôture. Une façon en somme de donner raison à Sieyès, plaidant pour la forme raisonnée contre le découpage par articles : « Je défie qu'il fasse une énumération complète ou un peu bonne. » N'importe la précision ou l'exhaustivité de la nomenclature. Le décisif, c'est la ferme explicitation des fondements. Le reste s'ensuit très au-delà de ce que l'imagination peut maîtriser et prévoir : « Ce n'est pas dans la Déclaration des droits qu'on doit trouver la liste de tous les biens qu'une bonne constitution peut procurer aux peuples. Il suffit ici de dire que les citoyens en commun ont droit à tout ce que l'État peut faire en leur faveur¹. » Propos prophétiques, toujours à méditer par ceux qui voudraient trouver dans les prudences « bourgeoises » de la Déclaration de 1789 la juste mesure des exigences de l'individu. Outre que c'est méconnaître ce que ces limites ont de contingent, c'est ignorer ce que la tête métaphysique de notre étrange abbé avait génialement aperçu : les prémisses une fois posées, on n'arrête pas les conséquences. Elles se suivent et se multiplient, indéfinies autant qu'inexorables. Retourner à 89, au vrai, c'est remonter à l'ouverture d'un illimité, l'illimité du travail de rédefinition du collectif qu'appelle le basculement de la légitimité vers l'individu et ses droits. Voici deux siècles que l'onde créatrice issue de ce renversement du principe de composition bouleverse continûment l'ordre des sociétés et les formes de la coexistence des êtres, et nous sommes loin d'avoir épuisé l'inventaire de « tous les biens » qu'une constitution juste est susceptible de procurer aux « citoyens en commun ». N'aurions-nous que ces dix-sept articles avec leurs lacunes

délibérées ou de hasard qu'ils suffiraient encore à nous promettre une longue histoire.

Grandeur de la fondation et péril de la fondation. Le relief parlant que garde ce débat et qui lui confère sa stature de monument inaugural tient au sentiment aigu et obscur à la fois que les acteurs ont eu de la portée instauratrice de l'entreprise. Peut-être la situation les acculait-elle à la lucidité, tant elle leur interdisait d'ignorer l'écart entre l'idéal avoué et le réel à transformer – « les déclarations de droits ne seraient pas difficiles, rappelait sarcastiquement le Courrier de Provence à l'ouverture de la discussion, si l'effet pouvait devenir la cause, si l'égalité qu'on veut rétablir était en vigueur, et si en déclarant ce qui doit être, on ne faisait pas un manifeste contre ce qui est »². Toujours est-il qu'en quelques semaines, du 9 juillet au 26 août, du projet La Fayette à l'ultime amendement Duport, entre l'enthousiasme et l'angoisse, dans la bigarrure des projets et l'entrechoquement des rédactions, au milieu de perplexités insurmontables et récurrentes, les constituants auront traversé la plupart des problèmes autour desquels allait s'articuler le déploiement conflictuel de l'univers des individus. Droits et devoirs, contrainte collective et autonomie personnelle, limites de la liberté et obligations de la société, ils ont à peu près tout croisé, certes sans s'appesantir toujours, mais avec une sorte de prescience involontaire, souvent, dont l'acuité expressive continue d'étonner.

Rançon en revanche de cette conscience instituante, le dessein de fondation du pouvoir des individus prend tacitement le pas sur le souci de leur protection. La démarche de conversion de la liberté de chacun en autorité de tous l'emporte sur la démarche de soustraction de l'indépendance individuelle à la puissance sociale. Duquesnoy demande, le dernier jour du débat, qu'on se préoccupe davantage de distinguer « les droits de chacun contre tous » qui appartiennent en propre à la Déclaration, et « les droits de tous contre chacun », qui relèvent de la Constitution³.

Observation profonde : c'était mettre le doigt sur l'équivoque majeure du texte élaboré. S'il a une particularité dans son économie intellectuelle sous-jacente, c'est bien celle de mal dissocier jouissance privée et exercice public de la liberté – cela, en fonction de la perspective latente d'un accomplissement de l'individualité au travers de sa participation, justement, à la souveraineté. À ce titre, le texte arrêté au 26 août porte préfiguration de ce qui allait s'avérer l'échec central de l'expérience révolutionnaire : l'échec à constituer une organisation des pouvoirs traduisant de manière adéquate la liberté et l'égalité des citoyens. L'impuissance à établir où allait se perdre l'ambition d'instaurer.

« La première révolution fondée sur la théorie des droits de l'homme », mais la terrible épreuve, aussi, d'une incapacité à concevoir et à concrétiser le régime réalisant les droits de tous en préservant les droits de chacun. Cela, dans sa lettre et dans son esprit, la Déclaration fondatrice en contient à sa manière l'annonce. Par ses contradictions et ses équivoques, dans la tension intime de ses dispositions, elle laisse apercevoir, déjà à l'œuvre, l'illusion politique où devait se fourvoyer l'entente nouvelle du droit. La prophétie du long terme s'y trouve inextricablement nouée au mécanisme du drame à court terme. L'énigme future de la grande fracture qu'elle ouvre y est tout inscrite. Pourquoi l'errance et la tragédie au travers desquelles s'est jouée pour les Français l'invention de la vérité des modernes ?

1 Préliminaire de la Constitution, *Écrits politiques*, op. cit., p. 198.

2 N^o XXX, pp. 14-15.

3 *Le Point du jour*, n^o 64, t. II, p. 217.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA RÉVOLUTION DE L'ÉGALITÉ
À
LA RÉVOLUTION SELON LA PROPRIÉTÉ

« Nous n'avions fait que la révolution de la liberté, nous avons fait celle de l'égalité, que nous avons retrouvée sous les débris du trône... »

BARÈRE, le 17 avril 1793.

« Nous devons être gouvernés par les meilleurs ; les meilleurs sont les plus instruits et les plus intéressés au maintien des lois... »

BOISSY D'ANGLAS, 23 juin 1795.

LE RECOMMENCEMENT ET LA RÉPÉTITION

Quel chemin parcouru, sur trois ans, lorsque le 19 octobre 1792 la Convention invite « tous les amis de la liberté et de l'égalité » à l'éclairer de leurs « plans, vues et moyens », en « quelque langue que ce soit », relativement au grand œuvre dont elle aborde l'exécution : « donner une bonne constitution à la République française ». Qu'on est loin des contradictions inassumées et des illusions conciliatrices de l'été 1789 ! Entre la légitimité héritée et la re-fondation du corps politique, entre le souverain et la Nation, entre l'Ancien Régime et le nouveau principe social, la poussée des événements s'est chargée de trancher. Plus de roi à redouter ou à ménager, plus d'ordres privilégiés à combattre ou à contourner, plus de corps pour arrêter ou de traditions pour freiner. La table est vraiment rase, cette fois-ci, pour établir en pleine liberté « le code politique qui sera peut-être un jour celui de tous les peuples »¹.

Et pourtant, au milieu de ce contexte inédit, s'agissant d'une nouvelle rédaction de la Déclaration des droits ce sont les dilemmes et les problèmes de l'été 1789 qu'on va voir resurgir, jusque dans le détail parfois des disputes de mots, sous la plume des rédacteurs bénévoles de constitutions comme à la tribune de l'Assemblée. Antériorité ou postériorité des principes par rapport à l'organisation positive des pouvoirs et de la loi, invocation ou non de l'Être suprême, droits de nature ou droits par la société, liberté indéfinie ou liberté encadrée par la règle, suffisance des droits ou nécessité des devoirs : il n'est pas une des difficultés qui avaient divisé les constituants qui ne revienne, à l'heure du salut public et de l'ambition démocratique, tenailler et partager leurs successeurs.

18 avril 1795 : la Convention décide de confier à une commission de onze

membres la préparation des « lois nécessaires pour mettre en activité la Constitution » – la Constitution décrétée en juin 1793, mais point appliquée. Elle invite « tous les citoyens à communiquer leurs vues tant sur les dispositions, le développement dont la Constitution est susceptible, que sur la meilleure organisation du gouvernement ». Brochures et projets de refleurir. Sous la pression de l'opinion et des circonstances, c'est en fait à l'élaboration d'une nouvelle constitution et d'une nouvelle déclaration des droits que les rescapés de Thermidor seront conduits quatre mois plus tard. La préoccupation commune est aussi peu « métaphysique » que possible. Ce n'est plus de déclarer la liberté du monde qu'il s'agit. Le moment du pragmatisme le plus résolument prosaïque est venu. Sous quelles conditions concrètes la viabilité du régime républicain et la stabilisation de l'ordre des individus peuvent-elles être atteintes ? Voilà le problème qui hante tous les esprits, celui des maîtres précaires d'un pouvoir assiégé par d'impossibles souvenirs, encerclé par le soupçon, et celui des citoyens du rang, aspirant à la régularité et à la sécurité après la tourmente. Et cependant, en dépit de cette défiance à l'endroit des principes, lorsque la rédaction des droits arrive sur le tapis, c'est le défilé au complet des vieilles querelles qui reprend. Les interrogations traditionnelles se réouvrent, toujours aussi lancinantes, les clivages éprouvés se reforment – tempérés, il est vrai, par la note laconique et dépassionnée que le sentiment de la répétition induit chez des vétérans partis, certains, pour leur troisième campagne en ces rudes terres d'abstraction.

Ce n'est pas suggérer qu'il ne se passe rien et que la discussion se réduit chaque fois à un stérile ressassement. Les choix effectués s'opposent, les éclairages et les accents diffèrent. Le texte de 1793 élève une « statue à l'insurrection » quand celui de 1795 se préoccupe de marquer les « obligations de chacun envers la société ». Les Jacobins sont obsédés par l'égalité, quand les constituants l'étaient par la liberté et quand les thermidoriens le seront par la propriété. Mais c'est à l'intérieur de la même

sphère d'options et de questions que se débattent les acteurs, celle qu'on a vue majestueusement se déployer au fil des longues perplexités du mois d'août 1789. C'est cette prégnance répétitive des termes d'une problématique, cette récurrence contraignante d'une chaîne d'apories qu'on voudrait faire ressortir. Sans doute recèlent-elles une part non négligeable du secret de l'éclipse ultérieure des droits dans la tradition issue de la Révolution. Enfouie, mais ineffaçable et cuisante, la mémoire de cet affrontement réitéré à l'insoluble, élargissant la béance à chaque tentative pour définitivement la clore, n'a pas dû peser peu dans la tentation du renoncement.

1 Expression de Rabaut-Pommier dans la séance du 29 septembre 1792.

Le dépassement impossible

On ne prétendra pas donner une analyse exhaustive du corpus considérable qui subsiste des quelque trois cents mémoires et projets parvenus au Comité de constitution à la suite de son appel d'octobre 1792. On n'ambitionnera pas davantage de dissiper les obscurités nombreuses et tenaces qui s'attachent à une discussion menée dans un contexte entre tous chaotique et tendu, sur fond de revers militaires, sous la pression du mouvement populaire parisien, en pleine lutte de la Gironde et de la Montagne pour le pouvoir. Condorcet présente son projet de constitution le 15 février 1793. Le 1^{er} du mois, la Convention a déclaré la guerre à l'Angleterre. Le 16, Dumouriez attaque en Hollande ; le 24, la levée de trois cent mille hommes est décrétée. Mais quand le débat constitutionnel proprement dit s'engage le 15 avril, Dumouriez est passé à l'ennemi, la Vendée s'est soulevée, le maire de Paris est venu le jour même réclamer au nom des sections la destitution des députés girondins, alors que le cours forcé de l'assignat a été voté quatre jours auparavant.

Le projet girondin avait été mal accueilli. Un nouveau comité est chargé, début avril, de l'analyse des différentes contributions proposées. Le 17, son rapporteur, Romme, un Montagnard, après des considérations assez critiques sur la rédaction de son prédécesseur, présente un long projet de Déclaration des droits de l'homme en société, des droits de la société sur ses membres et de ceux des nations entre elles. En fin de compte, sur intervention de Cambon, c'est néanmoins le projet de Condorcet qui est adopté pour base de la discussion. Les enjeux tactiques commandent, pas toujours faciles à démêler, non plus que l'identité et la doctrine véritables des parties en présence. Sans doute est-ce l'heure de la « révolution de

l'égalité », comme le dit Barète qui conduit le débat au nom du Comité de constitution : à la nouvelle Déclaration de consacrer « les découvertes nouvelles faites dans les droits des hommes ». Mais on sait depuis la confrontation de l'automne 1792 sur la liberté économique qu'il y a divergence sur la teneur et les moyens collectifs de l'égalité. Robespierre n'a-t-il pas soutenu, le 2 décembre, que le droit de propriété lui-même est subordonné au premier de tous les droits, celui d'exister ? « La première loi sociale est celle qui garantit à tous les membres de la société les moyens d'exister ; toutes les autres sont subordonnées à celle-là¹... » L'idée est reprise dans le projet de Romme, dont l'article premier porte que « les hommes, en recevant la vie, reçoivent tous un droit égal à la conserver ». Le plan de constitution de Condorcet s'en tient en revanche au principe des secours, en renvoyant au législateur les modalités conjoncturelles de leur mise en œuvre : « Les secours publics sont une dette sacrée de la société ; et c'est à la loi d'en déterminer l'étendue et l'application. » Toutefois, lors de la discussion générale, les ténors montagnards laissent principalement à d'autres (Harmand, Oudot) le soin de défendre le droit de subsistance ou la limitation de la propriété au nom de l'égalité. Le 22 avril, quand le point est spécifiquement débattu, Robespierre, qui n'a soufflé mot, attend la fin de la séance pour demander à présenter des articles additionnels (l'examen du projet Condorcet est achevé ; la Déclaration « girondine » est de fait adoptée). Il a présenté la veille aux Jacobins son propre projet de déclaration. C'est lui qu'il ramène devant la Convention deux jours plus tard, en mettant en avant ses dispositions relatives aux limites sociales du droit de propriété. Le texte porte notamment : article 2 : « Les principaux droits de l'homme sont celui de pouvoir à la conservation de son existence et la liberté » ; article 7 : « La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion de biens qui lui est garantie par la loi. » Barère n'en fait pas moins voter le 29 mai l'adoption définitive des articles arrêtés au 22 avril, sans modification. Arrivent les journées du 31 mai et du 2 juin.

La proscription des Girondins laisse le champ libre à la Montagne. Or, dans un premier temps, le nouveau Comité de constitution aussitôt nommé, et dont Hérault de Séchelles présente les travaux le 10 juin, se borne à reprendre la Déclaration déjà adoptée. Il faut la demande expresse de Robespierre le 17 juin pour qu'une nouvelle rédaction soit entreprise. Hérault la propose le 23. Elle est adoptée « en masse », sans discussion. Elle consacre la propriété parmi les droits imprescriptibles, à côté de l'égalité, de la liberté et de la sûreté. Elle reste muette sur le droit d'exister et se borne à opérer, au chapitre sensible des secours, la réunion du libellé de Condorcet avec celui de Robespierre. D'un côté, comme dans la version girondine : « les secours publics sont une dette sacrée », plus cette précision empruntée à la contre-proposition montagnarde : « La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. » Deux jours après, Jacques Roux viendra réclamer à la Convention contre l'absence dans l'acte constitutionnel d'« une loi claire et précise contre l'agiotage et les accaparements » et Robespierre fustigera, le 23, aux Jacobins, le prophète des Enragés comme « homme ignare, mauvais sujet et faux patriote »².

L'ÉGALITÉ CONTRE LA PROPRIÉTÉ

On n'essaiera pas, encore une fois, de répondre à toutes les interrogations que soulève ce parcours singulièrement heurté. Contentons-nous, dans les limites du présent propos, d'observer qu'on aboutit au total à une formulation qui accentue certes la part et les moyens de l'égalité (comme elle amplifie la puissance prêtée au « peuple entier », comme elle durcit la timide résistance à l'oppression en « devoir sacré d'insurrection »), mais qui n'en reste pas moins dans la droite ligne de l'inspiration et des

tensions du débat de 1789. Rappelons le projet d'un Pison du Galland, qu'on érigeria malaisément en précurseur du mouvement sans-culotte : Article premier : « Tous les hommes naissent avec un droit égal à la vie, à sa conservation et à la liberté pleine et entière de leur individu... » ; article 10 : « La propriété ne doit empêcher personne de subsister. Ainsi tout homme doit trouver à vivre par son travail. Tout homme ne pouvant travailler doit être secouru » – ce qui ne l'empêche pas de poser trois articles plus haut : « La propriété est un droit inhérent à la liberté elle-même. » Simplement, un pan de la problématique initiale refoulé par la polarisation sur le problème politique se trouve acquérir une place centrale à la fois de par les difficultés de la conjoncture matérielle et de par les développements intrinsèques de la dynamique individualiste-égalitaire qui en font éclater les contradictions intimes. Ce à quoi on assiste ici, à la faveur de l'accélération et du grossissement révolutionnaires, c'est à une première expérimentation des antagonismes fondamentaux inhérents à la société des individus qui allaient structurer l'existence collective pour deux siècles.

Nul mieux que Rabaut Saint-Étienne n'a su discerner, dès janvier 1793, le mécanisme de cet enchaînement de la lutte sociale sur les conquêtes politiques. « Rien ne caractérise mieux la démocratie, observe-t-il, que la tendance à l'égalité et que les passions et même les violences pour l'opérer [...] L'égalité politique établie, les pauvres sentent bientôt qu'elle est affaiblie par l'inégalité des fortunes, et comme égalité, c'est indépendance, ils s'indignent et s'aigrissent contre les hommes desquels ils dépendent par leurs besoins ; ils demandent l'égalité des fortunes³... » La future « question sociale » est déjà là tout entière en ses vrais termes ultimes : comment concilier indépendance de droit et dépendances de fait ? Comment, au-delà, tenir ensemble ces deux conséquences antinomiques de la recomposition de la légitimité sur la base de l'émancipation des individus : d'un côté, la séparation de l'économie résultant de la libre composition sur le marché

d'intérêts privés librement poursuivis, donc de fait le pouvoir d'une partie de la société sur le tout ; et de l'autre côté, la souveraineté de tous sur l'ensemble des affaires regardant les intérêts vitaux de la collectivité, donc éminemment sur l'administration des besoins ? Première apparition au grand jour du conflit inexorable entre légitimité explicite et légitimité implicite au sein de la société des droits de l'homme qui, ouvertement ou insidieusement, n'a cessé depuis lors de la travailler. Pas de production légale de la société à partir de la libre volonté des individus sans l'exigence en retour d'une production par la société du statut d'individu là où il est en question, qu'il s'agisse par l'instruction de contribuer au développement de l'autonomie des personnes ou qu'il s'agisse par l'assistance de préserver la réalité de son exercice.

Ce par quoi il est parfaitement exact que l'égalité de fait, en un certain point, ne se laisse plus séparer de l'égalité de droit, comme Harmand vient le plaider à l'ouverture de la discussion, le 15 avril – mais que disaient d'autre les modérés de 1789 lorsqu'ils mettaient en garde contre une imitation inconsidérée des Américains au nom de la convenance spécifique régnant outre-Atlantique entre les principes et l'état social ? Commençons par rapprocher les hommes avant de leur dire qu'ils sont égaux, proposait en substance l'évêque d'Auxerre le 1^{er} août 1789. Une fois qu'on leur a dit qu'ils sont égaux, il est impossible de ne pas entreprendre de les rapprocher, vérifie-t-on quatre ans plus tard. « Les hommes qui voudront être vrais avoueront avec moi, développe Harmand, qu'après avoir obtenu l'égalité politique de droit, le désir le plus naturel et le plus actif, c'est celui de l'égalité de fait. Je dis plus, je dis que sans le désir ou l'espoir de cette égalité de fait, l'égalité de droit ne serait qu'une illusion cruelle qui, au lieu des jouissances qu'elle a promises, ne ferait éprouver que le supplice de Tantale à la portion la plus nombreuse et la plus utile des citoyens⁴. » Il se défend avec vigueur, en même temps, de prétendre « au renouvellement de l'ordre social et au nivellement convulsif des propriétés ». Comment, dès

lors, « les institutions sociales peuvent-elles procurer à l'homme cette égalité de fait que la nature lui a refusée, sans atteinte aux propriétés territoriales et industrielles ? Comment y parvenir sans la loi agraire et sans le partage des fortunes »⁵ ? Le « secret » s'est avéré moins « simple » que la naïveté des commencements ne permettait de le croire – non sans conscience d'ailleurs de la disproportion entre le problème et la solution, Harmand le loge, lui, dans la « taxation des denrées de première nécessité ». Nous sommes encore à le chercher. Cette limite au droit de propriété capable, sans porter atteinte au principe de son exercice, de garantir les faibles contre la domination des forts, demeure un talisman dont l'authentique formule est toujours à trouver.

Sur le fond, maintenant, au plan de la doctrine et des catégories, on voit comment s'opère l'adaptation de la langue de 1789 aux exigences de l'heure. Une équivoque majeure traverse la notion de droit naturel dans le corpus inaugural : tantôt il est rapporté à l'état de nature, entendons cette indépendance primordiale, fictive ou réelle, où s'origine l'égalité des êtres, tantôt il renvoie à la nature de l'homme, comme c'est particulièrement clair chez Sieyès – « l'homme est de sa nature soumis à des besoins ; mais de sa nature, il possède les moyens d'y pourvoir ». Voilà, redira-t-il vers 1795, le « fait certain » dont il faut partir : « L'homme naît avec des besoins et des moyens ; de là découlent des droits et des devoirs. Tout est là⁶. » Le dessein de se défaire des chimères spéculatives associées à l'homme d'avant la société et la volonté de se pourvoir d'un ancrage économique (la filiation physiocratique est ici patente) se rejoignent au sein de cette proposition d'une « nouvelle base » pour la Déclaration des droits. Entre les deux lignes de pensée, une idée très en vogue dans l'été 1789 fait le pont, celle du droit de l'homme à la propriété de sa personne : elle réunit la légitime autarcie primitive de la monade et la légitime expression des données de son être. Le droit à la conservation de sa vie de Pison du Galland en constitue une variante : être implique de pouvoir persévérer

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

dans l'être. En fonction de cet ensemble de termes disponibles une construction comme celle que propose Robespierre entre décembre 1792 et avril 1793 ne représente qu'une redistribution des éléments qui modifie les éclairages mais ne change pas les problèmes. L'accent porté sur la nature pour privilégier le droit à l'existence en regard d'un droit de propriété réduit au rang d'« institution sociale », en établissant une hiérarchie, fait plutôt ressortir la contradiction qu'il ne contribue à la résoudre. Car la subordination du droit de propriété à plus originel que lui et sa limitation par le droit d'autrui – par « la sûreté, la liberté, l'existence et la propriété de nos semblables », dit Robespierre – n'ôtent rien à l'obligation de le reconnaître et à la nécessité de le garantir dans le cadre d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen. C'est l'extrême embarras que dissimulent ces articles lapidaires et ces expressions péremptoires qui doit au demeurant retenir. « Les principaux droits de l'homme sont celui de pouvoir à la conservation de son existence et la liberté » – il en est donc d'autres, secondaires. Pourquoi le sont-ils ? Et pour commencer, quels sont-ils ? Enfin qu'est-ce qui empêche de les énoncer ? La propriété doit bien y figurer, puisque sa définition arrive sans avoir été annoncée, immédiatement après celle de la liberté : « La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion de biens qui lui est garantie par la loi. » Définition d'une redoutable équivoque, du reste, de par le rôle qu'elle prête à la loi – la loi attribue la propriété ou bien elle se borne à en encadrer la jouissance régulière ? Et d'où s'opère le partage que paraît indiquer le terme de portion ? Quel est en ce cas le statut de la portion dont elle ne répond pas en regard de la portion qu'elle assure ? Qu'est-ce qu'une garantie qui revient essentiellement alors à créer par sous-entendu une exclusion de la garantie ? L'article précité, qui énonce les droits que ce propriétaire quelque peu improbable doit respecter chez son semblable, vaut aveu du statut précaire de la hiérarchie invoquée : il comporte la liste complète laissée en suspens au profit de l'essentiel dans l'énoncé de départ, et la propriété et la

sûreté y figurent à côté de la liberté et de l'existence. Aussi, sans vouloir minimiser la part de l'emploi tactique dans la carrière d'un texte aussi opportunément brandi que mystérieusement retiré, serait-on tenté de faire une place aux incertitudes de fond qui le grèvent parmi les motifs de son abandon. À l'évidence, c'est d'abord à la canalisation du mouvement populaire contre les Girondins qu'il vise, et le but atteint, non seulement il n'a plus d'usage, mais son oubli s'impose, puisqu'il s'agit désormais de rassurer les « propriétaires » contre les « intrigants » qu'il fallait flatter la veille. Peut-être cependant le poids d'une vraie difficulté intellectuelle, ô combien stratégique, dramatisée en scènes de guerre sociale, doit-il être compté pour quelque chose.

LA DÉCLARATION OU LA CONSTITUTION ?

Faut-il commencer par la Déclaration des droits ? L'ironie des circonstances ramène les conventionnels exactement à la question de départ des constituants. Les Girondins entendent presser le mouvement. Ils voudraient arriver vite, avec l'adoption d'une nouvelle constitution, à des élections qui consacrerait leur majorité dans le pays. Le souci des Montagnards est évidemment à l'inverse de retarder une échéance qu'ils savent redoutable. Aussi Buzot propose-t-il à l'ouverture de la discussion, le 15 avril, au nom de l'urgence et du salut public, de laisser de côté les « abstractions métaphysiques » de la Déclaration pour passer directement à « ce qui constitue le gouvernement ». En tacticien consommé, Robespierre ne manque pas l'occasion d'exploiter la mémoire et l'aura des batailles passées pour rejeter son adversaire du côté des vaincus et des disqualifiés. « Citoyens, rappelle-t-il, quand la nation française voulut se donner une constitution et la fonder sur les débris du despotisme, elle commença par proclamer les droits des hommes [...] L'Amérique vous avait donné cet

exemple d'une manière beaucoup plus imparfaite. Dans l'Assemblée constituante, le premier combat qui s'engagea entre nous et les deux ordres privilégiés qui existaient alors eut pour objet de décider si nous commencerions par cette déclaration des droits des hommes [...] Il n'est pas d'efforts que ne firent les ordres privilégiés pour nous en empêcher et nous amener de suite, comme essaie de le faire Buzot à cette heure, à nous occuper tout d'abord de la forme du gouvernement. Le patriotisme l'emporta⁷... » Il l'emporte de nouveau, en dépit des efforts réitérés de Rouzet, de Salle, d'Isnard, le surlendemain, sur une nouvelle ligne de défense. Il existe déjà une déclaration, plaident-ils, qui, si imparfaite qu'elle soit, « contient cependant tous les grands principes d'une constitution libre ». Gardons-la telle pour le moment, sauf à en corriger la rédaction après que les bases du gouvernement auront été arrêtées. Mais c'est un autre Girondin, Ducos, qui porte le coup fatal à cet argumentaire. Comment se reposer sur un texte qui contient notoirement des « principes faux » ? Ne porte-t-il pas par exemple qu'il n'y a de gouvernement libre que celui fondé sur la distinction des pouvoirs ? « Citoyens, vous adopterez sans doute des principes plus immuables que cette chimère accréditée par l'exemple de l'Angleterre⁸... » Au plus fort d'une lutte sans merci, la passion de la raison et de la dispute des principes arrive encore à l'emporter sur l'intérêt politique immédiat.

Encore faut-il prêter attention, à côté de cette passe d'armes principale, à la voix d'un isolé, Valdruche, mû par le seul intérêt de la doctrine, qui ramène l'objection préjudicielle déjà présentée par un autre indépendant, Crénère, à l'ouverture du débat de 89. Il ne suffit pas de placer les droits au fondement ; il est nécessaire au préalable d'établir le fondement des droits. « On parle d'une déclaration des droits, mais nos droits naissent du contrat que nous avons formé ; ils naissent du contrat social, de la nature des engagements politiques que nous aurons pris [...] Sans ce contrat, lorsque vous me présenterez une déclaration des droits, je vous dirai : sont-

ce là mes droits ? Y sont-ils tous ? N'y a-t-il là que mes droits⁹ ? » Vertige parlant de la fondation, appelant vers le sol ferme d'un plus fondateur. La préoccupation reste sans le moindre écho sur l'instant. Mais elle reçoit un mois plus tard le relais inattendu et singulier d'un des plus engagés parmi les protagonistes de la bataille en cours, le Girondin Isnard. Le 10 mai, en effet, alors que l'examen de la Déclaration est achevé déjà depuis quelque temps, celui-ci dérouté ses collègues par un long plaidoyer sur la nécessité de passer un pacte social antérieur à toute loi constitutionnelle. Son souci, sous l'invocation du même instrument, est décalé par rapport à celui qu'exprimait Valdruche. Ce n'est pas tant de dégager vers l'amont la nécessité fondatrice qui le tracasse. C'est d'assurer en aval l'effectivité de la fondation. Car une déclaration comme celle qui vient d'être adoptée, dit-il, fort mal rédigée au demeurant puisqu'elle mélange les droits des individus avec leurs conséquences sociales, par elle-même ne garantit rien. Elle ne consiste qu'en impuissantes « maximes philosophiques ». Le problème est de transmuter ces stipulations abstraites en « articles d'un contrat » – un contrat au sens littéral du terme, « authentique et synallagmatique », capable de procurer aux citoyens un « titre réel et tout-puissant ». Ainsi compris, le pacte social n'est autre chose que la « Déclaration mise en action, réduite en pratique ». Il est l'intermédiaire concrétisateur indispensable entre l'énoncé principal du droit des personnes et la Constitution qui règle l'établissement collectif¹⁰. Effort utopique ô combien significatif, ici encore, pour faire que le fondement en soit véritablement un, tentative désespérée pour convertir de manière automatique et infaillible les principes en réalité. Le propos, en tout cas, surprend sans convaincre personne. L'inévitable Marat a vite fait de débusquer l'intention cachée au milieu de ces nuées spéculatives : « La motion de pacte social, s'exclame-t-il, ne tend réellement qu'à dissoudre la république en nous menant à des idées de gouvernement fédératif¹¹ ! » Isnard ne trouve pas davantage grâce

auprès de ses amis politiques. « Le projet d'un pacte social est purement chimérique », déclare son voisin de parti Lasource. L'embarquée philosophique du redoutable orateur de la Gironde restera sans effets ni fruits immédiats – mais non sans suites, comme on verra plus tard.

En fait, sous l'argument de conjoncture en faveur du renvoi, il y a un argument de fond qui perce en filigrane dans le propos des intervenants, mais qui n'est pleinement développé qu'en marge du débat, par l'opinion d'un obscur, apparemment privé de parole et réduit à l'impression : c'est substituer un ordre imaginaire à l'ordre réel que de proclamer avant la Constitution des droits qui ne prennent d'existence que par elle. L'idée était restée dans l'air, puisqu'on la trouve dès février sous la plume d'un examinateur bienveillant (et fort sagace d'ailleurs) du projet de Condorcet : « ... ces droits sont l'effet de la Constitution et non la cause : il est donc naturel de les exposer à la place indiquée par une saine logique, c'est-à-dire à la fin de l'acte constitutionnel et non au commencement¹². » Thème repris et orchestré par notre citoyen Blaviel, député du Lot : l'homme dans l'état de nature n'a que des facultés, et dans l'état social, il n'a de droits que ceux que l'acte d'association lui assure. En sus du salut public, ce sont donc la raison et les principes qui commandent de « décréter la Constitution avant de s'occuper de la Déclaration des droits de l'homme social, puisque ces mêmes droits ne seront que ceux déterminés par cette même Constitution »¹³. L'objection écartée, le problème sous-jacent n'en va pas moins demeurer et dominer la première séance de discussion du nouveau texte. De quels droits parle-t-on, de droits naturels ou de droits sociaux ? À peine le premier fantôme du passé est-il conjuré que c'est pour retomber sous l'empire d'un autre, avec les difficultés parmi toutes épineuses de l'articulation entre nature et société.

Considérations et projets les avaient déjà démultipliées à plaisir. Il y faudrait des pages. Condorcet, reprenant une formulation quelquefois utilisée en 1789, avait proposé d'énoncer d'une seule coulée les droits naturels, civils et politiques des hommes. Parti pris synthétique auquel Romme avait opposé une différenciation analytique, en exposant successivement d'abord, sous un intitulé à l'embaras parlant, les droits naturels de l'homme en société, puis les droits politiques ou souverains, enfin les droits civils ou sociaux. Sur ce tronc officiel, une série de contrepropositions et de projets étaient venus se greffer. On peut par commodité en ramener la bigarrure à trois positions. À une extrémité, les tenants exclusifs du droit de convention. Un Carnot, par exemple, qui explique : « Dans l'état de nature, les droits de l'homme sont indéfinis, mais c'est de l'homme en société qu'il s'agit ici. Voilà pourquoi j'ai borné le titre de ma rédaction à celui de Déclaration des droits du citoyen. » Mais le futur organisateur de la victoire précise bien : « Ce n'est point pour restreindre ses droits, mais pour les agrandir, que l'homme se met en société [...] Parce ce droit nouveau, il parvient à réaliser une somme de liberté, un rapprochement vers l'égalité de fait, une latitude de jouissance enfin à laquelle sans le pacte social il ne lui eût jamais été possible d'atteindre¹⁴. » À l'autre extrémité, campent les partisans du droit de nature sans mélange. Parmi les plus virulents, Montgilbert, « député obscur de la Plaine » nous dit-on, à tort semble-t-il, qui proteste contre « ces distinctions métaphysiques qui puent la science et infectent la raison » avec lesquelles le Comité de constitution a affaibli et défiguré ses droits. L'homme, assure-t-il, « en quelque état qu'il se trouve, est toujours l'enfant de la nature et jamais celui de la société ». C'est « rappeler le despotisme » que de « supposer à l'homme aujourd'hui des droits civils et politiques [...] Comment les tyrans s'y sont-ils pris pour enchaîner notre liberté ? C'est en

créant des droits civils et politiques perpétuellement en contradiction avec les droits naturels »¹⁵. Il est aussi limpide sur ce à quoi il veut aboutir que sur ce qu'il entend éviter. Et l'on retrouve la « base nouvelle » prônée en son temps par Sieyès accommodée aux revendications les plus radicales du jour : « Les droits naturels de l'homme naissent de ses besoins naturels et s'identifient avec eux. Le vœu constant de la nature et le premier vœu de l'homme étant qu'il vive et qu'il se conserve, il a un droit incontestable à tout ce qui est nécessaire à sa vie et à sa conservation. » Aussi le plus sacré de nos droits, « celui sans lequel tous les autres ne sont rien », « est-il le droit à la subsistance commune »¹⁶. Et puis entre ces deux exclusivismes, tantôt de l'homme et tantôt du citoyen, on trouve les fervents du doublet et de la complémentarité de registres nécessaires à distinguer, comme Durand de Maillane du côté modéré, ou comme Chabot, ou bien encore Coupé de l'Oise du côté populaire. « Les droits de l'homme, expose Durand de Maillane, sont véritablement les droits naturels attachés à son existence ou à sa création dans l'état de nature ; ils lui sont tout personnels, tandis que les droits du citoyen, c'est-à-dire de l'homme en société, sont des droits communs à tous ceux qui forment avec lui la même association, droits par conséquent d'une espèce différente, puisque par leur communion et leur réciprocité, ils forment plutôt des devoirs que des droits... » Mais tout modéré qu'il soit, il n'en inscrit pas moins le « droit de sa conservation et de son bien-être » parmi les droits naturels de l'homme¹⁷.

C'est un éventail complet de ces options qui se déploie lors de la séance de discussion pourtant brève du 17 avril. Le feu contre la rédaction de Condorcet est ouvert par l'un de ses proches en politique, Rabaut Saint-Étienne, qui déplore l'absence d'ordre et le langage équivoque auxquels le Comité de constitution s'est abandonné en mêlant droits naturels, civils et politiques. Fidèle à sa ligne de pensée depuis 1789, il dit ses doutes quant au bien-fondé du recours au terme de naturel : « Les droits de l'homme

dans l'état de nature sont perdus et abandonnés véritablement par l'homme lorsqu'il entre dans l'état de société. » Il est appuyé par le leader girondin Lasource qui insiste après lui pour que « le mot nature soit entièrement effacé de la Déclaration, car c'est une contradiction entre droits naturels et droits sociaux »¹⁸. Mais il ne faut pas se tromper sur l'inspiration qui mène Rabaut et sur les implications qu'il en tire. C'est une logique de la fondation qui le gouverne. La perte complète des droits naturels est le moyen d'un développement entier des droits sociaux. Elle est la condition pour concevoir une redéfinition intégrale du lien collectif à partir des droits de l'individu correspondant exactement dans le même temps à une pleine expression de ceux-ci. En 1789, c'est au plan politique qu'il cherchait la traduction de cet objectif, au travers du pouvoir « un et simple », fait de la liberté de « tous ensemble », selon ses formules frappantes de l'époque. En 1793, fidèle à lui-même au milieu du mouvement de l'histoire, il étend sans hésitation ce raisonnement à la propriété, en plaçant personnes et biens rigoureusement en parallèle. À Roederer qui lui reprochait sa complaisance pour les aspirations égalitaires, il réplique ainsi : « L'homme apporte dans la société ses biens et sa personne pour les soumettre à la protection commune. Des propriétés particulières se compose la propriété générale, comme la force générale se compose des forces particulières : c'est du concours de ces moyens réunis de forces et de biens que se compose enfin la protection commune. Mais la société ne peut accorder sa protection qu'autant qu'elle peut disposer des forces et des biens de chacun ; donc ces forces et ces biens sont à la disposition de la société¹⁹. » Où l'on retrouve une aporie typique, peut-être l'aporie par excellence en laquelle sa volonté instauratrice enferme la pensée révolutionnaire. Comment, en fonction de cette socialisation du droit des personnes réputée indispensable à sa réalisation, délimiter ensuite la sphère d'exercice des propriétés particulières et de la propriété générale ? Difficulté point étrangère sans doute, souterrainement,

à la vitalité de l'option antagoniste. En regard elle apparaît comme le moyen d'obtenir, là aussi, de nouveau, une manifestation sans réserve ni reste du droit des individus, mais en les maintenant individuels jusqu'au bout, sans le péril de leur confusion dans la généralité sociale. Elle est au demeurant défendue devant l'assemblée non par un enthousiaste du droit à l'existence, mais par un autre modéré, proche également des Girondins, Garran-Coulon. « Comment a-t-on pu douter, demande-t-il, que l'homme apporte en société des droits naturels, je veux dire par là ceux qui tiennent à son essence : les seuls qui puissent être énoncés dans une déclaration des droits de l'homme ? » Et l'on voit revenir l'argumentaire désormais classique : « Qu'entend-on par droits naturels, sinon ceux qui sont conformes à la nature de l'homme, à son bien-être, et peut-on se figurer une société où ces droits pourraient lui être enlevés et remplacés par des droits sociaux ? » D'ailleurs, ajoute-t-il, on n'a jamais vu d'hommes que vivant en société, « l'état social est l'état naturel de l'homme [...] ses droits naturels et ses droits sociaux sont les mêmes »²⁰. Mais rupture radicale ou continuité parfaite, c'est en un sens tout un. En partant à l'inverse, la voie de la différence et la voie de l'identité ramènent à des résultats équivalents : à savoir qu'il n'est qu'une sorte et qu'une source de droits, qui peuvent et qui doivent de ce fait étendre leur règne sans partage. Ce sont les conséquences de ce monisme, justement, qui tracassent les partisans de l'énoncé successif et distinct des droits conférés par la nature et des droits qui les répercutent et les traduisent au sein de l'association. Leur souci, visiblement, est de ménager un pôle d'appel de ces droits « tout personnels », selon l'expression de Durand de Maillane, par rapport aux prérogatives générales qui naissent « de la communion et de la réciprocité » avec les droits de ses pareils – « ne fût-ce, dit significativement le même, que pour savoir ce qu'on a gagné par ceux-ci en perdant une partie des autres ». La préoccupation peut réunir des esprits d'orientation politique fort différente. Elle rapproche ainsi dans le débat un Montagnard à l'égalitarisme

intransigeant, Coupé de l'Oise, et le Girondin Isnard, dont on a vu les intentions protectrices. Le premier songe sans doute à la dynamique du ressourcement permettant que toutes les conséquences des principes originels en termes de droits sociaux puissent être tirées²¹. Le second a vraisemblablement en tête la garantie des particuliers contre la majorité et les « limites que la volonté commune ne doit pas pouvoir franchir » qui lui feront revenir sur la question quelque temps plus tard et proposer son Pacte social.

Pour finir, l'Assemblée tranche dans le sens de l'abandon de la nature, sur une intervention décisive et puissamment révélatrice de Vergniaud. Elle en dit long sur la situation historique et sur les conditions intellectuelles sous-jacentes à ce débat difficile et qui expliquent pour une part importante ses incertitudes constamment renaissantes. Il a lieu à un moment charnière, quand une époque de la pensée s'achève alors que l'autre n'est pas encore formée. L'âge du détour par l'originale et par l'indépendance primitive des êtres imposé par la re-fondation en raison de l'ordre collectif est révolu. L'âge de l'histoire, de la preuve par le mouvement et de la définition par l'accomplissement, n'est pas advenu. D'où ces variations et ces partages quand à l'heure de concrétiser le principe d'individualité il faut en outre pallier la défaillance du dispositif qui a permis de le dégager en idée. La force du propos de Vergniaud est d'explicitier ce sentiment de distance par rapport à une tradition dont il n'est plus possible de suivre le discours tout en étant son bras agissant. « Je demande, plaide-t-il, si l'homme, abstraction faite de toute société, n'est pas une véritable chimère. Cet état d'abstraction que l'on a supposé, n'est qu'un état hypothétique imaginé par le législateur pour former les bases de l'état social, et il est impossible de le considérer jamais comme une réalité²². » Seulement, ce n'est plus de spéculation sur les bases de la légitimité qu'il s'agit, mais de législation. Et comme par ailleurs le déplacement proposé par Sieyès vers la nature de l'homme n'a toujours pas véritablement pris racine, l'effet de dégagement

d'une nécessité de pensée par son dévoilement rétrospectif est irrésistible²³. Impatience des uns, lassitude des autres, en sus de l'ajustement du coup, c'est à l'unanimité que la Convention décide d'abandonner la « distinction de naturel et de social ». C'est une déclaration des droits de l'homme en société qu'elle adopte. La liste en est reprise du projet du comité Condorcet, à une nuance d'ordre près : tandis qu'il plaçait en tête la liberté, c'est l'égalité qui aura la prééminence. À la propriété, à la sûreté et à la résistance à l'oppression du texte de 1789, il ajoute une assez énigmatique « garantie sociale » dont la définition n'ira pas sans peine.

LA RÈGLE ET L'EXCEPTION

Incidentement, durant la discussion, une passe d'armes aussi brève que vive avait fait renaître à l'identique un autre dilemme passionnel de l'été 1789, sauf une redistribution des rôles inattendue. Ce n'est plus le clergé à la tête des défenseurs des préjugés contre les esprits forts du parti patriote. C'est le Montagnard Romme qui réclame l'invocation de l'Être suprême en tête de la Déclaration – il s'était contenté d'évoquer dans son projet une vague « justice éternelle ». Il s'attire la réplique mordante et fameuse de Louvet : « Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que l'existence de Dieu n'a pas besoin d'être reconnue par la Convention nationale de France²⁴. » Et Vergniaud de reprendre là-dessus exactement l'argumentaire que Laborde s'était risqué à développer lors de l'examen du préambule de la première Déclaration, en soulevant la stupeur indignée du camp de la foi : l'existence de Dieu se passe fort bien de son affirmation par les hommes²⁵. Cette fois, les ennemis des prêtres ou le parti de l'irreligion sont en force et ils voudront pousser leur avantage jusqu'à expulser de la Déclaration tout ce qui pourrait rappeler une mémoire honnie. Par ce biais paradoxal, les conventionnels n'échapperont pas

davantage que leurs devanciers au problème religieux. Le souvenir de l'affrontement de 1789 pèse d'ailleurs sur le débat. Comme on pouvait l'attendre, le Comité de constitution avait proposé un article lapidaire, lavé des tournures restrictives du texte initial : « Tout homme est libre dans l'exercice de son culte. » Cela n'empêche pas Vergniaud de soutenir très injustement que l'article en discussion « se trouvait à peu près dans les mêmes termes dans l'ancienne Déclaration des droits » et représente à son instar « un résultat du despotisme et de la superstition ». Ici encore, c'est de la Gironde que vient l'objection au projet supposé refléter ses vues, et à l'applaudissement de la Montagne, en l'occurrence. Danton, en effet, salue avec emphase la convergence qu'il voit s'opérer. « Dans l'importante question qui nous agite, dit-il, nous avons paru jusqu'ici divisés, mais ce n'était que sur des mots, car aussitôt que nous nous occupons du bonheur des hommes, nous voici tous d'accord. » Insistant lui aussi sur la nécessité de s'émanciper définitivement des entraves qui avaient retenu la Constituante, il charge à fond à l'appui du singulier sophisme avancé par Vergniaud : « Vous ne pouvez consacrer la liberté du culte par un article sans laisser soupçonner que, sans votre article, cette liberté n'eût pas existé », ou bien sans laisser « penser que par des lois de police vous pourriez ensuite la modifier »²⁶. Au nom même de son illimitation, il faut n'en point parler. Barère a beau plaider avec bon sens la cause du comité qu'il représente en arguant qu'il s'agit d'une liberté comme une autre et dont il faut expliciter la garantie à l'égal des autres, un député breton, Guyomar, a beau tenter de faire entendre le caractère impolitique de cette omission, la Convention décide le renvoi du problème à la Constitution²⁷. L'assaut laissera des traces puisque la rédaction montagnarde de Hérault de Séchelles, le 24 juin, si elle revient sur ce silence après avoir restauré la référence à l'Être suprême, en plaçant le « libre exercice des cultes » à côté du droit de manifester sa pensée et ses opinions, flanque sa concession d'une apostille en forme de remords : « La nécessité d'énoncer ces droits

suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme. » Étrange commentaire du législateur sur son œuvre au milieu de son œuvre même !

L'article en litige avait fait l'objet, du reste, d'une critique dans le rapport de Romme, qui lui reprochait à l'inverse sa latitude excessive. Il proposait de lui substituer la rédaction suivante : « Tout homme est libre dans l'exercice de son culte, à moins qu'il ne soit contraire aux droits de l'homme et du gouvernement : dans ce cas, la société a le droit de le défendre²⁸. » Il faut dire que dans le projet de Romme, inspiré en cela peut-être par Carnot, les droits de l'homme, ses droits civils en particulier, se présentent pour une part notable sous forme de droits de la société sur ses membres – « la société a droit d'exiger que chacun de ses membres se livre à une profession utile », dit par exemple Romme. À ce pouvoir, correspond naturellement une dette. Carnot propose ainsi, en fonction du même renversement de l'individuel en social : « La société doit pourvoir aux besoins de ceux dont elle réclame les services ; elle doit également des secours à ceux que la vieillesse ou des infirmités mettent hors d'état de lui en rendre davantage²⁹. » Où l'on retrouve le problème obsédant en 1789 de la conversion collective des puissances personnelles, avec ses possibles incidences limitatives pour les individus. Sa pesée principale procédait plutôt alors des craintes conservatrices ; elle s'exerce plutôt en 1793 dans le sens des aspirations populaires. On l'a rencontrée dans son expression la plus systématique chez Rabaut Saint-Étienne, avec son idée de propriété générale calquée sur la volonté générale du corps politique. La question est constamment et fortement présente à l'arrière-fond du débat. Elle reparaît, furtive ou insistante, à chacun de ses détours.

Cependant, elle marque sensiblement moins au bout du compte le texte adopté. C'est justement que le contre-exemple fonctionne, alimentant et guidant une volonté vigilante de porter l'œuvre empêchée des constituants à la pureté de son accomplissement. La rédaction de Condorcet en est le pur

produit, et Barère, dans son rôle de rapporteur, fort de la prime expérience, veille pédagogiquement au respect de la « théorie de la Déclaration des droits », selon son mot. Celle-là même en faveur de laquelle Robespierre avait fait ses premières armes : la Déclaration ne doit comporter que des principes énoncés de manière « franche et décisive », toute « modification », toute mise en forme limitative étant renvoyée à la Constitution. Son combat à fronts renversés, le 19 avril, n'en est que plus surprenant. Conformément à la saine doctrine, le Comité avait proposé : « La liberté de la presse et de tout autre moyen de publier ses pensées ne peut être interdite, suspendue ni limitée. » Buzot renchérit en demandant d'ajouter « par aucune loi quelconque ». Là-dessus, Robespierre se lance dans une réfutation entortillée où, tout en exprimant son accord sur le fond et sur la rédaction du Comité, il excipe des circonstances et de la nécessité révolutionnaire pour faire valoir de possibles exceptions et repousser l'addition. Pour établir les droits de l'homme, il est quelquefois indispensable de leur porter atteinte, comme avec les lois en vigueur qui interdisent à la presse de parler en faveur ou du fédéralisme ou de la royauté³⁰. L'intention exacte du propos échappe. Une interprétation cynique traduirait : proclamons les principes dans toute leur étendue, mais de façon suffisamment vague pour les violer sans trop de gêne en cas de besoin. Sans doute est-ce moins de cela qu'il s'agit que d'une manifestation du même embarras qu'on a vu au travail dans les fameux articles sur les limites du droit de propriété. D'un côté l'appel à la figure d'un pouvoir social capable de ployer irrésistiblement les prérogatives des individus, figure comme automatiquement convoquée par la contradiction entre l'exercice des droits et leur maintien. Et en même temps, de l'autre côté, une fidélité enracinée à la logique individualiste des droits qui empêche ce dispositif d'autorité collective de complètement se concrétiser. Quoi qu'il en soit, en la circonstance Buzot retire de lui-même son amendement, et ce afin d'en faire rejeter un autre, ramené par un ancien de la Constituante, Durand de

Maillane, persévérant, lui, dans l'erreur, puisqu'il avait demandé de reprendre la clause restrictive de 89, liberté, « si ce n'est dans les cas déterminés par la loi ». Le principe est décrété pur. La même règle appliquée dans sa rigueur permet d'écarter sans coup férir les craintes de « dissolution sociale » rappelées par Lanjuinais à propos du droit de résister aux ordres arbitraires, ou les inquiétudes de Cambon quant aux dangers de la liberté de culture – « Il se pourrait bien, pour l'intérêt universel, que vous fussiez obligés d'y mettre des bornes ; car un homme, une compagnie pourraient, je suppose, faire croître une plante venimeuse ou accaparer une plante utile à la République³¹. » C'est en fonction du même impératif, toujours, que « les moyens que la société emploiera pour empêcher que la disposition des propriétés ne tourne à son détriment » (évoqués en fait sous l'angle spécial du droit de tester) sont renvoyés au « Contrat social », comme l'est le principe de la proportionnalité de l'impôt. Il est proposé par le Montagnard Charlier – il faut que « la Déclaration des droits de l'homme en société contienne la dette qu'il contracte en s'attachant à elle » – et appuyé par le Girondin Isnard. Barère fait observer que le projet de constitution comporte un tel article, qui s'y trouve mieux à sa place (l'article 4 du titre XII qui reprend exactement la formule de la Déclaration de 1789). Et c'est Danton en personne qui provoque le renvoi d'un article « qui ne peut appartenir à la Déclaration des droits, dit-il d'un argument bien typique, car cela ne regarde que les devoirs du citoyen vis-à-vis de la société »³². Mais n'omettons pas quand même de relever au passage la micro-reviviscence du débat de 89 soulevée par la venue en discussion d'un article reprenant la substance de l'article Duport, le fameux article dix-septième et dernier du texte initial, relatif à la protection de la propriété. Y réapparaît un terme controversé : « lorsque la nécessité publique l'exige évidemment », est-il ajouté. Retour infaillible de la polémique à son sujet : qui appréciera l'évidence ? Et resurgissement aussi bien des mêmes inquiétudes, suscitées par la proposition point non plus nouvelle de

substituer l'utilité publique à la nécessité – « Où voudrait-on nous jeter, proteste Mallarmé, retrouvant sans le savoir les accents de l'évêque de Dijon son prédécesseur, ... à chaque instant, on viendrait réclamer de nous nos propriétés, nos biens, sous prétexte d'utilité publique... » Si le mot ne l'est pas, l'accent, lui, est nouveau, il est vrai, ainsi qu'en témoigne le plaidoyer, inutile d'ailleurs, du fervent Jacobin Thirion en faveur de l'utilité : « ... dans tous les cas l'intérêt particulier doit être sacrifié à l'intérêt général. Il est exact d'affirmer que toutes les propriétés sont sous la garde de la loi, mais il ne faut pas oublier qu'elles émanent du pacte social »³³.

LOGIQUE INDIVIDUELLE ET LOGIQUE COLLECTIVE

Cette belle cohérence rédactionnelle achoppe toutefois en un point. Par un de ces paradoxes dont l'histoire de la série de ces textes est tissée, à l'article de l'assistance, une probable prudence conduit Condorcet à renoncer au point de vue de l'individu résolument suivi jusqu'ici pour adopter le point de vue social généralement prisé plutôt par ses détracteurs populaires, le point de vue de la dette de la société envers ses membres corrélative de ses droits sur eux. « Les secours publics sont une dette sacrée de la société », stipule en effet le texte du Comité, en même temps qu'il renvoie à la loi, conformément à la doctrine, le soin d'en « déterminer l'étendue et l'application ». Le moyen sans doute de laisser en suspens le problème entre tous difficile, justement, de définir ce support et ce mode d'administration. Aussi bien est-ce ainsi qu'il est reçu : « Plusieurs membres observent que le mot secours publics est trop vague. » Mais lorsque Oudot demande l'exploitation du droit de subsistance pour remédier au flou de l'article, il ne fait en réalité que rappeler le texte à sa propre logique d'ensemble. Barère lui rétorque que « tout cela est implicitement contenu » dans la formulation litigieuse. À très juste titre, Oudot insiste en mettant le

doigt sur la faille du raisonnement : « ... ce qui est énoncé comme une dette de la société ne peut être considéré comme tel, de la part de la société, que comme dérivant du droit de l'homme. Pourquoi, dès lors, verrait-on un inconvénient à déclarer dans les droits de l'homme une semblable vérité ? » C'est tout simplement ramener l'exigence de parler en termes de droits individuels, contre le « socialisme » vague, si l'on peut risquer cet anachronisme, où se réfugie l'appréhension « libérale » devant les conséquences d'une figure de la prérogative personnelle, tacitement admise en même temps qu'impossible à identifier.

L'argument a une force de conviction suffisante, au-delà des divisions de parti, pour que Vergniaud s'y rallie. Il propose : « Tout homme a droit de subsister, soit par son travail, soit par des secours publics. » Il le propose autant pour remédier à la carence de la rédaction de base que contre la version suggérée par Robespierre jeune qui pousse, elle, jusqu'au bout la logique du point de vue « socialiste » : « La subsistance est due à tous ; la société doit l'assurer à chacun de ses membres. » Et Vergniaud d'objecter au caractère « infiniment trop général » de la formulation : « J'estime que les membres qui entrent dans la société ne doivent pas y entrer pour que la société les nourrisse, mais pour se procurer eux-mêmes des moyens de subsistance. » Le point de vue proprement « bourgeois » intervient là-dessus par la bouche du Girondin Boyer-Fonfrède : « Il serait très dangereux de décréter que la société doit les moyens d'exister aux individus... La société ne doit des secours qu'aux infirmes, à ceux qui ont été disgraciés par la nature et qui ne peuvent plus vivre de leur travail. Sous ce rapport, sans doute, la société doit la subsistance aux individus ; mais vous rendriez la société misérable et pauvre, vous tueriez l'industrie et le travail, si vous assuriez la subsistance à tous ceux qui n'ont rien, mais qui peuvent travailler³⁴. »

L'échange est pour rien ; l'article du Comité est adopté pour finir tel que proposé. Mais on a là défini en trois répliques l'espace d'une controverse et

d'une quête qui durent encore – la controverse et la quête où s'alimentent les divisions et le mouvement de la société des individus, à cette source inépuisable que constitue le point aveugle de son système de légitimité. Qu'est-ce au juste que cet insaisissable droit que sa positivité incontestable (car nul, à bien y regarder, ne le rejette complètement) ne permet pas cependant de tenir sur le même plan que les autres ? S'il existe, en effet, il ne saurait fonder directement par lui-même une forme de société, et pour cette simple raison qu'il ne se déploie de la sorte qu'en détruisant les autres droits – dans la société qui assure « la subsistance de tous », il n'y a plus d'indépendance des individus. Il faut donc le cantonner dans un rôle de palliatif, avec les insuffisances qui entachent inévitablement une démarche corrective par rapport au plein exercice d'une prérogative. L'exacte articulation de la subsistance et de l'indépendance qui refermerait la déchirure des droits, nul, depuis de 22 avril 1793 où l'on a commencé à la chercher, n'est encore parvenu à la trouver.

L'examen du texte s'achève le même jour sur une note carrément fantasmagorique, mais tout aussi éminemment révélatrice, avec la discussion de deux objets des plus improbables, la garantie sociale et le droit d'insurrection. Peut-on refermer le cercle, en quelque sorte, et faire qu'une déclaration comporte à l'intérieur d'elle-même la garantie que la jouissance des droits qu'elle énonce sera assurée ? Le Comité proposait pour boucler cette boucle : « La garantie sociale des droits repose sur la souveraineté nationale. » Ce qui lui vaut de tomber sous le coup de l'objection dirimante selon laquelle « des droits ne peuvent pas se garantir eux-mêmes ». On arrive ici, effectivement, en proximité du gouffre, comme le relève Mallarmé dans une protestation parlante : « Ne sentez-vous pas, citoyens, que plus on discute sur la Déclaration des droits de l'homme, plus on vous présente d'ambiguïtés et d'obscurités ? » L'assemblée s'arrête en fin de compte à l'ajout d'une explication inspirée par Danton qui ne fait guère

que nommer la difficulté sans même la déplacer : « La garantie sociale consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et l'exercice de ses droits. » Mais ce que cette tentative utopique pour étreindre une réalité dérobée conserve de significatif tient dans le sentiment dont elle témoigne que c'est de l'institution d'une forme sociale englobante qu'il y va, en vérité, au-delà du dispositif immédiat des droits personnels et que ce n'est qu'à ce niveau d'ensemble qu'ils prennent effectivité³⁵. Comme si la démarche de construction de la société à partir des individus rencontrait ici le spectre de son envers.

Tout aussi irréaliste, dans l'autre sens, la tentative pour faire entrer en quelque sorte l'acte révolutionnaire lui-même dans les lois. Le texte de 1789 avait certes consacré le droit de résistance à l'oppression, mais s'était gardé de tout article explicatif. Logique et loyal, Condorcet va jusqu'au bout, lui consacre le développement idoine et fait ainsi apparaître la difficulté en pleine lumière. « Les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression », porte son projet. Mais peut-on véritablement donner un mode légal à une faculté qui, pour le coup, relève tellement de la « nature », comme disait Vergniaud à propos de la liberté religieuse, qu'aucune forme réglée ne saurait jamais s'en saisir pour la canaliser ? On ne légifère pas à propos de la spontanéité insurrectionnelle, objectent en substance plusieurs orateurs. Le « droit de réclamation » contre telle ou telle loi est une chose, observe de son côté Robespierre, et « la nation française en a besoin pour n'être pas continuellement en insurrection ». Mais quand c'est proprement d'oppression qu'il s'agit, le mouvement qui la vise est un fait qui échappe par essence à toute définition. Les Girondins se montrent à leur ordinaire divisés sur l'opportunité de l'article. La source parle contre, Vergniaud en sa faveur. Il est adopté, agrémenté d'une disposition « conciliante », si l'on ose dire, du Girondin Rabaut-Pommier, soucieux de ne pas « émousser ce droit en le réglementant » : le moyen légal est conservé, mais il est précisé que

« lorsqu'il devient insuffisant, l'insurrection est le plus saint des devoirs »³⁶. Avant d'incriminer on ne sait quelle volonté bourgeoise d'ordre, il faut se reporter à ces énoncés hyperboliques qui donnent la mesure d'une folle ambition de liberté. Au moment de clore, la Convention retrouve de la sorte, à un degré presque onirique de radicalité abstraite, l'oscillation qui travaillait sans relâche déjà les constituants : assurer le tout-pouvoir du droit au sein du lien de société, mais exalter l'instant d'après la force du droit contre tout pouvoir, fût-ce aux dépens du lien de société. Attelage difficile à tenir de front...

ROBESPIERRE : AU-DELÀ DU PRINCIPE DE PROPRIÉTÉ ?

Et c'est là-dessus, donc, qu'intervient la manœuvre de revers de Robespierre. Il est présent à la séance ; il y participe, sans toutefois piper mot au chapitre sensible des secours et du droit qui les sous-tend ; il attend l'épuisement des matières du projet du Comité et il demande la parole pour proposer des articles additionnels. Leur examen est renvoyé à deux jours. La veille, le 21 avril, rappelons-le, il a présenté aux Jacobins son propre projet complet de Déclaration des droits. Au lieu de disperser ses propositions dans le cours de la discussion par articles, il est clair qu'il s'est agi pour lui d'obtenir la visibilité maximale d'une espèce de contre-texte engageant l'inspiration d'ensemble. Et c'est bien cet antagonisme de fond que son discours du 24 s'emploie à faire saillir : « ... vous avez multiplié les articles pour assurer la plus grande liberté à l'exercice de la propriété et vous n'avez pas dit un seul mot pour en déterminer le caractère légitime ; de manière que votre déclaration paraît faite, non pour les hommes, mais pour les riches, pour les accapareurs, pour les agioteurs et pour les tyrans »³⁷. Tactiquement, le coup est joué de main de maître, puisque au-delà des contemporains, il a continué d'abuser une postérité complaisante

ou hostile. Mais l'effet passe la substance. Replacée dans la lumière du débat dont elle entend se démarquer, l'intervention perd beaucoup de la singularité anticipatrice qu'on lui a généreusement accordée, sur la foi de son propre dire.

L'insistance et l'emphase avec lesquelles sont distillées les limites à la propriété, sur trois articles, font certes impression. Mais en quoi consiste le principe de cette limite ? En l'obligation, comme pour les autres droits, de « respecter les droits d'autrui ». La révélation est un peu mince, et il faut la nécessité rhétorique de faire flèche de tout bois pour transformer en argument le silence prétendument gardé sur la généralité de cette règle de réciprocité – « En définissant la liberté [...] vous avez dit avec raison qu'elle avait pour bornes les droits d'autrui : pourquoi n'avez-vous pas appliqué ce principe à la propriété ? » Quand il est dit : « L'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits », comme chez Condorcet, reprenant la formulation de 1789, qui peut douter que la liberté coiffe ici la manifestation de l'ensemble des droits ? Au cours du débat, il est vrai, cette rédaction, jugée « obscure », est remplacée par une autre que propose Barère : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui : elle repose sur cette maxime : ne fais pas aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît. » L'extension du principe s'en trouve-t-elle amoindrie ? L'explicitation relative à la propriété ajoute un accent, elle n'apporte pas de progrès dans le raisonnement, elle ne crée surtout aucun moyen par rapport à ceux antérieurement disponibles, pas plus que la surexplicitation qu'il faut tautologiquement détailler : « Le droit de propriété ne peut préjudicier ni à la sûreté, ni à la liberté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables. Toute possession, tout trafic qui viole ce principe est illicite et immoral. » La propriété « institution sociale » et fruit de la convention ? Mais c'est à coup sûr l'opinion de la grande majorité des membres de l'assemblée, comme ce l'était déjà à la

Constituante – depuis le départ, les tenants de l'appropriation naturelle lockienne ont été le petit nombre. Le Girondin Isnard, partisan de l'énoncé distinct des droits naturels et des droits civils, range sans hésiter la propriété parmi les derniers, à côté de la garantie³⁸. On ne reviendra que brièvement, enfin, sur le caractère amphibologique de la définition de la propriété supposée former le fer de lance de cette machine de guerre. Dans le droit de « jouir et de disposer de la portion de biens garantie par la loi », la loi fait-elle exister en la ratifiant ou détermine-t-elle la possession ? Admettre, si c'est ce que le libellé veut suggérer, qu'il n'est qu'une partie de l'ensemble des biens qui doit bénéficier de la protection sociale et demeurer à l'abri de toute atteinte, n'est-ce pas tacitement lui reconnaître une antériorité et une nécessité qui, pour conventionnelles qu'elles soient dans leur origine, rendent en retour fort problématiques les bases de sa démarcation au sein de l'ensemble, hors du cadre généralement défini ? La concession, en d'autres termes, n'invalide-t-elle pas le principe de la restriction ? L'équivoque même où la formule est laissée, involontaire ou calculée, permet de trancher : c'est d'équivoque dont il est besoin, dans l'évocation d'une tutelle que son ampleur de principe laisse cependant s'accommoder des limites ordinaires à l'intervention du législateur – ces « bornes qui ne peuvent être déterminées que par la loi » dont parlait la Déclaration de 1789 et qui naissent de la composition des différents droits individuels.

En un mot, ces flamboyantes propositions avec les reproches sanglants qui les accompagnent relèvent avant tout de l'art politique de créer du réel avec des mots, en creusant une distance disqualificatrice vis-à-vis de ses adversaires et en faisant miroiter une promesse que l'analyse de détail dément. Pour le reste, le projet complet de Déclaration ne fait guère, en fonction de la même nécessité circonstancielle, que reprendre les formulations les plus sociales ou les plus populaires avancées au cours de la discussion pour les nouer en une gerbe de reproches à la face des avocats

« des riches et des tyrans ». Il comporte des dispositions de pure polémique, comme cette flèche à l'endroit d'un moyen dont on a dénoncé soi-même l'inanité : « Assujettir à des formes légales la résistance à l'oppression est le dernier raffinement de la tyrannie. » Mais il sait faire montre aussi de singulières prudences, en sous-entendant une liberté des cultes qu'il ne nomme pas – « le droit de manifester ses opinions, soit par la voie de l'impression, soit de toute autre manière » –, avec cette concession à l'argument de Vergniaud et de Danton que reprendra Hérault de Séchelles : la nécessité d'énoncer ces droits « suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme ». Robespierre revient de même au principe de la progressivité de l'impôt en glissant sur son renvoi à la Constitution (et relevons à ce propos que dans le texte montagnard du 24 juin il aura entièrement disparu, et de la Déclaration et de la Constitution). « L'instruction est le besoin de tous et la société la doit à tous ses membres », avait arrêté la Convention (l'instruction élémentaire restreignait Condorcet) ; l'expression est durcie en « la société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à portée de tous les citoyens ». Pour faire bonne mesure, sont ajoutés quatre articles chargés d'éclairs et de tonnerre relatifs aux « droits des peuples », genre littéraire fort prisé dans le moment. Tous ces traits composent une image impressionnante, mais dont les reliefs et les couleurs ne doivent pas faire oublier qu'elle ne représente que l'accentuation extrême d'un dispositif dont elle reconduit sur le fond la logique. Sa pointe la plus avancée se trouve en fait au chapitre des secours. Robespierre y reprend l'inspiration du libellé proposé par son frère : « La société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. » Mais il y ajoute cette précision : « Les secours indispensables à celui qui manque du nécessaire sont une dette de celui qui possède le superflu. » En durcissant apparemment l'impératif d'une note de classe, elle en modère en fait la

portée, en écartant ce qui dans la formule précédente pouvait évoquer une organisation générale de la société en vue de la subsistance de ses membres et en rétablissant une attribution individuelle définie. Ce que la version finale de Hérault de Séchelles traduira adéquatement en portant : « La société doit la subsistance aux citoyens malheureux » – proposition qui fait le joint, par un bel œcuménisme, entre la rédaction primitive de Condorcet (« les secours publics sont une dette sacrée ») et l'adjonction de Robespierre relativement aux modalités (le travail et les moyens d'exister).

Au total, en vérité, on se trouve devant un soufflé polémique que ses fulgurances gagnées à coups d'ambiguïtés, de tours de passe-passe et de lourdes difficultés de pensée destinaient à retomber. Le simple déballonnage d'une vessie difficile à faire passer longtemps pour une lanterne, à l'épreuve du pouvoir, et le recul devant l'intenable, expliquent au moins autant que les « concessions aux classes moyennes », l'abandon sans phrases, un mois plus tard, la Montagne victorieuse, des plus sulfureuses de ces innovations. D'autant que la rédaction produite par Hérault de Séchelles emprunte beaucoup au texte de Robespierre. Elle réalise un moyen terme, pourrait-on dire, entre la version adoptée par l'assemblée sous domination girondine et le contre-emblème brandi par le leader montagnard à l'usage du mouvement populaire. Or, non seulement les virulentes limitations du droit de propriété appelées par Robespierre avec tant d'éclat ne s'y retrouvent pas, mais ces articles vicieusement multipliés afin, paraît-il, d'en étendre indûment l'exercice, s'y voient tous tranquillement consacrés. La seule concession à la lutte contre l'agiotage et l'accaparement réside dans l'expulsion des capitaux de la liste des choses dont le citoyen a le « droit de jouir et de disposer à son gré », à côté de ses biens, de ses revenus et de son industrie : ils sont prolétairement remplacés par le fruit de son travail. La proscription du lien de domesticité, venue de Saint-Just, se borne à expliciter le principe antérieurement arrêté : « La personne n'est pas une propriété aliénable. » Alors, recul tactique dans un dessein d'apaisement

social, ou bien reconnaissance tacite tant du caractère outré des anathèmes jetés au fort de la lutte que de la nature problématique des alternatives érigées en signes de ralliement ? La prudence exige au moins de pondérer l'un des facteurs par l'autre. Ce n'est pas nier les différences d'inspiration qui séparent Girondins et Montagnards, encore qu'elles se laissent fort mal réduire, on l'a vu, à la netteté d'un affrontement bloc contre bloc. Et on laissera à d'autres le soin d'établir si ces divergences renvoient, « en dernière instance », naturellement, à des oppositions de classe et lesquelles. Ce que l'examen de leur débat oblige à constater en tout cas, c'est qu'il leur faut couler néanmoins leurs antagonismes à l'intérieur d'un même cadre de référence qui les plie les uns et les autres à ses fortes contraintes. Dans cette optique, le contreprojet de Robespierre, outre les évidents calculs qui l'inspirent, apparaît d'abord comme une tentative pour repousser des limites qui ne tardent pas à ramener l'impétueux sous leur loi. Gageons qu'il y a derrière son silence de la suite davantage encore de venue à résipiscence que d'inflexion tactique³⁹. Tout le formidable déblaiement de terrain opéré depuis 1789, toute la radicalité acquise n'empêchent pas le noyau primordial d'exercer une attraction intacte et de retenir les développements les plus expansifs issus de ses matériaux au sein de son inflexible orbite. Il ne devait pas être donné aux hommes de la Révolution de pouvoir céder à l'illusion d'y échapper, comme ce serait le lot de leurs héritiers, de croire qu'en prenant autrement le problème, en partant de la société, on parviendrait à s'affranchir des apories de la fondation sur l'individu. Le déplacement des questions, l'approfondissement des conséquences, l'exacerbation des passions, tout cela allait se déployer et se dérouler pour eux, jusqu'au bout, sous le signe de la perpétuation des termes ultimes du problème.

À cet égard, le phénomène le plus éloquent est sans doute aucun l'insistance, jusqu'en ces parages d'incandescence démocratique, du thème des devoirs. Ses suppôts réputés naturels dans le camp de la réaction ont disparu de la scène ; et voici qu'il resurgit, porté par de nouveaux adeptes. Il trouve des défenseurs inattendus jusque dans le camp des patriotes qui le répudiaient hier. Certes, il ne joue pas un rôle central. Mais il manifeste une présence tenace, autour et jusqu'au sein du débat, qui témoigne d'une appartenance forte à l'organisation de la problématique, débordant de beaucoup le déterminisme étroit des accointances politiques. L'un de ses plus fervents avocats, le Girondin Lanthenas, dénoncera d'ailleurs, avec le recul, l'identification abusive à une mauvaise cause qui a durablement obscurci, dit-il, les enjeux véritables de l'idée. « La Déclaration des droits appelait celle des devoirs dès le premier jour qu'on proclama la première, affirme-t-il. Mais la confusion mise dans les principes, comme dans les personnes et les choses, par les efforts violents que l'aristocratie fit pour renverser celle-là, empêchèrent de porter la moindre attention sur l'autre, et cela précisément parce que ceux qu'on croyait ennemis de la liberté, affectaient d'en parler et qu'ils parurent n'en parler qu'avec perfidie⁴⁰. » Traducteur de Thomas Paine et son truchement ordinaire dans la Convention, animateur de la Société des amis des Noirs, défenseur du suffrage universel sous Thermidor, la pureté de son républicanisme ne souffre pas la discussion. Il est typique de ce petit nombre d'hommes qui tentent de sauver la religion dans la révolution, « la religion bien entendue, dégagée de superstitions », selon ses termes, en la mariant avec la liberté. C'est parmi ceux-là, principalement – mais pas exclusivement –, soucieux de procurer à l'exercice de la citoyenneté l'appui d'une « morale universelle » fondée elle-même sur une foi épurée, que se recrutent les tenants des devoirs. La préoccupation religieuse reste l'élément de continuité avec 1789,

sauf que l'équivoque qui grevait l'appréciation de son rôle n'est cette fois plus de mise. On pouvait après tout confondre l'abbé Grégoire avec la masse de son ordre, lors de la discussion initiale, en considérant que c'était le curé en lui, davantage que le patriote, qui parlait en partisan des devoirs. Impossible quand c'est le curé Coupé de l'Oise, l'un des plus égalitaires parmi les Montagnards, qui les reprend dans son projet, de se débarrasser de la question en assimilant la réquisition des devoirs à une manière déguisée d'exprimer son hostilité aux droits. La permanence de l'intention, toute pesanteur cléricale évanouie, oblige à regarder l'ordre des facteurs sous un autre jour. C'est bel et bien d'une interrogation interne à la définition des droits qu'il s'agit, à laquelle simplement l'attache religieuse confère une acuité particulière – comme l'indifférence, à l'inverse, entretient peut-être une certaine cécité à son égard. Le critère complique singulièrement en tout cas l'attribution partisane. Il est vrai que c'est plutôt du côté des Girondins que se trouvent les défenseurs des devoirs ; mais ce sont les têtes de la Gironde, on l'a vu, qui font exclure l'invocation de l'Être suprême et qui réclament le silence sur le culte. La résurgence imprévue du thème sur l'autre bord, à l'initiative du même Robespierre qui en conjure solennellement le spectre lors de la séance d'adoption du 23 juin 1793, se chargera d'administrer la preuve que le travail de la contradiction n'épargnait personne.

La Convention à peine réunie, le 20 septembre 1792, avant tout appel aux lumières publiques, l'idée refait surface. Un citoyen Beaulieu publie le 24 septembre une Nouvelle rédaction de la Déclaration des droits et des deux premiers titres de la Constitution dont l'innovation principale consiste en la réintroduction des devoirs. Elle est parfaitement illustrative de la difficulté qui va embarrasser la série entière des propositions de la même veine. Les auteurs sont pleinement avertis de l'argument de réciprocité qui a fait écarter le principe, et celui-là l'est éminemment qui s'inscrit droit dans la ligne de Sieyès (« les droits et les devoirs de l'homme, dit-il, sont le

résultat de ses besoins naturels »). Mais ils sont mus comme par un sentiment impérieux de la nécessité d'explicitier quand même et de souligner ces devoirs qui ne sont que des droits retournés, sentiment qui les entraîne souvent, comme ici, à surenchérir dans la circularité. « Il n'y a point de droit sans devoir, ni de devoir sans droit co-relatif, propose Beaulieu ; d'où il suit que nous ne pouvons prétendre à la jouissance de nos droits qu'en remplissant exactement nos devoirs, et qu'on ne peut nous imposer un devoir qu'il n'en résulte un droit pour nous. » De la difficulté à maîtriser le problème aperçu de l'intérieur du langage disponible... En décembre, une autre intervention significative, de par la personnalité de son auteur, Bancal des Issarts, pour l'heure « rolandiste », en 1789, l'un des premiers à publier, dès le 21 avril, une ébauche de Déclaration⁴¹. Son texte, l'un des premiers, de nouveau, imprimés par ordre du Comité de constitution dans le cadre de son appel d'offre, mérite qu'on s'y arrête, tant il est révélateur de la façon dont la thématique de 89 s'épanouit et se radicalise sous le nouveau climat. Vis-à-vis de l'exemple américain, ainsi, rituellement invoqué, l'orgueil d'originalité et la démesure constructiviste s'étaient à leur paroxysme : « La Constitution de l'Amérique et celle que nous ferons doivent avoir beaucoup de ressemblance. Mais n'allons pas la prendre pour modèle, car elle est une fille émancipée de la Constitution anglaise, fille elle-même de l'orgueilleuse et inique féodalité. Nous devons marcher pour ainsi dire seuls et fonder une constitution telle que la ferait un peuple nomade qui, las de promener son existence, se fixerait tout à coup dans un territoire fertile et varié⁴². » Cette insularité originelle est la condition de l'universel, le moyen de parvenir à une « Constitution qui, sauf quelques modifications locales, convienne à tous les peuples et à tous les pays ». Bancal se montre sévère à l'endroit de la Constituante, dont l'ouvrage, dit-il, « ne nous préparait que des malheurs... À côté de la Déclaration des droits, elle conserva un trône héréditaire ». Laquelle Déclaration est loin pour autant de trouver grâce à ses yeux, même s'il juge qu'elle représente un progrès dans la chaîne qu'elle

forme avec ses précédents : après la grande charte, « la Déclaration des droits des Anglais en 1688 fut un pas de plus fait par le génie de la liberté. Les Américains du Nord ont amélioré cette belle invention et nous les avons imités en 1789. Mais je trouve toutes ces déclarations encore bien imparfaites ». Le texte que nous avons, précise-t-il, « manque de méthode et de liaison dans les idées » ; il comporte des lacunes, « ni l'existence morale ni l'existence physique n'y sont point assurées » – entendons l'éducation et l'assistance. Par ailleurs, une « distinction bien importante » n'y est pas suffisamment marquée : « celle des droits d'une nation prise collectivement, et celle des droits des citoyens qui composent cette nation ». Et c'est après cette avalanche de critiques qu'on rapportera difficilement à une prudence traditionaliste, qu'il introduit sa proposition de compléter l'ensemble par une déclaration des devoirs de l'homme en société. Le problème auquel elle répond est des plus républicains : ramené à l'essentiel, « ce devoir, écrit-il, est de conformer toujours sa volonté privée à la volonté générale, c'est-à-dire à la loi qui en est l'expression ». Ainsi n'y a-t-il pas qu'un droit de s'assembler, mais aussi un devoir, comme il est une obligation d'être armé qui double la faculté de l'être. L'hésitation est remarquable qui fait voisiner dans la même page, d'une part le souci de désemboîter les droits du citoyen singulier des droits de la « nation prise collectivement » où ils pourraient se perdre, mais pour aussitôt ramener d'autre part à l'inquiétude quant au primat de la règle collective sur la détermination personnelle.

Ce fut depuis le départ la grande et permanente oscillation interrogative : préserver l'indépendance, mais assurer l'obéissance à la loi où cette puissance d'autonomie des individus se traduit en pouvoir social. En principe, elle va de soi, puisqu'en se soumettant à la volonté générale, on n'obéit qu'à soi-même. Les faits conduisent à constater que cette coïncidence, loin de s'établir spontanément, demande, hors de l'imposition coercitive qu'il s'agit précisément d'abolir, un acte délibéré d'adhésion qui ne

peut être fondé que sur le sentiment d'obligation. C'est de la perception anxieuse de ce hiatus à combler que va vivre, tout au long des mois où la question constitutionnelle est en suspens, le rappel minoritaire, mais inlassable, obstiné, de la nécessité de compléter une Déclaration par elle-même insuffisante. Le 2 juillet 1793, alors que la Constitution est votée, que ses amis sont défaits, lui-même n'ayant échappé que de justesse à la proscription, Lanthenas revient encore à la charge avec une Déclaration des devoirs de l'homme, des principes et maximes de la morale universelle⁴³. Parallèlement – c'est le moment du plébiscite d'adoption de la nouvelle Constitution – un citoyen anonyme qui dit « voter pour l'acceptation » demande toutefois qu'à la liste des droits naturels soit ajoutée la mention des « devoirs réciproques qui en résultent ». « Ces amendements paraissent indispensables, explique-t-il, pour rappeler que si l'oubli des droits de l'homme produit le despotisme, l'oubli de ses devoirs conduit aussi nécessairement à l'anarchie, qui est la cause de malheurs encore plus destructifs de l'espèce humaine⁴⁴. » L'avancée dans la Révolution, loin de calmer les appréhensions, ne fait que les aviver. Comment faire entrer dans les mœurs les plus décisives de ses conquêtes sans une volonté civique arrêtée de se défaire d'anciennes et puissantes habitudes ? C'est l'argument que donne Baraillon, député de la Creuse, à l'appui de son plan des Devoirs des citoyens français. « Il faut surtout un grand effort de la part de bien des gens, écrit-il, pour s'accoutumer à l'égalité. Le passage rapide d'une monarchie despotique à une république démocratique n'a pas même laissé le temps d'y bien penser. Si la raison le prescrit, la vanité s'en offense, et l'on connaît la force des passions. Il faut cependant enfin fléchir cette tête altière : il est temps d'imposer silence aux préjugés⁴⁵ ». À quoi bon consacrer le droit des citoyens de s'assembler, ainsi que l'enregistrait Bancal, s'ils ne sentent pas la nécessité d'en user ? Les conventionnels, ne l'oublions pas, sont confrontés à une situation de désertion civique qui

prend, en ces mois terribles, un relief saisissant. L'activisme d'une minorité se détache sur fond d'une indifférence de la masse qui ne fera que s'aggraver. « Je ne suis sans doute pas le seul à être étonné de l'apathie profonde qui règne autour de nous », note le Girondin Pénier en tête de son plan de constitution d'avril 1793, l'un de ceux qui comportent une déclaration des devoirs du citoyen. Elle porte notamment, article 2 : « Il doit diriger toutes ses vues vers l'utilité commune et dire la vérité à ses concitoyens. » C'est que l'état de grâce de 1789, relaté avec émotion, où « chacun s'empressait d'apporter à la société le tribut qu'il lui doit à raison de ses lumières et de ses connaissances », est bien loin et que le principe de participation, sans lequel il n'est pas de république, bascule du côté de l'impératif – il n'est pas de l'ordre du donné, il faut qu'il soit voulu⁴⁶. Babeuf déplore avec les mêmes mots parfois, en mai, « l'apathie, le découragement, l'insouciance générale » qui gagnent la classe des nécessiteux⁴⁷. C'est le moment où se découvre le divorce entre les citoyens et les individus, pour reprendre l'opposition que développe Billaud-Varenne, ce même printemps, dans ses *Éléments du républicanisme*. « Les citoyens sont ceux qui pénétrés des devoirs sociaux, rapportent tout à l'intérêt public et qui mettent leur bonheur et leur gloire à cimenter la prospérité de leur pays [...] Les individus, au contraire, sont ceux qui s'isolent, ou plutôt qui savent moins travailler au bien public que calculer leur intérêt particulier : en un mot, ce sont des êtres qui cherchent à rompre l'équilibre de l'égalité pour accroître leur bien-être personnel en usurpant celui des autres⁴⁸. » Comment combler pareille béance, comment faire que les hommes soient pénétrés de leurs devoirs de sociétaires, sans en rappeler formellement l'exigence ? Sur l'autre bord, en regard de cet impératif de citoyenneté en train de se dessiner, la radicalisation révolutionnaire n'était pas non plus de nature à dissiper les craintes plus classiquement attachées à l'abus des droits. Bohan, l'un des protestataires, on s'en souvient, contre l'évacuation de l'Être suprême, en dresse un tableau qui vaut d'être un peu longuement

cité, car on peut dire qu'il fixe de bonne foi, en ce tournant irrémédiable que marque juin 93, de l'intérieur de la Révolution, une angoisse destinée à dominer la suite des événements et à obséder longtemps leur postérité. « Un très grand nombre de citoyens, expose-t-il, ne reconnaissent d'autres codes de lois que la Déclaration des droits de l'homme ; et à force de se pénétrer, de s'enivrer pour ainsi dire, de l'idée qu'ils se font de leurs droits, ils oublient totalement leurs devoirs. Ainsi la liberté est prise pour licence et chacun veut se conduire dans l'état de société avec la même indépendance que dans l'état de nature. L'égalité de droit est confondue avec l'égalité de fait et la hiérarchie des pouvoirs est méconnue [...] La résistance à l'oppression devient l'intolérance de tout frein qui comprime les passions humaines ; et toute loi qui blesse quelque intérêt individuel par des motifs de bien public est regardée comme une oppression. Le droit d'insurrection qui appartient essentiellement à tout peuple opprimé, est regardé comme le droit inaliénable de toute section du peuple, de tout individu à qui il plaît de dire que la liberté publique est menacée, que les droits de l'homme sont violés ; et ce palladium des peuples libres devient pour des hommes pervers, ambitieux, un instrument d'anarchie, un levier redoutable qui ébranle et culbute les gouvernements les mieux organisés⁴⁹. » Par quelle puissance, s'il en est une, balancer chez les acteurs eux-mêmes les débordements de ces « sophismes anarchiques », comme dira Bentham ? Dans l'esprit de notre auteur, justement, seule la transaction d'un législateur suprême est susceptible de contenir l'exercice des droits dans ses justes limites. Seule elle est capable de donner à la loi naturelle la force de « remplir les lacunes de la législation civile ». D'où la nécessité de consacrer la place de la religion dans la Constitution.

C'est du reste la position de la plupart, et ce que répètent à l'envi, chacun à leur manière, outre les auteurs déjà évoqués, les Bonguyod, Rouzet, Thorillon ou Bourgois⁵⁰. Le sentiment religieux, avec ce qu'il implique de

dette envers plus haut que soi, leur donne une conscience plus aiguë du problème difficile que devient le fondement de l'obligation dans une société d'égaux, quand les individus se trouvent déliés de l'attache à la règle que matérialisaient les anciens rapports de subordination pour se voir tous placés sur un même plan, quand il est posé « qu'aucun homme n'a d'autorité naturelle sur son semblable », ainsi que l'écrit l'un d'entre eux (Bourgeois). Premier point : le problème demeure, en dépit de l'éclairage exclusivement porté, et en théorie suffisant, sur les prérogatives que leur indépendance confère à ces atomes. Leur ajustement les unes avec les autres et leur limitation les unes par les autres ne s'opèrent pas de manière spontanée. Il y faut une « stricte et volontaire observance » dit Lanthenas, « indispensable pour que le régime de l'égalité se maintienne sans désordre et sans trouble »⁵¹. En l'absence d'un impératif extrinsèque, le foyer de l'obligation se déplace seulement au-dedans. Bourgeois avance là-dessus une formule à l'équivoque parlante : « Les devoirs de l'homme restreignent et limitent sa liberté, il peut être empêché de faire tout ce qu'il ne doit pas vouloir ; il peut être contraint de faire tout ce qu'il doit vouloir⁵². » Si la mesure légitime est devenue son vouloir, reste l'éventualité où il est besoin de se substituer par le dehors à son devoir défaillant. Second point, si le principe de réciprocité définit le contenu des limitations qui naissent du droit d'autrui, il ne fournit pas le ressort actif de leur respect. C'est ici que s'impose l'idée que pareille force motrice ne peut provenir, au-delà du plan horizontal, en quelque sorte, où se tiennent ensemble les individus, que de la relation verticale avec un absolu. Ce n'est pas de la conscience de sa finitude essentielle de créature et du sentiment de sa dette infinie envers un créateur que peut découler chez l'homme une appréciation authentique de ses limites et de ses obligations en général. Sans le secours de l'excentration radicale qu'impose la reconnaissance de « ses rapports à Dieu et à l'univers, avec les devoirs qui en résultent », comme dit Lanthenas, il ne saurait accéder à cette distance à l'égard de sa personne et à cette

relativisation de sa place en regard des autres qui lui rendent évidents aussi bien « ses devoirs vis-à-vis de lui-même » que « ses devoirs envers ses semblables ». D'où une formulation en cascade du genre de celle que propose Thorillon. L'« idée substantielle » d'une déclaration des devoirs, expose-t-il, tient en un « article unique » : « L'homme doit une offrande à celui qui lui a donné l'existence. Ouvrage de son cœur, cette offrande est libre. La raison qui l'éclaire lui enseigne qu'il doit vivre en société. Elle lui dit qu'il doit obéir aux lois de son agrégation⁵³. » Point de motif ici non plus de mettre en doute la sincérité de quelqu'un qui se réclame du « génie magique de la révolution » qui, dit-il, « s'est emparé de moi depuis le 22 avril 1789, que les cloches des assemblées primaires ont écarté le nuage qui cachait l'influence et les chaînes despotiques ». Car il est indéniable en la circonstance que la référence religieuse fonctionne éminemment au service de la liberté. La dépendance ultime envers le créateur, mais dépendance qui n'appelle qu'un acte libre de reconnaissance – et en cela naturellement consiste son secret –, fournit le levier d'un surcroît d'indépendance au sein du lien de société. Elle est le moyen d'une autonomie de l'individu par la conscience de ses obligations qui permettrait idéalement de faire l'économie d'une coercition collective.

La croyance remplit en fait sur ce terrain un rôle de révélateur : elle éclaire par l'au-delà une dimension de l'ici-bas que le centrage de la légitimité sur les atomes sociaux tend à obscurcir, voire à rendre invisible. C'est que subsiste, jusqu'au sein de cet univers qui n'entend connaître que des prérogatives singulières s'arrêtant les unes par les autres, une transcendance impérative du point de vue de l'ensemble qui ne se laisse pas ramener à la composition des volontés individuelles et dont la prise en compte obligée, à tâtons quand ce n'est pas à l'aveugle, va constituer l'un des problèmes majeurs et récurrents de la société des individus. Dans les termes explicites du système de légitimité, il n'est qu'une solution, celle-là même que dessine l'utopie religieuse d'une pleine intériorisation par les

acteurs de leur dette envers l'« agrégation », grâce à l'appel du plus haut qu'eux-mêmes qui les arrache à cette vue immédiate où ils ne trouvent jamais qu'identique à eux-mêmes et rien par conséquent pour leur en imposer. Sauf de quoi il faut, pour pallier aux insuffisances de cette conscience personnelle des nécessités du collectif comme tel, le développement matériel d'un vaste appareil d'encadrement et de contrôle, avec les nouvelles contradictions qui en résultent, entre les protestations renaissantes de la liberté et les réaffirmations régulières de l'autorité – contradictions qui se résolvent sur la durée en une lourde tendance médiane à l'adoucissement des formes de cette imposition de substitution qui permet d'autre part l'accroissement de son emprise. On évoquait tout à l'heure les tensions inhérentes au partage entre une légitimité explicite et une légitimité implicite : la collectivité officiellement instituée par les individus est secrètement par ailleurs collectivité requise d'instituer les individus, en les assistant ou en les instruisant. Devoir est le nom qui correspond à l'autre cas de figure de cette espèce de débat avec sa propre logique cachée qu'implique le mode de composition de notre société. Il est une obligation des membres envers la société qui forme la contrepartie occulte de l'obligation supposée définir exclusivement la société, le maintien des droits de ses membres – et l'appel à Dieu pour en assurer l'exécution dit assez la difficulté de donner une raison parmi les hommes à sa puissance contraignante. Devoir couvre justement l'espoir d'une citoyenneté idéale où point de vue personnel et point de vue social se rejoindraient jusqu'à s'équivaloir. Peine perdue, et point tout à fait ignorée pour telle, ainsi qu'en témoigne cette persévérance gênée dans une nomination des devoirs à partir des droits que la tautologie rend stérile – effort d'autant plus répétitif qu'il se devine vain pour ressaisir au travers de l'endroit du langage disponible un envers qui l'excède.

Tous ces plaidoyers sont pour rien. Ils sont le fait d'individualités dont les propos ne forment pas concert. Le souvenir de la bataille de 89 est trop

présent encore pour ne pas peser comme un interdit – interdit ravivé dans le même temps par l'ambiance antireligieuse et ultra-démocratique. Par ailleurs, l'imparable objection d'inutilité demeure, renforcée plutôt par le spectacle de circularité qu'offrent effectivement les nouveaux projets. Et pourtant, en dépit de ces facteurs qui la tiennent en lisière, l'idée est comme en suspension dans l'air. Parallèle au débat français, ainsi, en avril et mai 1793, la Nation genevoise assemblée, discutant des bases de sa Constitution, décide de se doter d'une Déclaration des droits et des devoirs de l'homme social. Le 8 avril, le citoyen Anspach, son plus actif promoteur, présente même devant l'Assemblée nationale un projet déployé sur deux colonnes afin de visualiser la balance des termes, à l'instar du projet Sinety dans la Constituante⁵⁴. La rédaction finale, arrêtée en mai et approuvée le 9 juin, dispose notamment : « Tous les hommes étant égaux en droits, celui qui entreprendrait sur le droit d'un autre attaquerait le fondement de son propre droit. Chacun doit donc respecter le droit d'autrui s'il veut qu'on respecte le sien, et de là naissent les devoirs réciproques. » Dans la cité de Calvin, la tradition de l'intériorité normative s'impose d'évidence au discours jacobin. L'événement est répercuté par la presse. Le Moniteur des 6 et 14 juin publie le texte complet. Mais dès le 17 mai, la Chronique de Paris, éminent organe de la Gironde, avait annoncé la nouvelle, assortie d'un commentaire étonnamment favorable : « Il est impossible que la Convention nationale de France ne fasse aussi une déclaration des devoirs. La première garantie sociale et la plus sûre c'est la morale, c'est la vertu⁵⁵. »

On n'aperçoit guère d'actes correspondant à ces fortes paroles. Lanthenas relatera en l'an III les efforts inutiles qu'il multiplia dans la période pour obtenir de quelques-uns de ses collègues dont il savait l'accord de fond qu'ils brisent le silence dans le sein même de la Convention – il les avait judicieusement choisis, à en juger par les noms qu'il cite, Boucher Saint-

Sauveur, Raffron, Picqué ou Jean Debry, parmi les neutres ou dans le camp d'en face. « Les esprits de bonne foi les plus prévenus me respectèrent, raconte-t-il ; mais personne parmi ceux à qui il appartenait de relever l'idée ne voulut ou n'osa prendre la parole pour l'appuyer à la tribune, malgré les plus puissantes sollicitations que je fis auprès de plusieurs d'entre eux⁵⁶. » Il est deux fois injuste cependant. Il l'est d'abord à l'égard d'une figure de son propre parti, qu'il ne nomme d'ailleurs pas, Michel-Edme Petit, adorateur de Rousseau réputé pour sa rudesse philosophique et son franc-parler. Fidèle à ses manières directes, celui-ci intervient le 26 avril, deux jours après la philippique antipropriétaire de Robespierre, sans craindre d'aller à contre-courant. « Citoyens, expose-t-il sans détour, je ne puis m'empêcher de remarquer l'espèce de danger de notre Déclaration des droits du citoyen séparée de la reconnaissance formelle de nos devoirs. Ce danger me paraît à moi d'une conséquence funeste pour la société et je dois le dire. En parlant si haut de nos droits, des droits du citoyen, plusieurs se perdent dans l'exagération de leurs idées et s'imaginent qu'ils ne doivent rien eux-mêmes ni au gouvernement ni à la société. » Il pousse loin la remise en cause, puisqu'il va jusqu'à dire : « Cette exagération est le fruit de la déclaration de 1789. » Sans doute, explique-t-il, elle a été utile « en ce temps où la tyrannie héréditaire nous accablait d'une puissance monstrueuse », mais aujourd'hui que la nécessité de pareil contrepoids n'existe plus, c'est la source d'abus qui ressort. Et de porter enfin le fer au plus vif de la plaie en dénonçant l'insuffisance flagrante de la règle de réciprocité qui voudrait que chacun s'instruise de ses devoirs à partir de ses propres droits. Outre l'adoption d'une liste des devoirs, il demande la consécration de cette « vérité morale de fait » : « Tout homme qui lorsqu'il le peut ne remplit en aucune manière les devoirs que la société lui impose n'a aucun droit à exercer dans la société⁵⁷. » Il est du destin de ces originaux de ne gagner le pouvoir de tout dire qu'en perdant la faculté de se faire entendre. L'homme le plus attaché à la cause si énergiquement plaidée

n'enregistre pas sa sortie.

Mais Lanthenas laisse en outre échapper un second sursaut, timide et furtif, il est vrai, de la part d'un de ceux qu'il désigne pourtant comme l'un de ses correspondants d'idées au-delà des frontières de parti, le vieux Raffron, âgé de soixante-dix ans et Montagnard avancé. Les circonstances confèrent à sa modeste tentative un relief sans commune mesure avec l'insignifiance de sa portée réelle. Elle survient comme un remords de dernière minute : elle se situe en effet le 23 juin, quand Hérault de Séchelles vient soumettre à la Convention la nouvelle rédaction de la Déclaration des droits demandée par Robespierre le 17. Tout le détail de la scène en fait une digne clôture, un parfait point d'orgue symbolique. À commencer par les propos du rapporteur qui ramènent au modèle d'origine. La discussion s'était ouverte le 15 avril, par la voix de Robespierre, sous le signe du précédent américain : elle se clôt sur la même note. « Nous avons d'abord rédigé [la Déclaration] en termes précis, explique Hérault, mais en la relisant, nous nous sommes aperçus qu'elle était trop sèche et nous avons changé sa rédaction. Il n'en est pas d'une déclaration des droits comme d'une constitution. Celle-ci doit être très resserrée ; l'autre au contraire doit être très détaillée et à portée de tout le monde. Tel est l'exemple que nous ont donné les Américains, nous l'avons suivi⁵⁸. » Lecture faite, compte tenu de la volonté des nouveaux maîtres du jeu de mener rondement l'affaire, un enthousiaste intéressé réclame le vote immédiat : « Aux voix, président, c'est un chef-d'œuvre qui ne doit point souffrir de discussion ! » C'est cet instant climatérique que choisit notre Raffron pour essayer d'introduire in extremis, et comme à la sauvette, le terme proscrit. Il demande que le nouveau texte soit intitulé : Déclaration des droits et des devoirs de l'homme en société, mais aussi que le « chef-d'œuvre » soit imprimé, « afin, dit-il, que nous l'acceptions avec connaissance de cause ». Double inconvenance qui lui vaut de se faire tancer d'importance. Le vigilant homme-mémoire de cette quête interminable ne manque pas de mobiliser

contre l'ombre soudain resurgie le repoussoir infailible de la première bataille. Robespierre : « Je me rappelle que l'Assemblée constituante, à l'époque où elle était encore digne du peuple, a soutenu un combat pendant trois jours contre le clergé pour qu'on n'insérât pas dans la Déclaration le mot devoir. Vous devez simplement poser les principes généraux des droits du peuple, d'où dérivent naturellement ses devoirs. Mais vous ne devez pas insérer dans votre déclaration le mot devoir. » Exorcisme presque inutile, tant l'apparition était évanescence. Cette minuscule résistance d'une minute volatilisée, le texte est sur le champ adopté « en masse ». Il ne reste au désaccord que le refuge apeuré dans l'immobilité muette⁵⁹.

Seulement, on ne se défait pas ainsi d'un double aussi fortement attaché à son correspondant avouable : la conjuration se borne à le tenir un moment à distance. Voici, un an plus tard à peine, le même Robespierre, au faite de la puissance, devant la nécessité à son tour « d'affermir les principes sur lesquels doivent reposer la stabilité et la félicité de la République »⁶⁰. À lui de s'attaquer au grand œuvre : terminer et consolider, dans un dernier et décisif effort, la révolution des droits de l'homme. C'est alors qu'il propose l'institution du culte de l'Être suprême, dans son discours fameux du 7 mai 1794 sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains. On croirait parfois, à le suivre, retrouver la voix de ses antagonistes malheureux du débat antérieur : « Le chef-d'œuvre de la société serait de créer en [l'homme], pour les choses morales, un instinct rapide qui, sans le secours tardif du raisonnement, le portât à faire le bien et à éviter le mal [...] Or ce qui produit ou remplace cet instant précieux, ce qui supplée à l'insuffisance de l'autorité humaine, c'est le sentiment religieux qu'imprime dans les âmes l'idée d'une sanction donnée aux préceptes de la morale par une puissance supérieure à l'homme⁶¹. » Ainsi donc, l'individu reste à former chez qui l'affirmation de ses droits s'accompagnerait « instinctivement » de la mesure de leurs limites dans les droits d'autrui.

Qui plus est, cet accomplissement, qui marquerait le véritable avènement de l'homme des droits de l'homme, serait-il concevable sans un point d'appui au-delà du dialogue du sujet avec lui-même et du face à face des êtres ? – on aura noté l'hésitation cruciale entre production et suppléance. Le parachèvement de la conquête des droits exige par conséquent le couronnement des devoirs, la consécration de ce « respect religieux de l'homme pour l'homme » sans lequel il n'est pas de « bonheur social ». Pathétique note finale, qui voit le plus constant avocat de la liberté nue, parvenu au bout de sa passion de pouvoir, refermer sa trajectoire, à contre-courant de son propre parti, au péril de sa position, sur la fête solennelle de l'obligation : « Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être suprême et l'immortalité de l'âme. Il reconnaît que le culte digne de l'Être suprême est la pratique des devoirs de l'homme. Il met au premier rang de ces devoirs de détester la mauvaise foi et la tyrannie, de punir les tyrans et les traîtres, de secourir les malheureux, de respecter les faibles, de défendre les opprimés, de faire aux autres tout le bien qu'on peut, et de n'être injuste envers personne⁶²... »

¹ Œuvres complètes, Paris, 1958, t. IX, p. 112.

² Œuvres complètes, Paris, 1958, t. IX, p. 603.

³ « De l'égalité », Chronique de Paris, 19 janvier 1793, p. 74. Le troisième article de la série, le 27 janvier, est prophétiquement consacré à une troisième forme d'égalité, entre l'insuffisante égalité de droit et l'impossible égalité de fait, que Rabaut appelle l'« égalité morale » – « la plus sûre, la plus vraie et la plus durable ». Il va en chercher l'exemple, préfigurant l'enquête toquevillienne, chez les Quakers : « [ils] vivent en frères, et cependant les fortunes sont inégales entre eux : mais l'orgueil du riche, mais la vanité insultante y sont absolument inconnus [...] L'homme peu riche vit dans la société de l'homme fortuné [...] Les femmes ont le même droit que les hommes ». Admirable prescience de ce qu'il y a de plus spécifique dans l'égalité des modernes, cette « égalité des affections », comme il dit, effaçant les distances sociales et l'altérité des êtres au profit du sentiment de leur identité.

⁴ Archives parlementaires, t. LXII, p. 271. Mais la revendication égalitaire ne s'arrête pas à l'ordre économique. Dans une brochure au titre expressif, *Le Partisan de l'égalité politique entre les individus, ou le problème très important de l'égalité en droits et de l'inégalité en fait*, le député breton GUYOMAR, républicain mesuré, réclame la pleine intégration des femmes au corps politique. Il a une belle justification

de son titre, qui témoigne d'un sens aigu de l'abstraction universaliste qui fait le cœur de l'individualisme égalitaire des modernes. « Plutôt qu'homme, explique-t-il, si j'ai employé le mot individu, c'est qu'il m'a paru le plus propre à indiquer les hommes de tout sexe, de tout âge, tous membres à mon avis de la grande famille qui habite le monde. »

5 Ibid., p. 272.

6 Bases de l'ordre social ou série raisonnée de quelques idées fondamentales de l'ordre social et politique, Arch. nat., 284 AP5 (6). « J'ai proposé en 1789, explique-t-il, de donner cette nouvelle base à la Déclaration des droits que le Comité de constitution de l'Assemblée nationale m'avait demandée [...] L'ordre social ne peut être établi que sur une suite de vérités. Où prendre la première, celle qui doit servir comme de fondement ? Il y a bien longtemps que j'ai senti qu'il fallait partir d'un fait certain et non d'une supposition... » HARMAND reconnaît formellement la filiation. S'il déplore les timidités de la Constituante, il salue l'audace féconde du novateur : « Les droits de l'homme recouverts par le citoyen Sieyès lui ont mérité l'immortalité » (op. cit., p. 272).

7 Archives parlementaires, op. cit., t. LXII, pp. 120-126 ; Œuvres complètes de ROBESPIERRE, op. cit., t. IX, pp. 494-440. Le texte du Journal des Débats que suivent les Archives et celui du Logotachigraphe que donnent les Œuvres présentent une variante pour nous d'un grand intérêt. Le premier se contente de « L'Amérique en avait donné l'exemple », quand le second ajoute « d'une manière beaucoup plus imparfaite ». Autre écho de vieilles ambitions...

8 Archives parlementaires, t. LXII, p. 278. CAMBON, qui relève la répétition du débat de la Constituante, parle de la « rédaction très imparfaite » de 1789, tandis que BARÈRE dit qu'elle a « le vice reconnu d'être incohérente » (ibid.).

9 Ibid., p. 121.

10 Sur la nécessité de passer un pacte social antérieur à toute loi constitutionnelle, 1793 et Archives parlementaires, t. LXIV, pp. 418-423.

11 Archives parlementaires, ibid., p. 424.

12 Examen impartial des bases de la nouvelle Constitution, par le citoyen BACON, février 1793, p. 2. Le texte comporte une perspicace analyse des périls autoritaires du régime d'assemblée proposé : « N'est-ce pas détruire le nom de despotisme et reproduire la chose sous une autre dénomination ? » À quoi il oppose la nécessité d'un « pouvoir régulateur » inspiré des leçons de l'« Amérique septentrionale ».

13 Archives parlementaires, t. LXII, p. 286.

14 Ibid., t. LXII, pp. 335-337.

15 Avis au peuple sur la liberté et l'exercice de ses droits, par F.-A MONTGILBERT, député de Saône-et-Loire, avril 1793. Archives parlementaires, t. LXVII, pp. 328-329

16 Ibid., p. 330.

17 Examen critique du projet de Constitution, 16 mars 1793, Archives parlementaires, t. LXII, p. 379.

18 Ibid., t. LXII, p. 279.

19 Chronique de Paris, 27 janvier 1793, p. 106. Le but concret de Rabaut, au-delà du principe « rigide », comme il dit, est d'établir ce point « d'une extrême délicatesse » : que « le législateur peut établir des lois précises sur le maximum de fortune qu'un homme peut posséder, au-delà duquel la société prend sa place et jouit de son droit ». De la difficulté à traduire en dispositions effectives la conversion des droits

individuels en généralité sociale.

20 Archives parlementaires, t. LXII, p. 280.

21 « Les droits naturels, dit-il, sont inaliénables, imprescriptibles. Ils sont, si je puis m'exprimer ainsi, les principes dont les droits sociaux ne sont que les conséquences... » (Archives parlementaires, t. LXII, p. 279).

22 Ibid., p. 280.

23 Trait digne de remarque, lorsque le Montagnard Thuriot, deux jours après, le 19 avril, réclame l'adjonction du droit à la vie qu'il ne trouve pas suffisamment exprimé par la notion de sûreté, il s'abstient d'invoquer un quelconque droit naturel. Même un droit aussi enraciné en nature peut être conçu d'abord sous l'angle de son déploiement en société. C'est le sens, par exemple, de la Déclaration des droits de l'homme dans l'état social de l'enragé Varlet.

24 Archives parlementaires, t. LXII, p. 280.

25 Ibid.,

26 Séance du 19 avril, Archives parlementaires, t. LXII, pp. 708-709- L'intervention de Danton comporte une indication éclairante sur les motifs de fond de l'hostilité révolutionnaire au prêtre. Le progrès de la raison, dit-il en substance, achèvera bientôt de faire « reconnaître que quiconque veut s'interposer entre l'homme et la divinité est un imposteur ». Ou comment un individualisme radical est conduit à voir son ennemi par excellence dans la figure du médiateur.

27 Deux autres députés bretons protesteront dans le même sens, l'ex-abbé et futur évêque constitutionnel Yves AUDREIN, dans une opinion du jour même (Faut-il parler, oui ou non, de religion dans la Constitution ?), et BOHAN, dans ses Observations sur la Constitution quelque temps plus tard.

28 Archives parlementaires, t. LXII, p. 269.

29 Ibid., p. 337.

30 Ibid., pp. 708-709.

31 Ibid., p. 711.

32 Séance du 22 avril, Archives parlementaires, t. LXIII, p. 108.

33 Ibid., p. 107.

34 Ibid., p. 110.

35 Tentative utopique dont l'ambition inassouvie, remarquons-le, se retrouve à la base du pacte social que proposera Isnard le 10 mai.

36 Séance du 22 avril, Archives parlementaires, t. LXIII, pp. 113-116.

37 Œuvres complètes, op. cit., t. IX, p. 461.

38 Archives parlementaires, t. LXII, p. 280. Dans son Pacte social, il est vrai, l'effet-Robespierre le fait revenir sur sa première position, en fonction du péril apparu dans l'idée de convention, celui d'être par essence susceptible de toutes les révisions. « La propriété, écrit-il, n'est point un droit qui dérive de l'association et que celle-ci puisse modifier à son gré par la loi. Elle est de droit naturel aussi bien que la liberté dont elle est un attribut et qui ne peut exister sans elle » (Archives parlementaires, t. LXIV, p. 419). Très exactement sans doute l'effet recherché : obliger l'« ennemi de classe » à se démasquer. Par rapport à quoi il faut préciser qu'Isnard demande simultanément à la loi sociale le double correctif d'aviser « à ce que nul ne manque de travail » (travaux publics) et « à ce que le travail procure le

nécessaire » (fixation du taux). La consécration du droit individuel dans sa plénitude n'empêche pas sa soumission à « toutes les restrictions que peut nécessiter le bien public », ainsi qu'il le souligne, comme à l'inverse la proclamation de ses limites de principe ne l'empêche pas d'exister et de faire valoir ses exigences dynamiques jusqu'à rendre très difficile la détermination de ses bornes de fait. À supposer qu'on ait socialement affaire à un conflit de classe, c'est intellectuellement devant un dilemme qu'on se trouve.

39 Constatons, quoi qu'il en soit, que le « droit à l'existence », sauf erreur, disparaît de son discours dans la période postérieure. Le Rapport sur les principes de morale politique qui doivent guider la Convention de février 1794, par exemple, ne parle plus que de liberté et d'égalité.

40 Nouvelles déclarations de la morale républicaine ou des devoirs de l'homme et du citoyen, prairial an III, p. 10.

41 Déclaration des droits à faire, et pouvoirs à donner par le peuple français pour les États généraux, dans les soixante assemblées indiquées à Paris.

42 Du nouvel ordre social, Paris, 1792, pp. 20-25, ainsi que les citations qui suivent. À propos de l'Amérique, on peut encore citer, dans un sens analogue, le député de la Côte-d'Or Lambert, théoricien de la « démocratie absolue », bien que membre de la Plaine. Il écrit à peu près à la même date, avec un sens intéressant de la liberté des modernes : « Cette Constitution, quoique la plus raisonnable de toutes celles qui aient existé sur le globe, sans en excepter même les républiques si vantées de la Grèce, où les lois de Solon et de Lycurgue permettaient l'esclavage, l'occision des enfants difformes, etc., a encore un goût de terroir anglais dont les Américains n'ont pu se défaire absolument : cette trinité de pouvoirs, cette chambre haute, sous le nom de Sénat, pour les impeachments, ce roi électif, sous le titre de président, ayant le droit d'accorder des lettres de grâce et de surséance que n'avait pas le roi des Français : mais toutes ces imperfections disparaîtront sans doute à la révision prochaine » (Organisation d'un pouvoir exécutif adapté à la République française, 1792, p. 19).

43 Il avait introduit le thème dans une brochure de mars 1793, Rases fondamentales de l'instruction publique et de toute constitution libre, où il plaidait pour « la nécessité de lier la morale au gouvernement national républicain », grâce en particulier au développement d'un « bon système d'instruction publique ».

44 Vœu d'un citoyen sur la nouvelle constitution présentée par la Convention, Paris, 1793, p. 6.

45 Projet de constitution présenté à la Convention nationale le 1^{er} juin 1793, par J.-F. BARAILLON, Archives parlementaires, t. LXVII, p. 193.

46 Plan et projet de constitution pour la république française, présenté à la Convention nationale le 16 avril 1793, par J.-A. PÉNIÈRES, Archives parlementaires, t. LXVII, pp. 477-478.

47 Lettre à Chaumette du 7 mai 1793, citée par V. DALINE, Gracchus Babeuf, Moscou, 1976, p. 484. Il demandera sous Thermidor la fermeture des spectacles pour ramener les citoyens à l'examen des affaires publiques.

48 Archives parlementaires, t. LXVII, p. 224.

49 Observations sur la Constitution du peuple français, Archives parlementaires, t. LXVII, p. 251.

50 M. BONGUYOD, député du Jura, Essai d'un catéchisme sur les devoirs et les droits de l'homme, Paris, 1793 ; J.-M. ROUZET, député de Haute-Garonne, Projet de constitution française, 18 avril 1793 (Archives parlementaires, t. LXII) ; A. THORILLON, ancien député à la Législative, Idées ou bases d'une nouvelle déclaration des droits de l'homme, de celles de ses devoirs et d'une nouvelle constitution, 1793 (Archives

parlementaires, t. LXII) ; J.-F. BOURGOIS, député de la Seine-Inférieure, Plan de constitution, 1793 (Archives parlementaires, t. LXIII). Citons encore J.B. M. JOLLIVET, Principes fondamentaux du régime social, 1793, qui, après un examen assez critique du projet Condorcet au nom de la nécessité de balancer le droit de propriété par « la conservation de la vie de chacun des associés » et d'ajouter « la garantie complète et perpétuelle du pauvre contre l'ascendant de la propriété », conclut cependant : « C'est parce que les hommes se croient toujours plus de droits à exercer que de devoirs à remplir que le gouvernement politique des sociétés devient nécessaire. Ce gouvernement est simple et peu coûteux, ou il est compliqué et extrêmement dispendieux, suivant que le pacte social aura plus ou moins garanti l'observation des devoirs contre la prétention toujours renaissante des droits. »

51 Déclaration des devoirs de l'homme, op. cit., p. 47.

52 Plan de constitution, Archives parlementaires, t. LXIII, p. 260.

53 Idées ou bases d'une nouvelle déclaration des droits de l'homme, op. cit., p. 61.

54 Je dois la connaissance de ces documents à Catherine Maire, à qui j'exprime ma gratitude.

55 Chronique de Paris, n° 137, 17 mai 1793, p. 4.

56 Nouvelle déclaration de la morale républicaine, op. cit., prairial an III, p. 10.

57 Opinion de M.-Edme Petit sur la Constitution, prononcée le 26 avril 1793, ou Archives parlementaires, t. LXIII, pp. 407-408.

58 Archives parlementaires, t. LXVII, p. 106. La référence revient régulièrement aussi bien dans les projets que dans la discussion. « J'ai médité attentivement les constitutions des États-Unis de l'Amérique », annonce par exemple Boissy d'Anglas en tête de son propre plan. Barère en invoque l'autorité à propos du jury au civil ou de la liberté des cultes (« L'Amérique a treize Constitutions, elles garantissent la liberté des cultes », le 18 juin). Dufriche-Valazé, rapporteur du Comité de l'analyse sur le titre de la Constitution concernant les assemblées primaires, suggère une « réserve » à propos du mode de scrutin, « que nous copions littéralement, dit-il, de la Constitution de New York ». Sur quatre ans, le rayonnement du modèle n'a pas varié.

59 Ibid., p. 108. La droite de l'Assemblée ne prend pas pan à ce suffrage unanimiste, et Billaud-Varenne demande l'appel nominal pour que le peuple « connaisse les hommes qui semblent déjà protester contre le chef-d'œuvre de la philanthropie ». Suggestion qu'écarte Robespierre avec une mansuétude sarcastique : « J'aime à me persuader que s'ils ne se sont point levés avec nous, c'est plutôt parce qu'ils sont paralytiques que mauvais citoyens. » BAUDIN DES ARDENNES donne rétrospectivement une interprétation très plausible de cette bénignité calculée : adopter l'appel nominal eût été « déceler aux départements et à l'Europe à quoi se réduisait le nombre des votants et constater celui des taciturnes opprimés » (Anecdotes et réflexions générales sur la Constitution, floréal an III, p. 20). S'il faut toujours en croire Baudin, Hérault de Séchelles lui aurait avoué, en marge de la séance, avoir rédigé la Déclaration le matin même, « à la hâte » – ce que son flagrant caractère de collage rend point tout à fait invraisemblable, sans livrer pour autant la clé de la ligne de conduite à laquelle l'exécution s'est conformée.

60 Sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains, et sur les fêtes nationales, Œuvres complètes, Paris, 1967, t. X, p. 443.

61 Ibid, pp. 452-453.

62 Ibid., p. 462. Il s'agit des trois premiers articles du décret sur lequel se conclut le rapport. La fête de

l'Être suprême eut lieu un mois plus tard, rappelons-le, le 8 juin 1794. Le 28 juillet, Robespierre était exécuté.

L'impossible clôture

L'heure des devoirs sonnera avec Thermidor : le temps de la revanche, le moment de la reconnaissance. Encore ne sera-ce pas l'entrée par la grande porte que l'imagerie du retour à l'ordre eût réclamé. Objections et réserves restent solidement ancrées. La commission des Onze désignée le 23 avril 1795 pour rendre applicable une constitution de 1793 à laquelle elle en substituera finalement une autre, se borne, dans le projet qu'elle remet deux mois plus tard exactement, à une très classique énonciation des droits. Elle a eu Daunou pour âme, et l'on connaît la constance de sa position sur ce point. Il faut la motion d'ordre du représentant de la Haute-Loire, Balthazar Faure, le 29 juin, pour que le principe d'une déclaration des devoirs soit retenu. La commission ne montre qu'un médiocre enthousiasme à s'exécuter. Elle concède un maigre article unique qui n'est pas même discuté lors de la première lecture du texte, les 4, 5 et 7 juillet. Son examen est ajourné, et Lanthenas doit revenir dans la lice pour arracher en seconde lecture, le 13 août, un exposé des devoirs suffisamment développé pour représenter un pendant équilibré à l'énoncé des droits. Rien d'une irrépressible fièvre moralisatrice. Le basculement des choix laisse entières les divisions et les perplexités sous-jacentes.

Sur ce terrain comme sur les autres, le débat sitôt ouvert, antagonismes et dilemmes reparaissent comme au premier jour. Avec toutefois le tempérament qu'introduit le facteur de mémoire, si actif déjà dans le premier débat conventionnel, mais cette fois redoublé par le supplément de recul. Alors qu'il aiguissait plutôt au premier degré les passions investies dans le règlement de vieux comptes, le sentiment de la récurrence des partages et l'impression de familiarité avec les difficultés finissent ici par relativiser

l'affrontement et par l'abrégé en le diluant. Dès le premier jour de la discussion, quand le spectre des « problèmes métaphysiques » resurgit dans toute sa vigueur menaçante, il est un député pour tirer argument de cette détente créée par l'accoutumance contre ceux de ses collègues qui réclament la clôture : « Je demande que la discussion se ferme d'elle-même, lorsqu'aucun membre n'aura plus d'observations à faire. Je sais qu'une telle discussion serait trop longue si nous étions au commencement de notre carrière révolutionnaire ; mais nous devons avoir acquis quelque expérience et nous être approprié des idées justes ; ainsi je crois que la discussion qui nous occupe ne sera pas interminable¹. » Et de fait, à l'issue du débat constitutionnel, Baudin pourra se féliciter, le 18 août, de la rapidité avec laquelle il a été mené. « Il n'est pas étonnant, explique-t-il, que la tribune n'ait plus retenti d'un grand nombre de discours sur des questions qu'en 1789 on eût traitées avec étendue et solennité, parce qu'alors elles étaient neuves, tandis qu'elles sont aujourd'hui familières². »

L'originalité de la situation réside dans ce retournement réfléchi où l'on n'avance que sous le signe de la pesée des précédents et de la démarcation vis-à-vis d'eux. Il se traduit dans un triple objectif : intellectuellement, donc, éviter ou neutraliser autant que faire se peut les matières à controverse ; politiquement, désamorcer le ferment de désorganisation véhiculé par l'affirmation des prérogatives individuelles ; historiquement, en un mot, trouver ce point d'équilibre entre 1789 et 1793 qui permettrait d'asseoir une république à la fois franche et paisible. « La commission n'a pas voulu faire une nouvelle Déclaration des droits, expose Daunou lorsqu'il ouvre le débat, mais ôter à la première ce qu'elle avait de royaliste et à la dernière ce qu'elle avait d'anarchique, pour en composer un ensemble aussi parfait qu'il est possible³. » La position idéale, en théorie, pour arbitrer entre les extrêmes, opérer une synthèse harmonieuse et terminer la révolution en pleine connaissance de cause. Loin de la mise au net promise, le résultat n'apparaîtra guère qu'ajouter une strate de plus, et celle-là sans gloire ni

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

relief, insipide, pour tout dire, aux brouillons antérieurs. La version qui se voulait définitive ne contribuera qu'à reconduire au point de départ. Tous ces efforts de correction et de clarification n'aboutiront qu'à faire oublier les imperfections de la version de 1789 et qu'à lui rendre une sorte d'intangibilité inaugurale.

L'ÉQUATION THERMIDORIENNE

Les Thermidoriens sont dans une tenaille, entre la nécessité et l'impossibilité de rompre avec le passé. L'équation est d'une application singulièrement pressante dans l'ordre constitutionnel, où la volonté de sortir de la dictature montagnarde réouvre le problème statutaire d'une Convention élue pour élaborer une constitution : revenir à sa mission de droit, c'est se dessaisir du pouvoir de fait. Le Salut public avait permis de différer le problème, en renvoyant à des jours meilleurs l'application d'une Constitution adoptée en hâte pour être aussitôt « enfermée dans l'arche », au milieu de l'Assemblée, où sa sacralité ne dérangeait personne. Mais enfin, cette Constitution de 1793, elle existe, elle a été ratifiée par le peuple, et sortir du régime d'exception, cela ne peut vouloir dire que l'extraire de l'arche, la mettre en vigueur, et retourner devant les électeurs. Perspective doublement préoccupante, et qui va le devenir de plus en plus au fil des mois. En raison d'abord du mouvement d'une opinion à laquelle la reconquête de la liberté de la presse donne une consistance grandissante – dès le 18 février 1795, Mallet du Pan diagnostique que « la Convention est absolument retombée dans la dépendance de l'opinion publique »⁴. Modérés et royalistes, à mesure que la peur tombe, ne cessent d'y gagner en influence. Passer la main, pour le personnel en place, c'est non seulement remettre l'existence de la République au péril de la discussion, mais c'est en outre se mettre à la merci des représailles

promises aux « buveurs de sang » et à leurs complices par une réaction vindicative – les « hécatombes de cannibales » jurées par Le Réveil du peuple, le chant de ralliement des muscadins, ne sont pas une figure de style : les massacres de terroristes et de Jacobins commencent en février aussi à Lyon. Difficile de lâcher le pouvoir quand il est votre seule protection.

D'autre part, le « chef-d'œuvre de la philanthropie », une fois sorti de son précieux réceptacle et regardé sous un jour pragmatique, n'est pas sans soulever moult interrogations. Il est dans tous les cas inapplicable comme tel. Dans son laconisme spartiate, mariant le péremptoire des formules au vague des dispositions, il ne répond que de fort loin aux impérieux besoins de réorganisation qui sont ceux du moment. L'administration locale, l'exercice de la justice, la marche de l'exécutif y sont laissés en pointillés. Pour le mettre en œuvre, il est nécessaire de le compléter ou de remédier du moins à ses lacunes les plus criantes : fonction de ces fameuses « lois organiques » dont l'élaboration traînera durant des mois, de commission en commission, à compter de décembre 1794 où leur principe est arrêté. Qui plus est, si la « Constitution démocratique de 1793 » est devenue, à la mesure même de sa mise en réserve, l'espoir mythique du parti populaire – le mot d'ordre des soulèvements de la faim du printemps 1795 sera Du pain et la Constitution de 1793 –, du côté des esprits politiques, l'irréalité de ses mécanismes commence assez vite, encore que discrètement d'abord, à être critiquée. On en a l'attestation indirecte par Barère, dès novembre 1794, lorsqu'il réclame, l'une des premières fois, la mise en activité en protestant d'avance contre toute tentative pour altérer « une seule ligne de cette Constitution républicaine, palladium de nos libertés et caution des droits de l'homme ». « Quelques politiques, nous apprend-il, vantent la prééminence de la Constitution anglaise et les bienfaits de la Constitution américaine⁵. » Le mouvement unanime qui saisit ses collègues à l'évocation des deux

chambres – « l'Assemblée entière se lève pour démentir un pareil projet » – dit la force d'un tabou en même temps qu'il ressemble fort à un aveu : le travail du doute et du réexamen est engagé. Typique de cette double contrainte, la brochure de Lezay-Marnésia publiée début 1795 sous le titre *Qu'est-ce que la Constitution de 1793 ?* qui transpose son plaidoyer vigoureux en faveur du bicamérisme sur le sol américain : « Comme il n'est pas permis de parler de la Constitution de 1793 autrement qu'en bien, je n'en parlerai pas. Mais comme il n'est pas défendu de blâmer la Constitution de Pennsylvanie, qui est le patron sur lequel elle a été grossièrement taillée, c'est à celle-ci que j'adresserai mes remarques⁶. » Il résulte de ces pressions en sens contraire une situation de blocage inextricable, sous quelque côté qu'on la prenne, où durant de longs mois d'expectative confuse, la tension va croître sans déboucher sur un dénouement.

Plus le besoin d'un gouvernement efficace et régulier se fait cruellement sentir, plus il est difficile à établir. Faire la part du feu, épurer la Convention de ses éléments les plus compromis dans la Terreur ? Outre que nombre des figures de proue du nouveau cours, à commencer par les plus voyantes, les Tallien, les Fréron, comptent parmi ceux qui ont les pires exactions sur la conscience, les concessions de l'Assemblée aux accusations qui pèsent sur ses membres ne font qu'alimenter la radicalisation d'un rejet tendant à enfermer dans la même proscription l'ensemble du personnel révolutionnaire. Nul désormais parmi ceux qui ont attenté à la religion et au roi qui puisse se sentir à l'abri d'avoir à rendre des comptes. Purge impossible, amnistie impossible. Effondrement de l'assignat, flambée des prix, désorganisation des approvisionnements : en face de la crise dramatique créée par l'abandon du dirigisme jacobin, le démantèlement de la dictature du Comité de salut public ne laisse qu'un pouvoir émietté en comités au renouvellement constant et privé d'initiative. Mais comment s'en remettre à un système d'institutions qui, bien loin de restaurer l'autorité

publique, la puissance des lois et la paix civile, ne paraît fait que pour perpétuer les incertitudes du régime révolutionnaire ? Et comment ouvertement s'en débarrasser, quand la foi dans ses promesses démocratiques, le désir de toucher enfin au port, l'espoir du changement porté par un nouveau personnel grandissent tout ensemble autour du legs emblématique de 93 dans le Paris sans-culotte, fort toujours de sa terrible réputation ? De là les tergiversations, les demi-mesures, les décisions sans suite, les incidents symboliques qui se succèdent, du procès de Carrier, fin 1794, transaction circonscrite avec l'intenable impératif de l'aveu et du châtement, jusqu'aux agitations du printemps 1795 d'où sortira le déblocage.

Faute d'oser ouvrir le problème au fond, on se bat sur les signes. Le 8 mars, ainsi, Legendre demande, « pour fermer la bouche à la malveillance », que soient replacés dans la salle de la Convention le tableau de la Déclaration des droits de l'homme et celui de la Constitution que des travaux avaient fait retirer. Mais le Montagnard Duhem incrimine, lui, l'intention : « c'est parce qu'ils ont été décrétés depuis le 31 mai qu'on n'en veut pas ! » s'exclame-t-il. Les deux tables de la loi sont finalement replacées « aux cris répétés de Vive la République ! Vive la Constitution ! » relate le Moniteur, non sans qu'un intervenant n'élève la voix pour protester : « Je vois au-dessus de la Déclaration des droits un poignard, attribut des buveurs de sang, je demande qu'on le fasse disparaître⁷. » Quelques jours auparavant, il est vrai, Fréron avait évoqué « ce temps de honte où le tableau des droits de l'homme n'était exposé dans cette enceinte que comme un vain ouvrage de l'art, comme une décoration de la salle, comme la carre d'un pays perdu », en mettant de surcroît en cause la manière dont le texte était rédigé⁸. Un autre des derniers Montagnards, Chasles, revient à la charge, le 21 mars, alors que l'émeute menace et que des pétitionnaires viennent réclamer à la Convention « d'organiser la Constitution populaire de 1793 » : il demande l'application de son dernier article, qui prévoyait qu'elle serait gravée avec la Déclaration des droits

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

dans les places publiques. Proposition vivement combattue par Thibaudeau, l'un des futurs membres actifs de la commission des Onze, qui ne se contente pas de protester contre l'imprudence qu'il y aurait à « exposer dans les lieux publics une Constitution qui n'est pas connue de la majorité des citoyens qui réclament sa publicité », mais qui brise le tabou en mettant carrément en cause, en plus du symbole, la sacralité de la notion de « Constitution démocratique ». « Je ne connais qu'une Constitution démocratique, s'écrie-t-il, c'est celle qui offrirait au peuple la liberté, l'égalité et la jouissance paisible de ses droits. Dans ce sens, la Constitution actuellement existante n'est point démocratique, car la représentation nationale serait encore au pouvoir d'une commune conspiratrice qui plusieurs fois a tenté de l'anéantir et de tuer la liberté⁹. »

En dépit de cet aveu éloquent, en dépit de la pression de la rue et du grondement des faubourgs, l'hésitation continue. D'abord « donner de la force au gouvernement pour comprimer les ennemis du peuple », disait Thibaudeau contre la proposition de Tallien de définir dans les meilleurs délais les moyens d'exécuter le texte dormant, d'autant, ajoutait-il, que s'engager dans cette tâche serait fournir « aux malveillants le prétexte de dire qu'on veut changer la forme du gouvernement ». Et Tallien n'avait pas caché, en effet, l'existence de « différents partis » de nature à nourrir le soupçon : « Quelques-uns voudraient la Constitution de 91, d'autres disent que le gouvernement américain nous conviendrait davantage¹⁰. » Une semaine plus tard, le 28 mars, Merlin de Douai reprend la thèse de la mise en activité immédiate, en donnant même une date sous moins d'un mois pour la convocation des assemblées électorales, le 20 avril. Mais Cambacérès, lorsqu'il présente le 18 avril le rapport de la commission chargée d'étudier le mode de préparation des lois organiques, met en garde contre toute précipitation, en faisant longuement ressortir, au rebours de Merlin, l'étendue et la complexité de la besogne. La commission n'accouche

que d'une nouvelle commission qui sera en fait la bonne, celle des Onze. Signe du temps qu'elle veut se donner, la Convention renoue avec son geste inaugural en appelant de nouveau les citoyens à communiquer leurs vues, tant sur les dispositions, le développement dont la Constitution est susceptible, que sur la meilleure organisation du gouvernement. La latitude de la formule dit assez l'indétermination et l'ouverture de la tâche, comme s'il s'agissait de produire un nouveau texte sans le dire, à coups de « développements » et de définitions. La mise en cause de la « Constitution décemvirale » pourtant se précise. Deux délégations de sections viennent à la barre de la Convention s'en prendre à ce qui constituait l'argument massue des défenseurs du texte montagnard : sa ratification par le peuple. La sanction est nulle, puisqu'elle n'était pas libre, puisqu'elle a été imposée « sous l'empire de la Terreur ». Lanjuinais, l'un des députés girondins depuis peu réintégrés dans l'Assemblée, et qui sera l'un des Onze, fait un éclat le 30 avril en déclarant : « Disons tout haut ce qui se dit au moins à voix basse dans toute la république : il nous faut bien moins des lois organiques de la Constitution qu'une Constitution même¹¹. » Mais l'attentisme demeure la règle, et les prudents, Sieyès en tête, ardemment sollicité pourtant de livrer sa pensée, se gardent de se compromettre dans une entreprise à leurs yeux inutilement risquée.

Il faudra les journées de Prairial pour rompre le cercle. L'insurrection du 20 mai et la défaite des sans-culottes lèvent l'interdit en délégitimant brutalement ces « tables » qui servaient d'égide au mouvement populaire. N'est-ce pas au nom de la Déclaration des droits de 1793 que la Convention a été envahie et son autorité menacée de subversion ? « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs » : l'article dû à Robespierre est invoqué en bonne place dans L'Insurrection du peuple pour obtenir du pain et reconquérir ses droits, le brûlot qui a donné le signal du soulèvement ; il a été lu et

véhémentement souligné à la tribune même de l'Assemblée par « un canonier entouré de fusiliers ». Le voile, cette fois, est déchiré. Dénonciations et critiques déferlent. « Oui, la Constitution de 1793 est un chef-d'œuvre, s'écrie de manière typique notre futur homme des devoirs, l'ex-Montagnard Faute, mais un chef-d'œuvre d'anarchie, une vraie organisation de séditions journalières. J'en avais, je l'avoue, toute autre opinion dans un temps où des hommes fameux, que je croyais républicains, le proclamaient ainsi ; je soumettais mon opinion à la leur : mais les tristes journées de germinal et de prairial sont bien faites pour dessiller les yeux¹²... » Plus question de rafistoler la charte en suspens : la voie est libre pour une redéfinition à nouveaux frais de l'établissement politique. Cette Assemblée qu'on croyait paralytique devient d'un seul coup audacieuse. L'occasion est exploitée à fond pour essayer d'obtenir ensemble, à la faveur d'une triple opération de déblocage, l'apurement des comptes du passé, la stabilisation constitutionnelle et la protection du personnel en place. La proscription des responsables de l'an II et du dernier carré de leurs suppôts pour se laver du péché terroriste tout en refermant une bonne fois un dangereux chapitre d'investigations ; l'entière liberté du réalisme dans la rédaction d'une Constitution débarrassée des chimères ultra-démocratiques de l'an I ; l'assurance enfin contre l'esprit de revanche et les menaces de la réaction grâce au décret des deux tiers qui permet aux conventionnels de se perpétuer à la tête du nouveau régime : les conditions optimales pour terminer la Révolution, dominer son principe et détendre de façon définitive le ressort de sa marche en avant ne sont-elles pas enfin réunies ?

LA RÉVOLUTION CONTINUÉE

Il n'en sera rien, politiquement aussi bien qu'intellectuellement. Thermidor, ou l'impossible arrachement à la logique révolutionnaire.

L'insurmontable déficit d'autorité représentative des « perpétuels » crée une situation de guerre latente entre le pouvoir et l'opinion. Dès octobre 1795, il faut de nouveau affronter la rue, sous l'aspect cette fois d'un soulèvement royaliste, et les résultats des élections montrent une poussée réactionnaire assez préoccupante pour qu'on songe, déjà, à les casser. Toute bourgeoise qu'elle soit redevenue, toute assise sur les intérêts des « honnêtes gens » qu'elle se veuille, la République n'a pas poussé les racines d'une domination solide. Mais le plus étonnant, parce que relevant de la libre intention et non du poids des circonstances, réside dans l'insistance des schèmes politiques d'origine dont témoigne la nouvelle Constitution. Elle reste essentiellement dans l'orbite et sous l'emprise de la pensée du pouvoir qui s'est imposée dans l'été 89. Jusqu'en ces temps de révision radicale, en dépit de tous les efforts pour retrouver le réel contre l'illusion révolutionnaire, c'est celle-ci qui l'emporte en dernier ressort. C'est la figure primordiale de l'articulation entre souveraineté et société qui continue insidieusement de dicter sa loi aux formules mêmes destinées à prévenir ses conséquences antérieures.

Les conditions sont pourtant aussi différentes qu'il est possible, ainsi du reste que les acteurs le soulignent à l'envi. Le topos de l'heure est le recul acquis soudain vis-à-vis d'une formidable leçon d'histoire. « Cinq années nous en disent plus que vingt siècles n'en ont dit aux nations : que sont leurs traditions auprès de notre expérience et leurs annales auprès de nos ruines¹³ ? » Politiquement, Boissy d'Anglas situe de manière aiguë la nouveauté du moment dans son rapport sur le projet des Onze. La Constituante et la Législative, explique-t-il, « craignant toujours la force et la vengeance d'un pouvoir rival placé vis-à-vis et presque au-dessus d'elles, se crurent forcées de favoriser l'enthousiasme et même les excès du patriotisme et de l'amour de l'égalité ». C'est très pertinemment décrire le mécanisme de radicalisation inscrit dans la concurrence du corps des représentants avec un exécutif démesurément redouté, même si l'on peut discuter l'analyse suggérée par Boissy, qui fait comme sortir la révolution

sociale des données de la révolution politique. De sorte, poursuit-il, que « ce ne fut qu'après la chute du Trône que les représentants les plus éclairés du peuple, dégagés d'un péril, s'aperçurent de l'autre et commencèrent à ouvrir les yeux sur le danger des institutions créées pour leur défense et qui ne devaient pas tarder à se tourner contre leurs propres créateurs »¹⁴. Mais ce coup-ci, le péril subversif caché par les besoins immédiats de la bataille avec le despotisme est devenu parfaitement clair, la puissance royale n'est plus à craindre et les débordements de l'esprit de liberté ont à leur tour épuisé leur course. L'« esprit d'organisation », comme dit Boissy, peut donc enfin, et pour la première fois depuis 1789, prévaloir.

Et, en effet, il n'y a plus de tabous. Point de dogme hier régnant qu'on ne voie remis à l'examen. L'anamnèse rétrospective met en évidence la façon dont les pesanteurs de l'héritage ont lourdement obéré l'abord des problèmes. La justice, par exemple, à propos de laquelle Boissy, toujours, observe fort lucidement : « L'Assemblée constituante eut sans cesse devant les yeux la tyrannie trop longtemps exercée par le pouvoir judiciaire ; elle ne songea pas assez à la force dont il avait besoin pour être protecteur et tutélaire [...] elle le considéra dans ses rapports politiques bien plus que dans ses rapports civils, elle ne vit que la nécessité de renverser les parlements¹⁵. » Mais sur le point entre tous sensible de la chambre unique, l'analyse est tout aussi ferme chez l'ancien constituant Lenoir-Laroche. Partisan malheureux du bicamérisme, il voit bien la « prévention excusable » qui rendit vaines les variantes de chambre haute essayées par les Lally, les Mounier, les Bergasse : « C'étaient toujours la noblesse et le clergé que l'on apercevait sous ces déguisements, et avec eux l'éternelle alliance du pouvoir royal¹⁶. » Désormais que l'obstacle des ordres est levé et que les dangers de l'unité n'ont plus à être plaidés, la division du corps législatif fait l'objet d'un large accord. L'exemple américain retrouve ici la plénitude de sa portée. Très tôt, on l'a vu, Lezay-Marnésia le ramène pour l'exalter. « Ce qui distingue les États-Unis d'Amérique, écrit-il, c'est moins le

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

courage avec lequel ils ont conquis leur indépendance que la sagesse avec laquelle ils ont constitué leur liberté », sagesse qui place leurs institutions fort au-dessus des instables républiques de l'Antiquité. Et c'est en particulier la manière dont ils ont compris le bicamérisme qu'il loue. Ils ont su y reconnaître, dit-il d'une formule forte, la solution au « grand problème » : « Limiter le pouvoir sans le rétrécir¹⁷. » Comme par surcroît la mort providentielle du petit Louis XVII, le 8 juin, a levé l'hypothèque que représentait l'option d'un renouement de continuité avec la monarchie constitutionnelle sous le régime de 1791 et que le cadre de la république, à vue immédiate en tout cas, s'impose à tous, c'est le modèle équilibré d'outre-Atlantique qui fixe les regards. Le débat de l'an III est le moment américain par excellence de la Révolution : le grand précédent n'a cessé d'y être invoqué, mais c'est alors qu'il prend sa plus grande positivité. La référence est omniprésente. Elle sert par exemple à combattre les prestiges de l'étiquette de « démocratique » apposée sur la Constitution de 1793 : « Voyez les sages Américains : ont-ils appelé une seule partie de l'Union République démocratique ? Examinez leurs différentes Constitutions : il n'en est pas une qui pût subsister avec le système de la démocratie¹⁸. » Mais au-delà du patron institutionnel proprement dit, ce sont les principes inspireurs qui acquièrent droit de cité. L'équilibre tant décrié fait sa rentrée. On le trouve revendiqué comme représentation de la société : « La nature de la société comporte divers intérêts opposés entre eux et concordants dans leur réunion, écrit ainsi le député girondin Delahaye [...] c'est de leur opposition apparente que résultent l'ensemble et l'accord de la société¹⁹. » On le voit mobilisé comme conception du pouvoir : la théorie de l'équilibre et de l'identité des intérêts contre la théorie de l'égalité des droits, résume un représentant incarcéré. « Il faut une grande et forte opposition entre les trois pouvoirs, conclut-il au terme d'une critique très informée de Rousseau, pour qu'ils se tiennent constamment en présence,

sans se réunir et se confondre en un seul²⁰. »

En dépit de l'irruption de ces pensées sulfureuses, malgré l'ampleur de la remise en question des articles de foi les mieux établis, le présent va rester sous la coupe du passé. L'ambition de sortir des impasses et des ornières de la voie française ne permettra pas davantage qu'en produire une nouvelle version. Au premier rang des pierres d'achoppement figure naturellement le problème de l'exécutif. Il est des voix pour réclamer une « autorité individuellement concentrée » dans un président, sur la base des leçons de l'Amérique. « Les Américains ont un semblable magistrat et ils sont libres », plaide Lebreton, député d'Ille-et-Vilaine qui, signe des temps, ose citer Machiavel, l'auteur entre tous réprouvé de la Révolution, à l'appui de ses dires²¹. « Il faut un point central d'exécution, et ce point ne peut être saisi que dans un seul dépositaire », argumente de même Lenoir-Laroche. La correspondance de la commission des Onze montre la perplexité que suscite l'objet. D'un côté, une puissance bien identifiée est plus facile à contrôler : « Ce n'est peut-être qu'en faisant un grand citoyen qu'on peut empêcher qu'il ne s'en élève plusieurs. » De l'autre côté, on ne peut se dissimuler les inconvénients de cette éminence : le grand citoyen, comme le craignait déjà Condorcet, « retiendra toujours quelque simulacre des formes royales ; il présentera toujours à l'imagination l'idée d'un homme lorsqu'il est si important de ne la frapper que de celle de la loi »²². Tout est dit. L'obsession répulsive de la monarchie fera encore une fois pencher la balance, pour finir, vers une formule collégiale – « chacun, rapporte drôlement Thibaudeau à propos des Onze, se décida pour tel ou tel nombre (de directeurs) suivant qu'il était plus ou moins effrayé par tout ce qui pouvait rappeler la royauté »²³. Mais il ne faut sûrement pas compter pour rien l'autre volet, l'attraction positive de cette figure du gouvernement impersonnel des lois substitué au règne des hommes, figure si prégnante par ailleurs au travers de la disposition soumettant l'ensemble des corps

dont le pouvoir est composé au renouvellement partiel chaque année, afin de les élever à la permanence anonyme qui naît de la régularité du changement. Entre la nécessité reconnue de pourvoir l'application de la loi du secours de la force symbolique, assurée à grands renforts de pompe et d'apparat, et la volonté de sauvegarder la forme désincarnée du gouvernement collectif, l'équivoque du résultat est typique.

Un élément circonstanciel intervient, en second lieu, pour ramener l'une des pièces maîtresses du dispositif initial, à savoir le souvenir cuisant du rôle joué par les sociétés populaires et la résolution d'en prévenir le retour. Lesquelles sociétés populaires, d'ailleurs, loin de procéder de l'idée d'une organisation et d'une expression autonomes de la société par rapport au pouvoir, correspondaient au dessein inverse d'une intégration du peuple dans le pouvoir ou d'un élargissement mobilisateur du pouvoir à la société entière. Par où la figure oligarchique d'une représentation qui parle pour la Nation et l'image ultradémocratique d'un pouvoir indissociable de la participation du peuple entretiennent les plus intimes connivences, au-delà du spectaculaire de leur divergence. Elles constituent sur le fond deux expressions structurellement équivalentes d'un même schème moniste. Au lieu de déboucher sur une émancipation du principe d'opinion, sur une légalisation de la capacité politique de la société civile, la hantise du précédent jacobin conduit les Thermidoriens à restaurer dans sa rigueur le face-à-face sans intermédiaire d'une citoyenneté purement individuelle avec une souveraineté exclusivement collective. Il n'est pas interdit aux citoyens de s'associer, mais leurs « sociétés particulières s'occupant de questions politiques » doivent rester sans liens ni même correspondances les unes avec les autres, comme elles doivent chacune demeurer privée : non seulement elles n'ont pas le droit de tenir des séances publiques, mais il leur est défendu de « faire porter à leurs membres aucun signe extérieur de leur association ». C'est qu'il n'est qu'un vrai lieu pour la manifestation de la citoyenneté, celui où elle concourt expressément à la chose publique : « Les

citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales. » Les pétitions aux autorités constituées ne peuvent être semblablement qu'individuelles – « nulle association ne peut en présenter de collectives »²⁴. Rœderer, l'un des théoriciens du régime, un homme de 89, retrouve en 1797 exactement le langage de Le Chapelier proscrivant les corporations en 1791 ou réglementant l'existence des sociétés et des clubs : « Non seulement la formation d'une opinion collective dans les sociétés patriotiques est une tyrannie exercée sur les opinions de leurs membres, mais encore c'en est une exercée sur l'opinion publique qui ne peut se composer que de la majorité des opinions individuelles des citoyens et ne peut naître que d'une manière silencieuse et spontanée, au sein des lumières et de la liberté. Des opinions de confréries, de sectes, de parti, parviendront sans peine à étouffer celle-ci et à l'empêcher de se produire, si des sociétés ont le droit d'émettre leur vœu avec éclat et autorité²⁵. » Loin d'aller vers cette réquisition majeure du régime représentatif qu'est l'existence indépendante du corps social en regard du pouvoir chargé de l'exprimer, la Constitution de l'an III s'enferme un peu plus dans le fatal exclusivisme politique de ses devancières. Elle ne répudie sa traduction en contrainte participative que pour renouer avec son autre visage, l'usurpation représentative, sans le moins du monde échapper à l'équation qui commande l'oscillation entre ces jumelles ennemies. Elle s'enfonce dans l'impossibilité de penser une société idéalement réduite aux individus hors du pouvoir où s'atteste tout aussi idéalement la plénitude de la puissance collective, impossibilité qui ne laisse d'autre issue qu'un jeu de bascule entre confiscation gouvernementale et mobilisation unanimiste – c'est-à-dire en pratique, dans tous les cas, le règne arbitraire des minorités.

Mais c'est sur le terrain de l'économie des pouvoirs que la soumission continuée à la logique du schème originel est la plus flagrante – elle l'est d'autant plus que la volonté de tourner le dos aux errements du passé est

plus affirmée. Il est encore quelques intégristes, jusque chez les plus zélés réacteurs, pour réclamer l'application du dogme dans son incandescence. « Il faut que l'unité soit la base de notre gouvernement, écrit l'un d'eux. Qu'il n'y ait absolument qu'une représentation nationale [...] qui décidant tout en commun ne puisse ni se diviser elle-même ni diviser le peuple ; que le Sénat ne soit qu'un grand comité de discussion, que le pouvoir exécutif ne soit qu'un énergique comité d'administration²⁶. » Survivances minoritaires en face desquelles s'élève l'ample concert à la gloire de la division des pouvoirs, appelée et célébrée comme jamais auparavant, à tel degré qu'on pourrait croire à la revanche tardive de Montesquieu sur Rousseau dans la Révolution. Ce serait se contenter des apparences. Car la division si hautement revendiquée n'est en vérité autre chose qu'un moyen perfectionné pour obtenir toujours l'unité ultime du pouvoir, unité requise par une image rigoureusement inchangée de sa fonction. Le moment révélateur du débat, à cet égard, est fourni par le retour inattendu et oraculaire de Sieyès dans l'arène constitutionnelle. Alors qu'il s'était muré dans son arrogant silence d'incompris, évitant la nomination parmi les Onze et repoussant leurs instances, il fait sensation en décidant, au beau milieu de la discussion, le 2 thermidor (20 juillet), de dévoiler enfin ce mystérieux mécanisme qui devait achever l'art politique. Son heure n'est décidément toujours pas venue, il déconcerte encore une fois beaucoup plus qu'il n'emporte l'adhésion. Un des éléments de son projet est toutefois retenu, le « jury constitutionnaire » dont il développe l'idée deux semaines plus tard, le 18 thermidor ; il sera finalement rejeté. Sur la foi justement de cette prise de position en faveur d'un jugement de constitutionnalité des lois, jointe à la dénonciation du dogme de la souveraineté illimitée, on a vu dans ces deux discours aussi éclatants qu'inutiles le point de départ d'un authentique courant libéral – et il est exact que ces thèses qu'ils introduisent compteront beaucoup pour le développement de la réflexion des libéraux, singulièrement chez un Constant. C'est conclure de leur destin

ultérieur à leur nature première et ne pas voir la façon dont elles s'insèrent dans un ensemble de logique, elle, fort peu « libérale », au sens ici en cause, et tout à fait dans la ligne, en revanche, du Sieyès systématique de toujours. Plus énigmatique, tranchant et revêche que jamais, l'abbé n'est pas entendu, une fois encore, de ses collègues. De nouveau, pourtant, il est leur plus fidèle porte-parole, le parfait miroir des pensées qui les agitent – miroir seulement trop impitoyable pour qu'ils consentent à se retrouver dans l'irréalité doctrinaire où l'esprit de conséquence emporte l'orgueilleux raisonneur. Il entre dans la lice pour leur reprocher le défaut de logique du « mélange de pouvoir législatif et de pouvoir exécutif » dont ils débattent. Et c'est la philosophie implicite, mais inaboutie, de leur propre projet qu'il dégage, au travers de son opposition entre le système de l'équilibre et le système du concours. L'unité organisée, ou la différenciation soigneuse des facultés et des fonctions autorise leur ajustement exact au sein d'un ensemble cohérent, marchant avec certitude à ses fins, voilà le vrai secret de l'art social, au rebours du flottement conflictuel qui résulte du jeu des contre-forces. Mais la clarification séduisante du principe débouche aussitôt, conformément au trouble génie déductif du personnage, sur des applications qui la rendent suspecte en faisant basculer l'enchaînement rationnel dans l'étrangeté – lorsque Sieyès suggère, par exemple, de distinguer le gouvernement qui est « tout pensée » du pouvoir exécutif qui est « tout action ». Reste que là même, au travers de cette idée singulière d'un gouvernement « qui n'a point d'action directe sur les citoyens », c'est l'utopie la plus profonde de la Révolution qui parle par sa voix : l'utopie inhérente au monde des égaux d'une abolition des liens de commandement d'homme à homme au profit du règne anonyme des lois. « Car c'est une idée fautive, explique-t-il, que celle de faire gouverner les citoyens par le pouvoir public. On gouverne les moyens d'action que l'établissement public offre pour l'exécution de la loi. Les citoyens se gouvernent eux-mêmes, en ayant soin seulement de ne pas manquer à la loi ; mais les officiers publics,

les administrateurs, sont gouvernés dans leurs fonctions. » Nul, ainsi, ne contraint individuellement personne, puisque les gouvernants se bornent à mouvoir de neutres instruments collectifs et que les agents de la puissance publique, loin d'imposer leur volonté, ne font que se plier eux-mêmes à la règle impersonnelle du tout en agissant. Le foyer de tout commandement personnel de la sorte aboli, ce foyer qu'exemplifiait l'incarnation monarchique, il reste plus qu'un pouvoir rendu à la pureté et à la simplicité de sa fonction : « Nous regardons le pouvoir exécutif non comme un contrepoids, mais comme la continuation et le complément de la volonté sociale, puisqu'il est chargé d'achever son acte en le réalisant, puisqu'il est chargé d'assurer partout la fidèle et certaine exécution de la loi²⁷. » L'autre volet de l'utopie, celui de ramener le pouvoir, contre l'extériorité de l'ancienne domination royale, à sa stricte nécessité instrumentale dans l'ordre de la représentation.

Tout ce qui dans le propos de Sieyès tient du souci de tirer la leçon des embardées de la Révolution s'enroule simultanément autour du noyau primordial de l'ambition révolutionnaire, tel qu'il a contribué plus que tout autre à le définir et qu'il continue à développer. La complexité de la machinerie qui découle de cette épure spéculative provoque le recul parmi ses pairs. Eux préfèrent s'en tenir à un compromis plus terre à terre avec les données en usage. Ils n'en mettent pas moins en œuvre la même philosophie de la distribution des pouvoirs, sous une allure davantage pragmatique. Les critiques fort vives d'un La Revellière-Lépeaux à l'égard des « rouages combinés ainsi que ceux d'une mécanique » du projet de Sieyès ne l'empêchent pas, ainsi, d'exprimer sa foi dans la version française de la séparation des pouvoirs en des termes qui ne laissent pas de doute sur leur parenté d'inspiration. Les limites de l'américanisme thermidorien sont exactement fixées dans ces phrases. Tout admirateur qu'il soit des sages institutions d'outre-Atlantique et des « hommes de cet heureux pays », expose-t-il, il lui faut enregistrer que « presque tout ce qu'il y a ici

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

d'Américains éclairés, lorsque la Constitution proposée par les Onze parut, la regardèrent comme très supérieure à la leur ; et précisément ce qu'ils y trouvaient de mieux, c'est que les pouvoirs y sont divisés sans qu'ils puissent se combattre et se confondre comme dans la Constitution américaine »²⁸. On ne saurait plus explicitement situer la divergence. Comme l'originalité avait consisté à ne quitter la mobilisation populaire que pour retomber dans le monopole représentatif, elle tient ici à ne sortir de la concentration des pouvoirs que pour passer à une façon de les dissocier pour les articuler qui, sous prétexte d'éviter leurs frictions institutionnelles, les promet à la guerre réelle. Bien loin du prosaïsme bourgeois et du réalisme retrouvé, c'est sous l'empire d'un imaginaire politique intact, ordonné autour d'une inversion de la figure monarchique, foyer répulsif toujours béant, que s'opère cette prétendue construction du terme d'où ne sortira qu'une pitoyable et convulsive perpétuation. Il faudra, pour terminer vraiment la Révolution, c'est-à-dire pour la clore aussi symboliquement, la restauration violente, sous les traits de force et de gloire du dieu de la guerre, de ce principe que nos constituants de Thermidor restent occupés à conjurer : l'intense retour en Bonaparte de la personnification du pouvoir.

DE SIEYÈS À DAUNOU : LA SOCIÉTÉ CONTRE LA NATURE

S'agissant en particulier de la Déclaration des droits, la permanence de l'esprit d'origine est d'autant mieux assurée que le débat se déroule pour ainsi dire entre vétérans de la première Assemblée et apparentés. Ils sont en force dans la commission des Onze. Cinq d'entre eux sont des rescapés de la Constituante : Boissy d'Anglas, Creuzé-Latouche, Durand de Maillane, Lanjuinais, La Revellière-Lépeaux. Encore pourrait-on presque leur en adjoindre un sixième, en la personne de Thibaudeau, intimement associé aux travaux de l'Assemblée par son député de père, jusqu'à l'accompagner

sur les bancs de la représentation nationale. Quant à celui qui sera la cheville ouvrière des Onze, Daunou, s'il n'appartient pas tout à fait à ce premier cercle, il est typiquement en revanche un homme de 89, par son activité de publiciste et par sa proximité intellectuelle avec Sieyès. Aussi bien est-ce vers ce dernier et son autorité recouvrée de penseur du commencement, que tous ont pour premier mouvement de se tourner, Daunou étant naturellement désigné pour la requête. À défaut de l'ombrageux prophète, occupé à remâcher ses griefs, c'est un autre ancien de la Constituante, Rœderer, qu'ils consultent²⁹. Ajoutons à ces noms ceux de quelques collègues supplémentaires des États généraux, Defermon, Dubois-Crancé, Girot-Pouzol, Grégoire, Merlin de Douai, Thibault, et l'on a le gros du cercle d'orateurs à l'intérieur duquel va se jouer la délibération.

Cette vieille garde, chose digne de remarque, penche plutôt moins dans l'ensemble vers la réaction que la masse de l'Assemblée. En témoigne la façon dont le projet remis par les Onze, édulcoration lui-même des textes antérieurs, est élagué dans un sens encore plus restrictif sous la pression d'une majorité de méfiance. Comme on pouvait s'y attendre, le mauvais souvenir laissé aux patriotes de la première heure par « l'incohérence, l'ambiguïté, l'imprécision » des dix-sept articles de 1789, suivant les mots de Daunou, les a fait écarter. Ce sont les Déclarations de 1793, celle de Condorcet et celle adoptée par la Convention girondine en avril-mai qui ont servi de base au travail de la commission. Mais elle n'a pas craint de reprendre en outre le premier article de la Déclaration montagnarde : « le but de la société est le bonheur commun », aboutissement il est vrai d'un courant actif de 89 qui a laissé une marque discrète dans le préambule sous la forme d'une revendication du « bonheur de tous »³⁰. Assez prévisiblement, la crainte de laisser quelque aliment que ce soit à la « malveillance » a fait retirer la résistance à l'oppression de la liste des droits, pour plus sûrement désarmer son développement en « devoir d'insurrection ». C'est le seul point d'ailleurs qu'évoque le rapport de Boissy

d'Anglas au chapitre des droits de l'homme. « Vous conviendrez, s'écrie-t-il, qu'il est immoral, impolitique et exclusivement dangereux d'établir dans une constitution un principe de désorganisation aussi funeste que celui qui provoque l'insurrection contre les actes de tout gouvernement. Vous conviendrez qu'il est impossible d'énoncer avec précision le cas où l'insurrection est légitime et devient un droit... » Et de conclure, non sans bon sens : « Lorsque l'insurrection est générale, elle n'a plus besoin d'apologie, et lorsqu'elle est partielle, elle est toujours coupable³¹. » Exit, donc, toute clause participant de près ou de loin de ces dispositions redoutables « qui dans plus d'une circonstance ont été le cri de ralliement des brigands armés contre vous ». Mais c'est quand même sur le souci de ménager un canal aux réclamations légitimes des citoyens que s'achève la nouvelle rédaction : elle prévoit pour substitut à l'insurrection le droit plus paisible de pétition (soigneusement encadré, cela dit, au titre des « dispositions générales » de la Constitution). L'improbable « garantie sociale » disparaît elle aussi. Changement plus crucial, celui qui affecte la définition de la souveraineté. Elle est dite désormais « résider essentiellement dans l'universalité des citoyens ». Nous savons par un brouillon qui nous reste des travaux de la commission qu'elle songeait initialement à reprendre la formule de Condorcet : « La souveraineté réside essentiellement dans le peuple entier » – formule elle-même destinée à dissiper l'équivoque intentionnelle prêtée à la rédaction de 1789, en particulier les arrière-pensées soupçonnées derrière la réserve du principe de la souveraineté, et sous le vague de la nation son titulaire. Intervient là-dessus une correction qui paraît de la main ferme de Daunou, avec ce commentaire : « Ou bien les femmes, les enfants, etc. ne sont pas du peuple, ou bien la souveraineté ne réside pas dans le peuple entier³². » La modification est typique : il est hors de question de retourner aux expressions douteuses arrachées dans la confusion de 89, comme il n'est plus l'heure de s'abandonner au lyrisme universaliste de 93. Le moment est

venu de parler enfin le langage précis de l'« art social » et de consacrer la différence posée par Sieyès en son temps avec toute la clarté désirable, entre l'ensemble des habitants d'un pays et les « véritables membres de l'association », telle qu'exemplifiée par l'exclusion des femmes et des enfants du corps politique.

Le même souci conduit à reprendre la formulation adoptée par la Convention le 17 avril 1793 sur la proposition de Vergniaud d'abandonner la « distinction de naturel et de social » pour s'en tenir au seul objet qui doit compter aux yeux du législateur : les droits de l'homme en société. Il avait été initialement proposé, le brouillon ici encore l'atteste, de retourner à la rédaction de Condorcet, qui parlait des « droits naturels, civils et politiques des hommes ». Intervention de Daunou, de nouveau, qui ramène l'article à la formule sèche : « le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits », étant précisé à l'article suivant qu'il s'agit des droits de l'homme en société. La rature est accompagnée d'un commentaire malheureusement aussi elliptique que très mal lisible qui paraît évoquer ce que nous savons être les griefs de Daunou contre cette distinction. Car ils ne datent pas d'aujourd'hui : il les exposait en 1793 dans son *Essai sur la Constitution*. « On nous laisse à deviner, écrivait-il à propos de la liberté, de l'égalité, de la sûreté, si chacun de ces droits est tout à la fois naturel, civil et politique ; ou bien si ces droits se distribuent en trois classes correspondantes à ces trois dénominations³³. » C'est un argument de cet ordre qu'il mobilise, semble-t-il, en reprochant à « la manière dont l'article est rédigé » d'embrouiller l'enchaînement génétique des matières par une dissociation artificielle des niveaux de droit³⁴. D'autant mieux sommes-nous assurés de la permanence de son raisonnement que *La Sentinelle*, le journal de Louvet, membre des Onze, fait paraître les 2, 3 et 4 juillet 1795, au moment exact où la discussion s'ouvre dans l'Assemblée, une série d'articles sur les droits de l'homme, qui reprennent textuellement des passages de

L'Essai de 1793, ceux relatifs en particulier à la méthode de rédaction qui constituent le fond de la pensée de Daunou sur le point qui nous intéresse. Depuis le départ, explique-t-il, la démarche a été vicieuse en ce qu'au lieu de recourir à l'ordre analytique, « l'unique secret de l'enseignement aussi bien que des découvertes », on s'est rabattu sur une méthode synthétique, source de toutes les incertitudes illustrées par la fausse distribution des droits entre le naturel, le civil et le politique du projet de Condorcet. En fait, c'est l'ordre raisonné de Sieyès qu'il ramène. Il le nomme du reste, et c'est bien sûr à lui qu'il pense en parlant des « méditations du patriotisme » qui furent écartées sous « les noms décriés de métaphysique et de spéculations abstraites ». Au lieu de ces collages de définitions sans lien entre elles, il eût fallu, comme le proposait l'abbé, « remonter, par une analyse lente et scrupuleuse, aux fondements de l'état civil, et trouver dans les premières relations que la nature seule établit entre les hommes, les motifs et les principes de toutes leurs relations sociales »³⁵. En 1795, avec l'abréviation, il est vrai, qu'impose le journal, toute référence à la nature disparaît. Mais c'est aussi, sans doute, pour réduire encore les possibilités d'équivoque. Car le gain attendu de cette démarche analytique est justement d'éviter les fictions attachées à l'individu isolé de la nature et avec elles les obscurités de la formation de l'état social, en partant à l'opposé des relations entre les hommes. S'il s'agit de redéfinir les bases de l'organisation sociale, c'est de l'intérieur même des liens entre sociétaires, en retournant simplement jusqu'à cet élément primordial que représentent « les premières sensations qui nous découvrent nos premiers rapports avec nos semblables ».

Sous cet angle, Daunou se montre plus systématique que Sieyès, qui se croit obligé de procurer un substitut à l'état de nature sous la forme de la nature de l'homme. Chez Daunou, le point de départ, puisé au demeurant chez Sieyès, est rigoureusement relationnel. Il est pris « à l'origine des idées morales, c'est-à-dire à la première sensation qui nous a montré un homme empêchant, sans nécessité, un autre homme de satisfaire à ses

besoins »³⁶ – déplacement minime, mais significatif : l'ancrage dans le besoin, comme chez Sieyès, mais point chez un individu considéré de manière autarcique, chez l'individu d'emblée exposé à autrui. Le texte de sa déclaration, qu'il appelle des principes sur lesquels l'état social doit être fondé, procède donc par développement logique de ces deux idées originelles, celles de nuire et d'opprimer qui contiennent, mais sur un mode à la fois sensible et démonstratif, les principes abstraitement énoncés par les mots de liberté, d'égalité et de résistance à l'oppression. « Nul homme ne doit être empêché de faire ce qui ne nuit pas aux autres » : liberté ; « la nature destine tous les hommes également à n'être ni esclaves ni oppresseurs » : égalité. Il est frappant d'ailleurs de constater que Sieyès, dans ce texte de l'an III où il reprend l'exposé raisonné des « idées fondamentales de l'état social et politique », s'aligne tacitement sur la position de son disciple. Il renonce à ce « premier fait certain » qu'il avait proposé pour base au Comité de constitution de 1789 : « L'homme naît avec des besoins et des moyens. » « Aujourd'hui, dit-il, il me paraît inutile de remonter si haut. Un fait plus rapproché se trouve convenu et avoué de tout le monde : c'est que tout homme doit être libre. » Et en effet, la première proposition de l'« enchaînement de vérités nécessaires » porte : « Toute réunion humaine ne peut s'établir que sur l'une ou l'autre de ces bases : il faut que l'homme soit libre ou qu'il soit esclave, qu'il s'appartienne à lui-même ou qu'il soit la propriété d'un autre³⁷. » L'effet principal du déplacement, en réalité, est de ramener clairement le foyer de référence de l'enquête à l'intérieur de la « réunion humaine », au lieu de laisser subsister les ambiguïtés de la figure d'un homme primordial enclos dans la solitude de ses besoins. Comme si le maître reconnaissait, naturellement sans le dire, que la version de l'élève est au total plus conforme à ses propres intentions. Pour efficacement définir la société selon l'individu, il ne faut surtout pas l'en séparer. C'est en situation sociale qu'il faut définir et garantir son indépendance, au lieu de la renvoyer à un détachement originel d'avec ses

semblables qui, s'il symbolise puissamment son émancipation, rend ensuite si mal maîtrisables la teneur et les conséquences de l'acte de liaison. Une fois identifié le principe de cette égalité de liberté qui s'impose aux êtres du dedans même de leur commerce mutuel, on a le moyen de dérouler une chaîne continue « depuis les besoins d'un seul homme jusqu'à ces vastes systèmes politiques qui doivent confondre et protéger tant d'intérêts individuels », sans plus d'état de nature au départ que de changement de la nature des droits aux étapes intermédiaires. Une thèse pour le moins surprenante présente maintenant cet abandon de la référence au droit naturel dans la Déclaration de l'an III comme le signe d'une rupture avec l'inspiration de 1789 et de 1793³⁸. C'est entièrement méconnaître la continuité de personnes et de parcours, l'identité de préoccupations et de problèmes qui en font l'aboutissement d'une quête et d'une querelle jamais éteintes, depuis le coup d'envoi donné par la déposition de Sieyès devant le premier Comité de constitution, le 20 juillet 1789. Renaît en 1795 comme en chaque occasion antérieure, la difficulté fondamentale inhérente à la situation-charnière où se trouvent les révolutionnaires, entre l'âge de la raison et l'âge de l'histoire, et qui se traduit par la crise de l'instrument intellectuel qui a servi à penser l'émancipation de l'individu, la postulation de son antériorité par rapport au lien de communauté.

Qui dit remise à l'ordre du jour de la difficulté dit bien sûr, d'ailleurs, reviviscence de la dispute, et l'on voit resurgir les arguments et les partages ordinaires autour de cette nature devenue intenable et cependant toujours indispensable. Simplement, cette fois, le dossier se trouve dans les mains, au stade de la préparation, d'un homme spécialement au fait de la question et particulièrement conséquent dans son option en faveur d'un individualisme réaliste (ou « analytique »), substitué à l'individualisme abstrait (ou « synthétique ») – car c'est cela, insistons-y, le vrai sens de la rupture du naturel dans la démarche d'un Daunou : elle s'insère dans un changement du régime de pensée, elle procède de l'intuition que le règne

de l'individu est à concevoir et à régler comme un état de la société, à partir et sans sortir d'elle, et non comme la résultante de sa reconstruction idéale à partir d'atomes qui lui seraient primitivement étrangers. Aux effets de la compétence, s'ajoutent, au stade de l'adoption, les réquisitions du contexte. Indépendamment de tout motif de fond, il est un aspect par lequel l'élosion de la nature répond aux attentes de l'heure. Elle participe probablement d'abord, aux yeux du plus grand nombre, de l'effort pour désamorcer le potentiel protestataire inscrit dans le principe même d'une déclaration, tel que nos Thermidoriens ont appris à le redouter. Tant qu'à en produire une nouvelle, autant en ôter cet aliment tout désigné aux réclamations contre le droit positif que fournit la différence du droit naturel. Ainsi l'opportunité politique à courte vue joue-t-elle pour le coup à l'appui de l'entêtement théorique, grevant la victoire tardive qu'elle lui offre d'une compromission plus irrémédiable encore que l'échec.

PAR OÙ COMMENCER ?

Au rebours de la rupture, l'étonnant dans l'affaire est de voir remonter à la surface, six ans après, jusqu'à cette question qu'on eût cru définitivement enterrée, de la forme dans laquelle présenter une déclaration. Elle n'était pas réapparue en 1793, et Daunou lui-même, s'il incrimine la méthode de rédaction, ne souffle mot du mode d'exposition dans son Essai sur la Constitution, et présente son projet dans le style ordinaire. Elle n'était qu'en veilleuse, et l'an III la ramène, au moins à titre de nostalgie. Car si La Sentinelle, à la veille de l'ouverture du débat, se faisant manifestement l'écho d'une interrogation qui a divisé les esprits, déplore le parti initialement adopté de s'en tenir à « une suite de maximes détachées », elle constate dans le même temps qu'il a pris force de coutume à peu près

irréversible. Il est contraire à l'esprit même d'un tel texte, où « il ne s'agit point d'une série de dispositions législatives, mais du développement d'une théorie », développement qui doit « n'esquiver aucune vérité, n'altérer aucun élément, ne mutiler aucune des bases sur lesquelles on doit asseoir une constitution ». Mais s'écarter de la forme employée jusqu'ici, convient l'officieux journaliste, eût été, pour la commission des Onze, « jeter sur son travail une défaveur périlleuse et provoquer des discussions peu compatibles avec les besoins des circonstances »³⁹. C'est l'argument que répète Daunou en séance, le lendemain, lorsque le Girondin réintégré Rouzet demande, en dépit de l'avertissement, la transformation du préambule en « un discours suivi qui, ne se présentant pas avec le caractère de loi, tel qu'on l'avait imprimé à la Déclaration, nous exposerait moins aux inconvénients de cette dernière ». Peut-être en effet, répond Daunou, « qu'on eût bien fait de ne pas rédiger cette déclaration en articles séparés, la première fois qu'on s'en est occupé, mais aujourd'hui, si la Convention ne suivait pas le mode adopté, on l'accuserait de fouler aux pieds la charte des droits du peuple »⁴⁰. D'une exposition raisonnée des bases de l'ordre social, Sieyès attendait, en 1789, qu'elle permette de déployer plus complètement les droits de l'individu, en en faisant la source exclusive de toute légitimité. Il s'avère en outre, à l'expérience, qu'elle eût été le moyen d'obtenir l'adhésion réfléchie et paisible des citoyens à l'architecture d'ensemble et à la liaison nécessaire des principes fondateurs, au lieu du « levain d'agitation » semé par des maximes abusivement brandies comme autant d'absolus. Seulement la forme est devenue inséparable de l'objet et il ne faut plus compter sur ce retour à la raison. C'est uniquement du travail sur le contenu qu'il y a lieu d'attendre la neutralisation de cette matière explosive.

Car c'est la préoccupation qui domine les esprits et autour de laquelle s'organise le débat. Elle est parfaitement résumée par un autre ancien constituant, Lenoir-Laroche, rentré dans l'existence civile, mais auteur d'un

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

des écrits les plus en vue du moment. « On a habitué le peuple, expose-t-il, à regarder la Déclaration des droits comme indépendante et comme au-dessus de la Constitution, du gouvernement et des lois ; erreur qui peut donner lieu à des effets extrêmement dangereux. Il est bien vrai que la Déclaration des droits est la base fondamentale sur laquelle doivent être élevés la Constitution, la législation et le gouvernement ; mais il ne l'est pas qu'elle en soit entièrement séparée, car il n'y a rien d'absolu dans le système social, non plus que dans celui de la nature... » Où l'on retrouve l'obsédant problème des limites avec celui de la dialectique entre les principes purs et les conditions de leur mise en œuvre. « Il n'est pas un des droits naturels, civils et politiques, poursuit notre auteur, qui ne trouve plus ou moins de limite ou dans les droits d'autrui ou dans ceux de la société. La liberté elle-même n'est autre chose que le pouvoir de faire ce que la loi et ces mêmes droits ne défendent pas [...] Il faut que la loi intervienne pour régler l'exercice des droits dont le principe ne peut être qu'énoncé dans une déclaration⁴¹. » Comment, donc, réduire cet écart que l'usage a créé ? Voilà la question que tous les intervenants ont en tête – elle a pour eux, ne l'oublions pas, la figure très concrète de ces cortèges pétitionnaires qu'ils ont vu défiler depuis des mois, plus ou moins paisiblement, à la barre de l'Assemblée, toujours « précédés de l'égide des droits de l'homme », suivant un emploi devenu coutumier. Lenoir-Laroche propose pour sa part de considérer comme un « tout indivisible » la Déclaration, les droits, la Constitution et la législation, de façon à ce que jamais l'un des principes avoués par tel ou tel article ne puisse être mobilisé isolément, selon le procédé ordinaire des « anarchistes et des agitateurs », en dehors des « dispositions qui en déterminent le véritable sens ». Solution verbale, objectent les plus décidés. N'est-il temps de renoncer à ces « déclarations solennelles comme inutiles », suggère Vaublanc, car « les déclarations des droits ne sont pas des garanties des droits » ? Il n'est pas plus tendre pour les amateurs de devoirs : « C'est une idée très faible, c'est une puérité que

de présenter pour remède des espèces de contre-déclarations⁴². » Ce scepticisme trouve un porte-parole éminent en la personne de Jean-Baptiste Say, encore jeune (il a vingt-huit ans), mais fort déjà de son expérience de collaborateur de Mirabeau au Courrier de Provence et de Clavière au ministère des Finances. « Est-il bien convenable, demande-t-il, de placer une déclaration qui établit les droits dans toute leur étendue à la tête d'une constitution qui doit nécessairement les restreindre ? » Il penche pour la négative : « Une déclaration des droits de l'homme, fort utile à l'époque de la Révolution, où il s'agissait d'établir des principes qui renversassent dans l'opinion l'ancien gouvernement, est au moins superflue, à présent que les principaux de ses droits sont reconnus et que l'énoncé des autres est inutile⁴³. »

Nul dans l'Assemblée n'ose aller jusque-là. C'est vers des solutions plus prudentes et plus traditionnelles que l'on s'y tourne. De sorte que recommence pour la troisième fois la discussion sur le renvoi. À peine Daunou a-t-il ouvert le débat que Mailhe, qui y sera proprement, tout au long, la voix de l'esprit « réacteur », dépose une motion d'ordre demandant « qu'on passe incontinent à la discussion de la Constitution et qu'on ajourne la Déclaration des droits ». L'exemple d'outre-Atlantique, rituellement appelé par la logique du retour au point de départ – « L'idée d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen n'est pas née en France... » –, acquiert ici un nouvel emploi : « La Déclaration des droits fut pour le peuple américain ce qu'est pour l'architecte un dessin purement théorique. Quand l'édifice fut achevé, le dessin disparut ; il ne resta que son exécution⁴⁴. » Il fallait alors commencer par les principes parce qu'ils étaient neufs ; maintenant qu'ils sont bien connus, leur exposé n'a plus de sens que par rapport à la construction achevée ; encore ne saurait-on « trop le méditer, pour éviter qu'il ne devienne dangereux » – Mailhe indique au moins deux contrepoids nécessaires : une déclaration des devoirs, et une

distinction soigneuse des droits de l'homme dans l'état de nature et des droits du citoyen dans l'état social. La proposition est appuyée par Bailleul qui y ajoute le vœu que les droits soient publiés à la suite de l'organisation du corps social, « cette Déclaration devant être la vraie morale de la Constitution ». Autre idée éprouvée, parallèlement reprise par quelques publicistes⁴⁵. Bailleul, lui, trouve encore trop d'artificialisme dans le projet des Onze : « Il semblerait, d'après cette Déclaration, que l'homme est maître d'être en société ou de n'y pas être. Or l'homme est un être essentiellement social⁴⁶. » Le renvoi est victorieusement combattu par Daunou, plus ferme encore sur le maintien de l'acte à sa place que sur sa forme, mêlée à la question par Rouzet. L'adoption d'un tel parti, fait-il ressortir, « serait une victoire pour les ennemis de la Révolution ». Or, insiste-t-il d'une formule révélatrice de cette recherche d'un nouveau départ qui serait cette fois le bon où l'espoir s'est réfugié : « Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions au premier jour de notre session, c'est-à-dire patriotes républicains. » Reste que l'effacement de la racine naturelle des droits auquel il procède se veut aussi, entre autres, une solution au même problème. Elle est en tout cas comprise de la sorte par un citoyen Lachapelle, qui fait paraître le même jour au Moniteur un Projet de pacte social, au demeurant fort généreux, mais qui précise bien qu'il entend se cantonner aux droits du citoyen ou de l'homme en société. « Un citoyen est un homme, un homme n'est pas un citoyen, explique-t-il. Dans les deux premières Déclarations, on avait considéré le citoyen sous deux rapports. Qu'en est-il arrivé ? L'ignorance et la mauvaise foi ont reporté les Français dans l'état de nature et épouvanté la raison sociale⁴⁷. » Il n'est pas jusqu'à la singulière idée d'un contrat social effectivement passé entre les membres de l'association, telle que l'avait avancée Isnard en mai 1793, que la difficulté ne ramène. Elle est reprise par son collègue des Basses-Alpes Savornin qui, sans oublier le but poursuivi par Isnard d'ajouter aux droits et aux devoirs des citoyens « les moyens de les mettre en pratique », y voit en

outre la meilleure façon de « parer à toutes les contradictions », et de surmonter en particulier cette « incohérence pour ainsi dire inévitable de la Déclaration des droits à l'acte constitutionnel »⁴⁸. Il y aurait bien effectivement la solution d'expliciter les principes après les conséquences. Mais comment dégager celles-ci sans qu'aient été posés au préalable ces droits que lui aussi dit « de convention, quoique déduits de ceux de l'homme », qui leur servent de base légitime ? Dans l'autre sens, que n'a-t-on éprouvé « à chaque phrase, pour ne pas dire à chaque expression » – il intervient entre les deux lectures du texte – « la grande difficulté de faire correspondre une maxime avec les moyens combinés pour la mettre en action », sans certitude jamais d'échapper à ce cas de figure éprouvé où la Déclaration, en fait, « déclare la guerre à mort à la Constitution ». L'issue à cette contrainte circulaire consiste, selon Savornin, à se contenter dans un premier temps d'arrêter les droits sans les décréter, pour ensuite non seulement les accorder exactement à la Constitution faite, mais surtout reprendre l'ensemble dans le bloc d'un pacte engageant authentiquement les sociétaires, pacte général qui « viendrait comme la clé de voûte sociale terminer cette grande opération »⁴⁹. L'efficacité du remède ne convainc pas plus dans son nouvel emploi que dans le précédent. Mais le besoin d'y recourir dit l'acuité de la conscience du mal.

RETOUR À 89 ?

La délibération se développe en deux phases intellectuellement bien distinctes, qui correspondent à ses deux temps matériels : de l'une à l'autre, la tendance se renverse. Pour simplifier à l'extrême, et en tenant le projet des Onze pour « centriste », disons que la première lecture, les 16 et 17 messidor (4 et 5 juillet), se déroule plutôt sous le signe d'une poussée patriote et « progressiste » qui contient et fait reculer même les

objections restrictives, tandis que la seconde lecture, un mois plus tard, le 26 thermidor (13 août), témoigne d'un assez net basculement en faveur de l'esprit de réaction qui aboutit à une rédaction sensiblement en retrait sur la version initialement proposée et amendée. D'entrée de jeu, on l'a vu, la pression limitative est forte, mais en ce premier acte elle est vaine. La tentative de renvoi ayant échoué, c'est sur l'article initial, ramassant la philosophie des droits, que le tir se concentre. Pourquoi la société ? À quoi sert le gouvernement ? La ligne de conduite des opposants est claire : elle tend à retirer de la Déclaration tout ce qui peut ressembler à une maxime spéculative pour la cantonner le plus qu'il se peut à des clauses d'allure positive – les moins susceptibles d'exploitation contestataire. C'est surtout la formule reprise du texte montagnard, « le but de la société est le bonheur commun », qui suscite la critique, plus que la proposition qui la complète, « le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits ». Sitôt le point abordé « plusieurs membres exposent que le bonheur commun présente un principe plutôt qu'un droit »⁵⁰. L'offensive est menée en particulier par Lanjuinais qui s'installe ainsi dans son rôle de personnage-pivot de la discussion. Car c'est autour de lui que paraît s'opérer le revirement de majorité qui finira par l'emporter dans un deuxième temps. En face du défenseur des principes qu'incarne Daunou, l'ancien président du club breton, Girondin proscrit et réintégré comme lui, représente parmi les Onze le parti de la prudence à tout prix, avec l'autorité forte du combattant de la première heure contre les privilèges et du résistant courageux devant la Montagne. « Il y a deux mille ans que l'on comptait 288 espèces de bonheur, ironise-t-il ; n'espérons pas le mieux définir aujourd'hui. » Il demande la suppression d'un article qui ne servira qu'à « opposer à la justice un prétendu intérêt général »⁵¹. La défense est assurée par Chénier, qui plaide la « cohérence des idées » et la résignation devant les conséquences. Impossible de ne pas répondre à ces deux questions : « Quel est le but de la société ? Quel est le but du gouvernement ? » car une

déclaration des droits n'a de sens que par les transformations qu'elle introduit dans la manière d'y répondre. Quant aux abus qui pourraient en résulter, « quelle que soit la rédaction des principes que vous proclamerez, les factieux, les malveillants, les incendiaires chercheront toujours à la faire tourner à leur profit ; c'est là un mal auquel il n'y a pas de remède »⁵². Si le but de la société est le bonheur commun, ce que « vous ne pouvez vous dissimuler », dit Chénier, « vous devez le déclarer ». L'insistance de Lanjuinais sera inutile. Amendements et retranchements sont repoussés. Le texte est entériné tel qu'il était proposé.

La confrontation se transporte sur le terrain de la liberté de la presse. La commission des Onze avait repris telles les dispositions du projet Condorcet et avec elles la théorie des principes purs, en bloquant dans le même article, à l'exemple de la Déclaration montagnarde, l'ensemble des libertés de conscience et d'expression : « Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions. La liberté de la presse et de tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être interdite, suspendue ni limitée. Tout homme est libre dans l'exercice de son culte. » Resurgit là-dessus l'inéluctable querelle de la liberté illimitée et des limites de la liberté. Elle emprunte la voie d'un argument de pure logique. N'est-ce pas se mettre en opposition avec soi-même que de lever de la sorte toute espèce d'entrave quand on vient de reconnaître, aux termes du classique article 3 adopté sans difficulté par l'Assemblée, que la liberté se définit par son point d'arrêt, puisqu'elle « consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui » ? C'est ce que soutient Lanjuinais : « La liberté du citoyen est limitée par les droits d'autrui, voilà le premier principe que vous avez consacré ; si vous déclarez maintenant que la liberté de la presse est illimitée, vous décrêtez une contradiction manifeste⁵³. » Mais ce sont bien sûr les expériences concrètement accumulées qui parlent et qui pèsent, avec cette particularité qu'elles sont désormais hautement contradictoires. La phalange des anciens constituants se mobilise pour faire valoir les bienfaits

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

de cette mémorable conquête. « Citoyens, souvenez-vous que les tyrans de tous les peuples ont détruit la liberté de la presse avant d'attaquer la liberté politique et la liberté civile », rappelle Girot-Pouzol. « N'oubliez jamais, citoyens, renchérit Grégoire, que c'est la liberté de la presse qui nous a conquis la liberté politique⁵⁴. » Et Boissy d'Anglas d'invoquer de même l'audace avec laquelle « Robespierre a fait conduire à l'échafaud les écrivains courageux qui osaient émettre leurs opinions ; c'est ainsi qu'il a établi sa tyrannie »⁵⁵. Seulement, en face, c'est aussi de l'expérience qu'on se réclame. A-t-on oublié, dit Bailleul, « que c'est en usant de la licence de la presse qu'on a prêché par toute la France le meurtre, la destruction et le pillage » ? Comme résume Lanjuinais, « quand on a répété que la liberté de la presse est le palladium de la liberté publique, on n'a rien dit de déterminant [...] car la liberté de la presse a aidé aussi à rétablir la tyrannie »⁵⁶. Le vœu des opposants est qu'on s'en tienne à l'article général qui définit la liberté, supposé contenir implicitement celle d'écrire ou d'imprimer, ou qu'on en donne une nouvelle rédaction, afin de l'y incorporer explicitement, mais en l'encadrant dans les frontières de l'obligation : « La liberté consiste à pouvoir faire, dire, imprimer et publier ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui »⁵⁷. Entre de cuisants, mais déroutants souvenirs, des inquiétudes non dites, mais sûrement pressantes, devant les développements du présent et la mémoire d'une longue bataille pour la rigueur et la pureté des principes, l'Assemblée balance un moment. Le désir de rester à la hauteur de sa propre tradition, le souci d'exemplarité l'emportent malgré tout. « Jetez un regard sur tous les gouvernements de l'Europe, insiste Girot-Pouzol sous les applaudissements, vous y verrez que partout où la liberté de la presse est comprimée, le peuple est dans les fers, que partout où elle existe, le peuple est libre. Il est donc important de consacrer clairement cette liberté dont les inconvénients vous ont trop effarouchés⁵⁸. » L'habileté des défenseurs de cet « article salubre » est de

faire la part du feu, en échangeant la proclamation du principe contre la reconnaissance de la faculté de légiférer « contre les calomnieux et les séditions ». Et c'est ainsi que Daunou parvient à faire voter, à l'ouverture de la séance du 5 juillet, une rédaction qui revient expressément, de son propre aveu, à celle de l'Assemblée constituante, avec cette excuse pour les puristes que le reniement eût pu indisposer : « Vous savez qu'alors la presse n'a jamais été plus en vigueur. » La liberté, donc, de « manifester sa pensée et ses opinions par la voie de la presse ou autrement », mais balancée de nouveau, en lieu et place d'illimitation, par la clause tant décriée : « Sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » Dans la foulée, la liberté de culte est consacrée sous la forme finalement d'un article séparé, et pour le coup, elle, sans mitigation ni réserve. Du moins l'essentiel est-il ainsi préservé, même si l'on n'a pas échappé et s'il a fallu concéder à l'infranchissable cercle des bornes collectives de l'indépendance individuelle.

Le camp de la prudence obtient une autre précision défensive qui rapproche le texte adopté de celui de 1789, au chapitre de la définition de la loi. Le projet s'arrête à la traditionnelle formule lapidaire : « La loi est l'expression de la volonté générale. » Contre quoi Mailhe, de nouveau, fait valoir la nécessité d'ajouter que c'est normalement « par l'organe d'une représentation constitutionnelle » que s'exprime cette volonté. Sans cela, prévient-il, les factieux ne manqueront pas de crier au peuple : « La Déclaration de tes droits est violée. La loi ne peut être que l'expression de ta volonté ; et tu n'as concouru ni à la formation, ni à la sanction des lois qu'on te donne. » Il est impératif de faire disparaître de l'exposition des principes « toute idée contradictoire avec la nature ou le mode de leur exécution ». Il a gain de cause, en dépit des réserves parlantes de Merlin de Douai qui dit redouter une entorse à la règle même d'une déclaration, « dans laquelle on ne doit point exprimer les exceptions que les lois humaines apportent à l'étendue des principes », sauf de quoi elle n'est plus

« qu'une préface de la Constitution, et non une exposition des vérités éternelles gravées dans tous les cœurs par la nature elle-même »⁵⁹. Voilà bien le problème : si la Déclaration dit la même chose que la Constitution, elle devient inutile ; si elle la dément, elle fournit « aux agitateurs leur plus puissant, leur plus dangereux ressort », comme dit Mailhe. Et pas de point plus névralgique en la matière, à l'évidence, que celui de la conversion de la citoyenneté participative en médiation représentative. La rédaction de Mailhe se borne en fait à reprendre l'équivalence entre le concours personnel et la délégation posée par les constituants et significativement évacuée dans l'ensemble des textes de 1793 : « La loi est la volonté générale exprimée par l'universalité des citoyens qu'elle doit régir ou par leurs représentants librement élus⁶⁰. » Mais il s'agissait pour les constituants de renforcer leur propre légitimité en l'appuyant sur la figure du plus large concours de la Nation. Il est remarquable que lorsqu'il s'agit en sens inverse de se prémunir contre l'exigence participative et de justifier le rétrécissement représentatif, c'est encore néanmoins par référence à ce modèle de la généralité agissante du peuple en corps que l'on procède. C'est à pareille insistance de cette insurpassable figure de la légitimité que l'on juge de l'extraordinaire difficulté à fonder la représentation qui a été de bout en bout au cœur du processus révolutionnaire.

Malgré ces quelques concessions au parti de l'ordre, les forces à ce stade restent en équilibre dans l'Assemblée. La physionomie globale du texte demeure inchangée. Non seulement le camp des « patriotes républicains », pour reprendre l'expression de Daunou, ne se contente pas de subir la pression des réacteurs, mais il se montre résolument offensif. Jean Debry dénonce ainsi d'entrée, non sans soulever force murmures, l'oubli du droit de subsistance parmi la liste retenue par les Onze : « Lorsque nous sommes en société, c'est pour y vivre de notre industrie et de notre travail ; le pacte social nous donne cette garantie, de même qu'il doit assurer des secours à celui qui n'est pas en état de travailler. » Rançon du choix effectué de se

tenir dans les frontières de l'état de société : dans l'état de nature, la question ne se pose pas ; au plan en revanche de la protection garantie par tous à chacun, il est difficile d'y échapper – et la littérature des projets montre que le point reste à l'ordre du jour, même si c'est à une place modeste. Daunou déclare ne pas s'opposer à la proposition, sauf à ne pas inclure ce droit, conformément à toutes les versions antérieures, dans l'énoncé général des droits, à côté de l'égalité et de la liberté, sa place naturelle devant se trouver, au titre de correctif, à l'article de la propriété. Nous savons quelle est sa position de fond : les secours publics, comme l'éducation commune, sont des « institutions secondaires » qui donnent « un caractère public à des actes naturellement privés » ; ce sont les circonstances qui les rendent indispensables, alors que « l'établissement social pourrait être conçu sans elles »⁶¹. Toujours la difficulté à définir la place exacte de ces réquisitions qui, sans appartenir à la légitimité du premier rang, l'accompagnent comme des doubles ou des dérivations inéliminables. L'Assemblée n'y échappe pas. L'accord s'avère en fait tout de suite très large, pour ne pas remettre le doigt dans un engrenage dont les suites ne sont que trop présentes dans les esprits. « Demain on viendra encore nous demander du pain » : l'argument d'opportunité s'impose d'évidence, et la demande est repoussée, en dépit de la position conciliante de Daunou. Mais il est frappant qu'aucun de ceux qui interviennent pour la faire écarter n'ose en contester le bien-fondé intrinsèque. Le même Thibault, ex-constituant, ex-évêque constitutionnel, qui évoque le spectre de Prairial, n'en concède pas moins que « sans doute, la proposition de Jean Debry doit trouver place dans la Constitution ». L'ancien Montagnard Roux parle dans le même sens, excipant du fait que l'idée est déjà « implicitement contenue dans la Déclaration des droits » : « Je vous demande quelle serait l'égalité des hommes en société, dit-il, si tous n'avaient pas les mêmes moyens de pourvoir à leur subsistance. » Quant à Lanjuinais, il plaide qu'il ne lui paraît pas « parfaitement démontré que ce

soit un droit de l'homme : c'est plutôt un devoir de la société envers chacun de ses membres »⁶². Si tel est le cas, la difficulté n'est que repoussée, car ce devoir il faudra bien quelque part l'expliciter. Autant il est clair que nos thermidoriens ont voulu politiquement éviter le problème ou s'en protéger, autant ils le font en des termes qui signalent combien intellectuellement ils y restent pris.

Le terrain où s'avance Debry est trop brûlant, la matière trop disputée pour qu'il puisse l'emporter. S'agissant en revanche de la défense des principes fondateurs et des acquis de 89, l'aile républicaine parvient à marquer un avantage, le lendemain 17 messidor. Alors que l'examen des droits vient de s'achever, le projet de la commission ayant été dans ses grandes lignes ratifié – il reste les devoirs, dont la discussion a été ajournée –, le très respecté Defermon, ancien président de la Constituante et l'un de ses éléments les plus actifs, prend la parole pour demander la réintégration d'une des dispositions fondamentales de la première Déclaration : « Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. » « Je sais bien, accorde-t-il, qu'on a tant abusé des mots que l'on pourrait craindre qu'on en abusât encore, et c'est probablement ce qui aura retenu la commission », mais comment faire l'économie, quel que soit le risque, d'un principe aussi essentiel ? Il relance du coup la discussion, et surtout il réveille la querelle jusqu'alors soigneusement comprimée du droit naturel et du droit social. Il y avait bien eu une timide incursion quand un orateur avait demandé « qu'on démontrât aux hommes la nécessité de se mettre en société » avant de leur expliquer comment ils doivent y vivre. Daunou avait aussitôt écarté le danger en exposant qu'il ne fallait pas « mettre à la tête de la Constitution un problème métaphysique qui a été une source intarissable de discussions parmi les philosophes »⁶³. Fidèle à sa ligne de conduite, il se contente de répondre à Defermon que les articles retenus contiennent tacitement la clause qu'il réclame, et qu'elle est de

toutes les manières « de peu d'importance dans l'acte d'organisation sociale » – organiser la société en fonction de l'individu ne demande pas de convoquer celui-ci dans son indépendance originelle. Mais c'est l'intervention de Lanjuinais qui achève de mettre le feu aux poudres. Il a un titre éminent à s'exprimer sur le sujet : c'est à lui qu'on doit la rédaction incriminée, et il ne manque pas de le rappeler. Cet article « ne fut imaginé que pour proscrire la noblesse. Ce fut le dernier moyen qui nous restait, à Pétion et à moi, et que nous employâmes pour détruire cette caste privilégiée ». Aussi, ajoute-t-il, maintenant qu'elle n'existe plus, « l'article devient sans objet ». Et d'évoquer à son tour l'ombre menaçante des « disputes éternelles » qui se profilent derrière : « Il faudrait définir ce qui est avant la société, ce qui est égal pendant la société, et ce qui est après la société ; de là naîtraient une infinité de questions ; vous seriez obligé d'examiner ce que c'est que la propriété dans l'ordre de la nature. Il s'élèverait des querelles interminables entre ceux qui prétendent que la propriété n'est point dans l'ordre de la nature et ceux qui soutiennent que c'est un droit naturel que la société ne fait que garantir. » Le rappel des affrontements passés n'aboutit qu'à déclencher la controverse qu'il voulait conjurer, car Defermon insiste. Puisqu'on invoque l'autorité des commencements, remontons au premier modèle : « L'article que je propose est dans la Constitution américaine. » Et puisqu'on parle des dilemmes philosophiques sous-jacents, tranchons-en : « Votre déclaration ne serait pas complète, si vous ne parliez que de la garantie sociale, et si vous ne disiez rien de l'état de l'homme avant la société. » Les antagonismes éprouvés resurgissent. Les hommes naissent libres, mais le demeurent-ils ? Peut-on valablement parler de liberté dans la nature ? Est-ce le lien avec ses semblables qui pourvoit l'homme de droits, ou bien les possède-t-il avant la société ? La Convention thermidorienne aura eu quand même, elle aussi, son débat sur « les rapports entre l'état de nature et l'état social », raccourci seulement par l'effet de prétériorité qui arrête les uns et les autres au bord du développement de leurs

thèses – « Vous voyez d'ici combien cet exposé serait volumineux ». Les arguments d'opportunité y tiennent une place importante. « La raison alléguée par Lanjuinais, rétorque Garran-Coulon, est une raison pour conserver l'article. La noblesse n'est pas si loin de nous qu'il ne faille exprimer tout ce qui doit l'anéantir à jamais. » Guyomar, le partisan de l'égalité entre les sexes, plaide sa nécessité au regard de la situation des colonies : il est indispensable « si l'on ne veut pas que l'on puisse asservir encore une fois les hommes de couleur ». De même est-il requis par la cause de cette autre grande liberté que la rupture avec le principe de tradition rend alors si sensible, la liberté du devenir : l'article est nécessaire pour que « la génération suivante ne puisse pas être assujettie aux lois de la génération actuelle ». La proposition de Defermon est adoptée, « à l'unanimité » rapporte même le Journal des débats.

Sur la lancée de ce retour à l'inspiration inaugurale, Dubois-Crancé, un autre des ex-constituants en vue, réclame la refonte de l'article relatif à l'égalité, trop restrictivement formulé (« l'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous »), afin de faire revivre sa véritable portée dans les termes consacrés en 1789, ceux de « la préférence pour les talents et les vertus ». Sans doute, admet-il à l'instar de ses devanciers, l'égalité est un mot dont on a trop abusé, « mais nous voulons enfin la chose ». Elle consiste « dans l'extinction de tous les privilèges et dans le droit égal qu'ont tous les citoyens de parvenir à toutes les fonctions publiques »⁶⁴. Personne cette fois pour s'opposer à la proposition et au mouvement qui la porte. Dûment avertis, les opposants s'en tiennent à une tactique dilatoire, en obtenant le renvoi à la commission des Onze pour un nouvel examen.

ÉGALITÉ, CITOYENNETÉ, PROPRIÉTÉ

Et c'est là-dessus que le courant se renverse. Quand deux jours plus tard

la nouvelle rédaction des articles en cause revient devant l'Assemblée, elle est accueillie par un véritable tir de barrage, sur le thème solidement rodé : assez de grands mots, du solide, la Constitution d'abord. Autorité pour autorité, c'est à un autre ancien de la Constituante, La Revellière-Lépeaux, qu'il revient d'orchestrer la protestation des esprits positifs dans une sortie virulente. « La liberté que la France veut, affirme-t-il, est une liberté journalière, usuelle, pratique, si l'on peut s'exprimer ainsi, et pour la lui assurer, il ne faut pas se perdre dans les régions métaphysiques. » Mais au-delà du point en litige, il livre le fin mot de l'histoire en s'en prenant de front aux « principes extravagants » qui reparaissent avec les propositions de Dubois-Crancé ou de Defermon : « Pour vouloir une république démocratique, nous n'en aurons point du tout ; pour vouloir donner la liberté politique à ceux qui ne sauraient, qui ne pourraient point en jouir, on leur fera perdre même la liberté civile⁶⁵. » Le problème névralgique est nommé : c'est celui de la limitation du droit de suffrage. C'est la bataille implicite sur la république censitaire qui donne son intensité à la dispute sur le langage des droits, et c'est avec son arrivée explicite dans le débat que s'opère le retournement du rapport de force.

Ce même jour, 19 messidor, un autre vétéran illustre des combats de la liberté, Thomas Paine, monte à son tour à la tribune, après que son ami Lanthenas lui ait obtenu la parole, pour défendre les idées exposées dans sa Dissertation sur les premiers principes du gouvernement, parue quelques jours auparavant, et en premier lieu celle-ci : qu'il est « dans tous les cas, et sous tous les points de vue, dangereux, impolitique, souvent ridicule et toujours injuste, d'attacher à la propriété le privilège du droit de voter »⁶⁶. C'est la première fois qu'il revient à la Convention depuis sa libération et sa réintégration avec les Girondins en décembre 1794, ce dont il commence par s'excuser en invoquant la maladie contractée durant son année de détention – « C'est l'importance seule de l'objet de la discussion actuelle qui a pu me donner la force de m'y rendre aujourd'hui », dit-il. Il n'a toujours

pas acquis, depuis sa fameuse intervention dans le procès de Louis XVI, le maniement de la langue qui lui eût permis de prononcer lui-même son discours ; c'est le secrétaire de l'Assemblée qui le lit. Sans doute le dernier carré des démocrates de ses amis a-t-il jugé que l'heure était venue de jeter dans la balance le poids de ce vivant résumé des causes les plus incontestables, de l'indépendance américaine à la défense des droits de l'homme contre le redoutable Burke. Il porte le fer droit dans la plaie : l'article du projet de constitution liant la citoyenneté à la capacité contributive est en contradiction flagrante avec les trois premiers articles de la Déclaration qui vient d'être adoptée. Il substitue un « bonheur partiel » au bonheur commun ; il rétablit l'inégalité ; il franchit les limites de la liberté en permettant à une partie de la société de priver l'autre de liberté. L'honneur de la Révolution est en jeu, avec son succès. « Si vous faites tourner les bases de la Révolution des principes à la propriété, avertit solennellement Paine, vous éteindrez l'enthousiasme qui l'a jusqu'à présent soutenue⁶⁷. »

L'effet obtenu est inverse de celui recherché. Le discours « excite souvent les murmures ». On s'empoigne sur l'honneur banal de l'impression, qui lui est finalement refusé. Daunou se défend avec énergie de l'idée de « république aristocratique » prêtée à la commission dans le feu de l'échange. La décantation s'opère, mais au profit du parti des propriétaires. Le système du gouvernement des « meilleurs », c'est-à-dire « les plus instruits et les plus intéressés au maintien des lois », prôné par Boissy d'Anglas dans son rapport introductif, l'emporte sans grande opposition dans le débat sur la Constitution qui suit, encore qu'avec un tempérament où l'on reconnaît à des années de distance l'empreinte de feu d'objections inoubliables. Au balancement adroit de la restriction censitaire prévue par les Onze – faible au premier degré afin de garder large l'ouverture de la citoyenneté, forte au second degré afin d'assurer la stabilisation oligarchique – la Convention ajoute un deuxième contrepoids. Si les

électeurs doivent représenter l'élite des citoyens, tous les citoyens en revanche sont éligibles – il ne faut pas qu'il puisse être dit que Jean-Jacques Rousseau n'aurait pas été admis à la députation. Les tenants de l'universalisme démocratique n'en sont pas moins défaits. C'est dans le vide que Lanthenas protestera à son tour, au cours des semaines suivantes, à la fois contre la dénaturation des idées qui aboutit à faire dépendre un droit de l'homme et du citoyen d'une contribution, « chose sans rapport avec ce droit et d'un ordre très inférieur », et contre « l'impolitique, l'injustice et le danger de diviser la société en classes que l'on suppose ennemies ». C'est sans illusion d'ailleurs qu'il propose son propre moyen de « garantir la liberté publique contre les abus de l'égalité en droits », tout en ne faisant « acception d'aucune classe de citoyens et de rien qui soit extérieur à l'homme », grâce à l'institution d'une censure publique. La confusion qui conduit à « faire rétrograder les principes » en leur imputant des maux qu'a seul produits leur abus est « peut-être inévitable », note-t-il avec fatalisme⁶⁸.

Il y aura cependant un dernier sursaut, un baroud d'honneur au nom de la cohérence philosophique, lors de la « relue » d'ensemble du texte constitutionnel et du retour en particulier de la Déclaration des droits devant l'assemblée, en vue de son adoption définitive. Car le travail pour accorder les principes de la Déclaration avec les dispositions organiques de la Constitution qu'avait réclamé Paine a été entre-temps effectué, mais à l'opposé de ce qu'il escomptait. Lui voulait que l'on étende rigoureusement les conséquences des droits déjà proclamés à ce qui n'était encore qu'un projet. L'examen et la ratification du projet une fois menés à bien, c'est plutôt en sens contraire à l'adaptation et à la purge de la Déclaration des droits que s'est livrée la commission des Onze.

Quand Daunou se présente à la tribune le 26 thermidor (13 août) pour donner lecture de l'ultime version, les députés découvrent un texte soigneusement amputé de tous les articles sur lesquels il y avait eu litige. À commencer par le fameux article de la Constituante que Defermon était parvenu de haute lutte à faire rajouter, et c'est sur celui-là que va se concentrer la résistance. Mais aussi bien l'article justificatif définissant le but de la société et le but du gouvernement a-t-il été retranché, de même que les articles relatifs à la liberté de la presse et à la liberté du culte. Il n'est pas jusqu'au droit de pétition, qui était passé pourtant sans soulever d'objection, qu'on ait cru bon d'écarter. Ce que les plus résolus partisans de la prudence n'ont pu obtenir lors de la discussion publique, ils l'ont gagné à l'intérieur de la commission et dans les coulisses de l'Assemblée. Il faut dire que l'heure est à la défensive. On se prépare à faire front, chez les mieux avertis de la conduite des opérations. Arrive le moment délicat – ce sera cinq jours plus tard, le 18 août – où il va falloir sortir du chapeau le moyen magique de « terminer la Révolution » imaginé pour compléter le dispositif et jusqu'ici précautionneusement celé : la perpétuation du personnel révolutionnaire. L'arrière-pensée d'offrir le moins de prise possible à la bourrasque d'opinion prévisible n'est probablement pas étrangère à ce revirement restrictif de dernière minute.

Reste que le coup de force choque, le recul en particulier sur le renouement symbolique de continuité avec 1789 représenté par la reprise de la maxime Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Ce seront les derniers mots du débat de la Révolution sur ses propres bases. Les circonstances font bien les choses : c'est sur l'exemple et l'interprétation de Rousseau lui-même que l'on dispute. Mailhe n'hésite pas en effet à convoquer sa suprême autorité à l'appui du renoncement, en opposant le Rousseau théoricien du Contrat social au Rousseau praticien

des Considérations sur le gouvernement de Pologne : « On a souvent cité Jean-Jacques Rousseau dans cette enceinte ; eh bien, je le citerai, moi, dans cette occasion [...] Voyez-le poser des principes ; comme il est sublime ! C'est le génie qui dans sa pensée embrasse l'univers. Mais voyez-le tirer des conséquences, ce n'est plus la même chose ; comme il est prudent et réservé ! Lisez son écrit sur le gouvernement de Pologne, et vous verrez qu'il n'y propose que des choses d'une exécution facile et assurée⁶⁹. » À quoi Garran-Coulon lui rétorque que, s'il est vrai « que, pour éviter des secousses trop violentes, Rousseau a cru qu'on ne devait restituer qu'insensiblement aux serfs polonais les droits dont la tyrannie les a privés [...] il n'en a pas moins reconnu ces droits, dans toute leur plénitude, dans cet ouvrage même ». La thèse de Garran-Coulon est qu'il n'y a pas contradiction entre le principe de l'égalité des droits et la condition de cens exigée des citoyens. Il y a donc d'autant moins à craindre d'avouer la règle en regard de l'exception que sa validité est indépendante de la volonté du législateur : elle relève de la théorie et ne saurait se plier « aux vaines terreurs que des circonstances plus ou moins difficiles inspirent à des hommes faibles ». Comme y insistera Villetard avec véhémence, « un droit ne se perd pas pour n'être point déclaré ; on consacre tout au plus sa honte et sa dissimulation en ne l'avouant pas, mais on ne fait rien perdre au droit de sa force ». Mailhe, en revanche, aperçoit bel et bien une contradiction. S'il accorde que « tous les hommes en naissant ont un droit égal à l'exercice possible des droits de citoyen », il juge éminemment périlleux d'ajouter qu'ils demeurent égaux en droits quand on exige une contribution pour les admettre à l'exercice de ces droits – n'est-ce pas reconnaître que « les hommes ne peuvent pas tous également faire usage des droits qu'ils ont reçus en naissant » ? Lanjuinais le réaffirme avec la dernière énergie : « Si vous dites que tous les hommes demeurent égaux en droits, vous provoquez à la révolte contre la Constitution ceux à qui vous avez refusé ou suspendu l'exercice des droits de citoyen pour la sûreté de tous. » Il pousse loin

d'ailleurs, au passage, la remise en cause relativiste de l'idée, en soulignant la distance qui sépare l'abstraite vérité de l'état de nature des réalités de l'état de société : « L'homme qui naît à Ispahan ne peut prétendre à l'exercice des droits que la Constitution des États-Unis assure aux Américains : ainsi dans l'état social il y a inégalité de droits entre les hommes, même du moment de la naissance, à raison des divers lieux où ils reçoivent le jour. » Or ce n'est pas de philosophie qu'il s'agit, mais d'une constitution solide et durable pour les Français. Il y a évidemment quelque chose de piquant à voir l'auteur même de la formule retrouver les arguments que lui opposait Mounier pour justifier la dissociation entre naissent et demeurent, jusqu'à flirter au-delà avec la critique conservatrice de l'irréalité du fondement en nature. C'est moins la palinodie personnelle qu'il y a lieu d'en retenir que le signe de cette cohérence d'une problématique qui rend positions et partages, de par leur logique intrinsèque, comme indépendants des acteurs et voue ceux-ci à une certaine interchangeabilité potentielle. Ils ne sont pas sans confusément le sentir, du reste. D'où tel constat désabusé qui vient tout à coup ponctuer l'échange : « Il y a de quoi discuter pendant un siècle sur cette question, et encore ne pourrait-on pas se flatter, au bout de ce temps, d'avoir résolu le problème d'une manière satisfaisante⁷⁰. »

Finalement, la remarque conciliante que l'essentiel n'est pas en jeu, puisque aussi bien l'égalité continue dûment de figurer parmi la série des droits reconnus à l'homme en société, achève de lever les scrupules opiniâtres éveillés par cette suppression. L'Assemblée s'y résigne. « Nous sommes tous d'accord sur la vérité du principe dans l'état de nature », assure l'ancien constituant Creuzé-Latouche dans un même souci d'apaisement. C'est un motif de plus pour s'en tenir à sa traduction positive dans l'état de société, afin d'éviter cette « division des expressions » qui, depuis 1789, « a été une source de malheurs ». Ce qui lui permet de dire simultanément : « La commission des Onze a prévu tout ce qu'on demande,

car la Déclaration qu'elle propose est celle des droits de l'homme et du citoyen ; ainsi, elle a considéré l'homme dans l'état de nature et dans l'état de société⁷¹. » Où l'on mesure la prudence qu'exige l'interprétation du refoulement de la nature : évitement d'une opposition obsolète pour les plus avertis, il est pour les autres le moyen d'obtenir une déclaration de droits dont on ne conteste pas le fondement en nature, mais dont on entend prudemment se borner à définir les conditions de jouissance en société.

La vigilance républicaine sur ce chapitre entre tous sensible de l'égalité reste cependant mobilisée. Ainsi arrache-t-elle, à titre de compensation, en quelque sorte, un amendement à sa définition qui illustre par ailleurs l'ambiguïté de la mémoire de 89 : mémoire certes du déploiement inaugural des principes, celle, glorieuse, que convoque un Defermon, mais mémoire honteuse aussi d'insupportables équivoques et de troubles concessions. Le député de l'Isère Génissieu, appuyé par Dubois-Crancé, demande qu'on précise la formule L'égalité consiste en ce que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, en y ajoutant cette clause : « L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs. » L'énoncé retenu comporte une faille, explique-t-il : entre protection et punition, elle n'empêche pas de créer des distinctions honorifiques. « Soyez sûrs, citoyens, exhorte-t-il ses collègues, que si la minorité de la noblesse délibérait ici, elle adopterait la définition de votre article, car elle sentirait bien que cette définition ne proscriit pas la noblesse. Rappelez-vous que ce fut cette minorité qui, dans l'Assemblée constituante, fit ajouter à la Déclaration des droits qu'on ne pouvait établir de distinctions que pour l'utilité commune, car dès lors elle se réservait la faculté de soutenir qu'il était de l'utilité générale d'avoir en France une noblesse⁷². » Et le remarquable, c'est qu'en dépit des fortes objections de Thibaudeau quant au caractère tautologique de l'addition, il est suivi – ralliement révélateur du flottement de la moyenne des esprits, que la crainte du débordement populaire n'empêche pas de marquer une hostilité intacte à

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

l'Ancien Régime, conjuré ici en la figure emblématique du privilège.

Nul en revanche ne relève seulement la disparition des articles relatifs à la liberté d'expression et d'opinion, articles âprement discutés pourtant. Il est vrai que leur substance se retrouve dans les Dispositions générales garanties par la Constitution⁷³. La doctrine de la distribution rationnelle des matières, souvent invoquée, rarement pratiquée, s'est pour une fois imposée in extremis dans sa rigueur : la généralité du principe dans la Déclaration, les modalités précises de sa mise en œuvre dans la Constitution. La solution répond à la préoccupation obsédante de l'heure, d'empêcher justement que le préambule puisse être retourné contre le développement. Ainsi tout à la fois l'honneur de la reconnaissance du principe est-il sauf, ces libertés si précieuses et si sujettes à l'abus sont-elles assurées, mais d'une manière qui rend leur encadrement par les règles d'ensemble de l'établissement social impossible à méconnaître. Lors de la dispute sur la reprise ou l'abandon de la proposition initiale de 1789, ce même 26 thermidor, un orateur avait eu ce rappel en forme d'aveu : « On a supprimé cet article dans la Constitution de 1791 par les mêmes motifs qui déterminent la commission des Onze à ne pas la proclamer aujourd'hui⁷⁴. » Et il est exact que l'énoncé littéral stipulant que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ne figure pas dans les Dispositions fondamentales qui reformulent en tête de la Constitution de 1791, donc juste après la Déclaration, la garantie des « droits naturels et civils ». C'est très précisément ce risque de dénivellation entre les promesses et les accomplissements que nos Thermidoriens ont voulu éviter. Que la Constitution en dise plutôt davantage que la Déclaration, au lieu de paraître revenir sur ses engagements, avec l'avantage supplémentaire que les développements qu'elle apporte sont indissociables du système des lois. Sans doute est-ce la même philosophie qui a conduit à éliminer toute explicitation des fins poursuivies ou des fonctions d'une déclaration. L'important n'est pas d'annoncer qu'on se

propose le bonheur commun pour but, il est d'effectivement l'assurer. Comme ce n'est pas de proclamer que « le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits » qui compte, mais de faire en sorte que son organisation réponde concrètement à ce beau dessein. On ne peut refuser une forte cohérence à ce dépouillement pragmatique aspirant à réduire la distance entre définition et réalisation afin de pourvoir un texte d'une authentique teneur d'acte. Une dernière modification en ce sens mérite d'être relevée. Elle concerne de nouveau la définition de la loi. Mailhe, on s'en souvient, avait fait préciser que la volonté générale s'exprime ou par l'universalité des citoyens ou par leurs représentants. Dans son souci de réalisme, la commission corrige : par la majorité des citoyens ou par leurs représentants. Il est plausible de supposer la main du disciple de Sieyès derrière ce changement et un écho tardif de l'Exposition raisonnée qui théorisait dès 1789 la substitution légitime de la pluralité à l'unanimité. Quoi qu'il en soit, cette furtive consécration du principe majoritaire, au bout d'années d'affrontements marquées par la difficulté de s'y résoudre en regard des prestiges de l'unité du peuple et de la généralité du vouloir collectif, représente une sorte d'événement, modeste, certes, mais significatif.

L'ARME DES DEVOIRS

Restent les devoirs. Jamais en fait jusqu'à ce dernier jour, ils n'ont fait l'objet d'un examen. Daunou a seulement présenté le 5 juillet l'article conçu par la commission pour remplir le rôle de Déclaration des devoirs de l'homme en société, telle que la Convention l'a réclamée par son vote du 29 juin. Sa discussion a été ajournée. Report qui pourrait bien relever de la tactique dilatoire utilisée tout au long de ce débat pour mener l'Assemblée : ne pas prendre son sentiment de front, gagner du temps et

opérer un discret escamotage le moment venu. Car il est visible que Daunou ne met aucun empressement à satisfaire à la demande de ses collègues et qu'il est peu persuadé de sa pertinence. Nous savons sa conviction sur ce point. Elle est clairement affirmée dans son Essai sur la Constitution de 1793 : « Dès que les droits naturels, civils et politiques sont conçus, dès que l'établissement public est analysé, on connaît par cela même les devoirs qui obligent chaque membre du corps social. L'exposition de ces devoirs n'est plus qu'une nouvelle manière d'exprimer les droits communs ; ce n'est plus que considérer sous un aspect nouveau, des relations qui ont été déjà aperçues⁷⁵. » C'est le même argument de redondance qu'il reprend le 4 juillet, à l'ouverture de la discussion, pour se justifier de l'omission : « La commission avait pensé que la Déclaration des devoirs était renfermée dans celle des droits, qu'ils étaient corrélatifs, et que les lois constitutionnelles et civiles offraient un développement suffisant des devoirs du citoyen. » Mais puisque tel est le vœu de la Convention, ajoute-t-il, elle a complété son projet par « un article relatif à des devoirs trop méconnus et trop longtemps foulés aux pieds »⁷⁶. S'il s'incline, il n'en pense pas moins. L'exécution illustre sa foi limitée dans l'entreprise. Elle ressemble fort, pour tout dire, à une concession destinée à noyer le poisson, en ramenant la chose aux proportions d'un article conclusif d'autre part borné à quelques généralités inoffensives – « les devoirs du citoyen sont de respecter les droits d'autrui [...] d'obéir aux lois et aux autorités constituées, de sacrifier ses intérêts personnels aux intérêts nationaux... ». Plutôt une démonstration d'inutilité par l'exemple, en somme, qu'une défense et illustration du genre. Manœuvres inutiles. Il faudra s'exécuter pour de bon et en grand. Un autre membre des Onze, Thibaudeau, demandera, dans une ultime tentative, lors de la relue du 13 août, la question préalable sur toute déclaration des devoirs, en plaidant encore une fois qu'elle est implicitement contenue dans celle des droits et qu'il y faudrait de surcroît des « volumes de préceptes et de définitions » pour la rendre vraiment

utile. Rien à faire. L'Assemblée se montrera là-dessus intraitable. Elle aura sa Déclaration des devoirs, en dépit de la réserve des plus rigoureux de ses guides. Cela sous le coup de la poussée du parti de l'ordre dont le porte-parole Lanjuinais exprime les préoccupations sans détour, en réponse à Thibaudeau : « La politique exige qu'après avoir fait une déclaration des droits de l'homme, on proclame une déclaration de ses devoirs, afin que les séditions ne puissent abuser de la première sans enfreindre l'autre et sans se rendre évidemment coupables⁷⁷. » Mais cela en fonction aussi d'une alliance singulière des réacteurs avec une partie au moins des derniers défenseurs de la démocratie. Il est frappant de constater, en effet, que c'est du côté des avocats du suffrage universel, Souhait, Lanthenas, que se recrutent quelques-uns des tenants les plus fervents des devoirs. La configuration qui préside à cet aboutissement officiel d'une vieille hantise de la Révolution est assez inhabituelle : loin d'émaner du républicanisme thermidorien dans son expression intellectuelle la plus solidement articulée, il procède de son double débordement, par la droite et par la gauche. Conjonction qui n'est pas sans expliquer la précarité du résultat.

La pression de l'opinion et de la base parlementaire est nette dès l'arrivée du problème constitutionnel sur la place publique. Les brochures de Prairial, la correspondance de la commission montrent le regain de faveur de l'idée. Mais elle vient de plus loin encore. Dès germinal, Merlin de Douai, à un moment où il prône la mise en activité immédiate de la Constitution de 1793, propose de la balancer par une Déclaration des principes essentiels de l'ordre social et de la République française qui ressemble fort à une déclaration des devoirs. C'est ainsi qu'il la présente d'ailleurs puisqu'il parle explicitement « d'un double manifeste des droits et des devoirs du genre humain ». « Il ne s'agit point ici, expose-t-il pour la présenter, des droits de l'homme et du citoyen ; ils sont proclamés ; il ne s'agit point de la Constitution, elle est faite. [...] Je parle uniquement des principes de justice et de morale qui doivent diriger les citoyens dans leur conduite et les

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

législateurs dans leurs décrets⁷⁸. » Au lendemain des journées de Prairial, l'orchestration du thème prend assez naturellement de l'ampleur. Un correspondant des Onze qui leur fait observer que « c'est la troisième Déclaration des droits que nous publions depuis quatre ans » et qui leur suggère de « la rendre la plus courte possible » afin d'éviter ces fâcheuses variations du discours, ajoute de manière tout à fait typique : « Réfléchissez s'il ne serait pas également avantageux de l'accoler d'une déclaration des devoirs qui ne sauraient être indiqués avec trop de précision⁷⁹. » Le Girondin Rouzet, réintégré depuis décembre 1794, republie son projet de constitution de 1793 avec des commentaires. Il a celui-ci, parfaitement représentatif, à l'article des devoirs : « Les discussions qui avaient divisé les philosophes et les législateurs, dès les premières séances de l'Assemblée constituante, lorsqu'on s'occupa de ce qu'on a qualifié Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, avaient suffisamment indiqué le danger du système qui prévalut ; et l'expérience de six années obscurcies par des orages si violents ne nous laisse plus la liberté de ne pas mettre les devoirs à côté des droits. Aurions-nous encore besoin de quelques expériences pour nous faire connaître à quel point les passions portent la trop grande majorité à méconnaître les uns et à abuser des autres⁸⁰ ? » La fortune du mot entraîne chez quelques auteurs, du reste, une intéressante formulation d'ensemble du problème en leur faisant déplacer des droits comme ceux à l'assistance et à l'instruction du côté des devoirs du corps social, symétriquement érigés en regard des devoirs du citoyen⁸¹. D'où, en fonction de cette diffusion de l'idée, la déception provoquée par l'absence de pareille disposition dans le projet remis par les Onze. D'où le succès remporté par la motion de Faure, une semaine après le rapport de Boissy d'Anglas, réclamant que cette lacune soit comblée. Et pourtant, notre Montagnard fraîchement retourné pousse loin la revendication. Il ne se contente pas d'un pendant ou d'un complément aux droits. Ce qu'il demande, c'est que les

devoirs précèdent les droits. Car, argumente-t-il, « sans devoirs préalablement remplis, ou tout au moins sans avoir posé des obligations à remplir, on ne peut se prévaloir d'aucun droit. La cause précède nécessairement l'effet. Or ici le droit est l'effet du devoir [...] le premier acte de l'homme en société est de remplir ses devoirs, son second acte est d'user de ses droits »⁸². Au rebours exact de la thèse que les devoirs sont implicitement contenus dans les droits, il propose donc qu'on commence par « établir d'une manière précise les devoirs du citoyen et les droits en émaneront comme résultat nécessaire, indispensable, immédiat ». Or, significativement, sa réclamation est appuyée par Garran-Coulon, véhément défenseur du droit de nature et des principes de 89 durant tout ce débat, qui rappelle d'ailleurs à l'appui de l'idée que « déjà elle a été mise à exécution par la république de Genève »⁸³.

De même est-ce à Lanthenas qu'il revient de protester, le 6 août, contre la façon dont la commission s'est acquittée du mandat qui lui avait été confié. « Pourquoi cette brièveté pour une partie aussi étendue, aussi essentielle, aussi importante ? Pourquoi la supprimer, l'annihiler de fait par le laconisme et montrer ainsi cet asservissement à la routine de ce qui s'est fait avant nous ? Pourquoi si peu de soin de créer la morale publique dont le défaut a rendu les constitutions faites avant nous de véritables avortons⁸⁴ ? » Et d'appuyer sur l'inconséquence qu'il y a, « après tant d'intempestives déclamations sur les maux de notre révolution », à rejeter quand il se présente « le baume salubre qui en guérirait les plaies ». Car c'est pour lui le combat en faveur du droit de cité qui se poursuit sur ce nouveau front. Sans l'appui de la « morale publique vigoureusement mise en action », la liberté et le régime de l'égalité ne subsisteront pas. Il a des accents pathétiques pour brosser ce constat de déficit : « Qui n'a pas amèrement senti que quelque chose manquait encore à la liberté politique et civile pour le bonheur des hommes ? Qui n'a pas éprouvé une sorte de désespoir, après de flatteuses illusions, de découvrir que les révolutions, la

*****ebook converter DEMO - www.ebook-converter.com*****

liberté elle-même, en créant de nouvelles données, en amenant d'autres scènes, développent aussi les passions de l'homme dans de nouveaux sens et que, lorsque rien ne les dirige, ne les enchaîne, elles ne sont alors que plus funestes à l'humanité⁸⁵. » Le maintien de la république, la sortie de « ces temps révolutionnaires si horribles, si pesants », exigent un tel moyen « d'enchaîner les passions humaines et de les diriger ». Ce moyen, seule l'observance des devoirs de l'homme et du citoyen, soigneusement définis et solennellement consacrés dans une « profession de foi purement civile, selon le vœu même de Rousseau et d'Helvétius », précise Lanthenas, peut le fournir. Il aura au moins en partie gain de cause. Au lieu d'un article unique, « resserré à deux ou trois maximes générales », la commission reviendra devant l'Assemblée, le 13 août, avec une déclaration distincte et développée des devoirs, suffisamment étendue pour constituer un pendant aux droits, à défaut d'en représenter le parfait symétrique (neuf articles contre vingt-deux). Mais il est remarquable qu'à côté de Lanthenas, ce soit un Julien Souhait, l'un des rares, avec lui, à s'exprimer publiquement contre l'exclusion de la « classe indigente » du suffrage, qu'on retrouve également parmi les quelques auteurs d'une proposition de déclaration des devoirs⁸⁶. Sans surprise, on retombe en cette compagnie sur le vieux Montagnard Raffron, l'homme qui demandait les devoirs en juin 1793, fidèle à son inspiration première, puisque son projet reste centré sur l'égalité, c'est-à-dire écrit-il, classiquement, « l'indépendance absolue pour chacun de toute force, de toute puissance autre que celle de la loi »⁸⁷. Non moins intéressante, la présence en ces parages du curé ultra-démocrate Coupé de l'Oise qui, sans se prononcer directement sur la question des devoirs, fait paraître un long texte intitulé De la morale qui se situe très exactement sur le terrain des problèmes soulevés par Lanthenas. C'est leur attachement même à la liberté et à l'égalité qui les meut tous semblablement. Elles impliquent la dissolution de la contrainte extrinsèque qui tenait les êtres

ensemble. Aussi ont-elles impérativement besoin d'un substitut à cette dernière qui ne peut tenir qu'à la libre détermination des individus, qu'au « travail constant » des hommes pour « se dompter, se régler et s'éclairer », comme dit Lanthenas⁸⁸. Leur combat est cohérent : les devoirs sont ce qui leur permet de ne pas désespérer de la démocratie, l'ultime espoir qui reste d'assurer la viabilité d'une société qui reconnaît l'« indépendance absolue » de ses membres.

Le son de cloche n'est pas le même quand c'est Lanjuinais qui commente, le 13 août, l'article proposé par la commission pour introduire les devoirs : « La déclaration des droits contient les obligations des législateurs. Le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs. » Le but avoué est nettement plus terre à terre : « Nous avons voulu dire aux Français, explique Lanjuinais, qu'ils ne devaient point se servir de la Déclaration des droits pour venir avec l'étendard de la révolte intimer aux législateurs des volontés séditeuses⁸⁹. » Et sûrement est-ce l'argument persuasif aux yeux de la majorité. Ce qui suffit à expliquer le peu de lendemain de l'idée, au-delà de son succès conjoncturel. Car les simples tenants de l'ordre ne mettront pas longtemps à se persuader de la médiocre puissance défensive de ces barrières de papier. Ils s'y accrochent ici faute d'oser remettre frontalement en cause l'acte de reconnaissance des droits, tant sa nécessité inaugurale reste impérieuse. Ils se déferont bientôt de cette inhibition, et l'antidote des devoirs disparaîtra dans le dérisoire avec l'enfouissement du corrosif dont il était supposé atténuer les effets. Le discrédit était en germe dans cette fortune équivoque. À quoi il faut ajouter un flottement fatal sur l'objet d'un tel texte. La commission propose un article disant : « La probité se compose des vertus publiques et privées. » Quirot, député du Doubs, s'y oppose en des termes qui mettent bien en lumière les options en présence : « Je demande qu'on retranche toutes ces définitions de la probité, car nous ne voulons pas ici faire un traité de morale, mais une déclaration des devoirs

de l'homme à l'égard de sa patrie. » Il est contré par Creuzé-Latouche qui plaide, à l'opposé, la nécessité de détruire l'erreur journalière et funeste que constitue la dissociation des domaines, l'erreur de ceux qui, exemplaires dans leur vie privée, se montrent des « traîtres ou des fripons dans la société », comme de ceux qui, « irréprochables dans leur carrière politique », se conduisent en mauvais époux et en mauvais pères. « Voilà pourquoi, conclut-il, nous avons proposé de déclarer que le bon citoyen devait pratiquer toutes les vertus⁹⁰. » On mesure une fois de plus, avec ce moralisme politique, la prégnance du modèle révolutionnaire chez ceux qui essaient le plus désespérément de le modérer et de l'accommoder au réel. La république utopique de la vertu demeure la norme et le langage des plus zélés artisans du retour à la prose bourgeoise. L'article discuté ne sera pas retenu, en fin de compte, mais le texte adopté n'en stipule pas moins : « Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux. » C'est inutilement que Thibaudeau s'emploie à faire ressortir l'ambition démesurée du propos, avec l'écart écrasant qui en résulte entre la minceur des moyens et l'immensité d'une tâche impossible à étreindre. L'obsession disciplinaire conduit en fait les Thermidoriens à réactiver à leur façon la figure chimérique de l'homme nouveau en qui se marieraient le pur civisme et la parfaite intégrité. Ce par quoi leur Déclaration a surtout achevé de convaincre de la radicale inanité de ces nobles commandements assenés dans le vide. Subsistera seule la marque lancinante et définitive d'un manque : de l'impossibilité de produire positivement et de nommer efficacement ce double nécessaire autant que fantomatique des droits.

Une ultime difficulté, ô combien révélatrice, surgit au moment de clore. Hardy propose d'ajouter cette précision quant au texte qui vient d'être arrêté : « La Déclaration des droits et des devoirs n'est pas une loi ; elle doit être uniquement considérée comme la base du pacte social. » Il ne fait que répéter en cela une proposition dix fois énoncée au cours de la

discussion, dont par Daunou lui-même. Il s'agit dans une déclaration du « développement d'une théorie », de l'élucidation des fondements, et non à proprement parler d'une « série de dispositions législatives ». Le but est de parachever le travail de neutralisation autour duquel a tourné déjà tout le débat de rédaction. Il s'agit de faire définitivement en sorte que les principes de la déclaration, tout en restant une source philosophique, ne puissent en aucun cas être retournés contre les choix du constituant ou les décisions du législateur. Daunou n'en réagit pas moins avec vigueur pour faire rejeter l'addition : « Vous sentez tous, citoyens, combien il serait dangereux de dire que la Déclaration des droits et des devoirs n'est pas une loi⁹¹. » Revirement de dernière minute devant les conséquences extrêmes de sa propre pensée qui en dit long sur l'immaîtrisable ambiguïté inexorablement attachée à une déclaration comprise comme un acte de fondation : il faut qu'elle soit contraignante pour rester fondatrice ; et si elle est fondatrice, elle est en même temps potentiellement déstabilisatrice vis-à-vis de l'édifice appuyé sur elle. On ne quitte la menace de subversion que pour le péril de l'arbitraire. Croyaient-ils vraiment, ces héritiers de 89 revenus de 93, qu'ils avaient trouvé le juste équilibre permettant de se guider sur les principes sans craindre d'être débordés par eux ?

*

Il faut en tout cas avoir traversé ces développements convulsifs et arides à la fois pour comprendre la longue mise en sommeil de l'idée des droits qui en a résulté dans la tradition politique française. Elle est peuplée du souvenir ténébreux et pénible de ces déchirements répétitifs et de ces insurmontables dilemmes. Resterait parallèlement à suivre le travail subtil de la mémoire qui, en faisant oublier les vices rédhibitoires qui entachaient sa rédaction aux yeux des contemporains, en effaçant la trace des

controverses surgies dans son sillage, a rétabli peu à peu le texte de 1789 dans une sorte d'intangibilité primordiale. Au bout du compte, ce point de départ inachevé et décrié est redevenu, par-dessus les tentatives pour le surpasser, la version canonique, porteuse de la vérité du commencement. Façon d'enregistrer sa réelle portée inaugurale, de reconnaître sa fonction historiquement séminale, tout en se protégeant de ses suites et en s'épargnant la vue des fractures et des gouffres qui se sont ouverts en lui.

Si nous avons restauré les droits de l'homme au fronton glorieux de notre état social, c'est en perdant le sens de l'énergie volcanique que recèlent à l'état dormant leurs maximes faussement paisibles. Il nous reste à redécouvrir ce qu'elles portent de révolution. Nous sommes très loin encore de la complète expression des virtualités inscrites dans le principe de légitimité où s'alimente depuis deux siècles l'expansion contradictoire de la société des individus. Elle n'a pas fini de nous surprendre et de nous contraindre à réapprendre l'histoire. C'est-à-dire en particulier de nous renvoyer à la prodigieuse et terrible expérience initiale où il a fallu un instant regarder en face l'abîme créateur que cachent les simples mots de liberté et d'égalité.

1 Thibault, séance du 16 messidor (4 juillet), *Moniteur*, t. XXV, p. 151.

2 *Moniteur*, t. XXV, p. 525.

3 *Moniteur*, t. XXV, p. 148.

4 Correspondance inédite de Mallet du Pan avec la cour de Vienne, Paris, 1884, t. I, p. 119.

5 *Moniteur*, t. XXII, p. 503.

6 A. LEZAY-MARNÉSIA, *Qu'est-ce que la Constitution de 1793 ?*, Paris, an III, Avant-propos, p. II. Le titre intérieur donne une idée plus juste du contenu de l'ouvrage : « Considérations sur les États du Massachusetts et de Pennsylvanie, ou parallèle de deux Constitutions dont l'une est fondée sur la division, l'autre sur l'unité de la législation. »

7 *Moniteur*, t. XXIII, p. 648.

8 *Ibid.*, p. 581.

9 *Ibid.*, t. XXIV, p. 32.

10 Ibid., p. 31.

11 Opinion sur le gouvernement provisoire de la République, 11 floréal an III

12 Opinion sur quelques articles constitutionnels, prairial an III, p. 3.

13 A. LEZAY-MARNÉSIA, Qu'est-ce que la Constitution de 1793 ?, op. cit., Avant-propos, p. II.

14 Moniteur, t. XXV, p. 84.

15 Ibid., p. 107.

16 J.-J. LENOIR-LAROCHE, De l'esprit de la constitution qui convient à la France et examen de celle de 1793, Paris, an III, p. 47.

17 Qu'est-ce que la Constitution de 1793 ?, op. cit., p. 15.

18 VAUBLANC, Réflexions sur les bases d'une constitution, présentées par Bresson, député des Vosges, prairial an III, p. 3.

19 Opinion sur la nouvelle Constitution, an III, p. 3.

20 De l'équilibre des trois pouvoirs politiques, ou lettres ou représentant du peuple Lanjuinais, an III, pp. 154-155. Les initiales de l'auteur (F.P B.), qui se donne pour un député détenu pour « terrorisme », pourraient correspondre à celles de P. Bourbotte, l'un des martyrs de Prairial. Citons encore dans le même sens L'Équipondérateur ou une seule manière d'organiser un gouvernement libre, par le citoyen LAMARE (en fait Delamarre, député de l'Oise), qui plaide, lui, la compatibilité de l'équilibre avec l'« égalité démocratique », au vu de l'expérience américaine, dont, dit-il, « j'aime à retracer les institutions, parce que j'en ai vu l'effet ».

21 Idées constitutionnelles, thermidor an III, p. 14.

22 THIERRIET, député des Ardennes, dans les Papiers de la commission des Onze, avis sur la Constitution, Archives nationales, C. 232.

23 Mémoires sur la Convention et le Directoire, Paris, 1824, t. I, p. 183.

24 Articles 360 à 364 de la Constitution de l'an III. Boissy d'Anglas commente ces dispositions en des termes qui mettent fortement en relief leur lien avec une conception de la citoyenneté placée sous le signe d'un rigoureux individualisme égalitaire : « Il n'y a d'assemblées populaires que les portions légalement instituées de la grande assemblée de tout le peuple. Pour qu'une société soit populaire, il faut que chaque citoyen y soit appelé par cela seul qu'il est citoyen, et pour y exercer comme tous les autres les droits que le corps social conserve à tous. Sans cette égalité d'admission, il n'y a que des agrégations particulières que la police doit surveiller » (Discours préliminaire au projet de constitution, Moniteur, t. XXV, p. 110).

25 « Des sociétés particulières telles que clubs, réunions, etc. », Journal d'économie publique, de morale et de politique, 1797, t. IV, p. 113.

26 Du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif convenables à la République française, an III, p. 93.

27 Opinion sur plusieurs articles des titres IV et V du projet de constitution. Nous citons d'après l'édition critique de P. BASTID, Les Discours de Sieyès dans les débats constitutionnels de l'an III, Paris, 1939, p. 25.

28 Moniteur, t. XXV, p. 274. Boissy d'Anglas, qui se réclame de la balance des pouvoirs selon Adams, parle assez semblablement dans son rapport préliminaire, de pouvoirs « renfermés chacun dans des limites bien posées qui ne donnent aucun avantage à espérer dans les attaques réciproques qu'ils pourraient se faire », de sorte qu'« ils se balanceront sans se heurter et se surveilleront sans se

combattre » – en somme, « les avantages de l'unité sans les inconvénients », selon une autre de ses formules (Moniteur, t. XXV, p. 101).

29 Sieyès rédige à peu près à ce moment-là un texte intitulé Bases de l'ordre social qui n'est autre chose qu'une reformulation de son exposition raisonnée de 1789. Tout en brûlant visiblement du désir de reprendre du service, il ne peut pas s'empêcher d'y glisser cette appréciation d'une amertume sans remède à l'égard de ses anciens collègues de la Constituante : « ... les faiseurs, pris au dépourvu, furent réduits à recevoir sous dictée ce qu'on voulut bien leur apprendre. Mais bientôt, il se crurent maîtres. Et Dieu sait comme ils brouillèrent et gâtèrent tout. Il fallut se réfugier dans le silence ; heureux si des espérances trompeuses ne m'en avaient pas fait sortir dans plusieurs occasions ! » (Archives nationales, 284, AP5 [1].)

30 Le projet de Target porte par exemple, article 1 : « Les gouvernements ne sont institués que pour le bonheur des hommes. » De façon plus diffuse celui de Mounier dit, article 1 : « Tous les hommes ont un penchant invincible vers la recherche du bonheur [...] Tout gouvernement doit donc avoir pour but la félicité générale. » Sieyès propose pour sa part, article 2 : « L'objet d'une société politique ne peut être que le plus grand bien de tous. » Thouret, enfin, donne tous les termes que la rédaction montagnarde contracte, article 1 : « La nature a mis dans le cœur de l'homme le besoin et le désir impérieux du bonheur. L'état de société politique le conduit vers ce but, en réunissant les forces individuelles pour assurer le bonheur commun. » Une chose est la valeur de symbole que la maxime a prise effectivement aux yeux du parti populaire (Babeuf, comme on sait, la fait figurer en exergue du Tribun du peuple), autre chose est son originalité réelle au sein du discours révolutionnaire – inexistante, une fois de plus, par rapport au fond commun constitué dès 1789.

31 Moniteur, t. XXV, p. 109

32 Archives nationales, C. 232. La formule est reprise en fait de la Constitution montagnarde, dont l'article 7 stipule : « Le peuple souverain est l'universalité des citoyens français. »

33 L'Essai sur la Constitution est reproduit par les Archives parlementaires, d'après lesquelles nous citons, t. LXII, p. 350.

34 Archives nationales, C. 232. Le commentaire marginal, pour autant qu'on parvienne à le reconstituer, objecte apparemment : « L'article est conçu de telle manière qu'il semble qu'il y ait des droits civils et politiques préexistants à l'institution du gouvernement. » Il y a hésitation sur la place de la correction en société : d'abord insérée à l'article 1 (« Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme en société la jouissance de ses droits »), elle est finalement reportée à l'article 2 (« Les droits de l'homme en société sont...) au lieu du simple démonstratif initial (« Ces droits sont... »). On trouve dans les papiers personnels de Daunou deux feuillets d'Observations sur la manière de rédiger une déclaration des droits, suggérées, indique-t-il, « par la discussion qui a eu lieu dans la commission », qui éclairent encore autrement le point. C'est le pragmatisme qu'il y invoque. Une assemblée doit se garder de « prendre parti entre les systèmes sur l'état de nature » quand « ils peuvent aboutir, lorsqu'ils aboutissent en effet aux mêmes résultats législatifs, c'est-à-dire à l'établissement des droits sociaux » (Bib. nat., Ms., NAF. 21891).

35 Archives parlementaires, t. LXII, p. 350 et La Sentinelle, n° 10, 3 juillet 1795.

36 Archives parlementaires, t. LXII, p. 351.

37 Archives nationales, 284 AP5 (1).

38 Cf. Florence GAUTHIER, « Les Déclarations du droit naturel, 1789-1793 », L'État de la France pendant la Révolution, Paris, La Découverte, 1988 : « ... la Constitution de 1795 rompit avec cette philosophie de la Révolution et remplaça les droits naturels par une autre conception du droit, construisant une théorie politique nouvelle » (p. 416).

39 La Sentinelle, n° 10, 3 juillet 1795.

40 Journal des débats et des décrets, n° 1013, p. 227.

41 J.-J. LENOIR-LAROCHE, De l'esprit de la constitution qui convient à la France, op. cit., pp. 26-27.

42 Reflexions sur les bases d'une constitution, op. cit., p. 2.

43 La Décade philosophique, 20 messidor an III, p. 80.

44 Moniteur, t. XXV, p. 149.

45 Par exemple, Salèles, médecin à Caussade, qui envoie le 16 prairial an III un Projet de constitution républicaine à la commission des Onze qui se termine sur une déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen. Il précise : « Ces droits, ces devoirs étant établis ou reconnus par la Constitution, il paraît convenable et conséquent de les transcrire à la suite et non au commencement de l'acte constitutionnel » (Archives nationales, C. 232).

46 Moniteur, t. XXV, p. 149.

47 Ibid., p. 122.

48 Motion d'ordre présentée à la Convention nationale, messidor an III, p. 3.

49 Ibid., p. 6.

50 Journal des débats et des décrets, n° 1013, p. 228. La proposition est vigoureusement mise en cause par une brochure qui en donne une étonnante interprétation en termes de religion séculière : « Le système de bonheur commun, qui n'est autre chose que le christianisme dépouillé de ses dogmes sur l'autre vie et transporté de la morale dans la législation, a pris naissance vers le milieu de ce siècle [...] C'est assez qu'il soit dans les têtes, conclut l'auteur : retirez-le des lois. » G. PALMERAND, Légères Annotations sur le projet des Onze, s.l.n.d., pp. 8-11.

51 Moniteur, t. XXV, p. 150. À noter que si cette fois l'invocation de l'Être suprême ne soulève plus de passions dans l'Assemblée, elle est en revanche combattue à l'extérieur par un Jean-Baptiste Say, au nom du même impératif de dépouillement. Une constitution est un « contrat fondé sur l'intérêt des contractants et révoquant à leur volonté » ; inutile par conséquent de « faire comparaître l'Être suprême dans cette affaire » (La Décade philosophique, 20 messidor an III, p. 79).

52 Moniteur, t. XXV, p. 150.

53 Ibid., p. 152.

54 Ibid..

55 Journal des débats et des décrets, n° 1013, p. 230.

56 Moniteur, t. XXV, p. 150.

57 Rédaction proposée par CONTE, Moniteur, ibid. Ce principe limitatif est réclamé par nombre de brochures sur les lois organiques et la révision du texte de 93. « Un libelliste qui égare, qui agite chaque jour la France entière ne sera pas puni ! Il le sera, car il n'a que la liberté sociale », écrit par exemple TERRAL, député du Tarn, à l'appui de semblable demande (Opinion sur les défauts de la Constitution

de 1793, le prétexte et les moyens qu'elles fournissent à l'aristocratie et à l'anarchie d'anéantir la république, prairial an III, p. 7).

58 *Moniteur*, t. XXV, p. 154.

59 *Moniteur*, t. XXV, p. 156.

60 L'équivalence subsiste toutefois et dans le projet de Condorcet et dans la Déclaration votée par la Convention girondine à l'article des impôts, à l'établissement desquels les citoyens sont dits avoir le droit de « concourir personnellement ou par leurs représentants ». Elle est éliminée dans la Déclaration montagnarde. Mais les trois textes parlent semblablement du « droit égal de chaque citoyen » de concourir soit à l'exercice de la souveraineté, soit à la formation de la loi.

61 *Essai sur la Constitution*, op. cit., *Archives parlementaires*, t. LXII, p. 352.

62 Séance du 16 messidor, *Moniteur*, t. XXV, p. 151. Marec parle semblablement d'un « devoir de la société plutôt qu'un droit des individus » (*Journal des débats et des décrets*, n° 1013, p. 229). C'est aussi au titre des devoirs du corps social que Lachapelle consacre l'assistance et l'instruction dans son *Projet de pacte social* (*Moniteur*, t. XXIV, p. 122).

63 *Journal des débats et des décrets*, n° 1013, p. 228.

64 Pour l'ensemble de cette discussion, cf. *Moniteur*, t. XXV, pp 157-158, et le *Journal des débats et des décrets*, pp. 239-241.

65 *Moniteur*, t. XXV, pp. 170-171 ; *Journal des débats et des décrets*, n° 1034, pp. 250-251.

66 *Dissertation sur les premiers principes du gouvernement*, Paris, an III, p. 20.

67 *Moniteur*, t. XXV, pp. 171-172.

68 LANTHENAS, *Droit de cité, exercice de la souveraineté du peuple français et garantie de la liberté publique contre les abus de l'égalité en droits*, thermidor an III.

69 *Moniteur*, t. XXV, p. 497.

70 *Ibid.*, p. 498.

71 *Ibid.*, p. 499.

72 *Ibid.*

73 Le droit à l'instruction élémentaire est de même consacré dans un titre spécial de la Constitution, le titre X, qui prévoit en outre la création d'un Institut national, autre héritage typique de l'utopie rationaliste, destiné à faire rayonner le savoir universel dans sa plus haute perfection. Seul le droit à l'assistance est complètement passé sous silence.

74 *Moniteur*, t. XXV, p. 498.

75 *Archives parlementaires*, t. LXII, p. 352.

76 *Moniteur*, t. XXV, p. 148

77 *Ibid.*, p. 501.

78 *Discours et projet de Déclaration des principes essentiels de l'ordre social et de la République française*, prononcés le 23 germinal an III. Le projet de déclaration est reproduit par le *Moniteur*, t. XXIV, pp. 210-212.

79 Il s'agit de Richier de Marennes, le 16 thermidor an III. *Archives nationales*, C. 232.

80 *Vues civiques sur la constitution que les Français sont intéressés à se donner*, messidor an III. Il est même un auteur (anonyme) pour réclamer la disposition symétrique préconisée par de Sinety en 1789.

« Il faut toujours établir les droits et les devoirs en deux colonnes correspondantes » (Du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif convenables à la République française, an III, p. 8).

81 C'est le cas de LACHAPELLE dans sa Déclaration des droits et des devoirs du corps social et des citoyens déjà citée (Moniteur, t. XXII, p. 122). C'est le cas de l'auteur anonyme d'un Projet de pacte social, dédié à Washington, qui distingue devoirs de l'homme individuel au milieu d'une société, devoirs du membre de l'association et enfin devoirs de l'association envers ses membres (Projet de pacte social par un Français, an III).

82 Balthazar FAURE, Motion d'ordre présentée à la Convention nationale, 11 messidor an III, pp. 2-3.

83 Moniteur, t. XXV, p. 111.

84 « Opinion de Lanthenas prononcée dans la séance du 19 thermidor », Journal des débats et des décrets, n° 1047, p. 692.

85 Ibid., p. 694.

86 Devoirs et sentiments d'un bon citoyen, pour faire suite à la Déclaration des droits de l'homme, rédigés par Julien SOUHAIT, imprimés en fructidor an III.

87 Projet de déclaration des droits et devoirs de l'homme en société, messidor an III. Il est fait état en séance de deux autres déclarations des devoirs, celles de Philippe Delleville et de Garnier de Saintes, qui ne paraissent pas avoir laissé de traces imprimées.

88 Journal des débats et des décrets, n° 1048, p. 704.

89 Moniteur, t. XXV, p. 501.

90 Ibid.

91 Ibid.

ANNEXES

ANNEXE I

LES PROJETS DE 1789

Le marquis de Virieu expose, le 19 août, « qu'il y a quatre espèces de plans de déclarations. 1^o Déclaration analytique et raisonnée, telle que celle de M. l'Abbé Sieyès. 2^o Déclaration des droits et des devoirs. 3^e Déclaration simple et précise comme celle de M. de La Fayette ou celle du sixième bureau. 4^o Déclaration détaillée non seulement des droits de l'homme, mais encore des principes de constitution et de législation » (Bulletin de l'Assemblée nationale, n^o 11, p. 7). C'est fort bien décrire la variété des démarches, résultante elle-même de la stratification des problèmes que l'Assemblée a dû successivement affronter : forme par articles ou forme raisonnée, droits et devoirs, place de la Déclaration par rapport à la Constitution – car ceux qui veulent une Déclaration préalable et séparée la souhaitent telle afin qu'elle soit contraignante pour la Constitution qui suit : d'où l'extension déductive, chez quelques-uns, des maximes fondatrices à leurs conséquences politiques. Par où la frontière entre partisans de l'intégration de la Déclaration dans la Constitution et tenants de son antériorité peut devenir floue.

Les projets des constituants proprement dits nous ont paru devoir être privilégiés et distingués des autres. Nous nous sommes efforcés de donner toutes les fois qu'il était possible les dates et les lieux de publication. Ils livrent en effet l'une des rares indications de nature à permettre de se faire une idée de la circulation de ces textes. On voit les ténors, les Sieyès, les Mounier, les Target, les Rabaut Saint-Étienne, multiplier les éditions entre Versailles et Paris, quand les sans-grade s'en tiennent à une seule, versaillaise généralement, dans le cercle proche de l'Assemblée. Ils permettent aussi, à l'occasion, comme dans le cas du Projet de déclaration...

extrait et résumé d'après les différents projets donnés jusqu'à ce jour, de confirmer l'identification que le texte suggère : la publication chez Baudouin, l'imprimeur de l'Assemblée, à Versailles, achève de rendre plausible l'attribution à un constituant.

Nous nous sommes contentés, s'agissant des projets extérieurs à l'Assemblée, de rappeler les plus significatifs d'entre eux, publiés à titre de contribution au débat de juillet-août 1789 et sur lesquels nous nous sommes directement appuyés (à l'exclusion donc de la période antérieure, dont de préparation aux États généraux, qui nous paraît relever d'une troisième catégorie de classement).

Nous avons indiqué localisations et cotes pour Les textes difficiles à trouver ou à repérer.

PROJETS ÉMANÉS DE MEMBRÉS DE L'ASSEMBLÉE

ANONYMES

Projet de déclaration des droits, par un membre de l'Assemblée nationale, s.l.n.d.

Projet de déclaration des droits de l'homme en société, présenté par MM. d u comité chargé de l'examen des déclarations de droits, Versailles, Baudouin, s.d.

Projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, discuté dans le sixième bureau de l'Assemblée nationale, Paris, Baudouin, 1789.

Projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, extrait et résumé d'après les différents projets donnés jusqu'à ce jour, Versailles, Baudouin, 1789.

[AVARAY, Marquis D'], Projet de déclaration des droits d'un citoyen français, Versailles, Imprimerie royale, 1789 (autre édition : Paris, Baudouin, 1789, sous le titre : Projet de constitution des droits d'un citoyen français).

BOISLANDRY, Divers articles proposés pour entrer dans la déclaration des droits, par M. de Boislandry, Versailles, Baudouin, s.d.

BOUCHE, Charte contenant la constitution française dans ses objets fondamentaux, proposée à l'Assemblée nationale par Charles-François Bouche, avocat au parlement, et député de la sénéchaussée d'Aix, Versailles, Baudouin, 1789.

CRÉNIÈRE, Extrait de quelques observations sur la constitution d'un peuple, lu dans la séance du 31 juillet 1789, et dont l'Assemblée nationale a demandé l'impression, par M. Crénière, député de Vendôme, s.l.n.d. (lu en fait dans la séance du 1^{er} août).

CUSTINE, Déclaration des droits du citoyen français, par le Comte de Custine, s.l.n.d.

DUPORT, Projet d'une déclaration des droits et des principes fondamentaux du gouvernement, par M.D..., Versailles, Baudouin, s.d. (Autre édition : Paris, Le Clère, 1789, sous son nom complet.)

GALLOT, Vues sur les bases de la constitution et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen par M. Gallot, D.M.M., député du Poitou, Versailles, Baudouin, 3 août 1789.

GOUGES-CARTOU, Projet de déclaration de droits, par M. Gouges-Cartou, député des six sénéchaussées du Quercy, Versailles, Baudouin, 1789.

GUIOT DE SAINT-FLORENT, Essai sur la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, par M.G. de St-F., membre de l'Assemblée nationale, s.l.n.d.

JALLET, Idées élémentaires sur la constitution, par M. Jallet, député du Poitou, Versailles, Baudouin, s.d.

LA FAYETTE, Motion de M. de La Fayette sur les droits de l'homme et de l'homme vivant en société, 1789, s.l.

LÉVIS, Essai sur la déclaration des droits de l'homme en société, soumis à l'Assemblée nationale, par M. le Duc de Lévis, s.l.n.d.

MOUNIER, Projet des premiers articles de la constitution, lu dans la séance du 28 juillet 1789, par M. Mounier, membre du comité chargé du plan de

constitution, Versailles, Baudouin, s.d. (Autre édition : Paris, Baudouin, 1789.)

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen par M. Mounier, Versailles, Baudouin, s.d.

NIOCHE, Déclaration des droits de l'homme vivant en société par M.N..., député de Touraine, Versailles, Baudouin, 1789 (A.N., AD XVIII^e 1).

PÉTION, Déclaration des droits de l'homme, remise dans les bureaux de l'Assemblée nationale, par M. Peytion de Villeneuve, député de Chartres, Paris, Desaint, s.d.

PISON DU GALLAND, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, par A.F. Pison du Galland, membre de l'Assemblée nationale, Versailles, Baudouin, s.d.

RABAUT SAINT-ÉTIENNE, Idées sur les bases de toute constitution, par M. Rabaut de Saint-Étienne, Versailles, Baudouin, 1789. (Autre édition : Paris, Baudouin, 1789.)

Principes de toute constitution, par M. Rabaut de Saint-Étienne, Versailles, Baudouin, 1789. (Autre édition : Paris, Baudouin, 1789.)

Projet du préliminaire de la constitution française, présenté par M. Rabaut de Saint-Étienne, Versailles, Baudouin, 1789.

SALLÉ DE CHOU, Projet de déclaration des droits de l'homme en société, par M. Sallé de Chou, député du Berry, Versailles, Baudouin, s.d.

SIEYÈS, Préliminaire de la constitution. Reconnaissance et exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen, lu les 20 et 21 juillet 1789 au comité de constitution, par M. l'Abbé Sieyès, Versailles, Pierres, juillet 1789 (il en existe une seconde version, à Paris, chez Baudouin, 1789, qui comporte notamment un long développement des observations liminaires et qui reprend la déclaration en quarante-deux articles publiée séparément sous le titre des droits de l'homme en société).

Déclaration des droits du citoyen français, détachée du préliminaire de la

constitution, par M. l'Abbé Sieyès, Versailles, Pierres, 1789. (Autre édition : Paris, Baudouin, 1789.)

Déclaration des droits de l'homme en société, par M. l'Abbé Sieyès, Versailles, Baudouin, 1789.

SINETY, Exposition des motifs qui paraissent devoir déterminer à réunir à la déclaration des droits de l'homme celle des devoirs du citoyen, par M. de Sinety, député, Versailles, Baudouin, 4 août 1789.

TARGET, Projet de déclaration des droits de l'homme en société, par M. Target, Versailles, Baudouin, 1789. (Autre édition : Paris, Baudouin, 1789.)

TERME, Des droits de l'homme et du citoyen, par M. Terme, cultivateur, député d'Agen, Versailles, Pierres, s.d.

THORET, Projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, par M. Thoret, député du Berry, Versailles, Baudouin, 1789.

THOURET, Analyse des idées principales sur la reconnaissance des droits de l'homme en société, et sur les bases de la constitution, présentées au comité de constitution par M. Thouret, député de Rouen, Versailles, Baudouin, 1789. (Autre édition : Paris, Baudouin, 1789.)

Projet de déclaration des droits de l'homme en société, par M. Thouret, député de Rouen, Versailles, Baudouin, 1789. (Autre édition : Paris, Baudouin, 1789.)

VYAU DE BAUDREUILLE, Projet de constitution, par M.V. de B., député de St P.L.M. (Saint-Pierre-le-Moutier), s.l.n.d.

WARTEL, Projet de déclaration des droits de l'homme, par M.W..., remis à M. le Président de l'Assemblée nationale le 8 août 1789, s.l., 1789-

À cette liste, il convient enfin de joindre trois textes de statut litigieux, pour des motifs différents : celui de Dupont de Nemours, parce qu'il s'abrite derrière l'anonymat d'un Cahier de doléances, celui de Laffon de Ladébat, parce que son élection ne sera pas reconnue lors de la vérification des

pouvoirs, celui de Seconds, parce qu'il ne s'agit pas d'un projet de déclaration à proprement parler. (Précisons encore que la brochure de l'abbé de Favre, *Les Droits de l'homme et du citoyen, ou la cause des journaliers, ouvriers et artisans présentée aux États généraux, quelquefois comptée dans la série sur la foi de son titre, n'a quant à elle rien à voir du tout avec un projet de déclaration.*)

[DUPONT DE NEMOURS], *Déclaration de droits extraite du cahier du Tiers État du bailliage de Nemours, Paris, Baudouin, 1789 (Arsenal, 8° H.9565).*

LAFFON DE LADÉBAT, *Déclaration des droits de l'homme proposée par M. de Ladébat, commissaire-député par des citoyens de Guienne, 13 août 1789, s.l.*

[SECONDS], *Essai sur les droits des hommes, des citoyens et des nations ; ou adresse au Roi sur les États généraux et les principes d'une bonne constitution, 1789, s.l.*

PRINCIPALES CONTRIBUTIONS
EXTÉRIEURES À L'ASSEMBLÉE

ANONYMES

Déclaration des droits du citoyen et application de ces principes à la constitution de la Nation française, Paris, Maradan, s.d. (B.N., Lb³⁹ 7676.)

Exposition des droits de l'homme et du citoyen, Paris, Nyon le Jeune, 1789 (B.N., Lb⁵⁹ 7676).

Projet de déclaration des droits nationaux, s.l.n.d. (B.N. Lb³⁹ 7222.)

Projet de déclaration des droits naturels, civils et politiques de l'homme, fondés sur des principes évidents et des vérités incontestables, par un paysan, Paris, 1789. (B.N. Lb³⁹ 7605.)

CERUTTI, Vues générales sur la constitution française, ou Exposé des droits de l'homme dans l'ordre naturel, social et monarchique, par M. Cerutti, Paris, Desenne, 1789.

CONDORCET, Déclaration des droits, par M. le Mis de Condorcet, Versailles, Pierres, s.d. (peut être considéré comme le concentré d'une brochure sensiblement plus étendue publiée auparavant dans l'année par Condorcet, sous le titre : Déclaration des droits, traduite de l'anglais, avec l'original à côté, Londres, 1789).

LA MÉTHERIE, Projet de constitution pour une grande nation libre, telle que la Nation française, par M. de La Métherie, s.l.n.d.

[MARAT], La Constitution, ou Projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, suivi d'un plan de constitution juste, sage et libre, par l'auteur de l'Offrande à la patrie, Paris, Buisson, 1789.

SERVAN, Projet de déclaration proposé aux députés des Communes aux États généraux de France, par M. Servan, ancien avocat général au Parlement de Grenoble, s.l., 1789.

Projet de déclaration des droits de l'homme et des citoyens, Paris, Collot, 1789.

Projet d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen, par M. Servan, Lausanne, Mourer, 24 août 1789.

ANNEXE II
LES DÉCLARATIONS DE 1793-1795

Afin de faciliter le report comparatif aux différents textes évoqués nous reproduisons ci dessous les principaux d'entre eux :

- le projet de Condorcet et le projet de Robespierre, ainsi que les deux versions successivement adoptées par la Convention en avril-mai et en juin de 1793 ;
- le projet présenté par Boissy d'Anglas en juin et le texte adopté par la Convention en août de 1795.

PLAN DE CONSTITUTION PRÉSENTÉ
À LA CONVENTION NATIONALE

les 15 et 16 février 1793, l'an II de la République
(la Constitution girondine, avec pour rapporteur Condorcet)

PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS NATURELS,
CIVILS ET POLITIQUES DES HOMMES

Le but de toute réunion d'hommes en société étant le maintien de leurs droits naturels, civils et politiques, ces droits sont la base du Pacte social : leur reconnaissance et leur déclaration doivent précéder la constitution qui en assure la garantie.

Art. 1^{er}. Les droits naturels, civils et politiques des hommes sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression.

2^e. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire aux droits d'autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de

bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.

3^e. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi, qui est l'expression de la volonté générale. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

4^e. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

5^e. La liberté de la presse et de tout autre moyen de publier ses pensées ne peut être interdite, suspendue ni limitée.

6^e. Tout homme est libre, dans l'exercice de son culte.

7^e. L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

8^e. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protège ou qu'elle réprime.

9^e. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs choix que les talents et les vertus.

10^e. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen, pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits.

11^e. Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout autre acte exercé contre un citoyen est arbitraire et nul.

12^e. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter ces actes arbitraires sont coupables et doivent être punis.

13^e. Les citoyens contre qui l'on tenterait d'exécuter de pareils actes, ont le droit de repousser la force par la force ; mais tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, et dans les formes prescrites par elle, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

14^e. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait

pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

15^e. Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

16^e. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât serait un acte arbitraire. L'effet rétroactif donné à la loi est un crime.

17^e. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires à la sûreté générale. Les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

18^e. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie.

19^e. Nul genre de travail, de commerce, de culture ne peut lui être interdit : il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de production.

20^e. Tout homme peut engager ses services, son temps : mais il ne peut se vendre lui-même : sa personne n'est pas une propriété aliénable.

21^e. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

22^e. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à l'établissement des contributions.

23^e. L'instruction élémentaire est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres.

24^e. Les secours publics sont une dette sacrée de la société ; et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

25^e. La garantie sociale des droits de l'homme repose sur la souveraineté nationale.

26^e. La souveraineté est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

27^e. Elle réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice.

28^e. Nulle réunion partielle de citoyens et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté, exercer aucune autorité, et remplir aucune fonction publique sans une délégation formelle de la loi.

29^e. La garantie sociale ne peut exister si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

30^e. Tous les citoyens sont tenus de concourir à cette garantie, et de donner force à la loi lorsqu'ils sont appelés en son nom.

31^e. Les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression.

32^e. Il y a oppression lorsqu'une loi viole les droits naturels, civils et politiques qu'elle doit garantir. – Il y a oppression lorsque la loi est violée par les fonctionnaires publics dans son application à des faits individuels. – Il y a oppression lorsque des actes arbitraires violent les droits des citoyens contre l'expression de la loi. – Dans tout gouvernement libre, le mode de résistance à ces différents actes d'oppression doit être réglé par la constitution.

33^e. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer, et de changer sa constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures, et toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME
arrêtée le 22 avril et décrétée le 29 mai 1793

Art. 1^{er}. Les Droits de l'homme en société sont l'égalité, la liberté, la

sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression. 2^e. L'égalité consiste à ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

3^e. La loi est l'expression de la volonté générale ; elle est égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protège ou qu'elle réprime.

4^e. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence, dans leurs choix, que les vertus et les talents.

5^e. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

Elle repose sur cette maxime :

Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qu'ils te fassent.

6^e. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

7^e. La liberté de la presse et de tout autre moyen de publier ses pensées ne peut être interdite, suspendue, ni limitée.

8^e. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

9^e. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen, pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits.

10^e. Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a présentées ; mais tout homme appelé ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

11^e. Tout acte exercé contre un homme hors des cas et dans les formes déterminées par la loi, est arbitraire et nul. Tout homme contre qui l'on tenterait d'exécuter un pareil acte, a le droit de repousser la force par la force.

12^e. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

13^e. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré

coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

14^e. Nul ne doit être jugé et puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait un acte arbitraire.

15^e. L'effet rétroactif donné à la loi est un crime.

16^e. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires. Les peines doivent être proportionnées aux délits, et utiles à la société.

17^e. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie.

18^e. Nul genre de travail, de culture, de commerce ne peut lui être interdit ; il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de productions.

19^e. Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre lui-même, sa personne n'est pas une propriété aliénable.

20^e. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

21^e. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par des représentants à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte.

22^e. L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit également à tous ses membres.

23^e. Les secours publics sont une dette sacrée, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

24^e. La garantie sociale des Droits de l'homme consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits.

Cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

25^e. La garantie sociale ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

26^e. La souveraineté nationale réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice : elle est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

27^e. Nulle réunion partielle de citoyens et nul individu ne peuvent s'attribuer la souveraineté.

28^e. Nul, dans aucun cas, ne peut exercer aucune autorité et remplir aucune fonction publique, sans une délégation formelle de la loi.

29^e. Dans tout gouvernement libre, les hommes doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression ; et lorsque ce moyen est impuissant, l'insurrection est le plus saint des devoirs.

30^e. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses lois les générations futures. Toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME

proposée par Maximilien Robespierre

Imprimée par ordre de la Convention nationale

(24 avril 1795)

Les représentants du peuple français réunis en Convention nationale, reconnaissant que les lois humaines qui ne découlent point des lois

éternelles de la justice et de la raison ne sont que des attentats de l'ignorance ou du despotisme contre l'humanité ; convaincus que l'oubli ou le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des crimes et des malheurs du monde, ont résolu d'exposer, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie ; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur ; le magistrat, la règle de ses devoirs ; le législateur, l'objet de sa mission.

En conséquence, la Convention nationale proclame, à la face de l'univers, et sous les yeux du législateur immortel, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

Art. 1^{er}. Le but de toute association politique est le maintien des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, et le développement de toutes ses facultés.

2^e. Les principaux droits de l'homme sont celui de pourvoir à la conservation de son existence, et la liberté.

3^e. Ces droits appartiennent également à tous les hommes, quelle que soit la différence de leurs forces physiques et morales.

L'égalité des droits est établie par la nature : la société, loin d'y porter atteinte, ne fait que la garantir contre l'abus de la force qui la rend illusoire.

4^e. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme d'exercer, à son gré, toutes ses facultés. Elle a la justice pour règle, les droits d'autrui pour bornes, la nature pour principe, et la loi pour sauvegarde.

5^e. Le droit de s'assembler paisiblement, le droit de manifester ses opinions, soit par la voie de l'impression, soit de toute autre manière, sont des conséquences si nécessaires du principe de la liberté de l'homme que la nécessité de les énoncer suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

6^e. La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer de la portion de biens qui lui est garantie par la loi.

7^e. Le droit de propriété est borné, comme tous les autres, par l'obligation de respecter les droits d'autrui.

8^e. Il ne peut préjudicier ni à la sûreté, ni à la liberté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables.

9^e. Tout trafic qui viole ce principe, est essentiellement illicite et immoral.

10^e. La société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

11^e. Les secours indispensables à celui qui manque du nécessaire sont une dette de celui qui possède le superflu : il appartient à la loi de déterminer la manière dont cette dette doit être acquittée.

12^e. Les citoyens, dont les revenus n'excèdent point ce qui est nécessaire à leur subsistance, sont dispensés de contribuer aux dépenses publiques. Les autres doivent les supporter progressivement, selon l'étendue de leur fortune.

13^e. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à portée de tous les citoyens.

14^e. Le peuple est souverain : le gouvernement est son ouvrage et sa propriété, les fonctionnaires publics sont ses commis.

Le peuple peut, quand il lui plaît, changer son gouvernement, et révoquer ses mandataires.

15^e. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté du peuple.

16^e. La loi est égale pour tous.

17^e. La loi ne peut défendre que ce qui est nuisible à la société : elle ne peut ordonner ce qui lui est utile.

18^e. Toute loi qui viole les droits imprescriptibles de l'homme, est essentiellement injuste et tyrannique : elle n'est point une loi.

19^e. Dans tout état libre, la loi doit surtout défendre la liberté publique et

individuelle contre l'abus de l'autorité de ceux qui gouvernent.

Toute institution qui ne suppose pas le peuple bon, et le magistrat corruptible, est vicieuse.

20^e. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais le vœu qu'elle exprime doit être respecté, comme le vœu d'une portion du peuple, qui doit concourir à former la volonté générale.

Chaque section du souverain assemblée, doit jouir du droit d'exprimer sa volonté, avec une entière liberté : elle est essentiellement indépendante de toutes les autorités constituées, et maîtresse de régler sa police et ses délibérations.

21^e. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les fonctions publiques, sans aucune autre distinction que celle des vertus et des talents, sans aucun autre titre que la confiance du peuple.

22^e. Tous les citoyens ont un droit égal de concourir à la nomination des mandataires du peuple, et à la formation de la loi.

23^e. Pour que ces droits ne soient point illusoires, et l'égalité chimérique, la société doit salarier les fonctionnaires publics, et faire en sorte que les citoyens qui vivent de leur travail, puissent assister aux assemblées publiques où la loi les appelle, sans compromettre leur existence, ni celle de leur famille.

24^e. Tout citoyen doit obéir religieusement aux magistrats et aux agents du gouvernement, lorsqu'ils sont les organes ou les exécuteurs de la loi.

25^e. Mais tout acte contre la liberté, contre la sûreté ou contre la propriété d'un homme, exercé par qui que ce soit, même au nom de la loi, hors des cas déterminés par elle, et des formes qu'elle prescrit, est arbitraire et nul ; le respect même de la loi défend de s'y soumettre, et si on veut l'exécuter par violence, il est permis de le repousser par la force.

26^e. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique appartient à tout individu. Ceux à qui elles sont adressées doivent statuer sur les points qui en sont l'objet, mais ils ne peuvent jamais ni en

interdire, ni en restreindre, ni en condamner l'exercice.

27^e. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme et du citoyen.

28^e. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé.

Il y a oppression contre chaque membre du corps social, lorsque le corps social est opprimé.

29^e. Lorsque le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

30^e. Quand la garantie sociale manque à un citoyen, il rentre dans le droit naturel de défendre lui-même tous ses droits.

31^e. Dans l'un et l'autre cas, assujettir à des formes légales la résistance à l'oppression, est le dernier raffinement de la tyrannie.

32^e. Les fonctions publiques ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs publics.

33^e. Les délits des mandataires du peuple doivent être sévèrement et facilement punis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

34^e. Le peuple a le droit de connaître toutes les opérations de ses mandataires ; ils doivent lui rendre un compte fidèle de leur gestion, et subir son jugement avec respect.

35^e. Les hommes de tous les pays sont frères, et les différents peuples doivent s'entr'aider selon leur pouvoir, comme les citoyens d'un même État.

36^e. Celui qui opprime une seule nation se déclare l'ennemi de toutes.

37^e. Ceux qui font la guerre à un peuple, pour arrêter les progrès de la liberté et anéantir les droits de l'homme, doivent être poursuivis par tous, non comme des ennemis ordinaires, mais comme des assassins et comme des brigands rebelles.

38^e. Les rois, les aristocrates, les tyrans quels qu'ils soient, sont des

esclaves révoltés contre le souverain de la terre, qui est le genre humain, et contre le législateur de l'univers, qui est la nature.

ACTE CONSTITUTIONNEL
du 24 juin 1793

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme, sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie, afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur ; le magistrat la règle de ses devoirs ; le législateur l'objet de sa mission. – En conséquence, il proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

Art. 1^{er}. Le but de la société est le bonheur commun. – Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

2^e. Ces droits sont, l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

3^e. Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

4^e. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

5^e. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs

élections, que les vertus et les talents.

6^e. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature ; pour règle la justice ; pour sauvegarde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.

7^e. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. – La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

8^e. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

9^e. La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

10^e. Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen, appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

11^e. Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique ; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

12^e. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables, et doivent être punis.

13^e. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

14^e. Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au

délict. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie ; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

15^e. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délict et utiles à la société.

16^e. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

17^e. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

18^e. Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

19^e. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

20^e. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

21^e. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

22^e. L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

23^e. La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits ; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

24^e. Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

25^e. La souveraineté réside dans le peuple ; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

26^e. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

27^e. Que tout individu qui usurperait la souveraineté, soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

28^e. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

29^e. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents.

30^e. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires ; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

31^e. Les délits des mandataires du peuple et de ses agents, ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

32^e. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

33^e. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

34^e. Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

35^e. Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et

le plus indispensable des devoirs.

PROJET DE CONSTITUTION
POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Rapporteur : Boissy d'Anglas, le 23 juin 1795)

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Le peuple français proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen :

Art. 1^{er}. Le but de la société est le bonheur commun.

Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits.

2^e. Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

3^e. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas à autrui. 4^e. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

La liberté de la presse, et de tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être interdite, suspendue ni limitée.

Tout homme est libre dans l'exercice de son culte.

5^e. L'égalité consiste en ce que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

6^e. La loi est l'expression de la volonté générale.

Ce qui n'est pas défendu par la loi, ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

7^e. La sûreté consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits.

8^e. Nul ne doit être appelé en justice, accusé, arrêté, ni détenu, que dans

les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

9^e. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

10^e. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été légalement déclaré coupable, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévèrement réprimée par la loi.

11^e. Nul ne doit être jugé ni puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

12^e. Aucune loi criminelle ni civile ne peut avoir d'effet rétroactif.

13^e. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires.

Les peines doivent être proportionnées aux délits.

14^e. Le droit de propriété est celui de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

15^e. Tout homme peut engager son temps et ses services ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu : sa personne n'est pas une propriété aliénable.

16^e. Nul ne peut être privé de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste indemnité.

17^e. Toute contribution est établie pour l'utilité générale ; elle doit être répartie entre les contribuables en raison de leurs facultés.

18^e. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens ; elle est une, indivisible, imprescriptible, inaliénable.

19^e. Nul individu et nulle réunion partielle de citoyens ne peuvent s'attribuer la souveraineté.

Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni

remplir aucune fonction publique.

20^e. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des représentants du peuple et des fonctionnaires publics.

21^e. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

22^e. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

23^e. Les citoyens ont le droit d'adresser des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Du 5 fructidor an III (22 août 1795)

DÉCLARATION DES DROITS ET DES DEVOIRS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Le peuple français proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

Droits

Art. 1^{er}. Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

2^e. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

3^e. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. – L'égalité n'admet aucune distinction de

naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

4^e. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

5^e. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

6^e. La loi est la volonté générale, exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentants.

7^e. Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

8^e. Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

9^e. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

10^e. Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévèrement réprimée par la loi.

11^e. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

12^e. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

13^e. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi, est un crime.

14^e. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

15^e. Tout homme peut engager son temps et ses services ; mais il ne peut se vendre ni être vendu : sa personne n'est pas une propriété aliénable.

16^e. Toute contribution est établie pour l'utilité générale ; elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés.

17^e. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

18^e. Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la

souveraineté.

19^e. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

20^e. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des représentants du peuple et des fonctionnaires publics.

21^e. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

22^e. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

Devoirs

Art. 1^{er}. La déclaration des droits contient les obligations des législateurs : le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs.

2^e. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes, gravés par la nature dans tous les cœurs : – Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. – Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

3^e. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

4^e. Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

5^e. Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

6^e. Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société.

7^e. Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous : il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

8^e. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.

9^e. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.



GALLIMARD

5, rue Gaston-Gallimard, 75328 Paris cedex 07

www.gallimard.fr

© Éditions Gallimard, 1989 Pour l'édition papier.

© Éditions Gallimard, 2013. Pour l'édition numérique.

Marcel Gauchet

La Révolution des droits de l'homme

Le Bicentenaire de 1789 a été l'occasion d'une redécouverte de La Révolution des droits de l'homme. C'est l'exacte portée que revêtirent ces droits dans la Révolution que ce livre s'efforce de reconstituer.

Il se concentre principalement sur la gestation des dix-sept articles de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen arrêtés par l'Assemblée nationale constituante le 26 août 1789. Étrangement négligé par les historiens, ce débat éclaire aussi bien le processus révolutionnaire lui-même qu'il met en évidence les problèmes fondamentaux de l'univers démocratique. Il introduit à une dimension essentielle et méconnue de l'événement : la cristallisation, sur quelques semaines de l'été 1789, avec l'idée d'une reconstruction de la société sur la base de la liberté et de l'égalité, d'une vision de la politique qui allait commander toute la suite.

Mais c'est également l'autre visage des droits de l'homme que la discussion de 1789 et ses recommencements de 1793 et 1795 font apparaître, en mettant en relief les contradictions et les conflits qui en sont inséparables, à l'enseigne notamment des devoirs et des secours.

En quoi le retour à cette scène primitive vaut introduction aux antinomies dont notre histoire reste faite.

Marcel Gauchet est notamment l'auteur de *La pratique de l'esprit humain* (en collaboration avec Gladys Swain), Gallimard, 1980, de *Le désenchantement du monde*, Gallimard, 1985, et de *La Révolution des pouvoirs*, Gallimard, 1995.

ŒUVRES DU MÊME AUTEUR

Aux Éditions Gallimard

LE DÉSENCHANTEMENT DU MONDE. Une histoire politique de la religion. (Bibliothèque des Sciences humaines, 1985).

LA RÉVOLUTION DES DROITS DE L'HOMME (Bibliothèque des Histoires, 1989).

LA RÉVOLUTION DÉS POUVOIRS. La Souveraineté, le peuple et la représentation 1789-1799. (Bibliothèque des Histoires, 1995).

LA RELIGION DANS LA DÉMOCRATIE. Parcours de la laïcité (collection « Le Débat », 1998 ; « Folio essais », n° 394).

LA DÉMOCRATIE CONTRE ELLE-MÊME. Avant-propos de l'auteur, 2002 (« Tel », n° 317)

Aux Éditions Bayard

POUR UNE PHILOSOPHIE POLITIQUE DE L'ÉDUCATION, en collaboration avec Marie-Claude Blais et Dominique Ottavi, 2002.

Aux Éditions Stock

LA CONDITION HISTORIQUE, 2003.

Cette édition électronique du livre La Révolution des droits de l'homme de Marcel Gauchet a été réalisée le
13 août 2013 par les Éditions Gallimard.

Elle repose sur l'édition papier du même ouvrage (ISBN : 9782070715831 - Numéro d'édition : 176924).

Code Sodis : N16560 - ISBN : 978-2-07-216519-1 - Numéro d'édition : 193613

Ce livre numérique a été converti initialement au format EPUB par Isako www.isako.com à partir de
l'édition papier du même ouvrage.

Table des matières

Titre

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN (1789-1791)

INTRODUCTION

NOTE BIBLIOGRAPHIQUE GÉNÉRALE

PREMIÈRE PARTIE - LA RÉVOLUTION DE LA LIBERTÉ

ÉTERNITÉ DE L'INACHÈVEMENT

1 - Le poids des origines

DU DROIT DE DIEU AU DROIT DU CITOYEN

ROL, NATION, REPRÉSENTATION

L'ANCIEN POUVOIR ET LA LIBERTÉ MODERNE

2 - Surpasser l'Amérique

POLITIQUE DES DROITS : L'ANCIEN ET LE NOUVEAU MONDE

« INVOQUER PLUS HAUTEMENT LA RAISON »

3 - Les dilemmes de l'ordre des individus

COMMENT PARLER AU PEUPLE ?

DROITS ET DEVOIRS

ENTRE NATURE ET SOCIÉTÉ

LE TOUT ET LES PARTIES

LOGIQUE DES SECOURS

4 - L'autorité selon la liberté

LES PRINCIPES AU POUVOIR

L'INDÉPENDANCE ET L'OBÉISSANCE

DU LIEN QUI DÉLIE

LE POUVOIR À L'ÉPREUVE DE L'IMPERSONNEL

5 - L'œuvre de six jours

POUR TOUS LES HOMMES ET POUR TOUS LES TEMPS

LA LOI ET LA LIMITE

DE LA RÉSISTANCE D'UN À L'IRRÉSISTIBLE PUISSANCE DE TOUS

L'ÉGALITÉ PAR LA VOLONTÉ

LA RÉVOLUTION DES TRIBUNAUX

FOI PRIVÉE, ORDRE PUBLIC

PRESSE : LA LIBERTÉ ET L'ABUS

IMPÔT : DROITS DU CITOYEN, DROITS DE LA NATION

DES POUVOIRS DISTINCTS ET DÉFINIS

LE PEUPLE CONSTITUANT

L'ILLIMITÉ ET L'ILLUSION

DEUXIÈME PARTIE - DE LA RÉVOLUTION DE L'ÉGALITÉ À LA RÉVOLUTION SELON LA PROPRIÉTÉ

LE RECOMMENCEMENT ET LA RÉPÉTITION

6 - Le dépassement impossible

L'ÉGALITÉ CONTRE LA PROPRIÉTÉ

LA DÉCLARATION OU LA CONSTITUTION ?

L'HOMME DE LA NATURE OU L'HOMME SOCIAL ?

LA RÈGLE ET L'EXCEPTION

LOGIQUE INDIVIDUELLE ET LOGIQUE COLLECTIVE

ROBESPIERRE : AU-DELÀ DU PRINCIPE DE PROPRIÉTÉ ?

LE FANTÔME DES DEVOIRS

7 - L'impossible clôture

L'ÉQUATION THERMIDORIENNE

LA RÉVOLUTION CONTINUÉE

DE SIEYÈS À DAUNOU : LA SOCIÉTÉ CONTRE LA NATURE

PAR OÙ COMMENCER ?

RETOUR À 89 ?

ÉGALITÉ, CITOYENNETÉ, PROPRIÉTÉ

MAÎTRISER LES DROITS

L'ARME DES DEVOIRS

ANNEXES

ANNEXE I - LES PROJETS DE 1789

ANNEXE II - LES DÉCLARATIONS DE 1793-1795

Copyright

Présentation

Achévé d'imprimer